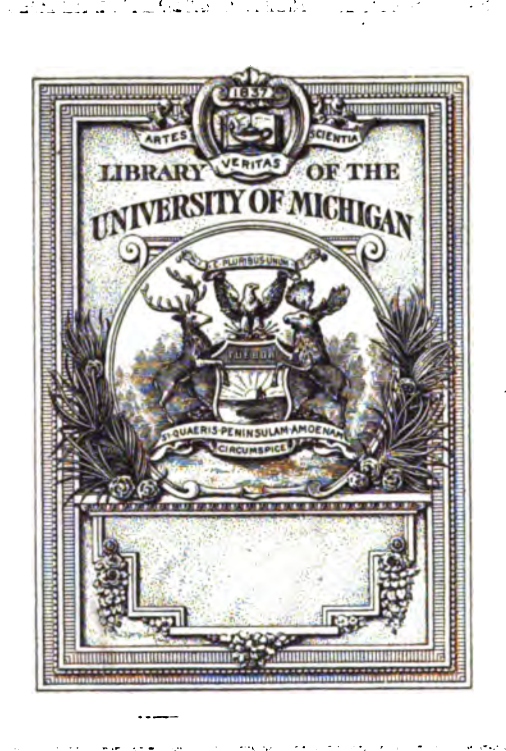
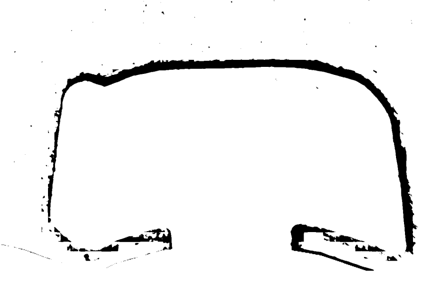

B 1,061,810


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ANNALES
DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE
SOCIOLOGIE

TOME V

A LA MÊME LIBRAIRIE :

Annales de l'Institut International de Sociologie, publiées sous la direction de M. René Worms. Tome I, contenant les travaux du premier Congrès, tenu en 1894 à Paris; 1 vol. in-8°, 1895 . . . . 7 fr.

Tome II, contenant les travaux du Congrès tenu en 1895 à Paris; 1 vol. in-8°, 1896 . . . . 7 fr.

Tome III, contenant les travaux de l'année 1896; 1 vol. in-8°, 1897 . . . . 7 fr.

Tome IV, contenant les travaux du Congrès tenu en 1897 à Paris; 1 vol. in-8°, 1898 . . . . 10 fr.

Revue Internationale de Sociologie, publiée tous les mois sous la direction de M. René Worms :

Année 1893, 1 fort volume in-8° de 560 pages . . . . 10 fr.
Année 1894, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages. 18 fr.
Année 1895, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages. 18 fr.
Année 1896, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages. 18 fr.
Année 1897, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages. 18 fr.
Année 1898, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages. 18 fr.
Année 1899, 1 très fort volume in-8° d'environ 1000 pages (en cours de publication).

Bibliothèque Sociologique Internationale, publiée sous la direction de M. René Worms : volumes in-8°, reliés (voir leur liste à la page 4 de la couverture du présent volume).

ANNALES

DE

L'INSTITUT INTERNATIONAL

DE

SOCIOLOGIE

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

RENÉ WORMS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TOME V

CONTENANT LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1898

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1899

ANNALES
DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE
SOCIOLOGIE

TOME V

STATUTS

Article premier. — L'Institut International de Sociologie a pour but de grouper les sociologues des divers pays en vue de l'étude scientifique des questions sociologiques.

Article 2. — Il se compose, au plus, de cent membres et deux cents associés. Il a son siège à Paris.

Article 3. — Il se réunit périodiquement en Congrès. Chaque Congrès fixe le lieu et la date de celui qui le suivra.

Article 4. — Le Congrès écoute et discute les communications des membres et associés de l'Institut sur des questions sociologiques mises à l'ordre du jour. Il élit les membres et les associés de l'Institut. Il nomme les bureaux qui devront être en exercice jusqu'au Congrès suivant. — Les membres et les associés peuvent

prendre part au Congrès et parler dans les discussions scientifiques. Les membres seuls peuvent prendre part aux votes et élections.

Article 5. — Le bureau de l'Institut se compose de : un président, quatre vice-présidents et un secrétaire-général. Ses membres sont choisis, autant que possible, dans des nations différentes. Leurs fonctions durent un an, sauf celles du secrétaire-général, dont la durée est de dix années. — Dans l'intervalle des Congrès, le bureau est chargé de prononcer l'admission des membres et associés. — Toute la correspondance relative à l'Institut doit être adressée au secrétaire-général (1).

Article 6. — Toute proposition à porter à l'ordre du jour des séances privées d'un Congrès devra être envoyée au moins un mois à l'avance au bureau. Tout mémoire à lire dans les séances publiques lui devra être adressé dans le même délai, et il pourra exiger de l'auteur des suppressions et corrections.

Article 7. — L'Institut publie annuellement un recueil de ses travaux, contenant les communications faites au Congrès et les discussions auxquelles elles ont donné lieu. Il peut y être inséré, par décision du bureau, des travaux de sociologie émanant des membres et associés de l'Institut et qui n'auraient point été l'objet d'une communication au Congrès. Le recueil sera mis en vente à un prix fixé par accord entre le bureau et les éditeurs. Chaque membre ou associé reçoit gratuitement un exemplaire du volume où il a inséré un travail.

---

(1) L'adresse du secrétaire-général est : M. René Worms, 35, rue Quincampoix, à Paris.

ARTICLE 8. — Chaque orateur peut s'exprimer au Congrès dans sa langue maternelle. Les travaux destinés aux Annales doivent être remis au bureau par leurs auteurs en langue française.

ARTICLE 9. — Aucune reproduction ou traduction des études parues dans les Annales ne pourra être faite qu'avec l'adhésion commune du bureau de l'Institut, de l'auteur et des éditeurs. Pourtant chaque auteur aura le droit de faire paraître librement la traduction de son étude dans un périodique en langue non française, avec la mention : *Extrait des Annales de l'Institut International de Sociologie.*

ARTICLE 10. — Pour couvrir les frais de l'Institut, les membres de l'Institut paieront un droit d'entrée de vingt francs, et les associés un droit d'entrée de dix francs.

ARTICLE 11. — Tout projet de modification aux statuts devra être porté à la connaissance des membres au moins six mois avant le vote. Il pourra être admis par l'adhésion, soit de la majorité des membres en exercice, soit des trois quarts des membres prenant part au vote.

BUREAUX SUCCESSIFS DE L'INSTITUT

Bureau pour 1893-1894.

Président : JOHN LUBBOCK.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : ENRICO FERRI, JACQUES NOVICOW, ALBERT SCHAEFFLE, GABRIEL TARDE.

Secrétaire-Général: RENÉ WORMS.

Bureau pour 1895.

Président : ALBERT SCHAEFFLE.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : DOUGLAS GALTON, LOUIS GUMPLOWICZ, MAXIME KOVALEWSKY, CHARLES LETOURNEAU.

Secrétaire-Général : RENÉ WORMS.

Bureau pour 1896.

Président : ALFRED FOUILLÉE.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : GUMERSINDO DE AZCARATE, LEONARD COURTNEY, PAUL DE LILIENFELD, CARL MENGER.

Secrétaire-Général : RENÉ WORMS.

Bureau pour 1897.

Président : PAUL DE LILIENFELD.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : LUIO BRENTANO, ALFRED ESPINAS, ROBERT GIFFEN, FRANCISCO GINER DE LOS RIOS.

Secrétaire-Général : RENÉ WORMS.

Bureau pour 1898.

Président : Gumersindo de Azcarate.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : Johann Conrad, Raphael Garofalo, Adolphe Prins, Henry Sidgwick.

Secrétaire-Général : René Worms.

Bureau pour 1899.

Président : Achille Loria.

Vice-Présidents (par ordre alphabétique) : Eugène Goblet d'Alviella, Nicolas Karéiev, Alfred Marshall, Ferdinand Toennies.

Secrétaire-Géuéral : René Worms.

LISTE DES MEMBRES DE L'INSTITUT

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Arcoleo (Giorgio), professeur de droit constitutionnel à l'Université de Naples, député, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Ministères italiens du Commerce, des Finances et de l'Intérieur.

Azcarate (Gumersindo de), professeur de législation comparée à l'Université de Madrid, ancien président de l'Athénée, membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques d'Espagne, député.
Président en 1898.

Baldwin (James Mark), professeur de psychologie à l'Université de Princeton, co-directeur de « The Psychological Review », ancien président de l'Association Psychologique américaine.

Bogisic (Valtasar), ministre de la justice du Monténégro, ancien professeur à l'Université d'Odessa, correspondant de l'Institut de France.

Brentano (Luio), professeur d'économie politique à l'Université de Munich.
Vice-Président en 1897.

Bücher (Karl), professeur d'économie politique à l'Université de Leipzig.

Buylla (Adolfo A.), professeur d'économie politique et

doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Oviédo, ancien président de l'Ordre des Avocats.

Carbonnell y Ruiz (José M.), professeur de droit à l'Université de la Havane, ancien sénateur.

Castelar (Emilio), ancien professeur d'histoire à l'Université de Madrid, ancien président de la République Espagnole, membre de l'Académie Espagnole, associé de l'Institut de France.

Chiappelli (Alessandro), professeur d'histoire de la philosophie à l'Université de Naples, membre de l'Académie des Lincei de Rome et de la Société Royale de Naples.

Combes de Lestrade (vicomte G.), ancien ingénieur au corps des mines français.

Conrad (Johann Ernst), professeur d'économie politique à l'Université de Halle, correspondant de l'Institut de France.
Vice-Président en 1898.

Costa (Joaquin), avocat, membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques d'Espagne.

Courtney (the Right Hon[ble] sir Leonard), membre de de la Chambre des Communes d'Angleterre.
Vice-Président en 1896.

Dallemagne (Jules), professeur de médecine légale à l'Université Libre de Bruxelles.

De Greef (Guillaume), professeur de sociologie et de philosophie à l'Institut des Hautes-Études, ancien recteur de la Nouvelle Université de Bruxelles.

DENIS (Hector), professeur d'économie politique à l'Université Libre de Bruxelles, ancien recteur, membre de l'Académie de Belgique, député.

DE QUÉKER (Charles), secrétaire de la municipalité et de la Bourse du Travail de Bruxelles.

DORADO MONTERO (Pedro), professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque.

ESPINAS (Alfred), doyen honoraire de la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux, chargé du cours d'histoire de l'économie sociale à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.
Vice-Président en 1897.

FERRI (Enrico), avocat, professeur libre de droit pénal à l'Université de Rome, directeur de la « la Scuola Positiva nel Diritto Penale », député.
Vice-Président en 1893-94.

FORTOUL (José Gil), docteur ès sciences politiques, chargé d'affaires de la République du Vénézuéla.

FOUILLÉE (Alfred), ancien professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux et à l'École Normale Supérieure, membre de l'Institut de France.
Président en 1896.

FOXWELL (Herbert S.), professeur d'économie politique aux Universités de Cambridge et de Londres.

GABBA (Carlo Francesco), professeur de droit à l'Université de Pise, membre de l'Académie des Lincei.

Galton (sir Douglas), membre de la Société Royale de Londres.
Vice-Président en 1895.

Garofalo (baron Raphaël), substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Naples, ancien chef de service au Ministère de la Justice italien, ancien agrégé à l'Université de Naples.
Vice-Président en 1898.

Giddings (Franklin H.), professeur de sociologie à la Faculté des Sciences Politiques de l'Université de Colombie, à New-York.

Giffen (sir Robert), ancien contrôleur général de la statistique, du commerce et du travail au Ministère du Commerce anglais, membre de l'Institut International de Statistique.
Vice-Président en 1897.

Giner de los Rios (Francisco), professeur de philosophie du droit à l'Université et à l'Institution Libre d'Enseignement de Madrid.
Vice-Président en 1897.

Goblet d'Alviella (comte Eugène), professeur d'histoire des religions à l'Université Libre de Bruxelles, ancien recteur, membre de l'Académie de Belgique, ancien sénateur.
Vice-Président en 1899.

Gumplowicz (Louis), professeur de sciences politiques à l'Université de Graz.
Vice-Président en 1895.

Harrisson (Frederic), ancien professeur de droit à

l'Université et vice-président de la Société Historique de Londres, président du Comité Positiviste anglais.

Héger (Paul, professeur de physiologie à la Faculté de Médecine et recteur de l'Université Libre de Bruxelles.

Karéiev (Nicolas), professeur d'histoire et président de la Société Historique à l'Université de Saint-Pétersbourg.
Vice-Président en 1899.

Kovalewsky (Maxime), ancien professeur de droit public à l'Université de Moscou, professeur à l'Institut des Hautes-Etudes de Bruxelles et au Collège Libre des Sciences Sociales de Paris.
Vice-Président en 1895.

Letourneau (Charles), professeur de sociologie à l'École d'Anthropologie et secrétaire-général de la Société d'Anthropologie de Paris.
Vice-Président en 1895.

Lilienfeld (Paul de), sénateur de l'Empire Russe.
Président en 1897.

Loria (Achille), professeur d'économie politique à l'Université de Padoue, membre de l'Académie des Lincei.
Président en 1899.

Loutchisky (Ivan), professeur d'histoire moderne à l'Université de Kiev.

Lubbock (the Right Hon[ble] sir John), baronnet, membre de la Chambre des Communes et de la

Société Royale de Londres, ancien président du Conseil de Comté et de la Chambre de Commerce de Londres.

Président en 1893-94.

MAJORANA (Angelo), professeur à l'Université de Catane, ancien recteur.

MANDELLO (Jules), docteur ès-sciences politiques, chargé de cours à l'Université de Budapest, secrétaire-général de l'Association Économique hongroise.

MANOUVRIER (Léon) professeur d'antropologie biologique à l'École d'Anthropologie et secrétaire-général-adjoint de la Société d'Anthropologie de Paris.

MARSHALL (Alfred), professeur d'économie politique à l'Université de Cambridge.

Vice-Président en 1899.

MASARYK (T. G.), professeur à l'Université tchèque de Prague.

MENGER (Carl), professeur d'économie politique à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France.

Vice-Président en 1896.

MIKHAÏLOWSKY (Nicolas), directeur de « la Richesse Russe » à Saint-Pétersbourg.

NICHOLSON (J. S.), professeur d'économie politique à l'Université d'Edimbourg.

NITTI (Francesco S.), professeur agrégé à l'Université

de Naples, membre du Conseil Supérieur italien de la prévoyance et du travail, directeur de « la Riforma Sociale ».

Novicow (Jacques), membre de la Chambre de Commerce et ancien membre du Conseil Provincial d'Odessa.

Vice-Président en 1893-94.

Posada (Adolfo), professeur de droit public et administratif à l'Université d'Oviédo, ancien directeur de la « Revista de Derecho y de Sociologia ».

Prins (Adolphe), inspecteur général au Ministère de la Justice belge, professeur de droit pénal à l'Université Libre de Bruxelles, membre de l'Académie de Belgique.

Vice-Président en 1898.

Pulski (Auguste), ancien professeur à l'Université de Budapest, député, ancien secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique hongrois.

Raffalovich (Arthur), conseiller d'Etat russe, correspondant de l'Institut de France, membre de l'Institut International de Statistique.

Roberty (Eugène de), professeur de philosophie morale à l'Institut des Hautes-Études de Bruxelles.

Sales y Ferré (Manuel), professeur d'histoire à l'Université de Séville.

Santamaria de Paredes (Vicente), professeur de droit public à l'Université de Madrid, membre de l'Aca-

démie des Sciences Morales et Politiques d'Espagne, député, ancien directeur général de l'Instruction Publique en Espagne.

Schæffle (Albert), ancien ministre d'Autriche, directeur de la « Zeitschrift für gesammte Staatswissenschaft » de Tubingue.
Président en 1895.

Sidgwick (Henry), professeur de philosophie morale à l'Université de Cambridge.
Vice-Président en 1898.

Simmel (Georg), privat-docent de sociologie à l'Université de Berlin.

Starcke (C. N.), privat-docent de philosophie à l'Université de Copenhague.

Stein (Ludwig), professeur de philosophie à l'Université de Berne, directeur de l' « Archiv für Philosophie ».

Steinmetz (S. R.), privat-docent d'ethnographie et de sociologie à l'Université d'Utrecht.

Tarde (Gabriel), chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice français, chargé de cours à l'École des Sciences Politiques, ancien président de la Société de Sociologie de Paris.
Vice-Président en 1893-94.

Tavares de Medeiros (Joao Jacintho), avocat, membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne.

Tœnnies (Ferdinand), professeur de philosophie à l'Université de Kiel.
Vice-Président en 1899.

Torres Campos (Manuel), professeur de droit international à l'Université de Grenade.

Vaccaro (Michel-Ange), chef de bureau au Ministère de la Justice italien, professeur libre à l'Université de Rome, directeur de la « Rivista scientifica del Diritto ».

Van der Rest (Eugène), professeur de philosophie à l'Université Libre de Bruxelles, ancien recteur.

Vinogradow (Paul), professeur d'histoire à l'Université de Moscou.

Wagner (Adolph), conseiller privé, professeur d'économie politique à l'Université de Berlin.

Ward (Lester F.), lecteur de sociologie à l'Université Colombienne, à Washington.

Warschauer (Otto), professeur d'économie politique à l'École Polytechnique de Berlin.

Wells (David Collin), professeur de science sociale à Darmouth College (États-Unis).

Westermarck (Edouard), chargé de cours à l'Université d'Helsingfors.

Worms (Émile), professeur honoraire d'économie politique à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes, correspondant de l'Institut de France.

Worms (René), docteur ès-lettres et en droit, agrégé de philosophie et des sciences économiques, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Caen, auditeur au Conseil d'Etat français, directeur de la « Revue Internationale de Sociologie » et de la « Bibliothèque Sociologique Internationale ».
Secrétaire-Général.

LISTE DES ASSOCIÉS DE L'INSTITUT

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

ABRIKOSSOF (Nicolas), membre de la Société Psychologique de Moscou.

ARAUJO (Oscar d'), publiciste.

BALICKI (Sigismond), docteur en droit.

BERNÈS (Marcel), agrégé de philosophie, professeur au Lycée Louis-le-Grand, à Paris.

BONNET (Alfred), avocat, ancien secrétaire de la rédaction du « Devenir Social ».

CANDAU (Feliciano), professeur-adjoint à l'Université de Séville.

COLLINET (Paul), agrégé et chargé d'un cours de droit romain à la Faculté de Droit de l'Université de Lille.

COSTE (Adolphe), membre du Conseil Supérieur français et de l'Institut International de Statistique, ancien président de la Société de Statistique, censeur de la Société d'Économie Politique, vice-président de la Société de Sociologie de Paris.

DECUGIS (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Fiamingo (Giuseppe M.), ancien co-directeur de la « Rivista di Sociologia », à Rome.

Fuster (Édouard), licencié en droit, publiciste.

Golberg (Mécislas), licencié ès sciences sociales de l'Université de Genève.

Groppali (Alessandro), docteur en philosophie, publiciste à Crémone.

Guérin de la Grasserie (Raoul), docteur en droit, juge au tribunal de Rennes.

Herriot (Edouard), agrégé des lettres, professeur de rhétorique au Lycée de Lyon.

Jaffé (Albert), membre du Deutsches freies Hochstift.

Jaffé (John), juge de paix anglais.

Kergall (S.), directeur de « la Démocratie Rurale ».

Krauz (baron Casimir de Kelles-), professeur au Collège Libre des Sciences Sociales.

Lambert (Alfred), avocat à la Cour d'Appel de Paris, membre du bureau de la Société de Sociologie de Paris.

Lejay (Julien), ancien avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Limousin (Charles-M.), directeur du « Bulletin des Sommaires », membre du comité de la Société de Sociologie de Paris.

MAKAREWICZ (Juliusz), docteur en droit, privat-docent à l'Université et juge d'instruction au tribunal de Cracovie.

MINZÈS (Boris), professeur à la Haute-Ecole de Sofia.

MOCH (Gaston), ancien capitaine d'artillerie, président du comité directeur de « l'Indépendance Belge ».

MONIN (H.), docteur ès lettres, agrégé d'histoire, professeur au Collège Rollin et à l'Hôtel-de-Ville de Paris, membre du comité de la Société de Sociologie de Paris.

PICHE (Albert), ancien conseiller de préfecture, président de la Société d'Instruction et d'Éducation populaires des Basses-Pyrénées.

PUGLIA (Ferdinando), professeur de philosophie au Lycée et privat-docent de philosophie pénale à l'Université de Messine.

RAPPIN (Henri), membre du bureau de la Société de Sociologie de Paris.

REVON (Michel), professeur de droit à l'Université de Tokio.

SIGHELE (Scipio), avocat à la Cour de Cassation et à la Cour d'Appel de Rome, agrégé à l'Université de Pise.

SITTA (Pietro), professeur de statistique à l'Université de Ferrare.

SRAFFA (Angelo), professeur de droit commercial à l'Université de Macerata.

VINCENT (John Martin), professeur-adjoint d'histoire à l'Université Johns Hopkins, à Baltimore.

ZELTNER (marquis François de), licencié en droit.

ZOCCO-ROSA (Antonio), professeur et directeur de l'Institut d'histoire du droit romain à l'Université de Catane.

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE

EN 1898

Dans son Congrès de 1897, l'Institut International de Sociologie a décidé de tenir sa réunion suivante à Paris, en 1900. Cet intervalle a pour but d'assurer à la nouvelle session le plus grand nombre possible de présences et de travaux. L'Institut n'a donc point eu de Congrès en 1898. Mais il a, durant cette année, continué d'une manière calme et sûre sa marche en avant.

Le chiffre de ses adhérents, tout d'abord, s'est accru. L'élection de ses membres et associés est entourée de précautions multipliées : position de la candidature, examen par un rapporteur, puis vote du Bureau, tout y est l'objet d'une scrupuleuse réglementation. Mais cela même rend plus précieux un titre qui n'est accordé qu'à bon escient. En 1898, le Bureau a élu six membres nouveaux, qui sont, dans l'ordre de leur admission : MM. Hector Denis, Alessandro Chiappelli, James Mark Baldwin, Adolphe Wagner, Karl Bücher et Joaquin Costa (1). La Belgique, l'Italie, les États-Unis,

(1) Il convient d'ajouter à ces noms celui de M. Vicente San-

l'Allemagne et l'Espagne sont, on le voit, représentés dans cette liste. En outre, ont été nommés associés, durant cette même année, MM. Alessandro Groppali et Antonio Zocco-Rosa, tous deux de nationalité italienne.

Le Bureau de 1898 eut, d'autre part, à assurer la publication des travaux et débats du Congrès tenu par l'Institut, l'année précédente, à Paris. De là est issu le tome IV de nos Annales, auquel la presse scientifique a fait un accueil si favorable. Nous sommes heureux de pouvoir la remercier ici de ses flatteuses appréciations.

La série formée par nos Annales revêt, on le sait, un caractère de périodicité régulière. Un volume doit en paraître chaque année, lors même que nous n'avons pas eu de Congrès pendant ce laps de temps. Il y avait donc lieu, pour le Bureau, de se préoccuper de réunir des travaux constituant notre activité propre pour 1898. Cette tâche lui a été rendue facile par le dévouement de nos confrères. Outre leurs ouvrages personnels, dont plusieurs ont eu un grand retentissement, outre leurs articles dans divers périodiques, qui sont légion, ils ont bien voulu écrire encore pour notre recueil collectif des travaux étendus. Ce sont ces derniers qui forment les cinq cents pages du présent tome V de nos Annales. Nous n'avons pas le droit d'en signaler personnellement l'importance. Mais

---

tamaria de Paredes, élu au début de 1899, mais avant l'apparition du volume actuel.

nous avons celui de montrer le caractère de remarquable continuité qui relie ces travaux à ceux de nos précédentes années. Notre Président, M. de Azcarate, a donné une vue d'ensemble sur la classification des questions scientifiques qui nous préoccupent depuis l'origine. Un examen de l'induction en sociologie se relie à une étude de l'expérimentation sociologique qui fut présentée au Congrès de 1897. Ce même Congrès avait discuté à fond la théorie organique des sociétés; M. Novicow revient aujourd'hui sur ce problème et répond, avec une particulière ampleur, à toutes les critiques qui ont été dirigées contre l'organicisme. M. Starcke donne, dans un mémoire sur la personnalité libre, la synthèse de ses vues sur les matières, déjà débattues parmi nous, de l'organisation familiale. M. Dorado éclaire ses travaux précédents et développe originalement des aspects nouveaux de ses théories en préconisant la transformation du droit pénal répressif en droit pénal préventif. En connexité avec cet article se trouve celui que M. de la Grasserie a consacré à l'évolution et à la survivance de la vengeance privée, cette forme primitive de la justice pénale. Il ne se limite pas à un historique : il aborde le point délicat des réformes à introduire dans nos Codes. Ce caractère pratique est aussi celui que revêtent les pages de M. Albert Jaffé sur le droit de coalition et sur la nécessité, pour sa patrie l'Allemagne, de faire de ce droit, jusqu'ici nominal chez elle, un droit effectif, au moyen de l'institution de tribunaux d'arbitrage. Notre Institut, dans

ses recherches, se garde donc bien de fuire les questions d'application immédiate, comme certain critique le lui avait un jour reproché. Il n'entend pas, toutefois, s'y confiner exclusivement, et les deux études qui terminent ce volume, comme celles par lesquelles il s'ouvre, présentent un caractère surtout historique et philosophique. L'une est due à M. Charles-M. Limousin, qui y examine la formation et l'évolution du langage au point de vue sociologique : ce mémoire, plein de vues neuves et hardies, avait été lu à notre Congrès de 1897, et le défaut de place avait seul empêché de l'insérer dans le tome IV de nos Annales. L'autre nous vient de M. Ferdinando Puglia, qui recherche si l'adaptation est bien la loi dernière de l'évolution humaine, comme l'a soutenu notre confrère M. Vaccaro, et qui conclut que c'est au progrès, plutôt qu'à l'adaptation, que revient ce rôle privilégié. On le voit donc, la plupart des travaux contenus dans ce volume se rattachent à ceux de nos précédentes années, affirmant ainsi la continuité de notre œuvre et l'unité des vues qui y président.

Nous ne voulons point anticiper sur l'avenir. Nous ne dirons donc rien de l'année 1899, — bien qu'elle soit entamée, — et des résultats qui, déjà, y sont acquis. Nous nous aventurerons encore moins à préjuger du Congrès de 1900, nous bornant ici à rappeler qu'il a inscrit à son ordre du jour la question du clan et celle du matérialisme économique. Mais, nous limitant à l'année écoulée, à l'année 1898, et jetant sur elle un re-

gard d'ensemble, nous croyons pouvoir dire que, sur un point tout au moins, le spectacle qu'elle nous offre est rassurant pour l'avenir.

Cette année 1898 a été, politiquement parlant, fort troublée. Durant son cours, deux grandes nations occidentales sont entrées en lutte armée. Sur presque tous les points du monde les ambitions coloniales ont fait surgir des causes de conflit entre les principales puissances. A ces difficultés externes se sont jointes des perturbations intérieures fort graves. Ici, ce furent des émeutes provoquées par la misère. Là, l'esprit d'intolérance religieuse, qu'on avait cru éteint, s'est réveillé avec une violence singulière. De toutes parts donc les États et, au sein des États, les partis en sont venus ou du moins ont paru sur le point d'en venir aux mains. — Eh bien, au milieu de tous ces conflits, les hommes de science n'ont point cessé leur paisible et passionnant labeur. Sans se détacher, à coup sûr, des intérêts de leur patrie et de l'humanité, ils ont cru que la meilleure façon pour eux de servir ces grands intérêts était de se livrer avec plus d'ardeur que jamais à l'élaboration des connaissances diverses dont ils ont le dépôt. Ils se sont dit que le savoir a une vertu pacificatrice : par lui-même d'abord, car sur celui qui s'en pénètre il exerce une action morale; par les œuvres qu'il enfante, ensuite, car ces œuvres, contribuant au bien-être de tous, satisfont les aspirations légitimes et rendent moins nombreuses les sources et les occasions de conflit. Certes, ils ne se sont pas trompés, et c'est de la diffusion de leurs décou-

vertes, encore aujourd'hui trop peu accessibles à la masse des hommes, que peut venir surtout la réalisation d'un état matériel et moral qui sera nécessairement pacifique. De toutes ces découvertes, peut-être sont-ce celles de la science sociale qui sont appelées à jouer, dans cette réalisation, le plus grand rôle... Il nous plaît de le penser. Mais, sans nous laisser entraîner à développer ici ce point, nous sommes profondément heureux de constater qu'au cours de cette année 1898, si triste à tant d'autres égards, la science, la sociologie en particulier, n'a pas cessé un seul instant de travailler, de s'élargir, de progresser.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

PLAN DE LA SOCIOLOGIE

PAR

M. GUMERSINDO DE AZCARATE

Introduction : Ce qu'elle doit comprendre, répondant aux quatre conditions requises que doit réunir la connaissance scientifique à la différence de la connaissance vulgaire : *total, systématique, vrai, certain.*

A. — Détermination de l'objet de la sociologie (total).

B. — Plan pour l'étude de ce qu'elle comprend (systématique).

C. — Méthode pour procéder (vrai).

D. — Sources de connaissance (certain).

PLAN

Division générale.

1. Distinction entre la *nature* et la *vie* de la société.
2. Distinction, dans la vie, entre le contenu ou les *faits* et les *lois* qui président à son développement.

3. En quoi l'étude des *faits sociaux* touche à l'*histoire sociale.*

4. En quoi l'étude des principes et des lois touche à la *sociologie.*

5. Division de celle-ci en deux parties :

1° *Philosophie sociale : principes.*

2° *Biologie sociale ou philosophie de l'histoire sociale : lois.*

Philosophie sociale.

DIVISION.

1re Section : Considération de la société en général en tant qu'*unité*, en tant que *totalité.*

2e Section : Considération de ses *éléments* (organes et fonctions).

3e Section : *Relations* des éléments entre eux et des éléments avec le tout.

1re Section : La société en général.

a) *Concept* de la société. Méthode pour le déterminer ; opinion des sociologues ; influence sur la détermination de ces éléments ; pluralité d'individus, fin commune, organisation, position, indépendance et force propre ; les nations et la société humaine.

b) *Éléments primaires* de la société : l'*individu* et la personnalité ; différences naturelles (âge, sexe, tempérament, vocation, etc. ; passifs et créateurs) ; *population*, pluralité d'individus, rapports de l'anthropologie et de la sociologie.

c) *Lien social :* théories théologique, sociale et historique; concepts mécanique, biologique et psychologique; concept sociologique : partiel (religieux, économique, juridique, politique, moral, intellectuel) et total (sociabilité, solidarité, socialisation, instinct social, conscience de l'espèce).

d) *Territoire ou position sociale :* son importance, diverses opinions ayant trait à l'influence du milieu social; historique de cette question; rapport spécial du territoire et de l'ordre économique.

e) *Fin sociale :* est-elle connaissable ou inconnaissable ? divine, naturelle, humaine ? Développement organique et total; fins individuelles et fins sociales; l'individuel et l'universel; égoïsme et sympathie; lutte et coopération; indépendance et responsabilité; l'organisation comme fin proprement sociale et comme moyen pour la dernière fin humaine.

f) *Activité sociale :* y a-t-il une conscience sociale? Opinions sur cette question; éléments, degrés, modes de travail; stimulants et garanties de l'activité sociale; son organisation.

g) *Écoles :* leur *sens général* et leur application aux différents points étudiés.

1. *Sens général* suivant le concept du *tout :* monisme, monadisme, mécanicisme et organicisme; application à la société.

2. Selon le concept de *l'organisme social :* la société organe particulier de l'organisme naturel total; organisme naturel, indépendant et vivant (un composé d'organismes ou un organisme individuel); organisme collectif (naturel, biologique, psychique, contractuel, spécial).

h) *Déduction synthétique de la société :* concept de la synthèse; systèmes qui ne l'acceptent pas (empirisme pur et positivisme critique); systèmes qui l'admettent partiellement (évolutionnisme); systèmes où il rentre (positivisme dogmatique, monisme, idéalisme); rapports de la sociologie et de la métaphysique; de la société et de la réalité tout entière.

2e Section : Éléments de la société.

a) *Nécessité de l'étudier* par les fins et les organes.

b) *Classification des fins :* critique des classifications proposées par Spencer, Lilienfeld, De Greef, Mackenzie, Schæffle, Ward, René Worms, Fairbanks, Krause et Ahrens; bases pour faire cette classification; classification : fins individuelles; spirituelles (science, art et morale, correspondant à la connaissance, au sentiment, à la volonté) et corporelles (industrie); droit et politique (rapports avec la société); religion (rapports avec la réalité tout entière); manière dont on doit étudier les fins sociales respectivement la sociologie et les sciences sociales particulières.

c) *Classification des organes :* critique de celles faites par les principaux sociologues.

1. *L'individu,* premier organe de l'activité sociale; comment il l'est; actifs et passifs; les hommes nécessaires; les spécialistes; libre communication sociale.

2. *Degrés d'association :* base pour les déterminer; masses, collectivités, classes, groupements, personnes sociales.

3. *Masses :* groupes indéfinis; public, auditoire, multitude.

4. *Collectivités :* une qualité ou un intérêt commun; métiers et professions; esprit professionnel ou de corps.

5. *Classes :* une condition commune juridique ou sociale; indications historiques; les classes sociales actuellement; conception de l'égalité essentielle, juridique, politique et sociale; l'aristocratie du prestige.

6. *Groupements :* unions en vue d'une fin concrète; écoles, sectes et partis; nombre indéfini de membres et organisation incomplète.

7. *Personnes sociales :* organisation complète; leur classification d'après leur *organisation* (associations, corporations et fondations); d'après leur *complexité* (simples et composées); d'après leur rapport avec la *volonté* (nécessaires et volontaires); d'après leur *durée* (perpétuelles ou temporaires); d'après leur mode *écomique* (collectives, anonymes et en commandite); et d'après leur finalité (totales ou fondamentales et spéciales).

d) Pouvoir plus ou moins grand du *caractère social* sur les fins suivant leur nature respective; graduation de plus et de moins qui s'établit à ce point de vue : politique, droit, économie, religion, morale, art, science.

e) *Fins et organes scientifiques :* pourquoi la fin scientifique a été la dernière qu'ait prise en considération la sociologie; l'individu et la société par rapport à la culture de la science; classification des sciences au point de vue sociologique; sciences théoriques et pratiques; science première et sciences particulières; science intégrale et science professionnelle; sciences sociales;

science officielle et science libre. *Organes* : l'*individu* (l'homme de génie et le milieu social); *les masses* (la propagande, la contagion); *les collectivités* (savants et ignorants, professions scientifiques); les *classes* (éducation des unes par les autres); les *groupes* (écoles et sectes, fanatisme et intolérance); *personnes sociales* particulières (athénées, académies, lycées, universités, etc.); influence et organisation.

f) *Fins et organes artistiques:* classification des arts au point de vue sociologique; l'artiste et le milieu social. Les différents organes et l'activité sociale par rapport à la réalisation de la fin artistique.

g) *Fins et organes économiques :* la nature et l'économie.

1. *Production :* travail (des adultes, des enfants et des femmes, l'industrie domestique et la fabrique); capital (machines et leurs effets par rapport à l'individu et à la Société); produit (l'élément naturel et l'élément humain); classification des industries.

2. *Circulation :* échange, monnaie, crédit, voies de communication, marchés (protection et libre-échange); spéculation.

3. *Distribution :* capital et travail; rémunération du travail; salaire, participation aux bénéfices; rémunération du capital; intérêt, rémunération de la terre; rente, association et coopération; paysans propriétaires; la concurrence et la loi de l'offre et de la demande.

4. *Consommation :* pourquoi l'on a dit que c'était un chapitre absolument inédit de l'économie politique; le luxe.

5. Examen des *organes* susdits en rapport avec la fin

économique : les masses et les classes sociales au point de vue de la richesse; lutte des classes et ses formes; professions intéressées (agriculture, industrie, commerce) et professions désintéressées (médecins, avocats, hommes politiques, militaires, ecclésiastiques, artistes, hommes de science) selon que c'est l'intérêt privé ou l'intérêt social qui préside à leur exercice.

6. *Classes de propriété :* mobilière et immobilière; individuelle et sociale; publique et commune; la petite et la grande industrie; l'individu et la société par rapport à chacune d'elles.

h) *Fins et organes juridiques et politiques.* Caractère spécial et nécessité de le déterminer dans l'organisme social total.

1. Le droit est-il un produit social? la coutume et la loi; l'État officiel; gouvernants et gouvernés; les partis politiques; le quatrième état; les personnes sociales officielles et non officielles.

2. Indications de la science du droit qui touchent à la sociologie : droit de la *personnalité* (personnes sociales); de la *proprieté* (condition de l'ordre économique); de la *famille* (mariage, divorce, autorité maritale, puissance paternelle, patrimoine de la famille); des *successions* (la liberté de tester et les légitimes; devoirs sociaux de la richesse); des *obligations* (liberté de contracter; contrat de travail, contrat de prêt à intérêt; influence sociale du crédit, de l'association, de l'assurance); *pénalité* (systèmes pénitentiaires; le délinquant et la société; le délit collectif); *procédure* (le jury, gratuité de la justice); *politique* (le principe du *self-government;* le suffrage universel et la démocratie; représentation des corps de métier; organisation du parlement

en deux chambres; les partis); *administration* (tutelle de l'État; décentralisation; régime bureaucratique); *internationalisme* (personnalité des nations; la société humaine universelle).

i) *Fins et organes éthiques et moraux :* deux points de vue : le point de vue subjectif (sens, sentiment et raison) et le point de vue objectif.

1. *Espèces de morale :* philosophique et religieuse; idéale et positive; théorique et pratique; individuelle et sociale; commune et professionnelle.

2. *Morale sociale :* devoirs qu'elle comporte : l'aspect moral du problème social, piété sociale.

3. *Sanction sociale :* sortes de sanction, considération spéciale de la sanction sociale; l'opinion publique; ses moyens; conditions requises pour qu'elle soit efficace.

4. *Organes sociaux de la moralité.* Le tout social; le prêtre et le maître; sociétés pour les progrès de la culture morale; institutions de bienfaisance officielles et libres; sociétés contre l'ivresse et la prostitution.

5. Tendance à confondre la morale avec la religion, la science et le droit, et à la séparer de l'industrie et de l'art.

j) *Fins et organes religieux :* ce qui intéresse la sociologie à ce point de vue; l'influence de la religion sur la société selon ses caractères, tendance et organisation; aspects intéressants à considérer : dogme, morale, culte et organisation.

1. *Dogme :* considération de son influence selon que la religion est *positive* ou *naturelle; monothéiste, panthéiste* ou *dualiste, optimiste* ou *pessimiste, fataliste* ou *non.*

2. *Morale :* son influence selon qu'elle est *dogmatique* ou non, vivante ou simplement professée, indépendante ou subordonnée au sentiment religieux; avec ou sans sanction ultra-terrestre.

3. *Culte :* formes qu'il peut revêtir : la piété et la dévotion.

4. *Organisation :* le sacerdoce et ses classes : hiérarchie ecclésiastique; organisation intérieure ; églises officielles; théocratie des institutions et théocratie des principes; la connexion des *causes* au Moyen-Age, et la connexion des *doctrines* de nos jours.

5. *Conséquences pour la sociologie :* dualisme du sacré et du profane; influence de la fin religieuse; valeur de la vie terrestre et de la vie sociale; universalisation et particularisme; progrès et adaptation. La religion est-elle un produit social ?

6. *Le Christianisme :* nécessité d'en tenir compte; principe d'humanité qu'il renferme; règne social du christianisme; unitarisme et rationalisme chrétien.

3e Section : Relation des fins entre elles et avec le tout social.

a) *Division* de ce que renferme cette section :

1. Personnes sociales totales.
2. Relation des fins et des organes entre eux.
3. Leurs relations avec le tout social.

b) *Personnes sociales totales :* pourquoi on les étudie dans cette section et non dans la seconde.

1. *Concept de ces personnes :* sont-elles naturelles ou artificielles? La volonté et le pacte.

2. *La famille :* naissance (mariage); développement (filiation); autorité familiale (patrimoine); extinction (divorce, mort); le droit successoral (intérêt social); autres éléments de la société familiale (la famille *souche*); le service domestique.

3. *La municipalité :* est-elle dûe à l'État ou à la volonté individuelle? Municipalités urbaines et rurales. Attributions propres à la municipalité (administration, police); attributions accidentelles (bienfaisance, enseignement); socialisme municipal.

4. *La région :* bases de son existence : géographie, races, traditions; questions actuelles.

5. *La nation :* peuple, État et nation. Ses conditions : territoire, culture et race; génie et nature de chaque peuple.

6. *La race :* importance sociologique; théorie anthropo-sociologique; influence du milieu naturel et du milieu social sur sa formation; races naturelles et races historiques; inférieures et supérieures; nomades et sédentaires; sauvagerie, barbarie et civilisation.

7. *L'humanité :* sa réalité; sa marche dans le sens d'une communication entre les peuples chaque jour plus large; cosmopolitisme économique, scientifique et religieux.

8. *L'État* et les personnes sociales en elles-mêmes.

9. *Subordination* de la personne inférieure à la personne supérieure; égoïsme de la famille; égoïsme local, régional, national : localisme, régionalisme, nationalisme.

c) Relations des fins entre elles et des organes entre eux.

1. Valeur respective de chaque fin; comment historiquement la religion et le droit se sont attribué la prépondérance; tendance actuelle à la eonférer aux autres fins; conception matérialiste de l'histoire; union harmonique et organique de toutes pour l'œuvre sociale.

2. *Rapports de la science* avec les autres fins : des sciences particulières qui les étudient (économie, éthique, esthétique, droit et politique, religion); de la logique et de la métaphysique; science et art; utopie et routine.

3. *Rapports de l'art* avec la science (peut-il la remplacer ?); avec l'industrie (art industriel); avec la morale (art enseignant; élément éducateur); avec le droit et la politique (rhétorique, littérature, politique); avec la religion (formes du culte).

4. *Rapports de l'industrie* avec la science (moyens pour la cultiver); avec l'art (matériel); avec l'éthique (influence du bien-être et de la misère sur la conduite); avec le droit et la politique (transformations économiques et partant transformations juridiques); avec la religion (secours et moyens de propagande).

5. *Rapports de la morale* avec la science (culture désintéressée ou intéressée); avec l'art; avec l'industrie (devoirs de la richesse; l'intérêt dans l'ordre économique); avec le droit et la politique (moralité publique et moralité privée); avee la religion (ce que celle-ci devient privée de morale).

6. *Rapports du droit* avec la science (liberté ou restriction de sa culture et de sa propagation); avec l'art; avec l'industrie (industries défendues, monopoles, pro-

tectionisme, liberté de travail, de crédit et d'échange); avec l'éthique (droit et morale; le jeu, l'ivresse et la prostitution); avec la religion (églises officielles; indépendance de l'église et de l'État).

7. *Rapports de la religion :* la même avec toutes les fins : *laborare est orare ;* avec la science (théologie et philosophie); avec l'art (pessimisme et optimisme); avec l'industrie (dignification du travail, ascétisme); avec l'éthique (concept de la piété); avec le droit et la politique (la justice comme expression de la piété).

d) *Rapport des fins et des organes avec le tout social.*

1. Comment les personnes sociales totales et les rapports entre les fins et les organes sont au point de vue de la société ce que la trame et la chaîne sont pour la toile.

2. Problèmes que comprend ce sujet : division du travail, solidarité et ses conséquences, l'individu et la société, l'organisation sociale.

3. *Division du travail.* Son fondement. Son application à tous les ordres de l'activité; parmi les individus, les peuples et les époques de l'histoire. A-t-elle pour l'individu des avantages, de même que pour la société? La solidarité, comme effet principal de la division du travail.

4. *Solidarité sociale :* son concept; solidarité et convivence (commerce social, échange); du contrat; de la formation des personnes sociales en général et de la nation en particulier. — Causes de la solidarité; sympathie, amitié, amour, admiration, imitation, contagion morale, opinion, coutume. — *Conséquences de la solidarite : bienfaisance* au sens le plus large du mot (dette de l'individu vis-à-vis de la société et de la

société vis-à-vis de l'individu). *Éducation* (ce qui dans elle touche à la pédagogie et ce qui touche à la sociologie; formation du caractère de l'individu; éducation des classes les unes par les autres; des peuples les uns par les autres; éducation nationale; éducation pour la vie sociale).

5. *L'individu et la société;* la division du travail et la solidarité laissent-elles intacte l'individualité ou celle-ci est-elle absorbée par le tout social? L'individu est-il fin ou moyen? La société est-elle l'une ou l'autre? Solutions des écoles : les hommes de génie et les hommes nécessaires, l'individu en tant que produit social; solution éclectique; coopération, compénétration de l'individu et de la société, l'individu à la fois matière sociale et agent médiateur; personnalité et dépendance; individualisme et socialisme.

6. *Organisation sociale.* Historique de son mode de conception; le propre de la sociologie et le propre des sciences sociales particulières; l'individu, la société et l'État; solution des écoles (anarchiste, individualiste orthodoxe, individualiste hétérodoxe, socialiste conservatrice, socialiste d'État, socialiste radicale).

7. *Conclusion* : comment ce qui paraissait indistinct dans la première section de la philosophie sociale (la société considérée comme un tout) et différencié dans la seconde (éléments) redevient un composé réintégré dans cette section (rapports).

Biologie ou philosophie de l'histoire sociale.

DIVISION.

1. Concept de la biologie sociale.

2. Ecoles biologiques.

3. Lois biologiques.

I. — *Concept de la biologie sociale :* erreur qui consiste à la rapporter exclusivement à l'ordre de la nature, science de la vie et de ses lois.

a) *Concept de la vie :* indications historiques; l'organique et l'inorganique; le changement; le devenir et le temps; le faisable, le fait et l'agent; l'existence nécessaire-effective; la vie *in genere* et la vie des ordres particuliers.

b) *Concept des lois biologiques.* Contradiction apparente entre la variabilité de la vie et la fixité de la loi; distinction entre le *principe, la loi* et *la cause*, qu'étudient respectivement la philosophie, la biologie, et l'histoire; comme quoi les *principes* ne se vérifient pas dans l'histoire, et les *lois* s'y vérifient; lois biologiques générales et lois spéciales de chaque ordre social; méthode pour procéder à la détermination des lois biologiques.

II. — *Écoles biologiques :* points de vue ou base de classification : existence des lois, processus pour les déterminer, leur caractère.

a) *Existence des lois sociales.* École sceptique (relativisme; empirisme pur; le hasard); négation des lois (comme incompatibles avec le libre arbitre humain ou divin); affirmation des lois (physiocrates, économistes, philosophes, évolutionnistes).

b) *Procédé pour déterminer les lois.* Méthode inductive et méthode déductive; en quoi la méthode dépend du concept de la société, selon qu'on l'envisage comme un organe de l'organisme universel, comme un organisme individuel, collectif, naturel,

biologique, psychique, ou sociologique, comme un tout simple, un ensemble de parties, un mécanisme ou un organisme.

c) *Nature des lois.* École qui affirme leur absolutisme (fatalisme); écoles qui les conçoivent comme des tendances, qui se réalisent quand il n'y a pas de causes perturbatrices; écoles distinctes en ce qui touche les rapports de l'activité de la société humaine avec les lois biologiques (écoles philosophique, historique, éclectique, harmonique).

III. — *Lois biologiques.*

1. *La vie sociale est nécessaire et permanente.* Histoire et critique de la doctrine du pacte.

2. *La vie sociale est une.* Unité du sujet; unité de l'objet; possibilité d'une histoire universelle.

3. *La vie sociale est variée* : les peuples et l'humanité; éléments qui déterminent le mode d'être particulier d'un peuple : milieu naturel, race, culture; génie et nature de chaque peuple.

4. *La vie sociale est successive et continue :* comme quoi cette loi rend possible la coexistence de l'unité et de la variété de la vie.

a) Succession dans *l'espace :* de peuple à peuple; transmission imposée ou volontaire; directe ou indirecte; juxtaposition, opposition, assimilation, et union de l'élément exotique et de l'élément national.

b) Succession dans le *temps :* d'époque à époque; réceptivité et spontanéité; le fait et l'idée; tradition et progrès; les révolutions.

5. *La vie sociale est organique.* Différenciation des fins de l'activité; relations et influence réciproque de ces fins entre et sur elles.

6. *La vie sociale est progressive.*

a) *Histoire du concept du progrès :* les deux traditions opposées du monde ancien; écrivains des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

b) *Écoles modernes.* Le devenir de Hegel; doctrine de l'évolution de Spencer; école organiciste et ses variétés; écoles indépendantes. Négations du progrès.

c) *Variété des lois :* élémentaires et composées; opposition réelle ou apparente de quelques-unes d'entre elles; sélection et élection; variabilité et hérédité; différenciation et intégration; lutte et coopération; imitation et invention; adaptation et action humaine; progrès naturel et progrès artificiel; survivance et parasitisme; nécessité de réduire à l'unité les lois particulières dont l'action combinée produit le changement, l'évolution, le progrès.

d) *Questions que l'on doit résoudre au préalable.* Par rapport à qui doit-on étudier la loi du progrès? à l'individu? au groupe? ou à l'humanité? Nécessité de distinguer entre la loi, le moyen, et le résultat: particularité de la loi du progrès quand on traite de la vie sociale. Cause déterminante du progrès; progrès actif et passif; naturel et artificiel. L'évolution est-elle seulement progressive ou bien aussi régressive?

e) *Mode de vérifier l'évolution.* Comment le *changement* suppose la *variabilité* et la permanence, comment la variabilité dépend de *l'activité propre* des êtres et du *milieu*; prépondérance de celui-ci dans la doctrine de l'évolution; comment dans cette doctrine le point fondamental est *l'adaptation au milieu;* comment la nécessité de cette adaptation produit la *lutte pour la vie,* celle-ci *la survivance des plus forts,* celle-

ci *la sélection,* et celle-ci la conservation et l'amélioration au moyen de *l'hérédité.*

f) Application de la loi du progrès à la société : élément nouveau dont il faut tenir compte : *l'activité propre;* ce que c'est; son influence sur les conditions du milieu, sur le mode d'adaptation, et sur la direction de l'évolution; le progrès artificiel; la sélection artificielle; comment l'homme modifie le milieu naturel et comment se fait le milieu social; éléments psychiques de la lutte pour la vie; formes rationnelles et formes irrationnelles de cette lutte.

g) Résultat, sens et direction de la loi. Examen de la doctrine de Spencer; précédents en Schelling et Krause. Passage de l'homogénéité indéfinie et incohérente à une hétérogénéité définie et cohérente; la différenciation et l'intégration. Application à la vie sociale : comment l'histoire va de l'unité à la variété, du simple au complexe; le *status* et le contrat; comment la division du travail entre les individus, les peuples et les civilisations, et leur communication, implique la différenciation et l'intégration; influence que sur le résultat de cette loi produisent le degré et les conditions de l'organisation sociale (1).

---

(1) M. de Azcarate a fait pendant deux années un cours sur la sociologie à l'Athenaeum de Madrid. L'Athenaeum est une institution privée, qui est le centre de l'élite intellectuelle à Madrid : c'est tout à la fois une sorte de *club*, avec une splendide bibliothèque de travail et des salles de lecture et de conversation, et une société pour la discussion des questions de philosophie, de littérature et d'art, de sciences sociales, historiques, naturelles, etc., dans autant de sections : souvent, on y donne aussi des auditions musicales. L'Athenaeum a ouvert depuis deux ans une École des

Hautes-Études, à laquelle est affectée une allocation de l'État et dont les cours sont faits par les premières autorités du pays.

Dans la première année de son cours, M. de Azcarate a étudié deux livres de sociologie : *The study of sociology*, de Spencer et *An introduction to social philosophy*, de Mackenzie, en discutant surtout l'*objet* et les *sources* de la sociologie.

L'année dernière, il a exposé le plan de cette science, d'après le programme qu'on vient de lire.

L'INDUCTION EN SOCIOLOGIE

& LES LOIS SOCIOLOGIQUES

PAR

M. RENÉ WORMS

Au 3e Congrès de l'Institut International de Sociologie, tenu en juillet 1897, nous avons présenté un mémoire, reproduit depuis dans le tome IV des Annales de cet Institut et relatif à l'expérimentation en sociologie. Nous y annonçions que nous comptions revenir prochainement sur une opération qui soulève, avec l'expérimentation, les plus graves difficultés qu'on rencontre dans le domaine de la méthode des sciences sociales : nous voulons dire l'induction. C'est de cet engagement que nous venons aujourd'hui nous acquitter.

L'induction, chacun le sait, est la découverte des lois générales. La première question à résoudre est donc celle de savoir en quoi peuvent consister et de quelle nature peuvent être des lois sociologiques.

Le mot « loi » est susceptible de deux sens principaux. L'un est celui dans lequel il est pris par la juris-

prudence; l'autre est celui dans lequel l'emploient les sciences physiques. — Au premier sens, loi est synonyme d'ordre, de commandement, de précepte. La loi que pose un législateur et qu'un tribunal fait appliquer, c'est une décision impérative, prescrivant aux individus de faire telle chose ou (plus ordinairement) d'éviter telle autre. Les Codes sont des recueils de lois de cette espèce. — Au second sens, loi indique une relation constante entre des phénomènes, établie par l'observation. Une loi physique, c'est la reproduction invariable d'un fait, chaque fois que les circonstances qui l'ont une fois amené viennent à se rencontrer de nouveau. Les lois de l'ébullition, de l'évaporation, de la propagation du son, des combinaisons chimiques, etc..., appartiennent à cet ordre.

Ces deux acceptions du mot loi ont entre elles à la fois des analogies et des différences. L'analogie, qui a paru suffisante pour qu'on les désigne par un même vocable, est la suivante : Toutes les deux éveillent l'idée de nécessité. Dans le premier cas, c'est la nécessité où les particuliers se sentent d'obéir au commandement du législateur. Dans le second cas, c'est la nécessité où un fait physique paraît être de se reproduire, quand ses conditions se trouvent de nouveau remplies. Spéculant sur ces analogies, les métaphysiciens n'ont pas manqué de dire que la seconde sorte de nécessité s'explique, comme la première, par un commandement, émané cette fois du législateur suprême, de l'Auteur de l'Univers. Et c'est en ce sens qu'ils ont interprété le vers célèbre, dans lequel Auguste Comte résumait la seconde forme de sa philosophie :

« Pour expliquer les lois, il faut des volontés. »

Mais, quelle que puisse être la valeur de cette analogie — que nous n'avons pas à discuter ici — il nous semble que les différences entre les deux sens du mot loi l'emportent sur les ressemblances. Dans le premier cas, ce mot désigne un précepte, dont l'auteur est connu, mais dont l'effet est inconnu, puisque le précepte peut parfaitement être enfreint par les hommes, sous la sanction d'une peine il est vrai. Dans le second cas, il désigne une manière d'être, dont la cause ultime, dont l'auteur est inconnu, ou du moins invisible, mais dont la réalisation est certaine et constante, puisque cette loi n'exprime autre chose que la reproduction invariable d'une certaine relation de phénomènes. En un mot, un commandement transgressible d'un côté, un rapport absolument fixe de l'autre : voilà les deux choses que désigne l'unique terme de loi, et il n'est pas malaisé de voir qu'elles sont tout à fait distinctes.

A vrai dire même, leur étude relève de deux sortes de disciplines différentes. Au second sens, les lois (physiques) relèvent de la science, car elles sont l'expression de ce qui a été et de ce qui est invariablement. Au premier sens, les lois (juridiques) relèvent de l'art, car elles expriment ce que le législateur voudrait créer, ce qui, suivant lui, pourrait et devrait être. Nous nous sommes assez étendu ailleurs sur cette notion (1) pour pouvoir nous borner ici à la rappeler et pour penser que sa seule introduction suffira à marquer la différence.

---

(1) Notamment dans notre mémoire : *La Science et l'Art en matière sociale* (*Annales de l'Institut International de Sociologie*, t. Ier), et dans notre volume : *La Science et l'Art en économie politique* (Paris, Giard et Brière, 1896).

de nos deux natures de lois — différence si caractéristique même, que certains esprits pensent (1) qu'il faudrait renoncer à les désigner d'un même terme, réserver le nom de lois aux formules indicatives de la science, et ne donner que le nom de préceptes aux formules impératives de l'art.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, demandons-nous maintenant dans laquelle des deux catégories de lois il faut ranger les lois sociologiques? La réponse est préparée par ce que nous venons de dire. La sociologie est une science, non un art. Elle étudie ce qui a été et ce qui est, ce n'est pas à elle de dire ce qui pourrait et ce qui devrait être. Son domaine est le réel, non l'idéal (2). Dans ces conditions, les lois qu'elle cherche à dégager sont forcément des lois scientifiques, c'est-à-dire des lois de la seconde catégorie. Elle n'a point à poser des préceptes, comme la législation. Elle a, au contraire, comme les sciences physiques et naturelles, à constater des relations constantes entre phénomènes. Ce qu'elle veut savoir, c'est la manière uniforme, invariable, dont s'enchaînent dans le monde social les causes et les effets. Aussi les lois qu'elle poursuit sont-elles de celles qui rentrent sous la définition si pénétrante et demeurée si vraie de Montesquieu : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ».

(1) Entre autres M. Fernand Faure, professeur de statistique à l'Université de Paris, auteur de l'article : *Science et Art* dans le *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique*.

(2) Voir sur ces points notre thèse latine de doctorat ès-lettres : « *De Natura et Methodo Sociologiæ* ».

De semblables lois ont été établies, en grand nombre, pour les phénomènes cosmiques et même biologiques. En a-t-il été reconnu, jusqu'à présent, pour les phénomènes sociaux ?

A cette question, les diverses sciences sociales particulières ne manqueront pas de répondre par l'affirmative. La psychologie, qui est à la limite des sciences biologiques et des sciences sociales, mais qui est plutôt encore une science sociale, a déjà découvert un certain nombre de lois importantes de la pensée humaine : telles sont, par exemple, les lois de l'association des idées. La philologie, de son côté, a établi plusieurs lois du langage : on cite, entre autres, la loi de Grimm sur la transformation des consonnes dans le passage des langues aryennes les plus antiques aux plus récentes. L'économie politique, sans doute, ne produit plus qu'avec une certaine réserve certaines formules qu'autrefois elle mettait au premier plan : ainsi la loi de Ricardo sur la rente et celle de Malthus sur la population. Mais elle est en possession de règles mieux établies en matière de circulation des richesses, particulièrement en matière monétaire, règles dont la loi de Gresham est le type.

Seulement, toutes ces lois ont un même caractère : ce sont des lois sociales particulières, elles ne s'appliquent qu'à un seul côté de l'activité humaine (activité mentale, verbale, économique, etc...), et c'est justement pour cela qu'elles relèvent des sciences sociales spéciales. La sociologie, elle, se distingue justement de ces dernières en ce qu'elle est la science sociale générale. Elle entend embrasser dans son domaine, sinon tout

ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des sociétés (car autrement elle absorberait toutes les études sociales), au moins tout ce qu'il y a de fondamental dans cette constitution et ce fonctionnement, tout ce qui a en ces matières une portée de premier ordre. Il semble donc que, si des lois, c'est-à-dire des relations générales, ont quelque part une valeur, et doivent quelque part être l'objet d'une ardente recherche, c'est bien en sociologie que cela doit avoir lieu, puisque les lois sociologiques seraient les lois les plus hautes de l'activité des hommes vivant en commun. En fait, la sociologie a-t-elle, jusqu'à présent, découvert et formulé beaucoup de ces lois ?

Les premières qu'on ait posées, sont ce qu'on appelle plus ordinairement des « lois de l'histoire ». Telle est la formule de Vico, ou loi de l'évolution cyclique. Telle est encore la formule de Hegel, ou loi des triades (loi de la succession de la thèse, de l'antithèse et de la synthèse) ; celle-ci, absolument générale et s'appliquant au monde logique et au monde cosmique comme au monde humain. Ces lois prennent un caractère plutôt psychique avec Saint-Simon, qui érige en règle l'alternance des périodes organiques et des périodes critiques, et avec Auguste Comte, dont la célèbre loi des trois états (théologique, métaphysique et scientifique) est surtout une vue de l'évolution *intellectuelle* de l'humanité. Herbert Spencer, au contraire, revient à une conception de la même généralité que celle d'Hegel : sa loi du rythme, son principe du passage de l'homogène indéterminé à l'hétérogène défini, s'appliquent non seulement à la pensée humaine, non seulement à tous les phénomènes sociaux sans exception, mais aussi à

tous les phénomènes organiques et même à tous les phénomènes inorganiques; nous sommes ici en présence d'une loi mondiale. Les prétentions des sociologues postérieurs sont parfois moins étendues et se confinent alors sur le terrain strictement social. Ainsi, M. Guillaume De Greef étudie avec prédilection la classification des phénomènes sociaux, dont il distingue sept ordres : phénomènes économiques, génésiques, artistiques, religieux et scientifiques, mœurs, idées morales, phénomènes juridiques, phénomènes politiques ; et les lois sociologiques qu'il s'efforce de dégager sont celles de l'action et de la réaction réciproques de ces divers ordres de faits sociaux les uns sur les autres (1). A son tour, M. G. Tarde, se plaçant sur le terrain de la psychologie sociale, dans laquelle il voit toute la sociologie, a d'abord étudié les lois de l'imitation (2), puis celles de l'enchaînement logique des états historiques (3), ensuite celles des oppositions (4); dans son dernier ouvrage (5), il vient d'indiquer que tout le processus de l'évolution psychique et sociale se résume pour lui en ces trois termes : répétition, opposition, adaptation. Mais déjà il nous laisse entrevoir que ce processus pourrait bien être aussi celui de tous les phénomènes extra-sociaux. Un écrivain italien, M. G. Fiamingo, attache une importance toute spéciale à la loi du moindre effort (l'homme cherche toujours à

(1) *Le transformisme social. Les lois sociologiques.*
(2) *Les lois de l'imitation.*
(3) *La logique sociale.*
(4) *L'opposition universelle.*
(5) *Les lois sociales.*

atteindre un résultat donné avec le moins de peine possible); il montre que cette loi a ses répercussions, non seulement en économie politique, mais sur tous les domaines sociaux; il établit aussi qu'elle se relie à des principes de mécanique universelle (1). Telles sont les principales tentatives pour dégager des lois sociologiques que nous avons remarquées. Elles ne se ramènent pas à un principe commun, mais on peut y reconnaître deux tendances indépendantes, quoique non contradictoires. L'une porte les sociologues à chercher des formules qui montrent le principe psychique de l'évolution supra-organique : elle a pour base le sentiment de cette vérité que toutes les institutions sociales dérivent de l'esprit humain. L'autre les pousse à dégager des principes qui soient susceptibles d'une application universelle, qui s'étendent au monde cosmique et au monde vivant comme au monde social : elle s'appuie sur cette idée, non moins juste, que tout se tient dans la nature et qu'il n'y a pas de solution absolue de continuité entre ses productions les plus infimes et ses plus hautes manifestations.

Nous ne pouvons songer à discuter ici, une à une, ces multiples lois émises par divers sociologues. La manière dont nous envisageons la question des lois sociologiques est plus générale. Ce que nous voudrions résoudre, c'est un problème qui leur est commun à toutes, et dont la solution doit être acquise avant qu'on

(1) *Une loi sociologique* (*Revue Internationale de Sociologie*, 1894).

puisse logiquement passer à la discussion d'aucune d'entre elles. Ce problème est le suivant : des lois peuvent-elles êtreformulées en sociologie ? et, dans le cas où elles le pourraient, de quelle portée sont-elles susceptibles ?

On a bien souvent contesté à la sociologie la possibilité d'aboutir à des lois. Parmi ceux qui la lui contestent, les uns — comme M. Espinas l'a fort bien montré au dernier Congrès International de Sociologie (1) — sont mûs par une arrière-pensée d'ordre politique : ils ne veulent pas qu'il y ait des lois naturelles des sociétés, afin de se réserver la possibilité d'édicter pour elles des lois artificielles, en les conduisant ainsi, soit dans la voie de la réaction, soit dans la voie de la révolution. Les autres sont inspirés par une vue d'ordre plus scientifique : ils craignent que les conditions requises pour qu'on puisse parler de lois naturelles — au sens précis où les sciences cosmiques et biologiques prennent ce mot — ne se rencontrent pas dans le domaine social; M. L. Stein s'est fait, dans ce même Congrès (2), l'interprète de scrupules de ce genre. Nous n'avons pas à répondre à la première catégorie des négateurs des lois sociologiques : il nous suffira de dire que nous ne partageons pas leurs visées politiques, vraies inspiratrices de leurs théories. Mais, avec le second groupe, au contraire, nous voudrions instituer une discussion, sur le terrain purement scientifique, heureux si nous pouvons dissiper des doutes et convaincre nos contradicteurs eux-mêmes.

---

(1) *Annales de l'Institut International de Sociologie*, t. IV, p. 332-333.

(2) *Annales*, t. IV, p. 291 et ss.

Les arguments présentés contre la possibilité de lois sociologiques se ramènent aux suivants. D'abord, déclare-t-on, l'homme est libre : c'est dire que, à deux moments distincts, malgré l'identité des circonstances, il peut se conduire différemment ; dès lors, aucune prévision scientifique de sa conduite n'est possible, aucune loi constante de son activité ne saurait être posée.

Répondons immédiatement à cet argument. Il est sans portée pour ceux qui n'admettent pas la liberté humaine, pour ceux qui adoptent les principes philosophiques du déterminisme. Mais, pour ceux mêmes qui croient au libre-arbitre, il n'est nullement convaincant. Si l'homme est libre, cela ne l'empêche pas d'être raisonnable. Il agira donc toujours avec quelque motif. Il y a dès lors fort à penser que, lorsque des circonstances, qui l'ont une fois amené à prendre telle détermination, se présenteront de nouveau, elles auront encore la force de le guider dans le même sens. Sa conduite pourra, ainsi, être prévue, au moins pour la plupart des hypothèses. — L'on peut même aller plus loin. Si sa détermination vient à changer, cela doit avoir une raison. Ou bien les circonstances extérieures n'étaient plus tout à fait les mêmes ; ou bien ses dispositions intérieures s'étaient modifiées dans tel ou tel sens ; ou bien, enfin, il a agi par pur caprice, pour faire preuve de sa liberté. Or, ce sont là des causes, fort ténues si l'on veut, mais enfin intelligibles, saisissables, et aptes elles-mêmes, quand notre science sera plus avancée, à se ranger sous des lois. Donc, en définitive, l'existence même du libre-arbitre n'empêcherait pas les hommes d'agir pour des motifs définissables,

et n'interdirait pas, dès lors, aux sciences sociales de chercher les lois qui président à ces actions.

Seulement, nos contradicteurs ont encore un autre argument à nous opposer. Admettons, disent-ils, que tout fait social ait des causes définies, ou au moins définissables. Il n'en demeure pas moins que la découverte complète de ces causes est presque toujours impossible. Le monde social est infiniment complexe : de là une première difficulté pour qui cherche à isoler la vraie raison d'un phénomène, au milieu de tous les innombrables faits antécédents ou concomitants. De plus, ce monde social est extrêmement mobile ; les actions cosmiques et organiques, le développement des sentiments et des idées des hommes, l'altèrent incessamment ; on n'est donc jamais sûr d'y retrouver les mêmes forces en jeu à deux moments distincts, ou, si on les retrouve, c'est avec des modifications dont il est parfois difficile de s'apercevoir et qui ont pourtant leur influence : d'où une seconde source d'embarras pour le chercheur. Dans ces conditions, conclut-on, la découverte des causes est entourée de difficultés pratiquement insurmontables, et l'établissement de lois — qui sont des rapports constants de cause à effet — devient pour ainsi dire impossible.

De cette argumentation, il y a, certes, beaucoup à retenir. Les difficultés de l'induction sociologique sont, en effet, très grandes, en raison de la complexité et de la mobilité du milieu social. A notre avis, c'est même parce que cette complexité et cette mobilité sont plus grandes que celles du monde organique, que l'induction est plus malaisée et plus périlleuse en sociologie qu'en biologie ; de même que c'est aussi parce que la

complexité et la mobilité du monde organique sont plus grandes que celles du monde inorganique, que l'induction est plus malaisée et plus périlleuse en biologie qu'en chimie, en physique ou en mécanique. Mais de ce qu'il y a ainsi des difficultés croissantes à induire, à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie des êtres et des phénomènes, il n'en faut pas conclure qu'au sommet, c'est-à-dire dans le domaine social, l'induction soit complètement impossible. Elle exige, sans doute, plus de soins et expose à plus de méprises là que partout ailleurs. Cela n'empêche pas néanmoins qu'il reste, logiquement, possible d'y réussir. Toutes les considérations qui précèdent démontrent qu'il faut y apporter un extrême souci de ne recueillir que des données exactes, de s'en procurer en très grand nombre, de peser scrupuleusement le pour et le contre avant de poser une conclusion quelconque en ces délicates matières. Elles ne sauraient démontrer que, une fois toutes ces précautions prises, cette conclusion doive encore être erronée. Au contraire, plus le sociologue se pénétrera des principes de prudence qui se dégagent de cette argumentation, plus il y aura de chances pour que les formules auxquelles il aboutit soient justes. Et ainsi le raisonnement des adversaires de l'induction, en servant d' « avertisseur » au sociologue, n'aura fait que rendre ses inductions plus solides....

Ces principes de prudence dont il devra s'inspirer sont multiples. Les uns concernent l'observation des faits, les autres, la découverte de la cause. Mais il en est un sur lequel nous voudrions que son attention se portât plus particulièrement. Il concerne l'établisse-

ment même de la loi, l'opération inductive proprement dite. Lorsqu'il a découvert une relation durable, nous souhaiterions qu'il ne se crût pas autorisé à déclarer par là même, et sans plus ample information, que c'est une relation universelle. En effet, de ce qu'une relation s'est souvent trouvée vraie, il ne s'en suit pas qu'il en sera toujours de même. Sans doute, logiquement, quand une cause a produit un effet (fut-ce une seule fois), elle doit toujours le reproduire. Mais en fait, dans les cas nouveaux, il se peut que d'autres causes viennent concourir avec celle-là, qui n'étaient pas entrées en jeu tout d'abord. Les effets de ces diverses causes devront ainsi se composer, et leur résultante sera différente de l'effet de la cause primitive. Dans cette résultante totale, peut-être même ne pourra-t-on plus distinguer ce qui provient spécialement de la première cause. Aussi, en voyant reparaître celle-ci, ne faudra-t-il pas affirmer que forcément on verra reparaître le même effet : celui-ci existera bien, au fond, mais il pourra être masqué par des effets contraires, et par conséquent, dans ce cas, il n'*apparaîtra* pas. En d'autres termes, si une relation de causalité peut être déclarée universelle en logique, elle peut ne se manifester en fait que dans un cercle limité. De là vient qu'il y a lieu d'établir certaines distinctions entre les lois sociologiques, suivant leur extension effective. Nous allons insister sur ce point. Mais, avant de le faire, remarquons que cette prudente distinction est justement une de ces précautions qui permettent de répondre aux négateurs de l'induction sociologique et d'asseoir celle-ci sur des bases vraiment fermes et vraiment scientifiques.

Au point de vue de leur extension ou de leur portée *possible*, les lois sociologiques nous paraissent se diviser en trois catégories principales.

Les premières sont susceptibles d'une extension indéfinie, en ce sens qu'elles peuvent prétendre s'appliquer à tous les temps et à tous les pays. Ce sont celles qui se fondent sur des traits absolument généraux et permanents de la nature humaine. Telle est la loi du moindre effort, dont nous avons donné tout à l'heure la formule : « L'homme cherche toujours à atteindre un résultat donné (et voulu) avec le moindre effort possible ». En spécialisant cette loi, en la restreignant à l'une des applications dont elle est susceptible dans le domaine économique, elle devient la suivante : « L'homme cherche toujours à se procurer un objet donné (et désiré) au moindre prix possible ». Et, de cette dernière formule, la loi de Gresham n'est qu'un cas particulier; car, si « la mauvaise monnaie chasse la bonne » de la circulation nationale, c'est parce que l'individu qui peut payer un même objet en deux monnaies, l'une « droite » et l'autre dépréciée, préfère la payer avec celle qui vaut le moins. — Nous croyons volontiers à l'universalité de semblables formules. Car elles nous paraissent avoir une base psychologique vraiment immuable. Et cependant, nous ne voudrions pas affirmer qu'il est impossible de leur trouver des exceptions. La nature humaine, quoiqu'elle ait à coup sûr un fond commun, comporte des variations si nombreuses et si profondes qu'il n'est peut-être pas impossible de trouver des individus, fût-ce même des groupes, auxquels une loi aussi simple pourtant que

celle du moindre effort cesse de s'appliquer. Nous doutons qu'il en existe, mais nous ne nous croyons pas autorisé à affirmer qu'il ne saurait pas en exister. Voilà pourquoi nous estimons qu'il faut être exceptionnellement prudent dans l'établissement de ces lois « universelles ».

Une seconde catégorie de lois a — volontairement — une portée plus modeste. Nous voulons parler de celles qui lient les unes aux autres plusieurs institutions, non pas d'une manière absolue, mais dans un état social donné. Les logiciens appellent des formules de ce genre : *lois de coexistence*. C'est en vertu de ces lois que, chez les êtres vivants, telles et telles pièces du squelette, telles et telles conformations des organes apparaissent à la fois. De même, ce sera en vertu de lois analogues que, dans les sociétés, telles et telles institutions s'accompagneront. Par exemple, on constate une relation de cet ordre entre le genre de vie d'une nation et la forme de son gouvernement. Tire-t-elle sa subsistance de la rapine, de la guerre ? Il faut qu'elle reconnaisse un chef à l'autorité puissante, qui ait les moyens de faire régner la discipline chez ses subordonnés. Elle sera donc probablement une nation monarchique, ou même un empire despotiquement gouverné. Vit-elle, au contraire, de son propre travail? Les arts de la paix, l'industrie, y sont-ils cultivés et honorés ? Il est probable que, dans ces conditions, des mœurs libérales et égalitaires s'y développeront, et qu'elle formera une démocratie. Cette loi a été exposée magistralement par Herbert Spencer. Mais, dans la pensée même de son auteur, elle n'a qu'une portée relative. *Toutes choses égales d'ailleurs*, une société mili-

taire sera plutôt monarchique, et une société industrielle, plutôt démocratique. Mais il faut que « toutes choses soient égales d'ailleurs », ce qui est bien difficilement réalisable : car on ne peut guère supposer que deux sociétés ne différeront entre elles que par leur caractère militaire ou industriel. C'est pourquoi la loi de Spencer comporte tant d'exceptions, celle-ci, par exemple : la république romaine a été plus guerrière que ne l'est de nos jours l'empire russe. Aussi, de semblables lois ne peuvent-elles valablement prétendre qu'à une portée limitée. Elles indiquent des tendances qui sont souvent réalisées, mais souvent aussi contrariées par les événements. Leur étude ne laisserait pas, au reste, de soulever de gros problèmes. N'en citons qu'un. Existe-t-il, entre les divers ordres d'institutions qu'elles relient, un ordre irréversible de dépendance, ou non ? Dans l'hypothèse précédente, une organisation économique entraîne à sa suite une organisation politique. Mais est-ce toujours le cas, ou bien ne se trouve-t-il pas des espèces dans lesquelles, à l'inverse, l'organisation politique déterminerait l'organisation économique ? D'une façon plus générale, parmi les diverses institutions humaines, sont-ce celles qui correspondent aux besoins matériels, ou, au contraire, celles qui correspondent aux besoins mentaux, qui sont prépondérantes ? M. Guillaume De Greef a étudié très sagacement ce problème, et noté les actions et réactions réciproques des divers ordres de faits sociaux. Nous croyons, avec lui, que ce sont les besoins matériels, notamment les besoins économiques, qui ont les premiers donné l'éveil à toute la vie sociale, mais que les fonctions mentales, une fois constituées, ont

acquis leur valeur propre et ont influé, à leur tour, sur les organes de la vie matérielle. Mais c'est une question sur laquelle nous ne saurions nous étendre ici. Qu'il nous suffise d'avoir montré le lien qu'elle présente avec celle des lois de coexistence — lesquelles ne prennent tout leur sens que lorsqu'on sait, d'une manière précise, comment se coordonnent ou se subordonnent (suivant les cas) les divers ordres de faits et d'institutions qu'elles relient.

Passons à la troisième et dernière catégorie de lois sociales. Celles-ci n'envisagent plus le monde social, comme les précédentes, dans son être, mais dans son devenir. Leur nature est dynamique, non statique. Elles entendent définir, non un état constant et universel, non pas davantage un état temporaire et partiel du monde social, mais le passage d'un de ces états temporaires à un autre. Ce ne sont pas des lois de permanence, ni des lois de coexistence; ce sont des *lois de succession*. Leur but est de faire connaître l'évolution de la vie sociale. Quant à leur portée, on peut ici encore faire une distinction analogue à celle que nous présentions tout à l'heure. Les auteurs des plus anciennes, parmi ces lois, leur attribuaient une portée universelle : ils croyaient avoir découvert la formule suivant laquelle, partout et toujours, se déroulaient les étapes de la vie sociale. De ce genre étaient la loi des cycles, de Vico; la loi des triades, d'Hegel; la loi des trois états (intellectuels), d'Auguste Comte; la loi de la succession des trois grandes formes de production (chasse, élevage, culture), voire même la loi du rythme et la loi du passage de l'homogène à l'hétérogène, de Spencer. Mais les auteurs contemporains sont plus modestes. Ils se

contentent de trouver la loi de la transformation, non d'un état quelconque, mais d'un état donné, particulier, en l'état suivant. Telles sont les lois formulées par M. Gumplowicz pour l'évolution des quatre catégories de peuplades primitives qu'il reconnaît : avec le temps, dit-il, les pêcheurs se transforment en marins et en commerçants ; les chasseurs se transforment en pasteurs ; les groupes qui vivent de la cueillette deviennent agriculteurs ; enfin, ceux qui vivent de rapines deviennent militaires et conquérants. Des lois de cette espèce ne régissent plus, comme on le voit, l'évolution universelle, mais uniquement celle d'un ensemble d'hommes particuliers. On pourrait donc, si on le voulait, subdiviser notre troisième catégorie en deux autres, faisant pendant réciproquement aux deux premières catégories : on aurait, d'un côté, les lois d'évolution universelle ; de l'autre, les lois d'évolution partielle. Il va de soi que l'extrême prudence, recommandée tout à l'heure pour l'établissement des lois permanentes, s'imposerait avec une égale nécessité à qui voudrait formuler des lois d'évolution universelle. On l'a si bien compris que l'on en arrive, dans la sociologie actuelle, à ne presque plus parler de lois de cette sorte, de crainte, sans doute, qu'elles ne soient trouvées inexactes. C'est peut-être même un excès de prudence, car la loi du rythme, par exemple, semble présenter un fond de vérité, et même aussi la loi des trois états, pourvu qu'on n'en force pas trop l'extension (1). Mais justement les réserves qu'il faut toujours faire sur ce point

(1) Les disciples de Comte limitent eux-mêmes cette dernière loi à l'évolution intellectuelle des peuples aryens.

de « l'extension » sont de nature à faire douter qu'il existe des principes d'évolution vraiment universels, et c'est ce qui nous invite à ne pas établir une ligne de démarcation trop tranchée entre les deux espèces de lois de succession — lois générales et lois particulières.

Telles sont, brièvement caractérisées, les différentes catégories de lois dont le sociologue nous paraît légitimement pouvoir poursuivre la recherche. Nous ne songions pas, bien entendu, à entrer dans le détail de ces catégories, à chercher si les formules déjà proposées, qui y rentrent, sont justifiées ou non. Nous voulions seulement montrer qu'on peut concevoir que des formules de ce genre atteignent à une précision et à une certitude vraiment scientifiques. Et nous espérons avoir, en effet, prouvé que, en dépit de tous les obstacles accumulés sur sa route, l'induction sociologique demeure possible et se montre susceptible de donner, si elle est conduite avec persévérance et avec prudence tout à la fois, des résultats fort sérieux. C'est assez, nous semble-t-il, pour répondre aux esprits, trop nombreux, qui cherchent à faire croire que la sociologie ne peut être une science, en alléguant que l'usage de l'induction y est impossible. Admettons, avec eux, que toute science doive aboutir à des lois (bien que, après tout, on pût concevoir des sciences qui resteraient purement descriptives et classificatrices). Cette proposition n'exclut nullement la sociologie du nombre des sciences véritables. Car il vient d'être établi que rien, dans la nature de l'objet qu'elle étudie, ne s'oppose radicalement à ce qu'elle parvienne à découvrir de vraies lois.

On allèguera, sans doute, qu'elle n'a pas su, jusqu'à présent, à la différence des sciences physiques et naturelles, formuler de ces lois qui se placent au-dessus de toute discussion par leur degré de certitude. Mais l'explication est aisée à donner. Les raisons de ce retard relatif sont multiples. C'est d'abord la plus grande complication de l'objet à connaître. C'est ensuite la jeunesse de la science sociologique et le nombre encore faible actuellement de ses adeptes. C'est enfin ce fait que, en matière sociale, l'objectivité scientifique (c'est-à-dire l'absence de tout préjugé, de toute passion, de tout intérêt personnel) est plus difficile à réaliser chez le chercheur que partout ailleurs. Voilà pourquoi les lois sociologiques, jusqu'ici formulées, prêtent à tant de contestations. Mais tout cela ne veut pas dire qu'on n'arrivera pas quelque jour à en établir d'incontestables. Nous serons heureux, dans nos études ultérieures, de signaler celles-ci et d'applaudir aux mérites de leurs auteurs. Il nous suffit, quant à présent, d'avoir établi que la voie qui mène à leur découverte est une voie libre et une voie engageante ; qu'elle n'est point une impasse ; qu'elle mène, au contraire, à des domaines immenses, encore presque inexplorés et presque sans maître. De ces domaines, nous avons relevé à grands traits la nature et les limites. C'est tout ce que nous pouvions prétendre faire en cette étude, forcément restreinte, de méthodologie sociologique.

LA THÉORIE ORGANIQUE DES SOCIÉTÉS

DÉFENSE DE L'ORGANICISME

PAR

M. J. NOVICOW

A propos d'un mémoire, présenté par l'auteur de ces pages au Congrès International de Sociologie, tenu à Paris en juillet 1897, une longue discussion s'engagea sur la théorie organique des sociétés. Le compte-rendu *in extenso* en a été publié (1). Ayant un texte imprimé sous les yeux, nous pouvons examiner les arguments de nos adversaires avec l'attention la plus scrupuleuse. Nous essayerons de les réfuter et nous espérons y arriver sans trop de peine. Mais nous ne nous contenterons pas de nous défendre. Nous porterons aussi l'attaque dans le camp de nos contradicteurs. Nous tâcherons de démontrer qu'ils n'ont aucune méthode scientifique à opposer à l'organicisme, qu'ils restent sur le terrain stérile de la critique et de la

(1) Dans le tome IV des *Annales de l'Institut international de sociologie*. Paris, Giard et Brière, 1898.

négation, qu'ils sont divisés et qu'ils sont absolument incapables d'édifier la sociologie sur une base rationnelle et positive.

PREMIÈRE PARTIE

LES OBJECTIONS

I. — *L'Erreur morphologique.*

Quand on emploie un terme, il faut s'entendre d'abord sur sa signification. Il y en a peu dont on ait plus abusé que celui d'*organisme*. On le prend, tantôt dans un sens trop vaste, tantôt dans un sens trop étroit. « La concurrence, dit M. P. Leroy-Beaulieu (1), est un organisme malléable, souple, plastique, toujours en voie de perfectionnement et d'amélioration ». La concurrence est un *mode* spécial de l'échange. Elle n'est pas composée de corpuscules vivants. Elle ne mérite, à aucun titre, le nom d'organisme. De même on fait une simple métaphore quand on dit qu'une langue est un organisme. La langue est un ensemble de sons qui n'existent pas en dehors des hommes qui les prononcent. La langue ne possède pas le substratum de tout organisme réel : un ensemble de matière vivante

---

(1) *Traité d'Économie politique*. Paris, Guillaumin, 1896, t. Ier. p. 644.

Le mot organisme, employé quand on parle d'une langue, désigne simplement un ensemble de mouvements des lèvres qui se modifient d'une façon *naturelle*, selon certains principes constants, comme se transforment les plantes et les animaux. L'évolution établit ici l'analogie et ce seul trait uniquement. Il est donc clair qu'on se sert en pareil cas du mot organisme dans un sens métaphorique, par conséquent abusif, dans une certaine mesure.

Ce n'est pas dans ce sens que nous l'employons pour les sociétés. Dans les sociétés il y a un substratum parfaitement concret : ce sont les hommes, êtres en chair et en os dont nul ne contestera la réalité. M. Tarde accuse l'organicisme d'être « la plus abstruse des métaphysiques » (1), et quelques lignes plus loin il écrit lui-même : « Le corps vivant, comme le corps social, est une perpétuelle adaptation de moyens à des fins, et cette adaptation est régie par une même Téléologie, c'est-à-dire par la Logique de l'Action. Il y a une Logique vivante comme une Logique sociale ». Ainsi, M. Tarde nous reproche de faire de la métaphysique, parce que nous appelons organisme une collectivité d'hommes; mais il admet lui-même l'existence d'une Téléologie, d'une Logique et d'une Action sociales, pures entitées s'il en fut.

Après l'erreur métaphorique, qui consiste à donner le nom d'organisme à des mouvements ou à des états consécutifs, il y a l'erreur naturaliste qui l'applique à un ensemble d'éléments non vivants. « Ne pourrait-on

(1) *Annales de l'Institut international de sociologie*, t. IV, p. 240.

pas dire, soutient M. Tarde, que certains grands fleuves et leurs affluents avec leur descente jusqu'à la mer et leur réascension en vapeurs au faîte des monts d'où ils redescendent, sont merveilleusement adaptés au but, supposé providentiel, de l'irrigation du sol en vue de la végétation et de l'animalité. Et de fait, il y a là bien des coïncidences avec nos artères et nos veines » (1). Cette manière de voir a fait souvent donner le nom d'organisme à l'ensemble de notre planète ou même au système solaire. Elle est aussi abusive, puisque le propre de tout organisme, par définition, est d'être composé de parties *vivantes*. Or ni les nuages, ni les fleuves, ni les corps célestes ne sont des êtres vivants.

La limite entre le mot *mécanisme* et le mot *organisme* est également bien difficile à tracer. Aussi est-elle franchie fort souvent et en deçà et au-delà. Tandis qu'on qualifie parfois un être vivant de *machine animale*, on donne le nom d'organisme à une locomotive ou à tel autre engin plus ou moins complexe. L'abus consiste ici à empiéter du domaine de la mécanique sur celui de la biologie. La mécanique est la science fondamentale de l'univers. Tout phénomène qui tombe sous les sens se réduit à des mouvements et rentre dans le domaine de la mécanique : les mouvements des atomes (qui resteront peut-être à jamais inaccessibles à l'observation directe), comme les mouvements de la matière que nous appelons organisée, dépendent de la mécanique. A ce compte la chimie et la biologie sont des branches de cette science

---

(1) *Annales, ibid.*, p. 241.

(autant que l'astronomie et la physique d'ailleurs). Cependant, nommer *organisme* un ensemble de parties non vivantes, c'est abuser des mots, précisément parce que les mots sont faits pour déterminer les choses et que le mot organisme a été inventé spécialement pour désigner un ensemble de parties vivantes se trouvant dans certains rapports d'interdépendance les unes vis-à-vis des autres.

Chose étrange! les mêmes hommes qui emploient le mot organisme dans un sens trop large, ne veulent pas admettre que les sociétés soient des organismes, parce qu'ils donnent à ce mot un sens trop étroit. Ils prennent pour terme de comparaison l'homme ou les mammifères supérieurs et déclarent que tout ce qui ne ressemble pas morphologiquement à ces êtres ne peut pas être un organisme. « Où est, dit M. Tarde (1), l'analogue social de la symétrie des formes vivantes, de cette curieuse et merveilleuse passion de la nature pour une esthétique étroite et précise, pour une tyrannique prosodie? D'un bout à l'autre de l'échelle animale et végétale, je vois... la symétrie sphérique et rayonnante... C'est un des caractères les plus marqués et les plus constants de la vie. Il manque à l'être social ».

Ainsi, quand un être vivant n'offre pas certaines symétries qui existent dans un autre, il n'est pas un organisme. A ce compte on pourrait positivement affirmer que, puisque l'arbre n'a rien de la symétrie bilatérale qui caractérise un homme ou un lion, l'arbre n'est pas un organisme.

---

(1) *Annales*, p. 245.

Si on ne retrouve pas dans le corps social les formes de certains corps biologiques, on ne retrouve pas, non plus, dans les corps biologiques beaucoup de phénomènes sociaux. On en déduit aussi que les sociétés ne sont pas des organismes. « La parole, la religion, fonctions caractéristiques de l'être social, dit M. Tarde (1), ne trouvent nulle image d'elles-mêmes dans l'être vivant ». Un autre publiciste français, M. H. Mazel, exprime la même idée. « Pas plus que les fonctions biologiques ne se retrouvent dans les sociétés... les phénomènes sociaux ne se retrouvent dans les organismes... Quelle est la langue des cellules?... Quelle est leur religion?... Où voit-on dans le règne animal ou le règne végétal quelque chose de semblable au crédit ou au contrat? Qu'est-ce qui correspond à la croyance ou au désir? » (2).

On pourrait dire avec autant de raison : « Montrez-nous dans les combinaisons chimiques des sensations, des perceptions, des images, des idées, des volitions, des passions, des sentiments. Tous ces phénomènes psychiques ne se retrouvent pas dans le domaine de la chimie, donc les substances organiques ne sont pas de même nature que les substances inorganiques ». Or, tout le monde sait, cependant, qu'il n'en est pas ainsi. Le corps de l'homme est composé de quatorze éléments chimiques (azote, carbone, hydrogène, oxygène, phosphore, silice, etc.), et de rien de plus. Seulement, ces éléments, combinés d'une certaine façon particu-

---

(1) *Annales, ibid.*, p. 253.
(2) *Mercure de France* de janvier 1898, p. 242.

lière, forment des cellules nerveuses dont le fonctionnement produit la sensation, les images, les idées et les volitions.

Il en est de même en sociologie. Il n'y a ni langue, ni religion, ni contrat dans les cellules biologiques; mais ces cellules se combinent d'une certaine façon, forment des hommes, et ces hommes, placés les uns vis-à-vis des autres dans des relations particulières, produisent la langue, la religion et les contrats. Les phénomènes de la biologie sont *en puissance* dans ceux de la chimie, et les phénomènes sociaux, en puissance dans ceux de la biologie. Les sociétés ne sont pas des organismes, disent nos adversaires, parce qu'on ne peut pas observer de langue, de religion et de contrats parmi les cellules. On pourrait affirmer, avec autant de logique, qu'un gland n'est pas un organisme, parce qu'on ne peut pas y observer de tronc, de branches, de feuilles et de racines. De même on serait en droit de dire que l'enfant qui vient de naître n'est pas un organisme, parce qu'on ne peut pas observer en lui de spéculations philosophiques.

Affirmer que les sociétés ne sont pas des organismes parce qu'elles n'ont ni bras, ni jambes, ni foie, ni rate et parce que les cellules biologiques n'ont ni langue, ni religion, ni contrat, c'est tomber dans le plus extrême anthropomorphisme. Le terme organisme et les termes *crabe, chêne* ou *homme* sont des notions entièrement différentes. S'il avait plu à M. Tarde de choisir la plante comme type de l'organisme, il aurait pu affirmer que l'homme n'en est pas un, parce qu'il n'a ni feuilles, ni écorce. Le mot organisme n'est pas un terme morphologique; il ne s'applique pas à telle ou telle

forme végétal ou animale, arbitrairement choisie. Le mot organisme est un terme biologique; il désigne un ensemble de parties vivantes, associées dans les formes les plus diverses, entre lesquelles s'établit une interdépendance de fonctions.

II. — *Les limites de l'organisme social.*

« Quand on descend des lignes générales aux faits particuliers, dit M. A. Vaccaro (1), les discordances sont énormes chez les organicistes... Quelques-uns d'entre eux soutiennent que l'organisme social est constitué par l'humanité entière, d'autres par la race, d'autres enfin simplement par l'État. En un mot, c'est bien le cas de le dire ou jamais, *quot capita tot sententiæ* ».

M. Ward, le sociologue si connu de Washington, dit de son côté : « Une grave question se présente. Quelles sont les limites de l'organisme social? Est-ce la société entière, c'est-à-dire l'ensemble des individus humains (cellules sociales); ou bien y a-t-il plusieurs sociétés? Dans ce dernier cas, par quoi ces organismes sont-ils formés et délimitées? Ces lignes de démarcation sont-elles politiques, nationales, ethniques, physiologiques ou linguistiques? » (2) Enfin M. Tarde s'exprime comme il suit sur le même sujet. « Mais d'abord quelle est donc l'espèce de société qu'on compare à l'organisme? Il faut s'entendre. Est-ce l'Etat? Mais pourquoi pas aussi bien

---

(1) *Rivista Italiana di Sociologia*, novembre 1897 p. 291.
(2) *American journal of Sociology*, septembre 1897, p. 261.

l'Église, qui a souvent bien plus d'importance... ou la nationalité » (1)?

La théorie organique dissipe immédiatement ces incertitudes. On appelle organisme, en biologie, un ensemble de parties associées pouvant vivre et se reproduire, c'est-à-dire, durer indéfiniment. De même on appelle société, dans le sens scientifique de ce mot, un ensemble d'individus capable de vivre et de se reproduire, c'est-à-dire de durer indéfiniment. A ce compte une horde, un clan, une tribu, un État, une nationalité sont des sociétés; l'église et l'armée n'en sont pas. L'Église et l'armée ne sont pas des individus, mais des *organes* sociaux. Nous ne voyons nulle part, dans la nature, des cœurs, des poumons et des cerveaux exister par eux-mêmes. Ces différents organes toujours accompagnés d'autres forment des ensembles qu'on appelle corps. De même, il n'y a nulle part des *armées* et des *églises* vivant en dehors de toute société. Les hommes qui composent une armée ou une église ont dû être engendrés par des femmes. Avant de devenir soldats et prêtres, ils ont dû faire partie d'une famille. Ils ont dû être nourris dans leur enfance, puis entretenus, en tant que militaires et ecclésiastiques. D'autres hommes ont donc dû pourvoir à leur entretien. Forcément les militaires et les prêtres doivent faire partie d'une population quelconque. Et, comme toute subsistance se tire du sol, ils doivent habiter un lieu quelconque.

L'organisme biologique (ensemble de toutes les fonc-

---

(1) *Annales*, p. 244.

tions vitales) doit donc être comparé non pas à un seul organe social, comme l'église ou l'armée, mais à l'ensemble des organes qui rendent la vie sociale possible, c'est-à-dire au corps social tout entier.

Mais, dira-t-on, l'Église catholique, par exemple, s'étend sur toute l'Europe et presque sur toute l'Amérique. Elle plane donc au-dessus des organismes sociaux. Oui, sans doute, il parait en être ainsi. Mais, quand on examine les choses de plus près, cette apparence s'évanouit. S'il n'y avait pas de France, d'Italie ou d'Espagne; s'il n'y avait donc pas de substratum physiologique, économique, politique, en un mot de substratum matériel, l'Église catholique n'aurait jamais existé. L'Église catholique ne plane donc pas dans les airs, au-dessus des nationalités. Au contraire, elle est incorporée dans leur substance.

L'Église catholique s'étend sur la Chine, la Russie, la France et sur d'autres pays. Est-ce donc à dire qu'un organisme peut faire simultanément partie de plusieurs autres? Encore ici, nous répondrons qu'il y a illusion d'optique. Ce qui fait que le catholicisme existe en France, c'est l'organisation de cètte Église dans ce pays. S'il y n'y avait pas un seul prêtre, un seul diacre, un seul évêque catholique en France, aucune chapelle, aucune cathédrale, aucun objet servant au culte, il n'y aurait pas de catholicisme en France. Mais par l'ensemble de ces hommes et de ces choses, le catholicisme français est incorporé dans l'organisme de la nation française. Peu importe d'où vient le personnel de cette Église. Qu'il vienne d'Italie ou d'ailleurs, pour agir sur la société française,

il doit se trouver dans le sein de cette société, dans son périmètre pour ainsi dire.

Mais que l'Église catholique de France se trouve influencée par les idées de l'Eglise de Rome et qu'il y ait même un échange constant de personnel entre ces deux institutions, cela vient de l'instabilité plus grande de l'organisme social, instabilité qui est de ses traits les plus caractéristiques.

Cette question des limites de l'organisme social est des plus difficiles à résoudre par la plus simple de toutes les raisons. C'est que ces limites sont constamment variables. Les organismes vivants n'ont pas la fixité des figures géométriques : c'est regrettable, mais c'est ainsi. Les organismes vivants sont composés de matière protoplasmique, la plus instable qu'on connaisse en chimie. Il y a dans la nature des composés minéraux qui offrent une cohésion plus forte et d'autres composés gazeux, liquides et organiques qui offrent une cohésion plus faible. Certes cela peut nous gêner et nous contrarier. Mais que faire! Il faut nous décider à prendre le monde tel qu'il est et non tel qu'il devrait être pour la commodité de notre faible esprit. Les limites de l'organisme biologique sont aussi fort peu précises. Seulement, comme notre œil ne peut pas apercevoir les modifications microscopiques qui s'y accomplissent à chaque instant, ces limites nous *paraissent* stables. Cependant, quand nous observons les corps au microscope, cette illusion s'évanouit aussitôt. Chez les êtres monoplastidaires les contours de la masse protoplasmique changent constamment. Tantôt la masse augmente, tantôt elle diminue. Comment déterminer d'autres part les limites d'un arbre? A chaque instant une feuille pousse et une

autre tombe, une branche s'épaissit ou se casse, une racine s'étend ou s'atrophie. Même les limites d'un organisme comme l'homme paraitraient toujours mobiles si on pouvait les observer avec de forts grossissements. D'abord, pendant la première période de la vie, l'homme grandit; donc ses limites varient. Plus tard, dans l'âge adulte, il grossit et maigrit alternativement. D'autre part, chaque nourriture absorbée introduit dans le corps des éléments nouveaux. Si nous pouvions les voir, ils nous feraient le même effet que l'arrivée de marchandises étrangères dans un pays. « L'homme n'est jamais, à aucun moment, identique à lui-même, dit M. Ferrière (1). Nous savons que le corps entier est dans un état continu de rénovation et que pas une seule molécule ne sert deux fois. » Si nous pouvions suivre la marche de ces molécules qui entrent et qui sortent de notre corps, ses limites nous paraitraient absolument instables. Il n'y a là qu'une affaire de dimensions relatives.

Les limites des sociétés varient comme celles des organismes biologiques, mais dans une mesure beaucoup plus forte et cela pour deux raisons. La première est de l'ordre subjectif. Comme l'homme est fort petit en comparaison de la société, l'extension des limites de celle-ci lui parait énorme. Mais si les cellules pouvaient penser et observer, l'extension de notre corps, qui s'opère de l'enfance à l'âge mur, leur paraîtrait plus énorme encore (2). La seconde raison, c'est que

(1) *L'âme et la vie*, Paris, Alcan, 1888, p. 182.

(2) Il paraîtrait bien plus considérable que l'accroissement ter-

la substance sociale est encore plus instable que la substance organique.

Dans les sociétés, comme dans les individus, on peut observer la croissance du point de vue de l'aire et de la masse. L'aire est ce que nous appellons l'extension politique ou géographique; l'accroissement dans la masse s'opère par l'immigration ou l'émigration qui augmente ou diminue à chaque moment la densité de la population. Comme le corps humain, le corps social n'est à aucun moment identique à lui-même; il est dans un état constant de rénovation.

La question de la limite de l'organisme social aura toujours un côté subjectif. Quel est, à chaque instant de la durée, l'agrégat que l'on considère comme la société? Est-ce la famille, le clan, la tribu, la cité, l'État, la nationalité, le groupe de civilisation ou l'humanité entière? Les hommes ont considéré tour à tour comme cadre du groupe social, la parenté familiale, la parenté de clan, les frontières gégographiques de la cité ou de l'État. Les limites de la société se sont successivement étendues. Cela s'est produit par l'extension de l'horizon mental des individus et par le fonctionnement des organes sociaux. Quand, par exemple, les Césars de Rome envoyaient des légions et des flottes pour dé-

---

ritorial de la France par les conquêtes de la république et de l'Empire. Louis XVI régnait sur 526,000 kil. car.; Napoléon I[er], en 1811, sur 748,000. Cela fait un accroissement de moitié, tandisque le corps humain, à l'âge adulte, est quelquefois trois fois plus grand qu'au moment de la naissance. Nous ne parlons plus de l'accroissement de certaines plantes qui sont des centaines de fois plus grandes que leur graine.

fendre la Bretagne, ils savaient que les limites de l'État romain s'étendaient jusqu'au mur des Pictes. Mais toutes les fonctions sociales n'affectent pas la conscience de la totalité des individus qui font partie d'une société. Tous les habitants de la ville éternelle ne savaient certainement pas que les Césars entretenaient des garnisons en Bretagne. Ils pouvaient n'avoir aucune notion de l'existence de cette province. Alors, pour eux, les limites de l'État romain paraissaient autres que pour les grands dignitaires de l'empire. Mais, au fur et à mesure qu'un Romain apprenait la géographie, les limites de sa société reculaient pour lui. A un certain moment, les Romains instruits ont considéré comme compatriotes tous les habitants des cinq millions de kilomètres carrés qui constituaient l'empire des Césars.

Partout et toujours les limites sociales garderont cet élément subjectif. Actuellement, par exemple, l'Angleterre ne peut plus nourrir sa population. La principale fonction sociale est la production des subsistances. En Angleterre cette fonction dépasse les limites politiques de l'État. L'Angleterre forme donc une société plus vaste avec quelques pays étrangers et ses colonies. Mais beaucoup d'Anglais peuvent ne pas avoir conscience de ce phénomène économique et, pour eux, *la société* anglaise peut ne pas dépasser les limites des Iles Britanniques.

Nous avons dit que les limites des sociétés sont changeantes parce que les sociétés sont des êtres extrêmement instables. Les hommes, les marchandises, les idées pénètrent à chaque instant d'un pays dans un autre, et créent chaque jour de nouvelles relations entre

eux. Aujourd'hui le marché de Londres est approvisionné quotidiennement par tout le nord de la France. Au point de vue économique, Londres et Rouen font partie d'un même groupe social. Si demain, grâce au perfectionnement des moyens de communication, Varsovie approvisionnait aussi quotidiennement le marché de Londres, ce groupe social s'élargirait.

Au fur et à mesure que l'outillage mécanique s'améliore, les liens fonctionnels entre les nations vont en s'accroissant. Déjà, sous beaucoup de rapports, aucune nation civilisée ne peut se passer des autres. Mais ces liens n'affectent pas encore la conscience sociale d'une façon assez nette et beaucoup de nations ne se croient pas aussi solidaires les unes des autres qu'elles le sont en réalité. Elles croient donc encore former des sociétés séparées. Le jour où tous les hommes auront conscience de former un seul groupe solidaire, la *société* sera composée pour eux par l'humanité entière. Actuellement les limites sociales les plus vivement senties sont celles de l'État et de la nationnalité. Les frontières politiques et les frontières linguistiques marquent, pour le moment, d'une façon très nette, les cadres extérieurs des groupes sociaux. L'humanité est donc encore partagée entre plusieurs sociétés.

En résumé la variabilité des limites n'empêche pas les sociétés d'être des organismes, puisque cette variabilité s'observe aussi en biologie.

Nous avons cité plus haut les mots de M. Lester Ward (voir page 78). Il se demande si la société est formée par la race, la langue, la religion ou un autre

lien quelconque. Il répond lui-même à cette question dans les termes suivants. « La société est une idée. Ce n'est pas du tout une chose matérielle. Elle appartient à la même classe d'idées que le genre et l'espèce. Le genre n'est pas un organisme, ni l'espèce non plus, ni aucun autre groupe de classification. Ces groupements sont des concepts, des idées dans le sens platonicien » (1).

Si on voulait suivre M. Ward, il faudrait admettre qu'un arbre est une réalité concrète, mais qu'une forêt est un concept subjectif, une catégorie de notre esprit, une idée platonicienne. De même un Américain est une réalité concrète, mais les 70 millions d'Américains, habitant de l'Atlantique au Pacifique, sont un groupe abstrait. C'est pousser le nominalisme un peu trop loin. Affirmer que des nations comme la France, l'Angleterre, l'Italie n'ont aucune réalité objective, c'est incontestablement nier l'évidence même.

A la vérité, M. Ward ne dit pas que *les* sociétés sont des concepts abstraits mais que *la* société en est un. C'est une différence sensible. Cependant, s'il n'y avait pas de forêts, l'idée de la forêt ne se serait jamais formée dans notre esprit. Si on affirme que *la* forêt n'a pas d'existence réelle, on nie par cela même l'existence de la forêt de Fontainebleau, de celle de Compiègne et de toutes les autres. Si la société est une abstraction, les sociétés françaises, anglaises et américaines doivent l'être aussi.

Il nous semble que M. Ward tombe dans l'erreur jus-

---

(1) *Americ. Journ. of Sociol.* p. 203.

tement parce qu'il ne veut pas admettre l'organicisme. S'il avait été imprégné de l'esprit biologique, il aurait toujours présente à l'esprit l'instabilité absolue de l'être vivant. M. Ward nie l'existence réelle de la société parce qu'il lui paraît impossible de déterminer ses limites, de dire si elles sont marquées par les frontières politiques, linguistiques ou ethniques. Mais précisément la langue, la race et la sujétion ne peuvent pas marquer les limites définitives de l'organisme social parce que la mobilité et le changement sont les phénomènes fondamentaux de la vie.

Pourtant M. Ward a aussi raison dans une certaine mesure. Tout concept humain garde une dose de subjectivité. Les groupements formés par notre esprit ne correspondent pas absolument aux groupements qui existent dans la nature. Nous avons montré plus haut comment les limites de la société dépendent de l'extension de l'horizon mental des individus.

Mais, parce qu'on ne peut pas contester une grande dose de subjectivité dans les bornes que nous assignons aux sociétés, ils ne s'ensuit pas que ces bornes ne correspondent jamais à des faits extérieurs et qu'elles soient toujours imaginaires.

Tout d'abord nul ne contestera la réalité des frontières politiques. Elles sont nettement tracées sur le sol; elles forment une ligne matérielle, non une ligne idéale. Pour ce qui est des limites de la nationalité et de celles du groupe de civilisation, elles sont incontestablement plus flottantes. Cependant, considérées dans les grandes lignes, elles sont aussi indéniables. Il est difficile de déterminer d'une façon exacte où finit la

nationalité française et où commence la nationalité allemande; pourtant cela n'empêche pas la réalité de l'une et de l'autre.

Mais le lien social ne varie pas seulement dans l'espace, il varie encore dans le temps. Ici on peut se tromper de nouveau et poser des limites trop en deçà ou trop au delà. Alors, pour corriger les erreurs, il faut des vérifications nombreuses qui rapprochent peu à peu de la vérité.

Ce qui vient d'être dit d'une façon générale et vague peut s'expliquer plus facilement par un exemple.

Actuellement les liens économiques entre la Normandie et l'Angleterre sont fort nombreux. Mais les Normands peuvent ne pas les apercevoir. Dans ce cas, ils peuvent poser, entre l'Angleterre et eux, des limites qui n'existent pas en réalité. C'est ce que nous appelons poser les limites trop en deçà. D'autre part, quelques esprits généreux peuvent déjà considérer l'humanité comme un seul organisme. Mais l'ensemble des hommes qui peuplent notre planète est encore trop divisé et ils ont trop peu d'institutions communes pour constituer un corps véritable. Considérer, dans le moment présent, l'humanité comme un organisme unique, c'est poser les limites sociales beaucoup trop en delà.

Cette question des limites du corps social est extrêmement complexe. Elle est en fonction de nombreux facteurs se rapportant à la structure, au temps et à l'espace. Elle demanderait, pour être complétement élucidée, des études longues et systématiques. Ce que nous en avons dit ici suffit pour démontrer, nous l'espérons, qu'il est impossible de contester la réalité de

l'organisme social par cela seul que ses limites sont flottantes et changent perpétuellement.

III. — *L'Ubiquité.*

Abordons maintenant une autre objection qu'on pourrait appeler celle de l'ubiquité. « Notons l'étrangeté du fait, dit M. Tarde (1) que le même individu humain fait partie de trois ou de quatre sociétés différentes. Voici un citoyen de Liège : il appartient à la fois à l'État belge, à la nationalité française, à la religion catholique ; et, s'il a des fonds engagés dans quelque institution internationale industrielle ou scientifique, il appartient aussi de bourse ou de cœur à ces organisations là... Imagine-t-on une cellule appartenant *à la fois* à plusieurs corps vivants ? On a parlé de *greffe animale* à ce propos. C'est par distraction, je pense. Un lambeau de chair, détaché d'une personne, peut se greffer sur une autre, mais, à partir de ce moment, il ne fait plus partie de la première. » « Aucune cellule animale, dit de son côté M. Ward (2) (pas même pendant la reproduction, sauf les spermatozoïdes) ne peut jamais passer en entier d'un organisme dans un autre. Mais les cellules sociales accomplissent ce trajet au gré de leur fantaisie, individuellement ou par groupes, soit temporairement, soit d'une façon permanente. » Enfin,

(1) *Annales*, p. 244.
(2) *Americ. Jour. of Sociol.*, septembre 1897, p. 262.

M. Garofalo, pour montrer que la comparaison du corps biologique et social ne soutient pas la critique, cite cette phrase de M. R. de Sterlich : « Les membres d'une agrégation sociale peuvent se détacher et vivre à part. A-t-on vu jamais marcher un pied séparé du corps ; a-t-on jamais vu un cerveau, isolé de crâne, se souvenir et penser... et ces membres épars et isolés pourraient-ils se réunir en confédérations ? » (1).

M. Tarde répond lui-même à l'une de ses objections : « Je sais bien que la cellule aussi fait partie en même temps d'un organe, d'un tissu, et aussi bien de tel genre, de telle famille, de telle classe. Mais la réponse ne porte pas ; elle porterait si je m'étais borné à dire que le même Français est compris en même temps dans sa commune, dans son canton, dans son arrondissement ou dans sa classe et sa profession. » (2). Quand les associations sont d'une nature de plus en plus vaste et quand les plus petites s'emboîtent dans les plus grandes, M. Tarde est obligé de reconnaître que l'analogie est complète entre les cellules au sein de de l'organisme et les individus au sein des sociétés. M. Tarde admet bien qu'un Français peut faire partie, en même temps, de sa commune et de sa circonscription militaire. Mais il n'admet pas qu'un Belge puisse faire partie, en même temps, de la nationalité française et de la religion catholique. Pourquoi ? Qu'est-ce qu'une circonscription militaire, judiciaire ou universitaire ? Un ensemble de groupements humains en vue de

(1) Voir *La Superstition socialiste*, Paris, Alcan, 1895, p. 81.
(2) *Annales*, p. 245.

remplir une fonction sociale. Qu'est-ce qu'un État? Exactement la même chose. Aussi rien n'empêche l'aire de la nationalité d'englober celle de l'État, comme l'aire du département englobe celle des communes. Les gens parlant français habitent un territoire de 566,000 kilomètres carrés, qui est partagé entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie. M. Tarde, partant de cette idée, absolument arbitraire, que l'association politique marque les limites absolues de l'organisme social, dit : puisque le Belge et le Français font partie de deux sociétés différentes, mais appartiennent à la même nationalité, c'est qu'ils font partie, en même temps, de deux organismes séparés. M. Tarde aurait pu tout aussi bien prendre les frontières du ressort des Cours d'appel pour limite de l'organisme social et dire avec autant de raison : « Le Marseillais appartient, en même temps, au ressort de la Cour d'appel d'Aix et à l'État français, donc il fait partie en même temps de deux organismes séparés. » Comme l'État français enveloppe les communes, les arrondissements et les départements, la nationalité française enveloppe la France, la Suisse, la Belgique et une partie du Piémont. De plus, il existe une autre association, appelée groupe de civilisation, qui enveloppe plusieurs nationalités.

Ce qui trompe encore M. Tarde c'est qu'il emploie le mot *société* dans une acception reçue par l'usage, mais qui n'est pas scientifiquement exacte. Un groupe d'actionnaires reçoit généralement le nom de « société » ; nous ne le contestons pas. Mais cela provient de la pauvreté de notre terminologie et de son peu de précision. Au point de vue strictement scientifique, une société est

un groupe capable de vivre entièrement par lui-même et de se reproduire (Voir plus haut, p. 79). Or, on ne naît pas prêtre catholique, on le devient; on ne naît pas actionnaire d'une compagnie industrielle, on le devient. C'est en confondant la société, dans le sens d'organisme social, avec son sens d'association quelconque que M. Tarde a pu dire : « Le citoyen de Liège qui appartient à l'État belge, à la nationalité française et à plusieurs compagnies financières et scientifiques fait partie, en même temps, de plusieurs sociétés. »

Certes l'élément constituant de l'organisme social est infiniment plus mobile que la cellule biologique. Nous sommes les premiers à le mettre en évidence. Nous affirmons que les sociétés sont des êtres beaucoup plus instables que les plantes ou les animaux. Mais, malgré la grande instabilité de l'être social, l'ubiquité, attribuée à l'homme, existe-t-elle en réalité? M. Tarde ne peut pas contester le phénomène de la greffe animale. Il doit bien admettre qu'une cellule peut passer d'un organisme à un autre. « Mais, dit-il, imagine-t-on une cellule appartenant *à la fois* à plusieurs corps vivants? Un lambeau de chair, détaché d'une personne, peut se greffer sur une autre, mais, à partir de ce moment il ne fait plus partie de la première. »

Il en est de même des organisme sociaux. Si mobile que soit l'homme, il ne peut pas se trouver ***simultanément*** dans deux lieux de l'espace. Si un Russe vient en France, il cesse d'être en Russie. Il est impossible également d'exercer plusieurs fonctions sociales *en même temps*. Comme nous l'avons dit dans notre mémoire (1),

(1) V. t. IV des ***Annales de l'Institut International de Sociologie.***

quand Alfred de Vigny était à la caserne (quand il faisait partie de l'organe militaire), il ne pouvait pas écrire ses poésies (donc faire partie de l'élite intellectuelle). Ainsi tombe l'objection de nos adversaires parlant de cellules qui appartiennent, à la fois, à plusieurs corps vivants ou à plusieurs organes. Nous pourrons dire exactement comme eux. « Imagine-t-on un Français se trouvant, à la fois, en Angleterre, en Russie et en Italie? » Certes, les cellules sociales peuvent faire partie, à leur gré, tantôt d'une société tantôt d'une autre, mais *successivement*, tout comme dans la greffe animale. Cette possibilité de migration ne prouve nullement que les sociétés ne soient pas des organismes, car l'élément social ne possède pas plus le don de l'ubiquité que l'élément biologique.

Un homme peut changer de sentiments (sans changer de résidence); un habitant de la Bohême, par exemple, peut se déclarer Allemand un matin et Tchèque un autre. Mais il ne peut pas se déclarer Tchèque et Allemand *dans le même moment*. Donc, au point de vue du temps, comme à celui de l'espace, on ne peut pas faire partie simultanément de deux nationalités différentes, c'est-à-dire de deux organismes sociaux.

Passons à l'objection de M. Sterlich. Il conteste la théorie organique parce que des hommes peuvent se séparer d'une société et vivre à part, tandis qu'on n'a jamais vu marcher un pied séparé du corps. Il est très facile de répondre à cette objection. Certes, si on réserve le nom d'organisme uniquement à des êtres comme l'homme, la théorie organique est difficile à admettre. Mais cette étroitesse de point de vue n'est nullement

indispensable. Il nous semble que l'étude générale de la zoologie s'impose à toute personne qui veut comprendre la nature réelle de l'organisme. Eh bien, quand on se donne la peine d'étudier l'histoire naturelle, même le plus superficiellement du monde, on apprend que beaucoup d'organismes se multiplient par excroissance. A un certain point du corps il se forme un bourgeon qui grossit, puis se détache de son progéniteur et commence à mener une vie indépendante. C'est exactement ce qui s'accomplit dans les sociétés quand un certain nombre d'hommes se détachent de la mère patrie pour aller fonder des colonies. M. Sterlich dit qu'on n'a jamais vu un marcher un pied séparé du corps. M. Sterlich commet ici la même erreur que M. Tarde. Il confond l'organisme avec l'organe. Le bourgeon, qui se détache du corps animal, est un individu complet, possédant tout ce qu'il lui faut pour vivre isolé. De même une colonie qui se fonde au dehors doit comprendre des femmes, sans cela elle ne peut durer indéfiniment. Un essaim d'hommes et de femmes est comme un organisme social embryonnaire. Mais pas plus qu'on n'a vu un organe biologique vivre détaché de son corps, on n'a vu un organe social vivre indéfiniment séparé d'une société. Montrez-nous des poètes ou des théologiens vivant séparés des femmes qui les ont engendrés et des hommes qui pourvoient à leur nourriture. On parle des anachorètes du désert, des couvents de la Thébaïde. Mais on oublie que ces communautés, pour durer plus d'une génération, devaient se recruter dans des sociétés complètes et de plus elles devaient se livrer à des besognes économiques pour subsister plus d'un jour. Elles ne

pouvaient donc pas exister en exerçant *uniquement* une fonction de l'ordre intellectuel.

Maintenant on signale un autre cas d'ubiquité. Un parisien peut habiter la Russie et ne pas faire partie de la nationalité russe, mais continuer à faire partie de la nationalité française. Voilà donc, très incontestablement, une cellule qui se trouve dans le périmètre d'un organisme et fait partie d'un autre, c'est-à-dire qu'elle fait partie de deux organisme à la fois. Comme il n'y a rien d'analogue en biologie, la théorie organique est donc fausse. Nos adversaires croient nous pulvériser entièrement par ce fait; mais ils triomphent trop tôt.

Le cas dont il est ici question se retrouve parfaitement en biologie, seulement, ce qui empêche de le voir, c'est l'illusion du temps.

Les parties d'un organisme biologique peuvent vivre aussi *un certain* temps détachées de leur tout. La fleur ne se fane pas dès qu'on l'arrache de sa tige. Elle dure « l'espace d'un matin. » De même les parties d'un organisme social peuvent vivre un certain temps détachées de leur tout. Mais la vie sociale a une durée beaucoup plus longue que la vie individuelle. Il peut arriver que le temps, pendant lequel des parties sociales peuvent vivre détachées de leur tout, dépasse la durée de l'existence de l'observateur. Alors il semble, à cet observateur, que ce temps est éternel. Comme la partie de l'organisme social semble pouvoir vivre détachée du tout, mais que la partie de l'organisme biologique semble ne pas le pouvoir, on en conclut qu'il y a une différence radicale entre ces deux êtres. Or toute cette argumentation s'écroule immédiatement si on se donne

la peine de penser à la relativité de la notion du temps. Ce qui nous paraît l'éternité peut ne pas être plus long, au point de vue de la vie sociale, que « l'espace d'un matin. »

Les individus détachés d'une nation peuvent vivre dans le sein d'un autre pendant une durée qui est ***relativement*** semblable à celle qu'une tige peut vivre détachée de son arbre. Ainsi ce terrible argument, qui devait ruiner notre théorie, rentre tout simplement dans le cadre des phénomènes généraux de la biologie.

Pour démontrer que les individus, détachés d'une nation, ne peuvent pas vivre longtemps au sein d'une autre, nous reprendrons le cas de notre parisien. Des deux choses l'une, ou il aura des enfants ou il n'en aura pas. Dans le second cas, l'ubiquité, qu'il représente, se terminera avec sa vie. Elle aura donc été fort courte. Si le parisien a des enfants deux combinaisons se présentent de nouveau. Il les aura eu avec des russes ou avec des françaises. Si c'est avec des russes, ses enfants seront moins français que lui, ses petits-enfants encore moins et, au bout d'un temps relativement assez court, cette tige française, détachée de son tronc, aura cessé d'exister à l'état d'individualité sociale séparée.

Mais si le parisien s'allie à une française et si ses descendants ne se mêlent jamais avec les russes, il se formera simplement une colonie française en Russie, comme il s'est formé des colonies allemandes sur les bords du Volga. Dans cette seconde alternative on se trouvera en présence du phénomène si connu en biologie sous le nom de bourgeonnement. Disons même, en passant, que le bourgeonnement et la colonisation se res-

semblent beaucoup. En effet, le bourgeon et la colonie ont également besoin, pendant un certain temps, de recevoir des sucs nourriciers de leur progéniteur.

IV. — *Objections diverses.*

« En un sens, dit M. Tarde (1), l'évolution organique est inverse de l'évolution sociale. Les éléments de l'organisme commencent souvent par être détachés les uns des autres... Les spores des myxomycètes jouissent de l'avantage de se mouvoir à l'aise; mais leur progrès en organisation consiste à perdre de plus en plus cette indépendance relative et à se fusionner jusqu'à n'être plus qu'une seule masse... En somme, plus les éléments vivants s'organisent et plus ils perdent leur individualité jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse entièrement. Au contraire, plus les éléments sociaux se socialisent, et plus leur individualité s'accentue et se développe. »

Qu'est-ce que M. Tarde, dans ce passage, entend par *individualité?* Est-ce la faculté de se mouvoir dans un périmètre plus ou moins étendu ou la faculté d'accomplir une fonction déterminée et d'avoir, par conséquent, une organisation particulière?

Si c'est la faculté de se mouvoir dans un périmètre plus étendu, M. Tarde se trompe quand il affirme que l'évolution sociale est inverse de l'évolution biologique.

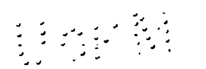
(1) *Annales*, p. 255.

Tout le monde sait que la densité de la population est plus faible dans les sociétés primitives que dans les sociétés civilisées. Dans la période de la chasse, il faut au moins 78 kilomètres carrés pour nourrir un homme. Avec une agriculture très avancée, il suffit d'un centième de kilomètre carré par personne. Dans la période primitive (donc avant de posséder une organisation avancée), les hommes, comme les spores des myxomycètes, peuvent se mouvoir dans des périmètres plus vastes. Dans les pays peu avancés, toutes les choses sont à de grandes distances les unes des autres. Ainsi, en Russie, il faut parcourir souvent des dizaines de kilomètres pour trouver un bureau de poste, tandis qu'en Suisse il y en a à chaque pas. Comme l'évolution biologique consiste à tasser les cellules jusqu'à en faire une seule masse, l'évolution sociale consiste à tasser les hommes jusqu'à supprimer presque toute distance entre leurs demeures. On peut faire, en Sibérie, jusqu'à 500 kilomètres sans rencontrer un lieu habité, tandis que sur les bords du Rhin, de Mayence à Cologne, les villes, les villages et les maisons isolées forment comme un ruban sans discontinuité.

Voilà pour la faculté de se mouvoir dans un périmètre plus étendu. Mais cette caractéristique de l'individualité nous paraît bien superficielle. La véritable individualisation consiste dans une organisation particulière, qui permet d'accomplir une fonction spéciale. Or, dans cette seconde acception, l'évolution sociale est identique à l'évolution biologique. Chez les êtres les plus inférieurs, toutes les cellules se ressemblent; chez les êtres supérieurs, comme l'homme, la conformation de l'œil, par exemple, est extrêmement diffé-

rente de celle du foie ou de la rate. De même, dans les sociétés les plus primitives, presque tous les hommes accomplissent les mêmes fonctions, tandis que dans les sociétés les plus avancées il y a une différence énorme entre le travail d'un savant dans son laboratoire, celui d'un agriculteur dans son champ et celui d'une ballerine dans son théâtre. Les sauvages ont à peu près tous les mêmes idées. Les idées des hommes très cultivés, au contraire, sont parfois séparées par des abîmes. L'individualité, tant matérielle que morale, est beaucoup plus forte dans les pays civilisés que dans les pays sauvages. Ce fait a été constaté par des milliers d'observateurs.

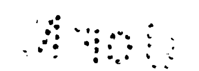
Ce n'est pas seulement au point de vue de la différenciation des fonctions, mais encore au point de vue de leur interdépendance que la similitude est complète entre la biologie et la sociologie. On peut couper une hydre en deux : les fragments qui restent reconstituent l'être complet. Les relations qui lient les parties de l'hydre sont donc fort lâches. Mais il suffit seulement de *léser* un organe important de l'homme, pour amener la mort de l'individu entier. De même, dans les sociétés primitives, chaque famille ou chaque petit groupe se suffit presque complètement à lui-même. La séparation des familles ne cause donc pas de trop grands troubles sociaux. Mais, dans les pays civilisés, au contraire, l'interdépendance des fonctions devient de plus en plus forte. Imaginez que demain le mouvement des trains s'arrête sur toute l'étendue du réseau français; il s'ensuivra des souffrances et des désastres incalculables et le trouble le plus profond dans la société française. En 1812, Napoléon I[er] a pu occuper



Moscou, sans porter de coup mortel à l'État russe. Maintenant l'occupation de Moscou, qui est le nœud d'un immense réseau de chemins de fer, serait infiniment plus dangereuse pour l'empire des Tsars. Dans la période la plus primitive, les métiers ne sont pas nombreux. Mais, quand la civilisation a fait de grands progrès, il devient impossible d'arranger soi-même jusqu'aux sonnettes de sa maison; il faut faire venir pour cela un électricien.

On voit donc, qu'au point de vue de l'individualisation des unités composantes, l'évolution sociale suit exactement la même marche que l'évolution biologique. Les objections de M. Tarde ne résistent pas à une analyse plus exacte des faits.

Comme nous l'avons dit dans notre mémoire, la non-différenciation des éléments sociaux est un des arguments les plus souvent avancés pour réfuter la réalité de l'organisme social. « La matière du cerveau est différente de celle du pied ou de la main », dit M. P. Leroy-Beaulieu. Nous sommes loin de contester que la différenciation sociale est beaucoup moins complète que la différenciation biologique. Au contraire, nous mettons ce fait en évidence autant que possible. Nous nous efforçons de montrer qu'une différenciation extrême, comme chez les animaux supérieurs, est l'avenir qui attend l'organisme social. Nous affirmons que la somme de bonheur dans l'humanité sera en raison directe de la différenciation des fonctions sociales. Mais, parce qu'aucune société n'a encore des organes aussi différenciés que ceux de l'homme, il ne s'ensuit pas que les sociétés ne soient pas des organismes. D'abord il y a des animaux et des plantes chez lesquels



la différenciation est encore moins avancée que dans les sociétés civilisées (les algues, par exemple); cependant aucun de nos adversaires ne refusera à ces êtres le nom d'organisme. Ensuite, en admettant même que les sociétés ne puissent jamais offrir le même degré de différenciation que le corps humain, cela ne prouvera pas qu'elles ne sont pas des organismes; cela prouvera seulement qu'elles sont des organismes d'une autre nature. En troisième lieu, comme les progrès de la civilisation ont pour résultat une différenciation toujours plus grande, on voit que les sociétés sont soumises à la grande loi biologique qui tend vers une différenciation toujours croissante. « En admettant même que le vrai cerveau social ne soit le gouvernement mais l'élite, dit M. Tarde (1), cette élite est amorphe et inorganisée, absolument sans discipline et sans règle commune... tandis que le cerveau est le plus monastiquement réglé de tous les organes ». Oui, sans doute, l'élite sociale n'est pas encore organisée. Mais elle pourra l'être, et c'est dans cette direction que marche le progrès.

Dans les sociétés primitives les armées aussi étaient des foules incohérentes et désordonnées. Mais, peu à peu, elles se sont organisées et, de nos jours, elles sont arrivées à un très haut degré de perfection. Quand les besoins intellectuels seront devenus dominants dans les sociétés, l'organe produisant la pensée et le sentiment (la science, la religion et l'art) deviendra plus parfait. Déjà une des branches de cet organe, l'É-

(1) *Annales*, p. 253.

glise, possède une organisation relativement très avancée.

Après la non-différenciation, une des objections qu'on oppose le plus souvent à la théorie organique est l'idée de la subordination aux fins. Dans l'organisme vivant, dit-on, les cellules sont le moyen, la vie de l'ensemble, la fin. Dans les sociétés, c'est justement l'opposé. La prospérité de l'individu est la fin, la société est un moyen. Il suffit d'ouvrir un traité élémentaire de physiologie pour voir tomber cette objection. « Claude Bernard a montré que la véritable vie est celle de l'élément individuel (la cellule). L'autonomie des organismes élémentaires est respectée dans l'association ; elle est limitée seulement par les conditions particulière que crée l'association même. Les rouages, ajoutés dans les mécanismes animaux les plus complexes (système nerveux, respiratoire, circulatoire), n'existent pas pour eux-mêmes. Ils n'existent que pour les cellules, pour les éléments anatomiques innombrables qui forment l'édifice organique. Leur rôle, leur unique raison d'être, c'est de créer pour chaque cellule le milieu spécial où elle peut évoluer et fonctionner. Aussi nerfs, vaisseaux, organes respiratoires se montrent à mesure que se complique l'échaffaudage biologique, afin de créer autour de chaque élément le milieu et la condition nécessaire de cet élément. L'association n'apporte rien de plus que des conditions nouvelles et plus favorables de milieu » (1).

On le voit, dans l'organisme biologique, le tout est

(1) *Nouvelle Revue* du 1er janvier 1887, p. 153.

subordonné à la partie, exactement comme dans l'organisme social. Et c'est naturel, puisque (comme nous l'avons dit dans notre mémoire), les parties (cellules et individus) sont antérieures au tout.

M. Tarde a encore soulevé, au Congrès de Sociologie de 1897, la question du despotisme du cerveau. « M. Novicow sait bien, dit-il (1), à quelle justification de l'absolutisme et de la réglementation phalanstérienne nous conduirait tout droit l'assimilation du gouvernement au cerveau. » Nous avons déjà répondu par avance à cette objection dans notre mémoire. Nous avons montré que le cerveau, loin de pouvoir disposer à son gré de toutes les fonctions physiologiques, avait, au contraire, une puissance des plus limitées. Le cerveau n'a aucune action directe sur un grand nombre d'organes. De plus, le cerveau tend à restreindre constamment ses pouvoirs. Nous ne voulons pas répéter ici les arguments présentés dans notre mémoire. Nous y renvoyons le lecteur. Mais nous profitons de l'occasion qui nous est offerte ici pour montrer à nu les procédés de discussion de nos adversaires. Ils attribuent souvent aux organicistes des analogies que ceux-ci n'ont jamais faites, ou qu'ils ont même parfois repoussées de toutes leurs forces (comme par exemple l'assimilation du cerveau au gouvernement) et ils partent de là pour montrer que ces analogies ne soutiennent pas la critique (2).

---

(1) *Annales*, p. 253.

(2) Nous avons montré dans notre *Conscience et volonté sociales* que non seulement le gouvernement n'accomplit pas toutes les

Nous avons aussi parlé dans notre mémoire d'une autre différence fondamentale qu'on prétend exister entre les organismes biologiques et sociaux : il n'y aurait jamais de luttes entre les éléments constituant les premiers, tandis qu'il y a des luttes nombreuses et acharnées entre les éléments constituant les seconds. Nous avons montré que cette objection, elle aussi, ne résiste pas à l'étude des faits. Les éléments anatomiques se livrent des batailles bien plus acharnées et bien plus impitoyables que les hommes au sein des sociétés, et ces batailles sont sans trêve et sans arrêt : elles sont l'état constant de l'organisme biologique.

Au Congrès de Paris, c'est M. de Krauz qui a présenté l'argument de l'absence de luttes au sein des corps animaux. Se basant sur les idées de Krusinski, il a affirmé qu'un des traits essentiels de l'organisme « est l'harmonie et la coordination parfaite des fonctions, donc l'absence de luttes intérieures » (1). Cependant M. de Krauz n'ignore pas qu'il se produit de nombreuses luttes au sein des corps animaux. Voici comment il se tire de cette contradiction. « Les luttes au sein de l'être biologique, dit-il, ne sont pas assimilables, par leurs causes et leur caractère, à nos luttes de classes finissant par la victoire d'une classe sur une autre et la réorganisation de toute la société. » Cette affirmation n'est pas exacte au point de vue biologique. C'est par suite de la lutte des organes entre eux que quelques-uns finissent par être atrophiés, ce qui amène, à la longue, des trans-

---

fonctions du cerveau, mais qu'il y en a un certain nombre qu'il ne *peut pas* accomplir de par la nature des choses.

(1) *Annales*, p. 267.

formations morphologiques et physiologiques. C'est exactement ce qui se passe dans les sociétés. Ici aussi les luttes ne produisent pas toujours l'extirpation d'une classe sociale. La noblesse française a survécu aux épouvantables massacres de la Terreur. Mais la lutte des classes produit des transformations dans la structure des sociétés, tout comme la lutte des organes des transformations dans la structure des êtres vivants.

Signalons une autre objection contre l'organicisme venant d'un publiciste russe : M. Obolenski. Après avoir aussi soutenu que dans les corps animaux les cellules sont des *moyens* et la vie individuelle la fin, tandis que dans la société c'est le contraire, il ajoute : « Aucun État, sans excepter les hordes les plus sauvages, ne transforme les hommes vivants en une masse inanimée, comme cela s'opère dans l'organisme qui transforme les cellules vivantes en substances inorganiques, telles que les ongles, les os et les cheveux. » Nous répondrons que M. Obolenski se trompe tout d'abord au point de vue social. On a vu, non seulement chez les sauvages, mais même dans les sociétés les plus civilisées, des généraux faire tuer tout un régiment pour combler des fossés et pour servir de ponts à leurs camarades. Les malheureux, ainsi détruits par le feu de l'ennemi, remplissaient le rôle de solives de bois pour le reste de l'armée. Ils devenaient de simples instruments. Ils étaient précisément transformés en masse inerte pour servir à des fins sociales. Il est à peine besoin de rappeler le cannibalisme, où certains individus dévorés servent aussi aux fins de ceux qui les dévorent.

Mais M. Obolenski se trompe surtout au point de vue

biologique. Les substances protoplasmiques, qui constituent les cellules vivantes, ne se transforment pas en substances calcaires pour former les os des vertébrés ou les coquilles des mollusques. Les choses se passent différemment : les cellules tirent du milieu extérieur, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire du sang, les éléments chimiques dont elles forment les coquilles et les os. En d'autres termes les cellules, tout comme les hommes au sein des sociétés, fabriquent les substances nécessaires à l'organisme en *transformant* des éléments tirés du milieu ambiant. L'organisme biologique est même plus libéral que l'organisme social, car, dans le premier, aucune cellule n'est la fin immédiate d'une autre. L'égalité des cellules est absolue. Elles sont toutes comme des citoyens possédant la plénitude des droits civils et politiques. Il n'en est malheureusement pas toujours de même dans la société où l'esclave, par exemple, est un être entièrement subordonné aux fins du maître qui peut le tuer et le maltraiter.

Quand on examine de près la véritable nature de l'outillage biologique, on voit qu'il est absolument analogue à l'outillage social : un ensemble de matière extérieure accommodée aux fins des unités vivantes (cellules et individus).

« Pour avoir le droit de comparer le réseau télégraphique au réseau nerveux, dit M. Tarde (1), il faudrait que les fils des télégraphes fussent membres de la société, comme les cellules nerveuses sont choses vi-

(1) *Annales*, p. 249.

vantes. » Il est difficile de déterminer où finit la « chose vivante » et où commence la matière inerte. Ce qui est sûr, c'est qu'une partie de l'outillage social est vivant (les animaux domestiques, par exemple, et, à un autre point de vue, les esclaves) et une partie de l'outillage biologique est non vivant (les coquilles, par exemple, dont nous avons parlé tout à l'heure). De plus, dans l'organisme social, comme dans l'organisme biologique, il y a une série de réserves alimentaires qui sont dans un état intermédiaire (graisse d'une part, dépôts de blé de l'autre). L'analogie est donc complète entre l'outillage des deux règnes. Justement l'argument dont se sert M. Tarde pour démontrer la thèse opposée confirme, au contraire, la nôtre. « On a cru répondre, dit-il, en remarquant que les corps vivants renferment aussi des substances intercellulaires plus ou moins analogues à l'outillage social... et que les cellules de la substance grise sont reliées par la substance blanche, simplement conductrice... Mais, grise ou blanche, toute la substance des nerfs est inhérente à l'être vivant, tandis qu'une nation peut se déplacer et renouveler tout son matériel sans perdre son caractère essentiel. Si le projet de Guillaume d'Orange, en 1672, s'était réalisé, si les Hollandais s'étaient transportés en Amérique et y avaient implanté les mêmes institutions et le même culte, est-ce que la Hollande nouvelle eût été autre chose que la continuation de l'ancienne, malgré la perte de ses digues et de ses moulins à vent ? » (1).

Précisément, le *si* de M. Tarde a été une réalité.

(1) *Annales*, p. 249.

Des Hollandais sont allés au Cap, dans la république de l'Orange et au Transvaal. Mais ces Hollandes nouvelles ressemblent fort peu à la Hollande ancienne. Précisément parce que, dans un milieu différent, il s'est formé des institutions nouvelles. L'outillage exerce une action des plus considérables sur la structure de la société. Selon qu'on se sert de la charrue ou seulement d'instrument de pêche et de chasse, la conformation des groupes humains est totalement modifiée.

Après avoir parlé des objections, il faut signaler certaines critiques d'un caractère général adressées aux organicistes. On leur reproche entre autres de ne pas être tous d'accord sur les mêmes sujets. Par exemple, pour M. René Worms l'analogue de la cellule serait l'individu, pour M. Schaeffle cela serait la famille. M. De Greef compare la monnaie aux corpuscules sanguins qui circulent dans l'organisme; d'autres trouvent qu'il faut comparer à ces corpuscules les hommes qui transportent les marchandises. Les désaccords sont nombreux entre les sociologues de notre école. Nous sommes loin de le contester. Mais est-ce une raison pour nier la vérité de la théorie organique? Quelle grande théorie scientifique est sortie parfaite du cerveau de son auteur, comme Minerve de celui de Jupiter? Exiger qu'une théorie soit définitive dès le premier moment est surtout irrationnel pour la sociologie où la complexité des phénomènes est tellement prodigieuse. Oui, certes, nous sommes les premiers à l'affirmer, les organicistes ont établi beaucoup d'analogies superficielles, puériles, et même complètement fausses. Mais, dans la suite, ces erreurs pourront être

corrigées. Après de longues discussions, on parviendra à serrer la vérité d'aussi près que possible. Quand un sociologue établit certaines comparaisons fausses entre l'organisme biologique et social, ce sont ces comparaisons particulières qui sont erronnées, non la comparaison générale. Il en est ainsi de toutes les sciences. La loi de Bode s'est trouvée être fausse en astronomie. On n'en a pas conclu, cependant, que l'astronomie, en général, n'avait, à cause de cela, aucune base scientifique. Bode a pu se tromper. Mais il ne s'ensuit pas que Képler et Newton se sont aussi toujours trompés.

Nos adversaires nous reprochent de nous contredire et de tomber dans l'erreur. Mais sont-ils eux-mêmes toujours d'accord entre eux et ne commettent-ils aucune faute? La preuve qu'ils sont divisés, c'est qu'ils nous opposent non pas une seule, mais *plusieurs* théories.

V. — *L'illusion de l'espace.*

Malgré les progrés réalisés par les sciences, nous en sommes encore, bien souvent, aux classifications les plus grossières, les plus naïves et les plus enfantines. A la vérité nous divisons presque tous les phénomènes en *visibles* et en *invisibles* ou, en d'autres termes, en grands et petits. Nous faisons une classe pour ceux qui sont perceptibles à l'œil nu et une autre pour ceux qui ne le sont pas. Par exemple, les mou-

vements apparents des corps sont attribués au domaine de la physique, mais les mouvements invisibles des atomes au domaine de la chimie. De même les mouvements observables dans le cerveau sont du ressort de la physiologie, les mouvements qui nous échappent par leur pétitesse sont du ressort de la psychologie. Et l'importance accordée au fait de la grandeur ou de la petitesse est si énorme qu'on avait établi autrefois une barrière infranchissable entre la physiologie et la psychologie. Parce que certains phénomènes échappent à notre œil grossier, par leur ténuité, on avait décidé qu'ils étaient d'une *nature* entièrement différente des phénomènes physiques et que, par conséquent, il y avait deux principes dans l'univers : le matériel et le spirituel. La science, heureusement, commence à renverser les barrières établies par notre ignorance. Elle montre qu'entre les phénomènes physiologiques et psychologiques il n'y a aucune solution de continuité, qu'ils sont de même essence et que la psychologie est une physiologie du cerveau, usant seulement de procédés d'investigation d'une nature différente (1).

(1) On nous permettra de montrer par un exemple, combien est grande l'erreur qui consiste à séparer le visible de l'invisible. Toute idée étant un mouvement, elle produit des positions particulières de la substance cérébrale. Par suite, l'activité plus ou moins grande du cerveau amène nécessairement une modification de structure de cet organe. D'autre part, une activité plus considérable du cerveau nécessite un afflux de sang plus puissant. Ce sang, exigé en abondance par le cerveau, doit être enlevé à d'autres organes (qui souffrent alors de l'atrophie) ou il doit être élaboré en quantité plus importante (ce qui requiert un supplément d'alimentation). A la longue, les exigences du cerveau pro-

Quand les choses sont *petites*, nous voyons les *effets* produits par leurs unités composantes (comme en chimie); nous voyons les résultantes, non les trajectoires séparées de chaque unité; quand les objets sont grands, nous voyons les trajectoires séparées de chaque unité et non la résultante générale. Par exemple, on connaît la marche suivie par un certain nombre d'étoiles de la voie lactée, mais on ne connaît pas le mouvement d'ensemble de cet amas stellaire.

C'est à cause de cela que la théorie organique est encore si contestée. Les cellules sont invisibles à l'œil nu, par suite de leur petitesse relativement à nous; les sociétés sont invisibles, par suite de leur grandeur relativement à nous. Notre esprit se refuse donc à identifier des phénomènes qui *lui* paraissent si différents. Mais, nous le répétons, la différence fondamentale est ici uniquement dans la dimension. Or, prendre l'espace pour cadre des classifications scientifiques, c'est tomber dans l'anthropomorphisme le plus

duisent donc des modifications de structure pour le corps entier (par exemple, un homme travaillant trop de la tête peut maigrir). Ces modifications de structure ne sont autre chose que des transformations dans les trajectoires parcourues par les atomes qui forment le corps. Mais les différences de ces trajectoires sont extrêmement petites. Elles échappent à l'observation directe de notre œil. Quand on pense à ces mouvements, on comprend que notre corps est toujours dans un état d'équilibre instable. Il en est de même des sociétés et c'est précisément pour cela qu'on ne peut pas déterminer leurs limites. Il y a parallélisme absolu, sous ce rapport, entre l'organisme biologique et le social. Seulement, comme le devenir est *visible* pour nous dans la société et ne l'est pus dans le corps vivant, nous ne voulons pas identifier ces deux phénomènes.

complet puisque la notion de l'espace est purement relative à notre moi. Établir des distinctions fondamentales sur l'espace, c'est faire de l'homme le pivot central de l'univers, c'est tourner le dos à la vérité.

Regardez un objet dans un microscope qui grandit de cent fois, vous avez un aspect; regardez-le dans un microscope qui grandit de mille fois, vous avez un autre aspect et parfois fort différent du premier. Est-on en droit de dire que le second aspect montre un objet d'une autre nature que le premier ? Qu'est-ce qui a varié ici ? Est-ce l'objet extérieur ? Nullement : c'est l'œil de l'observateur. Tel est exactement le cas pour l'organisme biologique et social. Si nous pouvions observer un corps humain en l'agrandissant par quelque artifice d'un million de fois, il nous paraîtrait bien autre qu'aujourd'hui. Mais que serait-il arrivé alors? Que nous serions par rapport au corps observé comme 1 est par rapport à 1,000,000; nous serions petits et le corps biologique serait grand. Nous serions, par rapport à ce corps, dans la même proportion où nous sommes par rapport à la société. Maintenant, nous voyons l'ensemble du corps humain et il nous paraît un tout concret; alors nous verrions seulement quelques cellules et l'ensemble du corps échapperait à notre perception. Encore une fois, les anti-organicistes sont ceux qui ne peuvent pas se débarrasser de l'illusion anthropomorphique de l'espace.

« La société n'a pas de vie en soi, dit M. Hamon (1),

---

(1) *Déterminisme et Responsabilité*. Paris, Schleicher, 1898, p. 111.

on ne peut pas concevoir une lésion de celle-ci. Par contre, nous pouvons parfaitement concevoir la possibilité de léser l'individu ». M. Hamon emploie ici le mot *léser* dans le sens matériel de blesser. Mais, nous le demandons, comment est-il possible de léser un individu sans léser en même temps quelqu'un de ses tissus? Si vous coupez la main d'un homme vous détruisez (eu d'autres termes vous tuez) un certain ensemble de ses cellules. Sans léser celles-ci, il est impossible de léser un homme. Mais M. Hamon, quand il songe au corps humain, ne pense qu'à l'ensemble, et non aux unités composantes qui échappent à l'œil; quand il songe à la société, il ne pense qu'aux parties composantes et non à l'ensemble qui échappe aussi à l'œil. Cependant, il est aussi impossible de léser la société si on ne tue pas ou si on ne blesse pas matériellement un certain nombre d'hommes. Une lésion qui affecterait la société sans toucher à aucun homme en chair et en os est une pure abstraction de notre esprit.

« On ne saurait trop insister, dit M. Tarde (1), sur la différence fondamentale entre le monde vivant et le monde social; l'être vivant est clos en soi et plus il s'élève, plus il se détache et s'isole, se hérisse de remparts jaloux; mais l'être social est ouvert à autrui et, à mesure qu'il se civilise, il abaisse ses frontières ». M. Tarde, comme M. Hamon, se représente l'être vivant comme un tout indivisible et non comme un vaste ensemble d'unités composantes. Si dans un corps biologique, il voyait une réunion de millions et de

(1) *Annales*, tome IV, p. 248.

millions de cellules, il ne parlerait pas comme il le fait. Il se serait immédiatement souvenu que la solidarité des cellules est presque nulle dans les êtres inférieurs (1), tandis que dans les êtres supérieurs elle est si grande qu'un organe ne peut pas éprouver une lésion sans que le contre-coup ne s'en fasse immédiatement sentir sur tous les autres. Il n'est donc pas vrai que plus l'être s'élève plus ses différentes parties « se hérissent de remparts jaloux ». C'est le contraire qui est vrai. Plus l'être s'élève plus ces remparts sont faibles puisque les rapports entre ses parties sont plus rapides et plus nombreux.

Ainsi la théorie organique est repoussée de nos jours surtout parce qu'on classifie encore les objets en grands et petits, donc parce qu'on se laisse guider non par la raison mais par les sens.

Toutes les sciences ont passé par cette période enfantine. Les astronomes n'ont pas voulu admettre pendant fort longtemps le mouvement de la terre, parce que l'observation directe des yeux faisait croire qu'elle était immobile et que le soleil ne l'était pas. Toutes les sciences commencent par des classifications anthropomorphiques qui sont remplacées, peu à peu, par des classifications rationnelles. Parce que nous percevons les phénomènes calorifiques par un autre sens que les phénomènes lumineux, l'ancienne physique voyait dans la chaleur et la lumière deux fluide différents. Comme les phénomènes électriques

(1) L'hydre d'eau douce peut être fendue en deux sans paraître beaucoup souffrir.

ne sont pas perçus directement par nos organes, on inventa pour eux un troisième fluide. On avait là trois ordres de phénomènes qu'on déclarait irréductibles les uns aux autres et on établissait entre eux des barrières infranchissables. Maintenant les progrès de la science les ont renversées à tout jamais. Nous savons désormais que la chaleur, la lumière et l'électricité sont des mouvements différents de la même substance. Les catégories anthropomorphiques, établies par l'ancienne physique, se sont trouvées fausses.

Comme autrefois les physiciens, nos adversaires établissent maintenant deux catégories anthropomorphiques qu'ils déclarent irréductibles : les phénomènes biologiques et les phénomènes sociaux. Et, ce qui pose la limite de démarcation entre ces deux catégories, c'est notre œil. Mais, de même que la physique moderne a renversé les frontières anthropomorphiques qui séparaient la chaleur de la lumière, la sociologie plus avancée renversera la barrière qui sépare aujourd'hui les phénomènes biologiques des phénomènes sociaux. Elle montrera que les seconds sont le prolongement des premiers, sans aucune solution de continuité. Les lois, en vertu desquelles les cellules se groupent pour former des corps vivants, sont identiques à celles, en vertu desquelles les corps vivants se groupent pour former des sociétés. Tous les corps polyplastidaires sont des sociétés, toutes les sociétés sont des organismes.

VI. — *L'Individualité biologique et l'Individualite sociale.*

Dès que la biologie est en présence d'un être polyplastidaire, elle éprouve les plus grandes difficultés à déterminer ses limites. On sait que la question de l'individualité est une des plus ardues qui soient dans les sciences naturelles. Des millions d'êtres sont des colonies de cellules, mais on est bien en peine de dire si ce sont des individus ou des collectivités. Il suffit de lire un ouvrage élémentaire de zoologie pour voir combien cette question est insoluble. Les plus grands naturalistes ne sont pas parvenus à donner une définition satisfaisante de l'individu. Et il ne peut pas en être autrement. Les naturalistes, comme les sociologues, sont en présence d'une série d'éléments *instables*. Il leur est donc impossible de donner des barrières fixes et infranchissables à ce qui est *vivant*, c'est-à-dire *changeant* et *mobile*. Nous ne pouvons pas entrer ici dans des détails biologiques. Nous renvoyons le lecteur au magistral ouvrage de M. Ed. Perrier sur les colonies animales (1). Mais ceux de nos lecteurs, qui se sont tant soit peu occupés d'histoire naturelle, savent combien il est difficile de déterminer, par exemple, si le siphonophore est un individu unique ou ou une société d'individus, c'est-à-dire une colonie.

(1) Paris, Masson, 1881.

On éprouve donc une grande difficulté en biologie à établir quel degré de cohésion, entre les unités vivantes, est nécessaire pour mériter le nom d'individu. Ces degrés de cohésion peuvent varier à l'infini et on rencontre, en réalité, dans la nature des cohésions à tous les degrés possibles et imaginables (1).

Ici s'établit le passage entre la biologie et la sociologie; car il est impossible de dire où finit le degré de cohésion qui est de l'ordre biologique et où commence la cohésion qui est de l'ordre social. Comme M. Espinas l'a si admirablement exposé au Congrès de Paris (2), la mère et l'enfant, pendant que celui-ci est dans la période intra-utérine, sont-ils un individu ou deux individus différents? Puis, quand l'enfant est né, au moment où la mère lui donne le sein, au moment donc où il y a contact direct entre ces deux créatures, forment-ils deux individus ou un seul? Mais plus tard,

---

(1) « La communauté peut être très différemment constituée (communauté est pris ici dans le sens d'individualité animale), dit M. E. Perrier (*Philosophie zoologique avant Darwin*, Paris, Alcan, 1884, p. 245). La fusion anatomique et, par suite, la solidarité physiologique des individus réunis peuvent être limitées à quelques points, à quelques fonctions vitales ou s'étendre à la presque totalité des organes et des fonctions. Tous les degrés intermédiaires peuvent aussi se présenter et on passe par des nuances insensibles d'êtres organisés chez lesquels les vies associées restent encore presque indépendantes et les individualités nettement distinctes à d'autres où les vies sont de plus en plus et unies et après ceux-ci à d'autres encore où toutes les vies se confondent en une vie commune où toutes les invidualités proprement dites disparaissent plus ou moins complètement dans l'individualité collective ».

(2) *Annales*, p. 327 et suivantes.

quand au lieu de nourrir l'enfant de son lait, la mère le nourrit d'autre chose, pour ne pas être grossièrement matériel, est-ce à dire que tout lien est rompu entre la mère et l'enfant? Celui-ci pourrait-il vivre et grandir sans le secours de celle-là? On peut dire qu'il est absolument impossible de déterminer à quel moment exact l'individualité de l'enfant se dégage de celle de la mère. C'est précisément à cause de cela qu'il est impossible de marquer où finit la biologie et où commence la sociologie, parce nul ne contestera que le père, la mère et l'enfant ne soient l'embryon de la société. En effet, elle se forme toujours en partant de l'union de ces trois individus. Si les enfants d'un même couple ne se séparent pas après la croissance, mais restent unis, ils forment sucessivement la horde, le clan, la tribu, l'État, la nationalité et le groupe de civilisation. Les faits sociaux sont le prolongement direct des faits physiologiques, sans aucune solution de continuité. De même qu'il n'y a aucune barrière entre la matière organique et inorganique, il n'y en a aucune entre les phénomènes biologiques et sociaux. De nombreux sociologues s'acharnent pourtant encore à rechercher *nescio quid* qui serait l'essence des phénomènes sociaux, comme autrefois les vitalistes s'acharnaient à chercher le fluide particulier qui produisait les phénomènes organiques.

La différence fondamentale entre la biologie et la sociologie, dit-on généralement, c'est que les phénomènes sociaux se réduisent à des actes psychiques, à des actes conscients, tandis que ce n'est pas le cas dans le domaine de la biologie. « La nature du lien cellu-

laire, dit M. Mazel (1), est tout autre que celle du lien social. Herbert Spencer l'avait déjà noté en opposant le concret de l'organisme au discret de la société; il avait essayé très subtilement de répondre à l'objection en considérant le sol et l'air comme un tissu intercellulaire, analogue au protoplasme dans lequel baignent les cellules. Mais cette explication est abandonnée par le dernier et le plus décidé avocat de l'organicisme et avec raison : le lien social ne peut être que psychologique, puisque c'est toujours un consentement exprès ou tacite ou forcé; mais alors il n'a rien de commun avec le lien biologique des cellules : le protoplasme ».

Nous ferons remarquer qu'il y a dans l'argumentation de M. Mazel une erreur de logique. Si un ensemble de cellules forme un individu unique, c'est parce qu'il s'établit un lien entre elles. Là est la cause de leur unité. Maintenant que ce lien s'établisse par l'intermédiaire du protoplasme, ou autrement, peu importe. Si donc il existe un lien entre des individus, au sein d'une société, la nature de ce lien est chose indifférente. L'essence de la société c'est d'être un ensemble d'individus, unis par un lien quelconque. L'union est la chose principale, non l'intermédiaire par lequel elle s'effectue.

Les sociologues sont aussi embarrassés de dire ce qu'est une société que les biologistes de dire ce qu'est un individu. Pour M. Giddings, il faut, pour constituer une société, un groupe d'êtres possédant la conscience de l'espèce. Pour M. Tarde, une société com-

---

(1) *Mercure de France*. Novembre 1897, p. 581.

mence à partir du moment où des courants d'imitation s'établissent entre ses membres. Il affirme qu'il n'y a pas de lien social si des rapports psychologiques intercérébraux n'interviennent entre les hommes. Pour M. De Greef, le signe distinctif entre l'organisme social et biologique, est la présence du contrat dans le premier et son absence dans le second ; la société commencerait donc à partir du moment où les hommes feraient entre eux des contrats tacites ou formels.

Toutes ces explications de la société ont deux défauts. D'abord, elles ramènent des phénomènes extrêmement complexes à une cause unique. Ensuite, elles n'expliquent rien, parce que précisément il est impossible d'établir à quel moment un phénomène cesse d'être physiologique pour devenir psychique.

L'aberration de l'unité est un des plus grands obstacles qui arrêtent les progrès de la science. Dans le cas particulier qui nous occupe ici, elle est plus funeste que partout ailleurs. Les sociétés humaines sont parmi les agrégats les plus complexes qui se puissent imaginer. Elles sont produites par un vaste ensemble de causes physiologiques, géographiques, topographiques, économiques, intellectuelles et morales. Sans doute, les causes psychiques jouent un rôle immense dans les sociétés, et l'homme, étant par essence un être pensant, un rôle tout à fait hors de pair. Mais il s'en faut de beaucoup que les causes psychiques agissent seules et même qu'elles soient primordiales. Elles se superposent aux causes physiologiques, apparaissent longtemps après ces dernières et pendant de longues périodes restent assez subordonnées.

L'origine de la société est la génération. Or, c'est là

un fait physiologique. Quand la mère met au monde un enfant et quand elle lui donne le sein, elle ne songe en aucune façon à accomplir un acte social. Elle n'a, dans ce moment, aucune conscience de l'espèce, elle ne subit aucune contagion imitatrice et ne conclut aucun contrat. Des êtres provenant d'un couple, qui ne se sont pas séparés, après avoir grandi, ont formé toutes les sociétés. Mais ils sont restés unis, non pas parce qu'ils avaient la représentation psychique que cette union leur serait utile. Cette union s'est faite naturellement, exactement de la même façon que l'union des cellules en biologie. L'origine des sociétés est donc purement physiologique, comme l'origine des corps animaux. Les groupes qui sont restés unis ont survécu; mais ils ne se sont pas associés pour survivre. Après coup, quand les sociétés avaient déjà duré depuis longtemps (peut-être des millions d'années), elles ont affecté la conscience humaine. Alors on a compris qu'elles étaient utiles et profitables. C'est à partir de ce moment que les phénomènes psychiques ont acquis de l'importance (1).

Il est bien difficile de soutenir que les bisons se groupent ensemble, parce qu'ils comprennent les avantages de l'union, ou parce qu'ils ont une représentation d'ensemble du troupeau dont ils font partie. Or, à l'époque où les ancêtres animaux de l'homme se sont groupés en société, ils avaient aussi une intelligence fort médiocre. La société a pour origine un fait physio-

(1) Les termes, « à partir de ce *moment* », sont une manière de parler, car cela s'est fait lentement pendant une longue durée,

logique et non psychique. Mais, même si on voulait admettre que la société est établie seulement à partir du moment où se produisent des actes psychiques, la difficulté n'est nullement écartée. Car nous demandons alors qu'on détermine le moment précis où un acte physiologique est devenu un acte psychique. Si on nous répond qu'on appelle actes psychiques ceux qui sont conscients, nous demanderons qu'on nous dise à quel moment précis commence la conscience. Certainement ce moment est impossible à déterminer.

Sans doute, dira-t-on, un bison ne se groupe pas avec ses semblables, parce qu'il a la représentation du troupeau, mais parce qu'il a seulement la représentation des autres bisons. Il comprend qu'ils sont ses pareils et reste associé avec eux. Il ne va pas s'associer avec un léopard. Or, cette représentation est déjà un acte psychique, donc toute union sociale se résout en actes psychiques.

Cette analyse ne nous paraît pas aller jusqu'au fond des choses. Elle néglige ce fait important, que des rapports de l'ordre social peuvent s'établir entre des êtres complètement privés de sensibilité. A ce point de vue aussi, il est impossible de déterminer où finit le lien biologique et où commence le lien social. La nature ne connaît pas les barrières étroites inventées par la faiblesse de notre pauvre intelligence.

Soit une forêt. A l'ombre des grands arbres, des broussailles, des herbes, des plantes parasites ont poussé. Au bout d'un certain temps, le nombre des essences qui croissent dans cette forêt ne varie plus. Les espèces établies les premières parviennent souvent à chasser les espèces nouvelles qui tentent de s'établir

sur leur territoire. Donc, les espèces anciennes se prêtent comme un mutuel appui. Il y a là l'embryon d'une société. Cependant, nul n'attribuera de la sensibilité aux plantes. De même, à l'origine du groupement cellulaire, les plastides, qui se sont trouvés les uns à côté des autres, se sont prêté inconsciemment un mutuel appui et ont fini par constituer des êtres comme l'homme. Une autre voie par laquelle s'établissent des liens sociaux est le commensalisme et le parasitisme. Or, nul n'affirmera, certainement, que tous les phénomènes du parasitisme soient basés sur une *représentation* du parasite, donc sur un acte psychique.

Mais, en dehors de la question des origines, ce qui empêche encore d'admettre que le lien social soit uniquement psychique, c'est que, même dans les sociétés les plus civilisées, il y a une masse de phénomènes sociaux inconscients. Un grand nombre d'hommes appartiennent à une nation sans avoir aucune représentation de cette nation dans son ensemble. Ils en font donc partie inconsciemment. De plus, les hommes accomplissent tous les jours une série d'actions sociales dont ils ne comprennent ni la raison, ni l'utilité. Ici encore, ils agissent inconsciemment. Il n'est donc pas juste de dire que *tous* les actes sociaux se réduisent à des actes conscients. Or, cela revient à dire qu'un grand nombre d'entre eux sont plutôt physiologiques que psychiques.

Mais si le lien qui unit les hommes en sociétés et les cellules en corps vivants est physiologique, la fameuse distinction fondamentale entre les organismes biologiques et sociaux, distinction qui en fait comme

deux concepts irréductibles, disparaît entièrement. Alors se dégage la vérité que nous voulons mettre en évidence : l'organisme social est le prolongement direct de l'organisme biologique et tous les deux sont de même nature.

Une fois cette position acquise, nos adversaires viennent objecter autre chose. Admettons, disent-ils, que le lien soit physiologique dans les sociétés comme chez les animaux ou les plantes. Mais dans les organismes biologiques, ce lien s'établit par contact *direct*, *matériel;* dans les sociétés ce n'est pas le cas, donc il y a, de nouveau, une distinction capitale entre les organismes biologiques et sociaux.

Ici encore agit l'illusion de l'espace. Les cellules, dans l'animal, ne sont pas toujours contigües. Elles sont séparées par des intervalles qui, *relativement*, sont aussi grands que ceux qui séparent les hommes dans les sociétés. Seulement, comme nous ne *voyons pas ces* espaces, nous déclarons, avec la plus charmante désinvolture, qu'ils n'existent pas. C'est fort commode. Or, les naturalistes, qui étudient les choses de plus près, se demandent souvent avec stupeur comment des cellules qui ne sont pas en contact immédiat les unes avec les autres peuvent communiquer ensemble. Ils cherchent une explication à ce phénomène extraordinaire, mais ils reconnaissent qu'ils n'ont pas encore trouvé la clef du mystère.

S'il n'y a pas toujours contact des cellules au sein des organismes animaux, il y a souvent contact direct des hommes au sein des organismes sociaux. Ainsi, dans le phénomène de la génération et de la lactation, puis dans un grand nombre d'autres circonstances

spéciales (attaque corps à corps dans les batailles, réunions des foules où les hommes sont placés coudes à coudes, etc.), des contacts matériels directs se produisent entre les hommes. Cependant, il est aisé de comprendre que le fait important n'est pas le degré matériel de rapprochement ou d'éloignement, mais l'action réciproque qui est exercée. Deux personnes se trouvent réunies dans une salle; elles ont beau se presser matériellement l'une contre l'autre, elles peuvent n'avoir rien de commun. Au contraire, deux hommes séparés par tout le diamètre du globe peuvent exercer une forte action l'un sur l'autre, et se causer de la joie, de la douleur ou du désespoir. Encore ici, la distance matérielle n'a aucune importance (1).

Nous croyons donc avoir répondu à toutes les objections qui ont été faites contre l'assimilation de l'organisme biologique à l'organisme social. Il nous

(1) Ce qui semble encore établir une distinction entre la colonie et le bourgeon, c'est que ce dernier est en contact avec le progéniteur, tandis que la colonie ne l'est pas. Ce n'est pas toujours le cas. Ce contact entre la colonie et la métropole existe fort souvent, mais il est moins remarqué. La Russie est en contact immédiat avec la Sibérie qu'elle colonise; les États de l'est en contact immédiat, en Amérique du Nord, avec le Far-West qu'ils colonisent. Mais, de plus, il faut se souvenir aussi que la notion de l'espace n'a pas d'importance en biologie et en sociologie. Deux cellules qui se touchent, si elles sont sans échanges physiologiques, forment deux êtres complètement distincts. Deux sociétés, si éloignées qu'elles soient, si elles ont des communications nombreuses, peuvent former le même corps. C'est la *circulation vitale*, non le fait purement accidentel du voisinage qui constitue l'individualité.

semble qu'elles ne résistent pas à une analyse sévère, ni au point de vue de la logique, ni au point de vue de l'interprétation réelle des phénomènes de la nature.

DEUXIEME PARTIE

CRITIQUE DES THÉORIES ANTI-ORGANICISTES

VII. — *Insuffisance et stérilité des anciennes méthodes.*

Après avoir examiné une à une les objections de nos adversaires, après avoir essayé de les réfuter, nous allons maintenant prendre l'offensive, à notre tour, et attaquer le terrain de l'ennemi. Nous espérons pouvoir démontrer que les méthodes de nos adversaires ne résistent pas à une critique tant soit peu serrée et surtout qu'elles sont absolument incapables de servir de fondement à une sociologie véritablement scientifique.

« Il y a longtemps, dit M. Tarde (1) que la sociologie se fait par l'effort des chercheurs... dont aucun n'a

été guidé dans ses recherches par la théorie organique. Qu'on nous cite un seul progrès de la science sociale qui ait été dû à cette comparaison. Est-ce en s'appuyant sur elle qu'Adam Smith a découvert quelques lois de l'industrie comparée... que Comte a formulé la loi des trois états... que Grimm et Renouard ont découvert la réfraction linguistique... que MM. Starcke, Morgan et Mac Lennan nous ont si bien décrit la famille primitive? que Sumner Maine et Fustel de Coulanges ont été les archéologues du droit comparé? Non assurément; la sociologie s'est faite, et se fait tous les jours, par la comparaison des diverses sociétés entre elles et nullement par la comparaison stérile des sociétés en général avec les êtres vivants ». M. de Krauz exprime la même idée : « Toutes les découvertes qui ont été faites en sociologie, sans en excepter celles qui ont été faites par des organicistes, l'ont été en dehors, sans le concours de l'hypothèse organiciste, à l'aide des méthodes sociologiques propres » (2).

Enfin M. Steinmetz, s'exprimant avec un laconisme et une franchise un peu rude, dit : « Tout ce que l'on pourrait déduire de la formule organique devrait être prouvé après avec le matériel social; eh bien! à quoi sert ce *pons asinorum* de la théorie organique? » (3).

A quoi sert donc la théorie organique? Mais à rien

---

(1) *Annales*, p. 238.
(2) *Ibidem*, p. 283.
(3) *Ibidem*, p. 305. On voit que le savant professeur de l'Université d'Utrecht ne ménage guère ses adversaires.

moins qu'à constituer la sociologie comme science positive. Sans doute Adam Smith et Comte, et Saint-Simon et Fustel de Coulanges et M. Starcke et M. Tarde et tant d'autres ont fait des découvertes en sociologie. Mais ont-ils établi cette science sur une base rationnelle ? Lui ont-ils donné une méthode définitive ? Ont-ils, comme Moïse, montré la voie de la terre promise sans y pénétrer ? Hélas, qui pourrait l'affirmer ? Tout le monde admet, au contraire, que la sociologie n'est pas encore constituée, que ses assises premières ne sont même pas posées. La sociologie n'a pas encore de méthode rationnelle acceptée de tous et servant à guider les recherches vers une synthèse générale. Loin de là. Chaque sociologue marche dans des voies particulières se basant sur des points de vue subjectifs. Non seulement ces voies diverses ne se rencontrent à aucun point central, mais, tout au contraire, elles sont opposées, divergeantes, irréductibles, antagonistes. C'est l'anarchie pure, le chaos. Si MM. Tarde, de Krauz et Steinmetz voient là une science définitive et constituée, ils ne sont véritablement pas difficiles à satisfaire. Le grand public, lui, n'est pas aussi accomodant. Il est presque encore de bon ton de tourner la sociologie en ridicule. Ce mot malheureux mot hybride, formé d'un radical latin et d'une terminaison grecque (quel crime épouvantable !), a le don d'agacer un très grand nombre de gens sérieux. Pareille hostilité ne se manifeste ni à l'égard de l'anthropologie, ni de l'ethnographie. Et cette hostilité sourde contre la sociologie nous paraît justifiée dans une très forte mesure. On sent que la sociologie est de toutes les sciences la plus précieuse

et la plus utile à l'humanité, mais on sent aussi que, dans son état actuel, elle ne réalise aucune des espérances qu'on base sur elle, parce qu'elle semble un Protée insaisissable, parce qu'elle est amorphe, en un mot, parce qu'elle n'est pas encore constituée. Il ne s'agit pas pour l'édifice de la science sociale de corriger quelques détails, d'améliorer quelques parties ; le plan même de cet édifice n'est pas encore tracé, les lignes les plus générales d'orientation font encore défaut. Si on nous demandait d'indiquer un ouvrage, donnant des notions élémentaires de sociologie, nous serions bien embarrassés d'en désigner un. Cette difficulté ne se présenterait ni pour la zoologie, ni pour la botanique. On publie tous les ans de nombreux traités élémentaires où sont résumées les données de ces sciences.

Il est à peine besoin d'insister là-dessus. Tout le monde reconnaît que la sociologie, en tant que science exacte, est encore à faire.

S'il était nécessaire de prouver dans quel vague nagent encore les conceptions sociologiques, il suffirait de citer les paroles, prononcées par M. Kareief, au Congrès de 1897. « Il y a quatre conceptions de la société humaine, a-t-il dit : (1) organiciste, darwiniste (lutte entre les hommes), matérialiste-économiste (lutte entre les classes) et psychologique (action réciproque entre les individus). Chacune est vraie dans certaines parties et fausse dans d'autres ».

Ces quelques mots montrent une confusion d'idées

(1) *Annales*, p. 326.

extraordinaire. La lutte des hommes, la lutte des classes, l'action réciproque des individus ne sont pas des conceptions de la société humaine, mais des faits positifs. Que dirait-on d'un biologiste s'exprimant comme il suit : « Il y a trois conceptions de l'organisme animal : la première admet la lutte entre les cellules, la seconde la lutte entre les organes, la troisième des relations entre les tissus et les organes ». En réalité ces trois faits se produisent dans les organismes animaux. Ils représentent une *observation* non une *conception*.

Quand il s'agit de décrire une plante ou un animal, les naturalistes savent parfaitement comment s'y prendre. Ils ont certaines règles fixes et procèdent toujours de la même façon. Quand il s'agit de décrire une société, on procède au hasard. Il n'y a aucune route indiquée. La fantaisie individuelle se donne libre carrière. Les uns commencent par décrire les institutions d'ensemble (les rouages du gouvernement central), puis ils passent à la description des parties, allant du général au particulier; les autres suivent le chemin opposé, ils commencent par exposer l'organisation des unités constituantes (les familles), puis ils passent aux institutions nationales, allant du particulier au général. Les uns s'attachent à certains traits, les autres à certains autres. Le plus souvent chaque auteur parle seulement de quelque singularité qui l'a frappé (un détail de mœurs, comme la *couvade* chez les Basques) et néglige de nous donner les indications plus importantes sur l'organisation sociale (de dire, par exemple, si la famille est monogame ou polygame). En un mot, c'est l'anar-

chie pure. Nous disions qu'on est embarrassé d'indiquer un traité élémentaire de sociologie. Mais ce traité est encore presque impossible à faire. On se trouve en présence d'un nombre de phénomènes prodigieux. On est véritablement écrasé. On ne sait par où commencer. Personne n'a pu encore déblayer le terrain, séparer d'une façon nette ce qui est le principal de l'accessoire, poser les cadres principaux de la sociologie afin de donner la direction à suivre au milieu du labyrinthe. On ne peut pas faire encore un traité élémentaire de sociologie, parce que les faits élémentaires de cette science ne sont pas encore déterminés.

MM. Tarde et de Krauz ont raison. On a opéré de nombreuses découvertes en sociologie, mais hélas les plus importantes restent encore à faire et, la première de toutes, la méthode rationnelle de cette science! Excusez du peu ! Comment nos adversaires peuvent-ils prétendre que la sociologie est déjà une science constituée, quand elle n'a pas encore de méthode ? Autant affirmer qu'il existe des vertébrés sans vertèbres. Pour constituer une science, il faut, avant toute chose, pouvoir s'orienter dans son domaine; il faut mettre de l'ordre dans ses données, il faut les classer selon un système quelconque. Avant ce travail préparatoire on n'a pas de base solide sous les pieds, on erre à l'aventure et, la plupart du temps, on s'égare dans des impasses qui ne mènent à rien. C'est malheureusement le cas de la plupart des sociologues. Chacun prétend découvrir des *lois* qui sont démenties le lendemain. L'école anthropologique abuse surtout de ces prétendues *lois* qui sont le plus souvent appuyées ou sur des observations superficielles ou même, parfois, sur des vues subjec-

tives complètement arbitraires. M. Tarde cite Fustel de Coulanges parmi les hommes qui ont fait des découvertes en sociologie. Il n'a pas la main heureuse, car les découvertes de cet historien sont bien contestables. Il a cherché à démontrer que toutes les institutions de la Grèce et de Rome proviennent du culte des ancêtres. On peut déjà dire, *a priori*, que la thèse de Fustel de Coulanges est fausse. Elle découle, en effet, de l'aberration de la cause unique. La société est l'être le plus complexe qui existe ici bas; elle subit le contre coup de milliers de facteurs les plus divers et non pas d'un seul facteur. Mais la théorie de Fustel de Coulanges a été aussi contestée *a posteriori*. On a montré qu'un grand nombre de ses affirmations ne soutiennent pas la critique des faits. Les théories de Fustel de Coulanges démontrent, mieux que toutes les autres, combien la sociologie a encore de chemin à parcourir pour devenir une science positive. On forge une théorie, puis on recherche des faits historiques pour en démontrer la réalité. Naturellement, quand on procède de cette façon, si on rencontre un fait qui ne cadre pas avec des idées préconçues, on le passe tout simplement sous silence. Naturellement tant qu'on mettra les faits dans un lit de Procuste, la sociologie ne pourra jamais se constituer. Et le lit de Procuste sera inévitable aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé une méthode rationnelle pour décrire les phénomènes sociaux, pour distinguer les faits principaux des faits accessoires. Mais, le jour où la description des sociétés se fera d'après des règles rationnelles et fixes, la fantaisie individuelle sera supprimée et on observera *objectivement* les phénomènes sociaux, comme on observe objectivement les phénomènes

vitaux. La science sociale pourra alors se constituer Quelle sera cette méthode rationnelle ? C'est ce que nous examinerons au chapitre suivant.

VIII. — *Absence de méthode rationnelle en sociologie en dehors de l'organicisme.*

« Qu'est-ce qu'une science ? dit M. Steinmetz (1). Des descriptions de faits et des découvertes de régularités dans les faits, et *rien* de plus ; la théorie organique ne nous donne ni des lois ni des faits, elle remplace tout cela par des mots, des mots sans fin et sans but. »

Une science est seulement une description de *faits*. C'est bientôt dit ; mais quels faits ? Pas plus que les cailles rôties ne tombent dans la bouche, les fais ne se précipitent d'eux-mêmes au devant des yeux. Depuis l'origine de l'homme, la surface de la terre a présenté l'aspect le plus varié : ici des roches sédimentaires, des conglomérats ; plus loin des roches éruptives, des alluvions, des stries glaciaires, etc., etc. Tous ces *faits* existaient depuis la plus haute antiquité, comme de nos jours. Cependant ils n'avaient attiré l'attention de personne. On a commencé à observer les phénomènes géologiques seulement au siècle dernier.

Depuis des sciècles de nombreuses langues étaient parlées sur la terre ; depuis des siècles elles avaient des

(1) *Annales*, p. 305.

structures fort diverses : les unes étaient monosyllabiques, les autres agglutinatives, les troisièmes à flexion. Tous ces *faits* linguistiques existaient parfaitement il y a deux mille ans. Personne n'y faisait attention. Strabon, par exemple, nous a décrit les pays qui entourent la Méditerranée et les peuples qui les habitaient; il ne nous dit pas un seul mot des langues que parlaient ces peuples, non parce que ces peuples étaient alors muets (donc les *faits* linguistiques étaient parfaitement à la disposition de Strabon), mais parce que les langues parlées n'intéressaient pas le célèbre géographe grec.

On a fait des découvertes dans les sciences. Cela ne veut pas dire qu'on a observé des faits qui ne s'étaient jamais produits auparavant. En aucune façon. Cela veut dire qu'on a mieux regardé et que des faits, qui n'avaient pas été observés d'abord, l'ont été ensuite. Dans le domaine de la sociologie, en particulier, la plupart des découvertes consistent à prêter attention à des faits qui se répètent des millions de fois mais qui justement, à cause de cela, échappent à l'attention.

Pour constituer une science positive. il faut disposer d'un nombre suffisant de faits fondamentaux. Sans cela la science reste sans base, donc vague et métaphysique.

Sous le rapport des faits la sociologie est dans une situation singulière qui rend son édification particulièrement difficile.

D'une part, nous succombons sous l'énorme amas de documents historiques que nous a légué le passé. Les ouvrages sur M. de Bismarck forment à eux seuls

une vaste bibliothèque, dont jamais aucun historien ne pourra prendre connaissance en entier. Et d'autre part, nous manquons des documents les plus indispensables, non seulement dans le passé, mais même dans le présent. Les plus célèbres historiens ne nous disent pas un mot des phénomènes sociaux qui ont exercé la plus grande influence sur l'évolution de l'espèce humaine.

Les *faits* sociologiques sont transmis à la postérité ou bien par des observations individuelles, consignées dans des écrits, ou bien par des documents rassemblés par les autorités constituées (statistique, etc.). Mais les particuliers et les gouvernements notent *au hasard* les faits qui leur paraissent dignes de remarque. Et comme ils procèdent empiriquement, il arrive qu'ils se donnent une peine infinie pour noter des faits sans aucune importance, tandis qu'ils négligent de noter ceux qui ont la plus haute valeur.

Pour recueillir les documents, nécessaires à l'édification d'une science positive, il faut nécessairement avoir déjà une idée directrice, ou avoir conçu une hypothèse générale qu'il s'agit de vérifier. Ainsi, à un certain moment, il vient à l'esprit de Lyall que les transformations, opérées sur la surface du globe dans les âges géologiques, l'ont été par les mêmes facteurs que nous voyons encore agir sous nos yeux. Lyall pense que la théorie des cataclysmes est fausse et la théorie des causes lentes vraie. Alors il se livre à de nombreuses recherches pour vérifier son hypothèse et, à *cause de cela*, il observe des milliers de faits géologiques, qui étaient visibles dans tous les temps, mais qu'on n'avait cependant pas vus. De même quand

Darwin vient affirmer que toutes les espèces proviennent les unes des autres par une lente évolution, alors les naturalistes, pour vérifier cette idée, ont observé des milliers de faits, qui, auparavant, n'avaient pas attiré leur attention.

Eh bien, la sociologie n'est pas encore une science positive parce qu'elle n'a pas d'hypothèse fondamentale qui vienne la vivifier.

Les organicistes en donnent une. On peut la formuler ainsi : l'évolution des groupes humains, appelés sociétés, suit, dans ses grandes lignes, les mêmes phases que l'évolution des groupes de cellules appelés individus.

Nos adversaires n'admettent pas cette hypothèse. Par malheur, ils n'en présentent aucune autre pour la remplacer. Et aussi longtemps qu'ils n'en présenteront aucune, ils doivent bien reconnaître qu'il leur est impossible d'édifier une sociologie scientifique et positive.

Nous sommes convaincus pour notre part que la généralisation tout à l'heure formulée aura une aussi grande importance en sociologie que la doctrine transformiste en biologie. Mais la théorie organique vient pour ainsi dire de naître ; elle n'a pas pu donner encore de grands résultats.

Ainsi nos adversaires nous conseillent d'observer seulement les faits et nous leur répondons que, sans l'organicisme, ils ne parviendront jamais à recueillir des données fondamentales suffisantes pour constituer la sociologie.

Admettons cependant que tous les faits nécessaires soient observés et connus, même sans le secours de la

théorie organique. Nul ne contestera certainement que les faits sociaux ne soient innombrables. Pour se débrouiller dans cet amas énorme, l'ordre est indispensable. Il l'est plus en sociologie que dans toute autre science, puisque les faits sociaux sont les plus complexes qui existent.

Or, mettre de l'ordre dans les faits signifie les classer. La nécessité d'une méthode rationnelle pour y parvenir s'impose encore plus impérieusement que dans la phase de la recherche des données. On ne peut pas faire un pas sans méthode rationnelle. Sans elle on piétine sur place. On a un amas incohérent de connaissances, non une science. Or, encore ici nos adversaires sont absolument désarmés. Ils ne possèdent aucune méthode rationnelle de classification. Ils ont beau protester, mais ils doivent bien reconnaître que ni l'école historique, ni le marxisme, ni l'école psychologique n'ont pu donner jusqu'à ce jour rien qui approche d'une classification rationnelle des phénomènes sociaux. Et encore ici on peut leur jeter le gant, parce que, tant qu'ils n'auront pas formulé cette méthode rationnelle, ils doivent renoncer à parler de la sociologie comme d'une science positive.

Nos adversaires nous disent : observez les faits sociaux, classez-les, puis comparez-les et induisez en des lois générales. Il n'y a rien de plus à faire. C'est par cela que la sociologie sera constituée. Il n'est pas nécessaire de sortir de son domaine pour en faire uns science exacte positive. Il est même dangereux de pénétrer dans des domaines étrangers, car alors on perd pied dans les sentiers de traverse et on se noie dans la métaphysique.

Le conseil est excellent. Mais pourquoi nos adversaires ne s'en servent-ils pas pour eux-mêmes et pourquoi ne sont-ils pas encore parvenus à fonder une sociologie positive?

La réponse est bien simple. Pour observer des *faits* il faut savoir lesquels; pour les *classer* il faut les réunir en catégories et pour faire une science positive, il faut que les *catégories* trouvées par l'esprit, correspondent à des catégories *réelles* qui existent dans la nature.

La différence capitale entre les sciences biologiques et la sociologie c'est que dans les premières les phénomènes sont directement observables, tandis que dans la seconde ils ne le sont pas. Le foie, la rate, le système nerveux se voient directement. Alors il est facile de comparer ces organes et ces systèmes chez différents animaux. En biologie les cadres, les catégories, sont donnés par l'observation immédiate; l'esprit n'a pas à les découvrir; les classifications se font donc très aisément et l'anatomie comparée se constitue sans trop de peine.

Il n'en est pas de même dans les sociétés. Ici l'observateur est petit et la chose à observer est grande. Il est impossible de l'embrasser d'un seul regard. On ne voit pas nettement et directement les différents organes particuliers dans lesquels se fractionne la vie de l'ensemble. Cependant l'observateur saisit quelques traits qui lui font penser que ces organes existent, et, péniblement, par les yeux de l'intelligence (et non par ceux du corps), il parvient, tant bien que mal, à en tracer le cadre, c'est-à-dire à faire des *catégories*. Par malheur, comme l'homme est petit et la société grande, le cadre de ces catégories, n'étant pas *vu directement*,

comporte une grande dose de subjectivité. En un mot, l'homme trace les cadres des catégories sociales non comme ils sont en réalité, mais comme il les croit être. Par conséquent ces cadres ne sont pas toujours naturels, mais artificiels, anthropomorphiques.

Comment faire pour trouver des cadres *naturels*, des catégories *réelles?* Comment éliminer entièrement le subjectivisme et l'anthropomorphisme ? On n'y arrivera jamais par la méthode historique, ni par le matérialisme économique, ni par la méthode psychologique. Cela est évident puisque ces écoles, elles-mêmes, sont des produits des faits sociaux.

La seule solution est de recourir à l'organicisme. S'il est vrai que l'évolution sociale suit dans les grands traits l'évolution biologique, les fonctions biologiques doivent se retrouver dans la société. Alors les catégories *naturelles* de la biologie seront les catégories *naturelles* de la sociologie.

Or, dans l'organisme vivant toutes les fonctions se ramènent à trois catégories principales : nutrition, reproduction, relation. Voilà donc les cadres fondamentaux. Là-dedans, dans des compartiments de plus en plus petits, se placent successivement les innombrables phénomènes qui caractérisent la vie si complexe des organismes supérieurs (respiration, circulation du sang, innervation, etc., etc.).

Si on transporte ces divisions générales de la biologie dans le domaine de la sociologie, on doit classer toutes les fonctions sociales en *économiques* (qui correspondent à la nutrition), en physiologiques (correspondant à la reproduction) et en intellectuelles et morales (correspondant aux phénomènes de relation). Nous avons

alors trois ordres principaux dans lesquels se placent successivement, en des divisions de plus en plus limitées, toutes les fonctions sociales. Ainsi dans la grande division intellectuelle (correspondant dans une certaine mesure au système nerveux) s'établissent immédiatement deux branches importantes : la fonction politique et la fonction plus particulièrement mentale. Cette dernière se fractionne, à son tour, en scientifique et éthique.

D'autre part, immédiatement, dès qu'on procède par analogie biologique on voit que chaque organe dans un être vivant est composé de cellules protoplasmiques accompagnées d'un grand nombre d'autres substances qui servent d'instruments à ces cellules et on observe que l'action récipropre est constante entre les cellules et ces substances subordonnées. De même on voit que, dans les sociétés, tout organe accomplit son action par l'intermédiaire d'un certain outillage. Puis on voit qu'il y a interdépendance et action réciproque constante entre l'organe et l'outillage. Pour les besoins de l'armée les hommes créent des instruments de combat et ces instruments, à leur tour, influent sur la structure et l'organisation de l'armée.

Ainsi grâce à la théorie organique on peut faire une classification *naturelle* des phénomènes sociaux. On obtient des catégories non pas subjectives, mais *réelles*, qui correspondent à quelque chose d'existant dans le monde extérieur. On a de plus une méthode. On sait dans quel ordre il faut classer les phénomènes sociaux. La biologie nous enseigne, en effet, que la fonction de nutrition est primordiale. L'être vivant est celui qui accomplit un certain échange de matière avec son

milieu. Si cet échange ne s'opère pas, la vie cesse au bout de quelques secondes.

Il faut donc, en sociologie, commencer par exposer les phénomènes économiques. En effet, si une société ne tire pas certaines matières du milieu physique, elle ne peut pas exister plus de quelques jours. Or, précisément nous connaissons fort mal les conditions économiques des sociétés dans le passé, les historiens ayant toujours négligé de nous informer de choses qu'ils considéraient comme vulgaires et indignes de leur attention. Grâce à cette ignorance, toutes les théories échaffaudées par les historiens sont étrangement hypothétiques. On prétend, par exemple, que les Germains ont envahi l'empire de Rome parce qu'ils étaient poussés par la faim. Mais qu'en savons-nous? Aucun historien ne s'est donné la peine de nous dire quelle était la production des denrées alimentaires chez les Francs et les Bourguignons et si véritablement leur pays d'origine en produisait en quantité beaucoup trop faible pour leurs besoins. Nous n'avons aucun renseignement positif sur ces importantes matières et, par conséquent, les causes qui ont poussé les Germains à envahir l'empire romain restent tout à fait obscures pour nous. Quant aux motifs que les historiens leur attribuent, ils peuvent être complétement faux.

Après les phénomènes économiques on décrira les phénomènes de la reproduction. Alors on parlera des innombrables formes du mariage, de l'endogamie et de l'exogamie, de l'organisation de la famille, etc. La démographie tout entière viendra naturellement se ranger dans ce chapitre.

La pénurie des renseignements sur les phénomènes

physiologiques est peut-être encore supérieure à leur pénurie sur les phénomènes économiques. Nous savons à peine combien les différents pays du monde avaient d'habitants dans le passé et, bien entendu, toutes nos théories historiques sont faussées par cette ignorance. L'Allemagne peut encore nous servir d'exemple. On peut dire que la manière dont l'histoire de l'Europe est exposée, à partir du ve siècle de notre ère, vient de cette opinion que la Germanie était une *officina gentium*, une terre féconde dont les populations sortaient comme d'une corne d'abondance pour aller envahir les pays voisins. Notons d'abord, en passant, que cette idée est en contradiction complète avec celle que nous venons de rapporter tout à l'heure qui attribue les grandes invasions à la pénurie des subsistances en Germanie. Comment un pays qui pouvait nourrir un petit nombre d'habitants pouvait-il produire, en même temps, une population surabondante? C'est une chose qu'il n'est venu à l'esprit d'aucun historien d'expliquer. La contradiction subsiste pleine et entière. Cela n'empêche pas les deux idées opposées d'être également considérées comme des axiomes indiscutables. Mais il suffit d'observer un peu les faits pour voir s'évanouir le mirage de l'*officina gentium*. Dans l'antiquité et pendant tout le moyen âge l'Allemagne était un pays très faiblement peuplé et l'émigration se portait de l'ouest à l'est, non de l'est à l'ouest. La Gaule était plus peuplée que la Germanie pendant la domination romaine et jusqu'à Charlemagne.

Enfin, on abordera la description des phénomènes intellectuels, qui, à eux seuls, sont un monde. Ici

encore, en se basant sur les comparaisons avec l'organisme biologique, on découvrira quels sont les phénomènes psychiques les plus généraux et quels autres sont plus particuliers, ce qui permettra d'établir aussi des sous-classes rationelles.

Voilà donc les cadres naturels et la méthode trouvés. La théorie organique est seule capable de ce résultat si important. Avec la théorie organique on a pas à craindre de s'égarer dans les sentiers ardus de la métaphysique. On n'a pas la possibilité de faire la description d'une société en parlant seulement d'une seule fonction, et on ne peut pas faire son histoire en parlant seulement d'un seul phénomène, les conquêtes politiques. Or, les historiens les plus célèbres n'ont guère fait autre chose jusqu'à présent.

De plus, en ayant des cadres naturels, on peut comparer les sociétés entre elles, parce que les cadres naturels se retrouvent dans toutes, tandis que les cadres subjectifs, fournis par la fantaisie de l'écrivain, peuvent ne plus se retrouver d'un groupe à l'autre.

Tels sont donc les résultats de la théorie organique.

Voyons maintenant ceux que donnent les théories de nos adversaires.

Avant de les examiner, nous voulons combattre encore une objection de M. Tarde, qui est un peu à côté de la question, mais que nous ne voulons cependant pas laisser passer sans réfutation.

« Ce n'est pas, certes, cette comparaison creuse et prolongée d'un corps vivant avec une machine, dit-il (1), que la biologie a progressé, c'est par la compa-

---

(1) *Les lois sociales*. Paris, Alcan, 1898, p. 51.

raison des plantes entre elles, des animaux et des corps vivants entre eux. »

M. Tarde a parfaitement raison. Seulement il prête aux biologistes des velléités qu'ils n'ont jamais eues. Ils n'ont aucun besoin de comparer des êtres vivants à des machines, pour la plus élémentaire de toutes les raisons : les machines ne sont pas des objets naturels et les êtres vivants ne sont en aucune façon leur prolongement. L'homme n'est pas issu d'un moteur à vapeur ou d'un dynamo. Les biologistes n'ont donc pas à rechercher le prototype des êtres vivants dans des engins dont la création est de beaucoup postérieure aux organismes biologiques même les plus parfaits. Pour ce qui est de certaines lois générales de la mécanique qui englobent le domaine de la biologie (voir plus haut, page 4), le biologiste les prend en considération. Mais il n'a pas besoin de comparer des êtres vivants aux machines, parce que ces deux choses ont des provenances entièrement différentes. Il n'en est nullement ainsi des êtres vivants et des sociétés. Ces dernières dérivent des premiers. C'est précisément parce qu'on voit se reproduire, en grand, dans le domaine de la sociologie, ce qui s'est produit, en petit, dans celui de la biologie, qu'on peut prendre les cadres de la dernière science pour les cadres de la première, et c'est précisément pour cela que leur comparaison est si féconde.

Abordons maintenant nos adversaires corps à corps.

Nous avons montré, au chapitre précédent, comment ils sont complètement incapables de réunir les données de la sociologie. Mais leur impuissance est

encore plus grande quand il s'agit de les classer. On peut dire que sous ce rapport leur impuissance est entière. En effet, à notre connaissance, aucun sociologue des écoles historiques, marxiste ou psychologique, n'a tenté une classification des phénomènes sociaux. Nous affirmerons plus, aucun d'eux n'a jamais soutenu que la sociologie devra commencer par là et qu'elle restera incomplète aussi longtemps que ce travail ne sera pas accompli. Le seul essai de classification des faits sociaux, tenté dans ces derniers temps, est celui de M. De Greef. Cette classification est loin d'être complète (1). Cependant, si insuffisante qu'elle soit encore, elle émane toujours d'un organiciste.

Ne comparez pas les sociétés aux animaux, disent nos adversaires, comparez-les les unes aux autres. C'est parfait. Mais comment faut-il s'y prendre? Voilà ce qu'ils ne nous disent pas.

Quand les naturalistes comparent les animaux entre eux, en réalité, ils comparent les *éléments constitutifs* de ces animaux : les cellules d'un animal à celles d'un autre, les tissus aux tissus, les organes aux organes. C'est par cela que l'anatomie comparée, puis la physiologie comparées sont rendues possibles. C'est par cette comparaison des fonctions qu'il a été même possible de constituer la science abstraite appelée biologie (1).

(1) Voir son *Introduction à la Sociologie*. Paris, Alcan, 1889. Deuxième partie, p. 417.

(1) On appelle science *abstraite* celle qui étudie des phénomènes similaires dans différents individus ou différents centres

Or, la constitution des sciences abstraites est d'une importance capitale, puisque c'est par elles seules qu'on peut arriver à la découverte des lois générales de la nature et à la prévision de l'avenir.

Pour comparer les sociétés entre elles, comme les naturalistes comparent les animaux entre eux, il faut mettre aussi en présence leurs éléments constituants. Mais quels sont-ils ? Voilà ce que nos adversaires ne peuvent pas dire. Les naturalistes comparent les cellules aux cellules, les organes aux organes. Mais quelles sont les catégories que nos adversaires vont comparer entre elles ? Ici, ils perdent pied immédiatement ; ils nagent dans le vague le plus absolu et l'inconsistance la plus complète. Les catégories organicistes sont toujours les mêmes, puisqu'elles sont empruntées à la nature ; les catégories des anti-organicistes sont diverses pour chacun d'eux, parce qu'elles sont subjectives et artificielles. M. Tarde veut que l'on compare les catégories suivantes : la langue, le droit, la religion, l'industrie, les arts, les mœurs.

---

d'action ; on appelle science *concrète* celle qui étudie des phénomènes différents chez des individus particuliers. La zoologie, par exemple, est une science concrète. Elle décrit les différentes fonctions vitales chez chaque animal séparé ; la biologie, par contre, étudie les phénomènes fondamentaux de la vie (nutrition, reproduction, etc.) chez différents êtres. Comme il n'y a pas de nutrition en dehors des êtres qui se nourrissent, la considération de cette fonction, en elle-même, ne peut se faire que par une opération de notre esprit appelée abstraction. De là, le nom de sciences *abstraites*.

Signalons d'abord le vague insaisissable de quelques-unes de ces catégories. Comparer les mœurs! Comment déterminer ce qu'on entend par ce mot? Il y a des milliers de traits sociaux qui peuvent se classer sous cette appellation. Quand un paysan russe passe devant une église, il fait le signe de la croix. Faut-il rechercher si ce trait existe aussi chez les autres peuples ou s'il n'existe pas? Il y a des milliers et des milliers d'autres faits de ce genre. Si on voulait les comparer entre nations différentes et à travers les âges, on pourrait entasser des centaines de volumes. Parlons encore du *droit!* Voilà aussi une catégorie vaste comme le monde, et dont les contours sont d'une imprécision (qu'on nous pardonne ce néologisme) complète. Il y a aussi des millions de faits se rattachant au droit. Si on voulait les comparer, à travers les sociétés et les âges, il faudrait amonceler un si grand nombre de descriptions que la sociologie deviendrait par cela seul à jamais irréalisable. Enfin, comparer l'industrie! Mais à quel point de vue? Il y en a des quantités. Est-ce au point de vue de l'outillage? à celui de l'organisation ou à celui de la production? On le voit, on est en présence de catégories sans aucune limite définie.

De plus, les cadres de M. Tarde sont non seulement insaisissables, ils sont encore manifestement arbitraires, c'est-à-dire sans correspondance avec la réalité des choses. Ce sont des entités verbales. On peut créer des quantités d'autres cadres, tout aussi subjectifs et tout aussi artificiels. Chaque sociologue profite de la liberté qui lui est laissée pour créer les siens. N'est-il pas évident que la sociologie est à jamais impossible, aussi longtemps qu'on se débattra dans une

pareille anarchie. « Tout comme l'anatomie fait des sections comparatives des os et des muscles, nous faisons des sections comparées des institutions, dit M. Stein (1). Nous accumulons pour cela nos matériaux, linguistique comparée, folklore, histoire du droit, de la religion, des arts et des sciences. Depuis Marx et Rogers, nous plaçons le centre de gravité dans l'histoire économique, mais en faisant un pas de plus : en constituant une histoire comparée des sentiments humains, une psychologie historique que Biese a inauguré avec son histoire du sentiment de la nature et qui devrait être continuée par l'amour, la pitié, l'amitié, comme pour tous les sentiments de sociabilité. » On le voit, les catégories de M. Stein sont différentes de celles de M. Tarde. De plus, elles sont encore infiniment plus vagues. M. Stein veut qu'on compare de société à so-société les sentiments de pitié et d'amitié. Pourquoi ces catégories et non pas d'autres? Et puis, comment préciser ce qu'on entend par amitié. S'il est au monde une chose vague et sans contours, c'est bien ce sentiment. Dans quelles subtilités extrêmes ne devrait pas se perdre la sociologie si elle devait suivre la voie indiquée par M. Stein?

Et puis les catégories de nos adversaires sont incomplètes et fragmentaires. Elles ne comprennent certainement pas l'ensemble des phénomènes sociaux. Mais pour faire une sociologie scientifique il faut des cadres qui ne laissent en dehors aucune manifestation de la vie collective.

---

(1) *Annales*, p. 295. Signalons en passant cette comparaison biologique chez un adversaire de l'organicisme.

M. Letourneau a publié il y a quelques années un volume intitulé : *La Sociologie d'après l'ethnographie* (1). Voici les divisions de cet ouvrage : Livre Ier, La vie nutritive dans l'humanité; Livre II, La vie sensitive; Livre III, La vie affective; Livre IV, La vie sociale; Livre V, La vie intellectuelle. Dans la vie sociale il est question du mariage, de la famille, de la propriété, de la moralité et de la constitution des sociétés; dans la vie intellectuelle, l'auteur parle de la prévoyance, de l'industrie (!), des langues, des aptitudes mathématiques, de la supputation du temps. Encore ici, on le voit, les catégories sont entièrement différentes de celles de M. Tarde et de M. Stein. Et, en vérité, elles ne sont ni plus logiques, ni plus précises. Dans un traité élémentaire de sociologie, M. Letourneau se croit obligé de consacrer un chapitre spécial aux aptitudes mathématiques; mais pourquoi pas plutôt aux aptitudes philosophiques ou scientifiques? Il se croit aussi obligé de faire un chapitre sur la supputation du temps, mais pourquoi pas sur les connaissances astronomiques ou géologiques? Rien, mieux que les catégories et la classification de M. Letourneau, ne démontre l'état chaotique de la sociologie. C'est encore un corps amorphe et sans squelette.

De plus, quelques-unes des catégories de M. Letourneau sont de véritables anomalies. Ainsi il parle de la propriété dans le livre intitulé : *La vie sociale*, et de l'industrie dans le livre intitulé : *La vie intellectuelle*. Il nous semble cependant que la propriété et la produc-

---

(1) Paris, Reinwald, 1880.

tion sont deux phènomènes qui se tiennent de fort près et dont l'examen ne peut pas être séparé.

On voit dans quel labyrinthe se perdent nos adversaires et combien ils sont capables « d'observer les faits, de les classer et de les comparer ».

Sans l'organicisme, la sociologie est perdue. En effet, cette théorie seule permet des classifications *naturelles* correspondant à des réalités positives.

Nous distinguons, dans la société, des cellules, des tissus et des organes. Cela nous permet donc de faire l'anatomie de la société. Puis, nous étudions les fonctions sociales. Alors une physiologie de la société devient immédiatement réalisable. Du même coup, l'anatomie et la physiologie comparées deviennent faciles, puisque dans toutes les sociétés on retrouve des cellules, des tissus et des organes. Puis, en étudiant successivement les fonctions, et en partant de la plus simple (nutrition), pour aboutir à la plus haute, on suit la voie parcourue nécessairement par l'évolution biologique et sociale. La grande section de la vie de relation se divise immédiatement en deux branches : relation avec le milieu cosmique (d'où dérivent les sciences et dans une certaine mesure la religion), relations entre les hommes (d'où dérivent le langage, les arts et le droit). Avec notre méthode, toute subdivision vient se ranger dans sa case naturelle. Elle ne peut pas chevaucher entre deux cases différentes ou être rangée dans des cases fort éloignées les unes des autres. Ainsi le folklore n'est pas une catégorie naturelle. Le folklore embrasse plusieurs sections qui doivent ètre rangées à part. Il doit faire partie de la section intellectuelle (en tant qu'observation du monde extérieur) et dans la

section artistique (en tant que production littéraire).

D'autre part, en décrivant la société au point de vue anatomique et physiologique (ou en d'autres termes, au point de vue statique et dynamique) on est constamment obligé de considérer l'outillage en même temps que les hommes, c'est-à-dire de voir les phénomènes sociaux, d'une façon concrète, comme ils se manifestent en réalité, puisque aucune action sociale ne s'accomplit maintenant sans l'aide de quelque instrument.

De plus, avec le système de classification organique, on donne à chaque chose sa proportion véritable. Dans un traité élémentaire de sociologie, on ne risquera plus de s'occuper d'une question aussi spéciale que les facultés mathématiques. En effet, l'étude des sciences venant se ranger dans sa case particulière, à la division générale de la vie de relation, et la case de la science comprenant, à son tour, toutes celles que pratiquent les hommes, l'espace réservé aux facultés mathématiques sera si restreinte, qu'elle ne pourra trouver place que dans les traités très étendus.

Sans doute, la classification naturelle des phénomènes sociaux, basée sur la méthode organique, ne sera pas facile à faire d'une façon définitive et qui ne prête plus flanc à la critique. Il y aura bien d'incertitudes à dissiper, bien des recherches à faire, des difficultés à écarter. Cela sera un long travail. Il ne s'accomplira ni en un jour, ni par une seule personne. Au contraire, il faudra de nombreux savants et de longues années de persévérants efforts pour le mener à bien. Mais on peut, néanmoins, assurer que tout ce labeur ne sera pas perdu, qu'il ne sera pas un vain entasse-

ment d'hypothèses sur hypothèses et d'abstractions sur abstractions. Avec la méthode organique, on arrivera un jour à faire une classification définitive et scientifique des phénomènes sociaux. Mais on y arrivera avec le seul organicisme. Aucune autre théorie ne pourra réaliser ce résultat.

IX. — *La méthode historique.*

« L'histoire comparée n'est pas la méthode de tel ou tel sociologue, dit M. Starcke (1), elle est la méthode de tous. » Cette phrase résume la théorie de l'école dite historique. On s'était fortement engoué de cette école il y a une vingtaine ou une trentaine d'années. Il avait alors paru presque coup sur coup dans différents pays de l'Europe des ouvrages qualifiés de philosophie de l'histoire qui croyaient pouvoir déterminer les lois de l'évolution humaine. Par malheur cette « philosophie » comme tous les systèmes philosophiques présents, passés et futurs n'a pu arriver à aucune solution satisfaisante des questions qu'elle étudiait.

Les « philosophies de l'histoire » bien que passées de mode conservent encore cependant quelques adeptes et les partisans de « l'école historique » sont de ceux-là.

Examinons leur théorie de près. Elle contient deux éléments, l'*histoire* et la *comparaison*.

(1) *Revue Internationale de Sociologie*. Janvier 1898.

Nous avons parlé de cette dernière au chapitre précédent. Comparer en bloc une société à une autre est impossible. On n'en peut comparer que les éléments constituants. Mais, alors, il faut d'abord déterminer ces éléments, il faut donc classer les phénomènes sociaux.

Est-ce que l'école historique s'est occupée à un moment quelconque d'une besogne pareille? Jamais. La plupart des adeptes de cette école s'imaginent que les catégories sociales sont naturellement conçues par l'esprit, sans aucune étude, sans aucune préparation. Il leur semble que des catégories quelconques, même les plus subjectives, même les plus arbitraires, doivent toujours correspondre à quelque chose de réel et qu'il ne faut rien chercher de plus que ce que donne la simple intuition. Les adeptes de l'école historique ne semblent même pas entrevoir l'importance de la classification des phénomènes sociaux. Comme tous les métaphysiciens, ils planent dans les régions sereines du vague insaisissable. L' « histoire » leur suffit. Mais l'histoire de quoi? Ils ne se donnent pas la peine de matérialiser ce mot, de lui donner un sens concret. On peut faire l'histoire de mille millions de choses et on peut comparer ces choses entre elles, mais, après tout ce travail, la sociologie, comme science positive, n'aura pas fait un pas en avant. Pour faire une science, il faut une méthode; il faut savoir distinguer les phénomènes principaux des phénomènes accessoires. Alors, en négligeant les seconds et en s'attachant aux premiers, on peut constituer un corps de doctrine. Mais, quand on a ni guide ni boussole, on peut s'attarder à examiner les choses les plus secondaires et se perdre dans les sentiers de traverse.

L'école historique restera donc complètement stérile tant qu'elle ne nous enseignera pas quels faits il faut comparer. Mais pour nous l'enseigner, il faudrait qu'elle élaborât une classification *rationnelle* des faits sociaux, ce qu'elle est absolument incapable de réaliser.

Passons maintenant à l'*histoire*.

Les adeptes de l'école historique, en affirmant que par l'histoire on constituera la science sociale, entendent dire que tout phénomène, pour être bien compris, doit être étudié dans le temps, c'est-à-dire dans sa genèse et son évolution. C'est parfaitement juste. Mais, par rapport aux organicistes, on enfonce une porte ouverte. L'ambryologie est une partie de la biologie. Chaque naturaliste déclare hautement que l'étude d'un organe est incomplète si elle n'a pas été faite dans le temps, et au point de vue de l'individu (ontogénèse) et au point de vue de l'espèce (phylogénèse). De même les naturalistes proclament que la connaissance de la véritable nature d'une fonction ne peut être obtenue que par l'étude de ses phases successives. La méthode organiciste implique donc entièrement la méthode historique. L'évolution des phénomènes sociaux est l'objet principal de nos études. Nous disons même qu'en ayant déterminé les trajectoires, parcourues dans le passé, nous parviendrons peut-être un jour à les déterminer dans l'avenir, ce qui est le but suprême de toute science positive.

Mais, si la théorie organiciste implique la méthode historique ou évolutive, la réciproque est loin d'être vraie.

Avec la méthode historique seule on ne fera pas avancer d'un pas la science sociale; on restera éternel-

lement dans l'empirisme, on ne découvrira jamais une loi générale, parce que la méthode historique est sans âme, s'il est permis d'employer cette image. Elle n'a aucune idée d'ensemble qui lie les phénomènes entre eux. On nous permettra une comparaison pour mieux élucider notre pensée. L'ancienne paléontologie de Cuvier faisait aussi de l'histoire; elle établissait qu'à l'époque secondaire tel ou tel phénomène s'était accompli sur la surface du globe, que cette surface était alors peuplée par tels ou tels animaux et occupée par telles ou telles plantes, puis qu'à l'époque tertiaire il s'était accompli d'autres phénomènes et qu'il était venu d'autres animaux et d'autres plantes. C'était constater une *succession* de faits, c'était donc une histoire de notre globe. Mais ces faits restaient isolés, fragmentaires. Il n'y avait aucun lien entre eux. Au lieu de ces faits on aurait pu en constater d'autres, entasser des milliers et des milliers d'observations et cependant continuer à piétiner sur place; la paléontologie restant un ensemble de connaissances, non une science, dans la véritable signification de ce terme. Avec l'hypothèse darwinienne tout change, tout vit, tout s'anime, tout se précipite vers un but déterminé. En effet, si nous pouvions jamais savoir par quels moyens une espèce se transforme et, d'autre part, quelle trajectoire suivent les conditions géologiques de notre planète, nous pourrions prévoir comment se modifieront les espèces actuellement vivantes. La géologie et la paléontologie deviendraient alors des sciences parfaites, puisqu'elles auraient atteint le point culminant de toute science qui est la possibilité de connaître l'avenir.

L'école historique actuelle réunit des milliers de do-

cuments, comme la paléontologie de Cuvier réunissait des milliers d'ossements fossiles. Mais cette école aura beau entasser Ossa sur Pélion, elle piétinera éternellement sur place. Elle peut rassembler encore d'autres documents et en quantités encore plus considérables et il en sera toujours ainsi. Cela produira un ensemble de connaissances, non une science. Car ces documents seront fragmentaires, ils ne seront réunis par aucun lien. Il faut une idée générale pour animer cet énorme amas de documents; mais la méthode historique ne pourra jamais la découvrir.

La preuve que la méthode historique n'est pas capable de faire une science sociale c'est qu'elle ne l'a pas faite jusqu'à ce jour. L'histoire n'est pas une discipline récente comme la géologie, la paléontologie ou la thermodynamique. L'histoire est cultivée depuis plus de deux mille ans. Et même on affirme que quelques-uns des plus anciens historiens sont parmi les plus remarquables. Bien des gens sont en extase devant Thucydide et Tacite et prétendent que ces grands hommes n'ont jamais été dépassés. Si donc l'histoire, cultivée avec tant de succès depuis vingt siècles, n'est pas encore parvenue à tracer les premiers linéaments d'une sociologie positive, il faut croire que l'histoire est incapable d'accomplir cette tâche.

Nous sommes convaincus qu'elle sera à jamais incapable de l'accomplir. L'histoire est et restera éternellement un ensemble de matériaux. Elle ne sera jamais un édifice accompli, pour cette raison élémentaire que les documents historiques vont toujours en s'accumulant et que leur tas grandit sans cesse. Nous le demandons, le jour où les lois générales de l'évolution sociale

seront découvertes, les hommes cesseront-ils de raconter leurs actions ? Certes non. Alors les documents historiques continueront à être rassemblés. Donc l'histoire aura toujours une fonction déterminée en dehors de la sociologie. L'histoire et la sociologie sont deux disciplines différentes qui ne doivent pas être confondues.

X. — *Le matérialisme économique.*

Au congrès de Paris, à l'organicisme M. de Krauz a opposé le matérialisme économique qui, selon lui, doit servir de base à la sociologie positive.

Voyons ce que vaut ce nouvel adversaire et examinons s'il est véritablement capable de justifier ses hautes prétentions.

Cherchons d'abord à définir cette doctrine. Nul ne l'a mieux fait que M. Fouillée dans le passage suivant : « Les changements dans l'état de la propriété aboutissent à des changements dans la structure sociale tout entière ; le développement des forces productives change la nature de la société... et, comme l'homme est le produit du milieu social... en changeant la nature de ce milieu... on change la nature de l'homme » (1).

En un mot, le matérialisme économique consiste à attribuer aux phénomènes de la production et de la distribution de la richesse une prédominance absolue

(1) *Psychologie du peuple français*, Paris, Alcan, 1898, p. 61.

sur tous les autres. Tant qu'on se contente d'affirmer que ces phénomènes ont une importance énorme, on n'est pas matérialiste économique ; pour le devenir il faut affirmer que tous les faits sociaux se ramènent principalement et exclusivement à des facteurs économiques. Ainsi la Réformation n'a pas été un mouvement religieux. « Elle a été un moment du devenir du tiers état et une rébellion économique de la nationalité allemande contre l'exploitation papale » nous affirme M. A. Labriola (1). En d'autres termes, les matérialistes économiques prétendent que l'unique moteur des actions humaines est l'estomac.

Le matérialisme économique ne soutient pas la critique parce qu'il exagère immensément un point de départ vrai. Cette doctrine est surtout incomplète, parce qu'elle considère uniquement un seul côté de l'activité humaine. L'homme travaille pour acquérir, mais il vit pour jouir. Dès qu'il a en main une certaine puissance d'achat, soit sous forme d'argent, soit sous toute autre, il s'empresse de faire une dépense pour se donner une jouissance. Les uns emploient leurs bénéfices à faire bonne chair et à boire du bon vin, les autres à catéchiser des hérétiques et à instruire des enfants. Chacun prend son plaisir où il le trouve. La manière d'employer les ressources financières que l'on possède forme une échelle immense allant des satisfactions les plus matérielles aux plus abstraites. Une moitié de notre activité a pour but l'acquisition de la richesse, mais l'autre a pour but sa dissipation. Si on

---

(1) *Essai sur la conception matérialiste de l'histoire*. Paris, Giard et Brière, 1897.

veut faire de la sociologie sérieuse, on ne peut pas négliger cette seconde moitié de l'activité humaine qui est aussi importante que la première. Quand un individu dépense, le but de son activité ne peut pas être de gagner de l'argent. Donc, une moitié de notre vie échappe à l'action du matérialisme économique, donc cette méthode est incomplète, donc elle est fausse.

Admettons que pendant toute sa vie Godefroy de Bouillon n'a eu d'autre but que d'acquérir des richesses. Nul ne contestera cependant que, le jour où il est parti pour Jérusalem, il a commencé à dépenser son bien en vue d'atteindre un autre objectif que l'argent. On pourra dire que Godefroy de Bouillon, en s'emparant de Jérusalem, voulait accroître sa fortune. Quand bien même cela serait démontré, cela ne ferait qu'éloigner la solution vraie. Par suite de la conquête, Godefroy de Bouillon aurait acquis une grande richesse. Mais un jour quelconque il l'aurait dépensée. Ce jour-là son activité aurait échappé à l'action du matérialisme économique.

Il suffit de redescendre un moment en soi-même pour voir que la richesse est le moyen et la jouissance le but. Mais, à partir du moment où on se donne une jouissance, on échappe au domaine économique pour pénétrer dans le domaine physiologique ou psychologique.

La prédominance exclusive qu'ils accordent aux phénomènes de la production et de la distribution des richesses fait tomber les matérialistes dans une autre erreur. Ils prétendent que l'histoire de l'humanité (au moins depuis l'apparition des capitaux) se ramène, en somme, à une lutte de classes sociales.

Encore ici les matérialistes économiques se faussent artificiellement la vue. Et ils voient mal parce qu'ils s'arment exprès d'une lunette qui altère systématiquement la proportion véritable des choses. La lutte des classes est une des formes que prend la lutte universelle. Au sein des organismes chaque cellule lutte contre sa voisine, chaque organe contre son voisin ; au sein de la nature chaque être vivant lutte contre le milieu physique et contre d'autres êtres vivants. De même dans l'humanité il y a lutte perpétuelle entre les individus, les classes, les États, les nationalités et les groupes de civilisation. Chaque association a conscience de son individualité parce qu'elle la sent opposée à d'autres individualités, et, naturellement, chaque association tâche d'attirer à elle le maximum de puissance vitale au détriment des associations voisines. Les matérialistes économiques se trompent donc étrangement s'ils s'imaginent qu'à une certaine époque de l'histoire il n'y a que des luttes de classe et aucun autre genre de luttes. Ils se trompent encore quand ils s'imaginent qu'il y a eu dans le passé des époques sans luttes de classes et qu'il y aura de ces époques dans l'avenir. La lutte (c'est-à-dire l'effort que fait tout agrégat de matière soit organique soit inorganique pour s'accroître) (1) est un phénomène universel dans la nature, infiniment plus général que le phénomène de la capitalisation.

Si le matérialisme économique consiste seulement à affirmer que les phénomènes économiques ont une immense importance en sociologie, cette doctrine ne

(1) Ou, en d'autres termes, pour devenir le centre d'un tourbillon d'atomes de plus en plus nombreux.

vaut pas gros. Elle équivaudrait à découvrir, en biologie, que les phénomènes de la nutrition ont une énorme valeur. Quel naturaliste serait fier d'avoir fait une pareille découverte ? Cela saute aux yeux. Chez un grand nombre de plantes et d'animaux élémentaires la fonction de la nutrition est presque unique. Dans l'ordre des temps, elle précède toutes les autres. De même, on sait depuis longtemps que chez les peuples sauvages les fonctions économiques prédominent, et que, dans les sociétés les plus civilisées, elles font la préoccupation constante du plus grand nombre des citoyens.

Le seul service, rendu par le matérialisme économique, a été de réagir contre la manière superficielle dont on écrit l'histoire. Les historiens les plus brillants sont précisément ceux qui daignent le moins approfondir les causes réelles des phénomènes sociaux. Aussi ont-ils souvent attribué à des motifs purement intellectuels des événements qui avaient un but beaucoup plus matériel. On prétend maintenant que les Croisades n'avaient aucunement pour objectif la délivrance de la terre sainte du joug de l'infidèle. On affirme que c'était de simples expéditions de conquête, entreprises en vue du lucre. Il se peut qu'il en soit ainsi, il se peut qu'il en soit autrement. Cette question est hors de discussion. Nous donnons seulement ce fait comme un exemple. Ce qui est sûr, c'est que les historiens ne devraient pas se contenter de nous raconter les événements ; ils devraient surtout rechercher les motifs véritables qui ont poussé les hommes à les accomplir.

Bien certainement, sous le masque des principes, les hommes ont lutté fort souvent pour des intérêts matériels. Mais partir de là pour affirmer que l'acquisition

des biens matériels est l'unique impulsion qui fait agir les hommes, c'est soutenir le plus extrême paradoxe.

Ainsi M. Labriola ne peut pas contester qu'en brûlant les bulles du pape Luther avait en vue non des avantages matériels, mais une réforme religieuse. Alors, pour obliger les faits d'entrer dans le lit de Procuste de la conception matérialiste, M. Labriola appelle à son aide un *deus ex machina* : l'inconscience ! « Luther *ne sut jamais* » que la Réformation devait uniquement constituer le tiers état allemand.

Ce procédé montre, mieux que tout le reste, la fausseté de la théorie. La Réforme n'a pas eu pour but la constitution du tiers état allemand, par la raison toute simple que ce tiers état existait en Allemagne et dans presque tous les autres pays de l'Europe longtemps avant Luther. Les socialistes (et on sait que le matérialisme économique est un développement des idées de Karl Marx) forgent une histoire de l'humanité à leur convenance. Pour eux la bourgeoisie et le tiers état est formé par des hommes qui possèdent des capitaux et qui les font valoir ; tiers état et classes capitalistes sont pour eux synonymes. D'autre part, les capitaux, à les entendre, sont uniquement le résultat du surtravail de l'ouvrier. Donc ils proviennent du machinisme, parce que dans la période bénie du moyen-âge les patrons travaillaient eux-mêmes dans de petits ateliers et faisaient tout à la main. Quand il n'y avait ni ouvriers, ni machines, il ne pouvait pas y avoir de surtravail, donc pas de capitalistes, donc pas de tiers état. Le tiers état et la bourgeoisie virent successivement le jour dans les différents pays de l'Europe occidentale, de 1770 à 1830.

Certes, quand on traite les faits historiques avec tant de désinvolture, on peut aboutir à toutes les conclusions imaginables. Mais, si on veut rester dans le domaine des faits positifs, on doit reconnaître, qu'à partir du moment où la production industrielle prend une certaine ampleur, les machines et les ouvriers apparaissent. Quant à la classe moyenne, au tiers état, il existe dès qu'on sort de la période purement agricole. Il était déjà fort développé en Grèce au ve siècle, avant notre ère. Ce qui est vrai est ceci : vers 1840 les phénomènes de la production capitaliste ont attiré les regards de certains hommes y compris Karl Marx. Ces phénomènes avaient existé depuis longtemps, bien que sur une moindre échelle. Mais la manière dont ils étaient envisagée était différente. Ce n'est pas le surtravail de l'ouvrier qui est apparu vers 1840, par suite de la machine à vapeur (1), c'est la théorie de Marx, qui attribue le bénéfice du patron uniquement au surtravail de l'ouvrier, qui vit le jour à cette époque.

M. Labriola se trompe quand il affirme que la Réforme a été un moment du devenir du tiers état. Car ce devenir est un phénomène perpétuel dans les sociétés; il a existé longtemps avant Luther, il existera longtemps après que le protestantisme et la religion chrétienne auront disparu. De plus le tiers état s'est formé dans des pays où il n'y a pas eu de réforme pro-

(1) L'esclavage imposait un surtravail d'une bien autre envergure que le salariat. Marx prétend que l'ouvrier produit pendant six heures l'équivalent de son salaire, et que, le reste du temps, il travaille gratuitement pour le patron. Mais l'esclave travaillait gratuitement 15 et 18 heures par jour.

testante : en France, en Italie, en Russie, en Chine, aux Indes. Il est tout aussi inexact de dire que la Réforme a été une rébellion de la nationalité allemande contre l'exploitation de la cour papale. En effet, l'archiduché d'Autriche, la Bavière, les évêchés de Mayence, de Trêves et de Wurzbourg faisaient tout aussi bien partie de la nationalité allemande que la Saxe et la Thuringe; cependant ces pays ne se sont pas révoltés contre l'exploitation papale.

Et puis, il faut bien le reconnaître, l'introduction de l'inconscience en cette affaire est bien étrange. Ainsi voilà Luther qui veut réformer la religion. Il consacre à cette œuvre tous les moments de sa vie. Mais on vient lui dire : « Non, inconsciemment vous travaillez à l'établissement du tiers état. » Il faut avouer que voilà bien le comble de l'arbitraire. Les actions humaines peuvent bien avoir, il est vrai, des conséquences que leurs auteurs n'avaient pas prévues. Mais c'est tout-à-fait autre chose. Cela ne donne pas le droit de dire à un individu : « Vous travaillez dans le but d'établir une nouvelle religion; vous vous trompez, votre but est d'établir le tiers état. » On ne pourra jamais rester sur le terrain sérieux des faits en se livrant à des escamotages d'une pareille force. Pour savoir quelle est la véritable cause des phénomènes sociaux, il faut connaître l'objectif des actions humaines. Mais on n'est pas en droit de substituer un objectif imaginaire inventé après coup pour les besoins d'une cause, à l'objectif réel, perçu et voulu par les hommes qui ont agi.

Tout se tient dans la vie. Il est certain que fort souvent le pouvoir donne l'argent. Mais on ne peut sou-

tenir pour cela que l'argent est toujours l'objectif dernier. César voulait être maître de Rome pour modifier la constitution de la république selon un plan qu'il s'était tracé d'avance. Certes, César, devenu maître de Rome, aurait eu à sa disposition le trésor public et serait devenu colossalement riche. Cependant l'objectif de César était politique et non financier, car, s'il avait été financier, il se serait fait banquier et non dictateur. On dit aussi que le parti adverse de César avait pour objectif le pillage des provinces par un petit groupe d'aristocrates romains. Il nous parait peu probable que ce but ait été nettement perçu, et délibérément poursuivi par Pompée, Brutus et Cassius. Ces hommes auraient été probablement bien étonnés si on leur avait affirmé que tel était le seul objectif de leur vie. Il se peut que le triomphe de Brutus et de Cassius eût amené ce résultat, mais, très certainement, il n'était pas le motif direct qui les faisait agir.

Le matérialisme économique ne soutient donc pas l'examen, à notre avis. Mais ce qu'il soutient encore moins, c'est la prétention d'être une théorie grâce à laquelle la sociologie pourra devenir une science positive.

D'abord le matérialisme économique n'est pas une théorie dans la véritable acception de ce mot. C'est une simple observation. En biologie elle serait l'analogue de ceci : « les fonctions de la nutrition sont la base des phénomènes vitaux ». Pourrait-on avec cette constatation tirer la zoologie et la botanique de l'empirisme et constituer une biologie scientifique? Certes non. On a su depuis de longs siècles que la nutrition avait une importance capitale; la zoologie a-t-elle fait un seul

pas pour cela? Autre chose est le darwinisme. Cela c'est une théorie dans la véritable acception du terme, c'est-à-dire une hypothèse qui *lie* des faits inombrables et qui, une fois confirmée par l'observation et l'expérimentation, expliquera les lois de la nature. Autre chose est la théorie de Lamarck qui fait provenir la variation des organes de la variation du milieu. Cela donne lieu à des recherches expérimentales (1) qui peuvent conduire à la découverte des lois de l'évolution biologique.

Quand les matérialistes économiques affirment que les variations des moyens de production ont un contrecoup sur la structure sociale toute ntière, font-ils avancer d'une seule seconde le moment où la sociologie deviendra une science exacte? La sociologie sera une science exacte quand elle pourra prévoir l'avenir, quand elle pourra déterminer que telle structure sociale est nécessairement suivie de telle autre. Mais en quoi la constatation que les procédés de production influent sur la structure sociale peut-elle faire prévoir l'avenir? Il ne suffit pas de savoir que les moyens de production modifient les autres institutions, il faut savoir *dans quel sens* ils les modifient. Or sous ce rapport le matérialisme économique ne nous a encore rien donné. Il s'est contenté d'un examen rétrospectif du passé, il s'est contenté de défigurer l'histoire de la façon la plus arbitraire. Mais il n'a encore réussi à nous donner aucune clarté sur l'avenir.

(1) On en a tenté un grand nombre. Par exemple, on prend un animal d'eau salé; on diminue peu à peu la quantité de sel dans le liquide où il est plongé et on observe les variations qui s'accomplissent en lui.

Quant à la prétention du matérialisme économique de fournir une méthode rationnelle à la sociologie, elle n'est justifiée par rien. Le mode de production modifie la structure de la société. C'est fort bien; nul ne le conteste. Mais encore faut-il décrire cette structure et, pour le faire, il faut avoir certaines règles de classification. Lesquelles? Voilà, hélas, ce que le matérialisme économique ne nous dit pas.

XI. — *La méthode psychologique.*

Nous arrivons maintenant au dernier adversaire de l'organicisme, à l'école psychologique. A la vérité, notre situation vis-à-vis de cet adversaire est bien étrange. Nous lui ouvrons les bras. C'est lui qui nous ferme les siens. Nous proclamons que les recherches et les découvertes de l'école psychologique sont enclavées dans les nôtres, qu'elles font pour ainsi dire partie de notre territoire; nous considérons les psychologistes (1) comme des compatriotes. Mais, eux, ils nous repoussent. Ils nous renient. Ils déclarent vouloir faire bande à part. Ils affirment que non seulement leur école n'est pas englobée dans la nôtre, mais qu'elle lui est opposée.

---

(1) Le mot *psychologiste* sera employé dans ce chapitre pour désigner les partisans de l'école psychologique et le mot psychologue pour désigner les personnes qui s'occupent de psychologie en général.

Malgré cette attitude hostile des psychologistes, il nous est impossible de les traiter en ennemis. Ce sont des frères égarés qui commencent à nous revenir peu à peu, et qui, plus tard, mieux éclairés nous reviendront tout à fait et seront pour nous les plus précieux des alliés et des collaborateurs.

Nous avons fait nous-même une étude sur la manière dont les idées se répandent dans les sociétés et s'y transforment en action (1). Nous croyons avoir apporté, par ce travail, une contribution à la *psychologie sociale*. Comment pourrions-nous donc nous montrer hostile à une école dont nous faisons nous-même partie dans une très forte mesure ? Aussi, le grand reproche que nous adressons à l'école psychologique, c'est seulement d'être incomplète, de se cantonner volontairement dans un trop petit coin qui n'est pas le champ de la sociologie tout entière. Or il est impossible d'édifier une science quand on se confine dans une de ses provinces. Si un homme veut faire la description scientifique d'une vaste région, il ne peut pas dire : je veux me borner à visiter seulement une de ses parties; je déclare que les autres n'existent pas. Cette myopie voulue friserait l'aveuglement. A coup sûr, une méthode qui ne veut pas *tout* connaître ne mérite pas le nom de scientifique. La vraie science ne connait pas d'*a priori* et ne rejette aucun fait.

Tout d'abord la psychologie elle-même est une province de la physiologie; elle n'est pas une science indépendante. On n'a jamais vu de cerveau vivre isolé du

(1) Voir notre *Conscience et volonté sociales*, Paris, Giard et Brière, 1896.

corps qui le porte. Les cerveaux sont des organes, non des êtres. Aussi aucun psychologue n'a eu la prétention de se poser en adversaire des physiologistes. Par suite de l'imperfection de nos moyens d'investigation, il nous est encore impossible de comprendre le mécanisme de la conscience par des observations directes et purement expérimentales. On a déjà commencé à employer ces procédés. Ils ont donné des résultats brillants. Par malheur, le but poursuivi est encore loin de pouvoir être atteint par cette voie. Force nous est donc faite d'étudier la psychologie surtout par les méthodes d'introspection individuelle. Mais, entre la psychologie philosophique, si on peut appeler ainsi la méthode d'introspection, et la psychologie expérimentale, il n'y a qu'une différence unique : les procédés d'étude. Le but des deux disciplines est exactement semblable.

Si donc la psychologie et la physiologie sont au fond une seule et même science (la psychologie n'est autre chose que la physiologie du système nerveux), le psychologisme et l'organicisme sont au fond une seule et même école.

Comme il n'y a pas de cerveau, vivant en dehors d'un corps, il n'y a pas dans les sociétés uniquement des phénomènes psychologiques. *Tous* les phénomènes sociaux ne peuvent pas se ramener à des phénomènes psychiques. Quand un homme a faim il cherche de la nourriture, quand il a froid, il cherche un abri ; quand une jeune fille sent la passion s'allumer dans son sein, elle se précipite dans les bras de celui qu'elle aime; quand une femme a un enfant, elle lui donne le cœur. Or tous ces actes ne peuvent pas être ramenés ni à



l'imitation, ni à l'invention, ni à la conscience de l'espèce. Cependant ces actes sont les éléments des fonctions de nutrition et de reproduction qui composent les deux tiers de la sociologie.

C'est faute de bien comprendre que tous les actes sociaux ne peuvent pas se ramener à des actes inters-psychiques que l'économie politique est restée si arriérée. L'homme agit constamment sur le milieu physique pour le modifier à sa convenance. Que signifie, par exemple, cultiver un champ? Cela veut dire y faire pousser des plantes qui procurent plus de jouissances aux hommes au lieu des plantes qui poussent naturellement et qui procurent moins de jouissances aux hommes. Si le blé croissait partout de lui-même, l'agriculture serait sensiblement simplifiée. Le but suprême de l'homme est d'arranger la planète a sa convenance (1). L'étude des procédés à l'aide desquels ce résultat peut être obtenu, dans le temps le plus court possible, est l'objet de l'économie politique. Cette science est sociale par ricochet si l'on peut dire. Elle est sociale, parce que les hommes coopèrent les uns avec les autres dans l'œuvre de l'accomodation du milieu physique. Mais l'économie politique pourrait aussi exister pour un homme isolé sur une île déserte comme Robinson (2).

(1) Faire que la houille se trouve à la surface de la terre et non à des centaines de mètres au-dessous (travail de mines) ; faire que certaines parties du territoire offrent des bandes empierrées qui opposent une faible résistance au passage des voitures (ponts et chaussés), etc., etc.

(2) Bien entendu dans ses branches principales seulement, car certains phénomènes comme l'échange ne sont possibles que dans la société.



Comme pour la production de la richesse, la génération peut contenir une somme de rapports interpsychiques réduits à un minimum presque négligeable. Si l'amour peut atteindre les manifestations mentales les plus subtiles et les plus hautes dans l'espèce humaine, il peut rester aussi presque exclusivement confiné dans le domaine physiologique.

Un grand nombre de phénomènes sociaux échappent donc à l'interpsychisme. Mais, comme la sociologie ne peut pas négliger leur étude parce qu'ils sont d'une extrême importance, si elle se confine dans ce domaine unique, comme le veut l'école psychologique, la sociologie doit rester forcément incomplète.

D'autre part, pour bien comprendre les phénomènes, il faut, autant que possible, les étudier dès leur genèse. Or, comme nous l'avons déjà montré, la société est antérieure dans l'ordre des temps à l'apparition de la conscience. Les cellules s'agglomèrent en corps et les animaux en troupeaux sans avoir la représentation des unités collectives dont ils font partie. Encore ici, l'école psychologique serait incomplète puisqu'elle ne pourrait pas prendre le fait social à son origine.

De plus, elle est aussi incapable de résoudre une autre difficulté que nous avons déjà signalée. En admettant même (ce qui n'est pas) que la société commence à partir du moment où se produisent des phénomènes interpsychiques, il faut encore déterminer à quel moment ceux-ci commencent à se montrer. Il est impossible de préciser ce moment. En effet, il est fort difficile de dire quand un phénomène cesse d'être physiologique pour devenir psychique et quand il cesse d'être inconscient pour devenir conscient. Or, déclarer

qu'on ne peut pas déterminer nettement à quel moment commence un phénomène, c'est déclarer, en d'autres termes, qu'on ne connait pas précisément la nature de ce phénomène. Comment la théorie psychologique pourra-t-elle donc servir de fondement à la sociologie positive, quand elle est incapable de définir l'acte interpsychique qui, selon cette théorie, compose le fond même de la sociologie ? L'école psychologique ne peut bâtir que sur un terrain mouvant, donc elle ne peut pas élever d'édifice indestructible.

De plus cette école ne donnera jamais une méthode positive à la sociologie. Voici pourquoi. Imaginez un naturaliste s'occupant seulement de savoir comment les cellules des corps animaux communiquent entre elles. Evidemment ce naturaliste ne pourrait jamais constituer une anatomie et une physiologie complète des animaux. Pour arriver à ce résultat il doit prendre un autre chemin (ou en d'autres termes adopter une autre méthode). Il doit ne pas se confiner dans l'étude des relations cellulaires. Il doit commencer par étudier l'arangement et la structure des cellules, donc par édifier une anatomie générale. Puis, comme les appareils qui mettent les cellules en communication (système nerveux) ne sont pas les seuls appareils qui existent dans les corps, le naturaliste consciencieux devra étudier le jeu de *tous* les appareils, c'est-à-dire constituer une physiologie générale. C'est après avoir accompli ces travaux qu'il aura une idée juste sur les relations des cellules et qu'il aura constitué une psychologie scientifique.

Eh bien, que fait l'école psychologique ? Elle affirme que la sociologie doit se borner à étudier les fonctions

interpsychiques de la société, elle affirme que cette étude est *toute* la sociologie. Naturellement, comme l'école psychologique déclare que les fonctions de la nutrition et de la reproduction ne regardent pas la sociologie, elle ne pourra jamais établir une classification complète des phénomènes sociaux, donc elle ne pourra jamais donner une méthode positive à notre science.

L'école psychologique est aussi stérile parce qu'elle n'a pas d'hypothèse qui lie tous les phénomènes en un unique faisceau. La méthode psychologique fait des découvertes importantes (le mécanisme de l'imitation, par exemple), mais ces découvertes resteront éternellement partielles, elles ne pourront jamais se coordonner en système, justement parce que cette école n'a aucun principe coordinateur. Aussi les sociologues de l'école psychologique ont beau nous parler de lois sociales, ils ne parviennent jamais à en formuler aucune.

L'école psychologique offre un autre danger. Elle commence d'abord par une introspection subjective de l'âme humaine. Quand elle a découvert, en elle, un phénomène bien caractérisé, elle le projette au dehors dans l'univers visible. Ainsi ayant constaté le phénomène de l'imitation chez les hommes, M. Tarde s'est dit qu'il devait exister aussi dans le monde extérieur et il a trouvé qu'il y existe en effet sous l'aspect de la répétition. Cette méthode est extrêmement dangereuse. Elle érige l'anthropomorphisme en pratique constante, tandis que l'anthropomorphisme doit être craint et évité comme le pire ennemi de la science positive.

De plus la méthode psychologique se perd bien vite dans les abstractions. C'est là encore un terrible écueil. En sociologie, plus qu'en toute autre discipline, il faut toujours avoir devant les yeux l'image des hommes vivants et agissants, se groupant en vue de la fonction qu'il veulent accomplir et s'aidant d'un outillage plus ou moins complexe. Ainsi, pour faire une psychologie sociale, il faut voir le savant qui travaille dans son laboratoire, les innombrables appareils scientifiques dont il s'entoure, puis voir l'immense armée des vulgarisateurs de la pensée ; écrivains, publicistes, journalistes. Mais il faut les avoir présents à l'esprit tels qu'ils sont en action, entourés des instrumens sans lesquels ils ne peuvent rien faire. On ne peut pas faire une psychologie sociale si on n'est pas au courant des derniers progrès réalisés par l'imprimerie et les arts graphiques. La presse Marinoni qui tire 60,000 exemplaires à l'heure, au lieu des 600 que donnaient au commencement de ce siècle les anciennes presses à la main, exerce une grande influence sur la psychologie sociale. Les presses rotatives produisent des phénomènes sociaux d'une importance de premier ordre. On constate, depuis quelque temps, une sensibilité beaucoup plus grande dans les sociétés civilisées. Cela provient, en partie, des presses rotatives qui impriment une rapidité beaucoup plus grande à la diffusion des idées. Ce n'est pas tant l'appareil nerveux de l'homme qui est devenu plus subtil, ce sont les appareils mécaniques de transmission de la pensée qui sont devenus plus prompts. Sans doute, au fur et à mesure que nos trains brûleront mieux les distances et que nos machines tourneront plus vertigineusement, nos cerveaux devront

s'adapter à une vie plus mouvementée et acquérir une plus grande nervosité. Mais, dans cette circonstance, les progrès de l'outillage seront la cause et la nervosité supérieure, l'effet.

Ce que les hommes pensent aujourd'hui est, en partie, la conséquence de la presse Marinoni, des télégraphes, des téléphones et de la locomotive. Sans ces instruments, ils penseraient d'une manière différente; et, s'ils pensaient d'une manière différente, ils auraient d'autres institutions. Par conséquent, les presses rotatives, les télégraphes et les autres outils, modifient, dans une mesure considérable, la structure des sociétés humaines. En facilitant les communications, les chemins de fer contribuent à dissiper beaucoup de préjugés et ils créent des liens internationaux qui constitueront, tôt ou tard, une fédération des peuples civilisés. Alors la fonction militaire, qui est aujourd'hui la plus importante, deviendra une des moins considérables. Par suite, d'autres fonctions, embryonnaires aujourd'hui, prendront un développement énorme. En un mot les institutions actuelles seront transformées du tout au tout. D'autre part, la structure interne de la société est aussi modifiée par les presses rotatives. Il est possible que sans ces machines perfectionnées quelques esprits, particulièrement doués et particulièrement favorisés par le sort, auraient pu acquérir une instruction très haute et des horizons intellectuels très étendus. Mais ces individus seraient restés rares. Ils sont beaucoup plus nombreux aujourd'hui, grâce aux presses rotatives. On voit donc que cet instrument, en abaissant le niveau où commence l'élite sociale, modifie la composition des sociétés.

Voilà un ensemble de phénomènes que l'école psychologique voit fort mal. Les psychologistes dédaignent de parler des machines et de leurs perfectionnements. Au lieu de voir la société dans la totalité de ses manifestations, ils se confinent dans la spiritualité pure et éthérée. Alors ils se livrent à des analyses si subtiles qu'elles deviennent presque insaisissables. Ils mettent des majuscules à quelques substantifs et sont portés à attribuer une existence réelle à de pures entités verbales.

« La psychologie collective, telle que je l'entends, dit M. Tarde (1), la sociologie *véritable,* d'après moi, ce n'est rien de mystérieux, quoique cela soit quelque chose de très différent de la psychologie ordinaire. Elle étudie non les phénomènes du moi isolé, mais ceux du moi dans ses rapports avec d'autres moi. » Ce passage démontre de la façon la plus nette combien la méthode psychologique est incomplète. Selon M. Tarde l'unique objet de la sociologie serait l'étude des phénomènes inter-psychiques. Là est sa grande erreur. Les unités qui forment les sociétés ne sont pas de purs esprits, ce sont des créatures en chair et en os pour qui les phénomènes physiologiques ont une importance de premier ordre. Il n'y a pas que des rapports inter-psychiques entre les hommes, il y en a aussi d'inter-physiologiques, si on peut s'exprimer ainsi. Par suite de la malpropreté dans laquelle vivent quelques individus, une maladie contagieuse éclate parmi eux. Cette maladie se répand aux alentours, même parmi les individus qui prennent tous les soins hygiéniques nécessaires. Voilà un fait

(1) *Annales*, p. 257.

social et cependant nullement inter-psychique. La preuve que ce fait est social c'est que, dans les États civilisés, il s'est formé une administration tout entière chargée d'améliorer la situation sanitaire des villes et des campagnes. On pourrait donner de nombreux exemples de ce genre. Quand une ville entreprend des travaux de canalisation des eaux d'égout, elle fait aussi une œuvre sociale sans établir de rapports interpsychiques nouveaux entre ses habitants.

L'école psychologique ne pourra donc jamais constituer la sociologie positive parce que ses recherches embrassent seulement *une partie* des phénomènes sociaux. Les recherches de cette école sont des plus précieuses et elles apportent une contribution des plus importantes à l'étude de notre science, mais, nous le répétons, vouloir borner la sociologie à la seule étude de phénomènes inter-psychiques, c'est la condamner à ne jamais devenir une science positive.

XII. — *Les concessions des anti-organicistes.*

« On ne peut pas cacher la lumière sous le boisseau » dit l'Évangile. La vérité de la théorie organique est tellement évidente que, même chez ses adversaires les plus déterminés, elle éclate parfois contre leur propre gré. Ils ont beau élever les digues les plus hautes, le flot de la vérité les emporte à tout moment.

Nous allons présenter au lecteur une série d'aveux

de nos adversaires qui sont des plus précieux pour la cause que nous défendons.

« Au fond de l'erreur que je réfute, dit M. Tarde (1), il y a une âme de vérité, à savoir le sentiment profond que l'agrégat social est une réalité solide, une réalité naturelle, et il n'y aurait rien à dire contre ce réalisme sociologique si ce n'est qu'il s'agit de l'entendre sainement.... Non pas organique, mais supra-organique, telle est, telle doit être la société; et c'est l'outrager, c'est la défigurer que de l'assimiler à ce qui lui est inférieur (2). »

On voit que M. Tarde nous concède tout, sauf le mot *organisme;* il veut lui substituer celui de supra-organisme. Il dit qu'il accepte l'organicisme pourvu qu'il soit interprété *sainement.* Ce qu'il entend sans doute dire par là c'est qu'on ne compare pas, d'une façon grossière, une société à une plante ou à un animal et qu'on ne prétende pas retrouver *tous* les phénomènes biologiques dans les sociétés et rien que ces phénomènes. Mais nous sommes alors complétement d'accord avec notre éminent contradicteur. Il est certain que les rapports des cellules au sein de l'organisme biologique sont presque exclusivement de l'ordre physiologique, tandis que dans les sociétés, ils sont en majeure partie de l'ordre psychique. Qui, parmi les organicistes, a jamais contesté cette vérité? Qui a été assez fou pour nier l'évidence même? Jamais aucun organiciste n'a contesté, non plus, que de nombreux phénomènes sociaux soient nouveaux et ne se

(1) *Annales,* p. 257.
(2) *Ibid.*, p. 259.

retrouvent en aucune façon dans les plantes et les animaux. Au sein de ses derniers rien ne ressemble au contrat ou au symbole, par exemple. Maintenant, quant au terme, celui de *supra-organisme*, proposé par M. Tarde, prête à moins de confusion et devrait être préféré. Il n'a qu'un seul inconvénient, il est un mot composé et non simple.

Après M. Tarde, M. de Krauz nous fait des concessions non moins importantes. Selon lui l'organisme biologique est caractérisé par la descendance d'une cellule mère, la division du travail, l'absence de luttes internes et l'unité complète de la conscience. « Aucun de ces quatre traits essentiels, dit-il (1), n'existe dans aucune des sociétés modernes ; tous ils étaient présents chez les sociétés primitives, les communautés de *gentes*, qui, par conséquent, peuvent être considérées comme organismes véritables. » Ainsi, selon M. de Krauz, les organismes sociaux existent à certaines phases de l'évolution, jusqu'à l'apparition de la conquête ; puis, brusquement, ils cessent d'exister. Évidemment *une gens* qui vient d'être soumise à l'autorité d'un monarque étranger ne s'effondre pas sous terre. Si les hommes qui la composent ne sont pas tués, après avoir accepté le joug étranger, ils continuent à vaquer à leur occupation presque comme auparavant ; mais ils cessent, paraît-il, de former un organisme social. A notre profond regret, M. de Krauz néglige de nous apprendre ce qu'ils deviennent. Ils cessent d'être un organisme, d'accord ; mais que sont-ils donc là alors?

Il est facile de montrer de plus combien la distinc-

---

(1) *Annales*, p. 267.

tion, établie par M. de Krauz est fragile. Les traits qu'il indique comme formant l'organisme individuel ne sont pas tous exacts. Il n'y a pas d'harmonie complète entre les cellules d'un animal; elles se livrent des batailles sans pitié; il n'y a pas non plus unité de conscience entre les cellules, par la raison très simple qu'un grand nombre de cellules n'ont pas de conscience bien accusée. Les cellules du pied et du bras d'un homme font partie de son individualité sans en rien savoir.

Maintenant, dans aucune *gens* il n'y eu descendance exclusive d'un couple unique, parce que l'adoption a été pratiquée depuis la plus haute antiquité. L'harmonie complète des membres de la *gens* est aussi une idylle qui n'a jamais existé en réalité. Si petit que soit un groupe social, la concorde ne peut pas y régner en permanence. Même entre un père, une mère et leurs enfants, il y a parfois des inimitiés profondes qui engendrent les luttes les plus cruelles. Les traits indiqués par M. de Krauz pour caractériser l'organisme tant individuel que social s'évanouissent donc quand on regarde les choses de plus près. Et puis à quel moment un agrégat d'êtres humains devient-il une *gens* ou cesse-t-il de l'être? C'est impossible à dire. M. de Krauz doit donc se décider à reconnaître que les sociétés humaines, dans leurs formes les plus diverses, sont des organismes ou bien il doit déclarer qu'elles ne sont des organismes à aucune phase de leur évolution. Car toutes ces phases sont la continuation d'un seul et même processus social. Que dirait M. de Krauz à un naturaliste s'exprimant ainsi : tant que la plante a seulement deux cotylédons, elle est un organisme, mais quand, plus tard, elle acquiert de nombreuses feuilles elle n'en est plus un.

D'ailleurs, à la fin de sa discussion au Congrès de Paris, M. de Krauz fait déjà des concessions sur toute la ligne. « La société est un être vivant, dit-il, oui, si vous y tenez absolument, mais elle n'obéit pas moins à ses propres lois sociologiques et non biologiques (1). » « La société est un être vivant. » Nous enregistrons cet aveu. Nous n'en demandons pas davantage.

Après l'école psychologique et marxiste, passons à l'école historique.

Un de ses représentants au Congrès de Paris, M. L. Stein, s'est prononcé contre l'organisme pendant la discussion qui a eu lieu à ce sujet. Il lui a opposé la méthode historique et comparative qui, selon lui, suffit à édifier la sociologie positive. Mais, plus tard, M. Stein a présenté un mémoire sur le devoir social où se trouve le passage suivant : « Si vous acceptez ma définition de l'organisme, à savoir : l'organisme est une multitude de parties constituant une unité tendant vers le même but, alors nous serons d'accord. La société sera donc une organisation de différents individus, coopérant au même but, tendant vers la même fin. C'est donc la finalité qui décide sur l'unité ; en un mot, cette unité sociale n'est pas une unité ontologique, mais plutôt une unité téléologique. Si vous continuez à appeler cette unité téléologique un organisme, j'y consens, pourvu que vous m'accordiez de votre part cette distinction : l'animal est un organisme et la société est une organition (2). »

---

(1) *Annales*, p. 288.

(2) *Ibid.*, p. 579.

On voit que M. Stein se rapproche encore plus de nous que M. Tarde. Avec ce dernier nous devons ajouter le mot *supra* au mot organisme; avec le premier il suffit de changer la syllabe terminale *isme* en *isation*. On ne saurait vraiment réduire le désaccord à des limites plus restreintes.

Outre les sociologues de profession, l'organicisme a rencontré encore de nombreux adversaires parmi les économistes. Un des plus décidés est M. Paul Leroy-Beaulieu. Il traite tout simplement d'*absurdes* les comparaisons entre l'être vivant et la société. Cependant nous trouvons les passages suivants dans son grand Traité théorique et pratique d'Économie politique (1). « Quoique on ait parfois abusé de la biologie en économie politique, il est possible d'en faire un usage discret mais *décisif*. La société est un être vivant... qui crée toujours des organes plus nombreux et plus compliqués... Les organismes vont toujours du simple au composé... L'économie politique s'*adapte à toutes les lois qui ont été découvertes par la biologie...* L'entrepreneur est, par rapport aux ouvriers, *et ce n'est pas ici une simple métaphore biologique*, ce que le cerveau est aux membres du corps humain. » Ces passages, surtout les mots que nous avons soulignés, sont des plus remarquables. Les organicistes les plus convaincus ne s'exprimeraient pas autrement. Cependant M. Leroy-Beaulieu se déclare opposé à cette théorie. Mais, quand il serre les questions sociales de près, avec sa haute compétence et son esprit si lumineux et si pratique, les explications organiques viennent s'im-

(1) Paris, Guillaumin, 1896, t. Ier, p. 297 et 306.

poser à lui comme d'elles-mêmes et il ne peut pas se défendre de les exprimer. C'est bien là la vérité positive qui rompt les digues opposées par les méthodes abstraites.

Cependant nos adversaires ne se reconnaissent pas battus, même quand on leur présente leurs propres aveux. « En se servant de ces expressions M. P. Leroy Beaulieu ne reconnaît pas implicitement le bien fondé de l'organisme social, dit M. H. Mazel (1), pas plus qu'un sociologue qui emploirait les mots *rouages*, *levier*, *engrenage*, etc., ne devrait être regardé comme assimilant la société à une machine à vapeur. »

Dans tous les passages, cités plus haut, nos adversaires parlent sans métaphore. La société est un supraorganisme, dit M. Tarde ; les *gentes* peuvent être considérées comme des organismes véritables, dit M. de Krauz ; la société est une organisation, dit M. Stein ; enfin M. Leroy-Beaulieu, plus explicite que tous ces sociologues, dit nettement : « il n'y a pas de métaphore biologique. »

Si les organicistes comparaient les sociétés à une plante ou à un animal, M. H. Mazel aurait raison. Il y aurait dans cette comparaison une dose de métaphore considérable, car aucun organiciste n'a jamais affirmé l'identité complète de la société et d'un chêne ou d'un homme. Ce serait le comble de l'absurdité. Nous disons seulement que les sociétés sont des organismes. C'est tout différent, et cela exclue complètement la métaphore, parce que, par définition, un organisme est un ensemble de parties vivantes, exerçant une action réciproque les unes sur les autres et capables

(1) *Mercure de France* de janvier 1898.

de reproduire un type plus ou moins semblable indéfiniment. Eh bien, les sociétés rentrent sous cette définition d'une façon absolument concrète, tout aussi bien que les plantes et les animaux. Et nous dirons même que si on peut donner le nom d'organisme à un lion et à un chêne, c'est seulement en restant dans les limites si vastes de notre définition. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre un lion et un chêne? Qu'on nous montre dans l'animal quelque chose de semblable aux racines, au tronc et aux feuilles; qu'on nous montre dans la plante quelque chose d'analogue à la langue, à la queue ou à la rate. Il y a presque autant de différence entre un chêne et un lion qu'entre un animal et une société. La seule chose qui élargit la dissemblance, c'est que le lion et le chêne se composent tous deux, en dernière analyse, de cellules protoplasmiques, tandis que l'animal et la société se décomposent d'une part en cellules et d'autre part en hommes. Nous ne contestons donc pas que la distance soit plus grande de la société à l'animal que de l'animal à la plante, mais cela n'empêche pas la définition de l'organisme de s'appliquer également à ces trois êtres.

Qu'est-ce qui résulte de l'ensemble des citations données dans ce chapitre? Ceci. Tous nos adversaires reconnaissent que si la comparaison entre l'organisme biologique et social est *bien* faite, elle est *réelle*. « Il n'y a rien à dire contre le réalisme social, s'il est entendu sainement », affirme M. Tarde. Mais alors notre cause est gagnée. Nos adversaires sont entièrement d'accord avec nous, car les organicistes ne demandent pas mieux que d'établir leur comparaison le plus « sainement » du monde. S'ils n'y réussissent pas toujours, cela ne

veut pas dire que leur théorie soit fausse, cela veut dire qu'ils commettent des erreurs individuelles. Si un homme se trompe et croit que sept fois huit font cinquante quatre, est-on en droit d'affirmer que la table de Pythagore n'est pas juste ? Le Saint-Esprit, par malheur, ne descend pas sur les organicistes (pas plus que sur les adeptes des autres écoles d'ailleurs). Quand les organicistes ont commencé à édifier la sociologie sur leur principe, ils ont établi des comparaisons qui n'étaient pas toujours correctes, qui étaient même enfantines, même ridicules. Il en a été et il en sera toujours ainsi. Les commencements sont difficiles, surtout dans des questions si extraordinairement complexes que les questions sociales. Mais peu à peu, par suite de corrections toujours répétées, l'amplitude des oscillations de l'erreur ira en diminuant et on finira par établir des analogies d'une exactitude incontestable. La même marche s'est produite pour la physique et la chimie. Dans le domaine de ces sciences on faisait aussi des assimilations fausses. On supposait, par exemple, que les atomes pouvaient aimer et haïr. Les erreurs anciennes ont été successivement corrigées et on est arrivé à des formules de plus en plus exactes.

Il ne faut pas oublier que la théorie organique des sociétés est fort récente. Elle a quarante ans à peine. Elle a été formulée pour la première fois d'une façon nette et précise par M. Paul de Lilienfeld, vers 1860. Certes, bien avant, déjà à l'époque de Ménénius Aggrippa, on comparait les sociétés à des êtres vivants, mais c'était sous forme d'apologue plutôt que sous forme scientifique. Cela n'avait rien de commun avec

notre sociologie positive. De même on peut trouver chez les anciens philosophes, surtout chez ceux de la Grèce, des allusions à tous les grands principes scientifiques démontrés de nos jours. Mais ces allusions restent dans le domaine des conjectures vagues sans application aucune.

La théorie organique étant toute récente, il ne faut pas s'étonner qu'elle ne soit pas encore parvenue à élaborer un corps de doctrines complet et inattaquable. Il faut s'en étonner d'autant moins que les difficultés de la tâche sont énormes. Une des principales est la suivante. Si la théorie organique était universellement acceptée, on commencerait l'étude de la sociologie par celle de la biologie. Mais la théorie organique n'est pas universellement acceptée. Au contraire, elle est presque universellement combattue et on commence l'étude des sciences sociales par le droit. Quand, aux environs de vingt-cinq ans, on sort d'une Faculté de droit, éclairé par la lumière, on s'aperçoit parfois que la sociologie n'a aucune base en dehors de la biologie. Mais, le plus souvent, on n'a ni le temps alors ni le loisir de commencer l'étude des sciences naturelles, qui sont, elles aussi, tout un monde. Ajoutez, de plus, que l'étude de la biologie ne peut pas se faire sans laboratoires très bien outillés qui sont loin d'être à la portée de tous. De là vient que tant de sociologues, même organicistes, connaissent mal les sciences naturelles et font des fautes considérables quand ils se risquent sur ce terrain. Il n'est donc pas étonnant qu'ils établissent des comparaisons fausses entre l'organisme social et l'organisme biologique. Cela provient, le plus souvent, de ce qu'ils connaissent imparfaitement le second.

D'autre part, les sciences naturelles sont si passionnantes qu'elles n'admettent, pour ainsi dire, pas la trahison. Un ami de l'auteur, célèbre professeur de physiologie, s'intéresse beaucoup aux sciences sociales. Nous l'avons supplié bien des fois d'abandonner ses études anatomiques pour se consacrer entièrement à la sociologie. Étant donné ses vastes connaissances positives, il aurait pu occuper dans peu de temps la situation la plus éminente dans notre science. Il n'a jamais voulu se rendre à notre vœu, tant l'étude de la physiologie absorbait tout son être. Ce fait n'est pas isolé. Nous le répétons, les naturalistes semblent ne pas connaître l'infidélité.

Ainsi, d'une part, ceux qui se vouent aux sciences sociales n'ont presque jamais assez de connaissances biologiques et, d'autre part, ceux qui ont ces connaissances ne veulent pas se consacrer aux sciences sociales (1). Il n'est donc pas étonnant que, dans ces conditions, l'école organique n'ait pas encore donné sa mesure définitive et qu'elle ne soit pas encore parvenue à établir un ensemble de vérités incontestées.

---

(1) M. René Worms, le sympathique secrétaire-général de l'Institut International de Sociologie, fait une heureuse exception à cette règle. Il a également étudié les sciences naturelles et les sciences sociales. Il a retiré dès premières une précision et une netteté d'esprit dont sont frappés tous ceux qui l'ont entendu parler ou qui ont lu ses livres. Dans son livre « *Organisme et Société* », il s'est laissé entraîner à des comparaisons parfois trop précises. Éclairé par l'expérience, il corrigera, sans doute, quelques exagérations. M. Worms est encore jeune. Il a une belle carrière devant lui. Il nous donnera, nous l'espérons, des travaux importants; qui sait, peut-être, cette classification des phénomènes sociaux, qui est si nécessaire.

TROISIÈME PARTIE

UTILITÉ DE L'ORGANICISME

XIII. — *Suppression de l'erreur amorphiste.*

« L'organicisme, dit M. Tarde (1), n'a pas été seulement superflu, il a été dangereux. Si je ne vois pas les services qu'il a rendus, je vois trop bien les erreurs qu'il a suggérées. » Plusieurs autres orateurs, au Congrès de Paris, ayant constaté que toutes les découvertes de la sociologie ont été faites sans les secours de l'organicisme, ont nettement demandé : à quoi sert la théorie organique ? C'est à cette question que nous allons répondre maintenant. Quant aux prétendus dangers que la théorie organique fait courir à la science sociale, nous en parlerons au dernier chapitre.

Ainsi quelle est l'utilité de l'organicisme ? Elle peut se résumer ainsi : la théorie organique créera un mode de penser particulier dans la sociologie : un mode réaliste, positif. Elle nous débarrassera, une fois pour toutes, des méthodes abstraites. Au lieu de cette affirmation générale, on peut dire aussi que la théorie organique nous délivrera de l'amorphisme, de la métaphysique et du conservatisme. Ce n'est pas à dire que ces trois erreurs embrassent le champ entier de la sociologie, mais ce sont les seules que nous mettons en

---

(1) *Annales*, p. 438.

évidence, notre but étant de faire un travail aussi succinct que possible.

Bakounine, le célèbre agitateur russe, voyait parfaitement que le moyen le plus efficace pour diminuer la misère des classes inférieures était la suppression de l'anarchie internationale, c'est-à-dire l'établissement d'une fédération européenne. Mais il affirmait que les gouvernements ne consentiraient jamais à établir cette fédération; donc, il concluait qu'il fallait, tout d'abord, supprimer les gouvernements.

Que dirait-on d'un médecin qui proposerait de supprimer le système nerveux dans l'espèce humaine pour combattre l'hystérie? Bakounine parle de supprimer les gouvernements comme d'un jeu. S'il avait été imprégné de l'esprit organiciste, il aurait compris l'énorme absurdité d'une pareille idée. Il aurait compris que les organes sociaux se forment naturellement, comme les organes biologiques. Si Bakounine avait été organiciste, il n'aurait pas confondu un seul instant les institutions avec les hommes. On peut décapiter Louis XVI et lui substituer Robespierre; on peut remplacer une personne par une autre; mais on ne peut pas supprimer des institutions fondamentales. Et, plus elles datent d'une période ancienne, plus cette difficulté devient insurmontable. Les anarchistes les plus ultras riraient de pitié s'ils entendaient quelqu'un proposer de supprimer le système nerveux chez l'homme. Il est tout aussi absurde de vouloir supprimer les gouvernements. La fonction régulatrice est aussi indispensable à la vie des sociétés qu'à la vie des animaux. Une société ne peut pas exister un seul moment sans un gouvernement. Il se crée de lui-même, en vertu des lois

naturelles, aussitôt qu'un groupe d'hommes est réuni sur un territoire quelconque. Que la forme de ce gouvernement soit aristocratique ou démocratique, peu importe.

Une autre chose que la théorie organique fait comprendre immédiatement, c'est qu'une fonction spéciale ne peut pas s'exercer sans un organe spécial.

C'est l'*A B C* de la biologie et un naturaliste, à qui l'on dira qu'un animal peut penser sans avoir de cerveau, partira d'un grand éclat de rire. Mais des énormités de ce genre sont acceptées en sociologie sans aucune objection. Il est donc compréhensible que la sociologie soit encore dans un état d'enfance si lamentable. En vérité, elle ne pourra jamais en sortir aussi longtemps qu'elle pataugera dans des erreurs aussi colossales, aussi longtemps qu'elle se rira, pour ainsi dire, des lois les plus fondamentales de la vie. Dans son travail sur la conscience et la volonté sociales, l'auteur de ces pages a essayé d'exposer comment se forme l'organe de la pensée dans la société et comment il fonctionne. L'auteur a eu la malchance de donner à cet organe le nom d'*élite* sociale. Il a été pris à partie par tous les écrivains démocrates et même par un certain nombre de sociologues. Ses critiques l'ont accusé de tendances aristocratiques, ils ont affirmé que l'élaboration des idées dans la société n'avait pas besoin d'un organe spécial, et que la prétendue *élite* n'existait que dans l'imagination de l'auteur. D'autres sont allés même jusqu'à affirmer que la constitution de cette élite était une chimère irréalisable.

On voit des êtres vivants agir par l'ensemble de leur corps. On comprend parfaitement que cette action

générale serait impossible si ce corps était un agrégat de cellules informe et inorganisé. Au contraire, l'étude du fonctionnement, par suite duquel les sensations extérieures se transforment en images et en idées, puis en volitions et en actions, a été faite avec la plus grande attention. L'idée qu'un animal pourrait agir sans posséder une organisation pour réaliser ce but, paraîtrait souverainement ridicule. Mais, dès qu'il s'agit des sociétés, il n'en est plus ainsi. On les voit parfois agir collectivement. Mais on croit que cela se fait de soi-même, par suite d'un miracle incompréhensible. On ne se donne pas la peine d'étudier l'organisation par laquelle cette action collective devient possible. Ou plutôt non, nous nous exprimons mal. On ne voit qu'*une partie* de cette organisation : le gouvernement. En effet, on sait plus ou moins par suite de quels arrangements sociaux un ordre du gouvernement est exécuté par l'ensemble des citoyens. Cette seconde partie de l'action (qui correspond à l'ordre donné par les centres nerveux et transmis aux muscles par les nerfs moteurs) a été tant soit peu étudiée et analysée. Mais personne ne se préoccupe de savoir comment le désir de donner tel ou tel ordre est né dans les sphères gouvernementales.

Toute la phase préparatoire de l'action sociale (qui correspond à la période allant de la sensation externe perçue par les sens jusqu'à l'ordre transmis aux muscles), phase de beaucoup la plus longue et la plus compliquée du phénomène, reste encore plongée dans une obscurité complète. L'opinion générale est que cette phase ne s'accomplit pas au sein d'un organe spécial.

Or, le jour où le mode de penser organiciste sera

devenu général, on comprendra clairement qu'il ne peut pas y avoir de fonction spéciale sans organe différencié. Alors tous les yeux s'ouvriront à la lumière. On verra, comme en plein midi, cet organe, dont on conteste aujourd'hui l'existence, l'élite ou la classe gouvernante. On étudiera alors, avec le plus grand soin, comment il se forme et comment il fonctionne.

L'erreur, consistant à croire qu'on peut gouverner de grands pays (où la complexité des rouages administratifs est énorme) sans avoir une classe dirigeante nettement différenciée, a produit les plus funestes conséquences. Elle a mené au suffrage universel. On a cru qu'en accordant le vote à tous les citoyens, on mettrait fin à la lutte des classes et à l'exploitation des majorités par les minorités ! On a cru qu'il suffisait d'établir un parlement, élu par l'universalité des citoyens, pour fonder la liberté ! On a cru, en imitant les institutions de l'Angleterre, pouvoir acquérir les avantages que possédait ce pays. Mais on n'a pas compris qu'on imitait seulement le côte extérieur de ces institutions. Justement, l'Angleterre avait un gouvernement supérieur à celui des nations continentales parce que, par suite d'une série de circonstances favorables, une classe gouvernementale, les lords, s'y était nettement différenciée et s'était assez bien adaptée à sa fonction. A voir les choses en dehors, le peuple élisait les députés, en Angleterre, avant 1832. En réalité ils étaient nommés par un petit groupe d'aristocrates. Les bourgs pourris n'existent plus dans le Royaume-Uni. Le suffrage presque universel y est établi. Mais, si les affaires marchent encore dans le Royaume-Uni d'une façon plus ou moins tolérable, c'est que la classe gouverne-

mentale anglaise a gardé, dans une forte mesure, son ancien caractère Pour être élu au parlement, il faut, encore aujourd'hui, posséder une notoriété soit nationale, soit locale et une dose d'honorabilité considérable. Les lords ne nomment plus les députés. Mais ces députés sont pris, le plus souvent (1), parmi les individus qui forment la haute société britannique, où les lords donnent le ton. L'Angleterre ne connaît pas encore l'odieuse engeance du politicien de profession qui se fait député pour s'emparer des « dépouilles ». La fonction politique reste encore séparée de la fonction économique ; parce qu'on ne cherche pas à se faire membre du parlement pour acquérir des richesses. C'est pourquoi l'Angleterre est à la tête des nations. Mais, si, par malheur, le microbe pathogène du politicien s'introduit dans son organisme, sa prospérité sera gravement atteinte en fort peu de temps.

Quand on a fait des parlements élus uniquement par le suffrage universel des citoyens, on a pratiqué une politique anti-organiciste sur la plus vaste échelle. On a nié la nécessité d'un organe spécial pour une fonction spéciale. Aussi a-t-on obtenu des résultats désastreux. La plupart des parlements des pays civilisés sont très mal composés et, un peu partout, on commence à se dégoûter profondément du parlementarisme. On commence même à le considérer comme un des principaux obstacles à la prospérité sociale. On se félicite de voir arriver la clôture des Chambres. Ce discrédit est profondément regrettable. Car, comme on n'a dé-

(1) Sauf quand les élections se font par des groupes organisés, comme ceux des socialistes, par exemple.

couvert encore aucun autre moyen de garantir tant soit peu la liberté que la représentation nationale, quand elle aura disparu sous la réprobation universelle, on se demande ce que deviendront les droits des citoyens et comment ils seront sauvegardés.

Or, si le parlementarisme n'a pas réussi partout, ce n'est pas parce qu'il est une forme de gouvernement décidément mauvaise, mais parce qu'il a été mal organisé. Une société n'offre pas seulement des groupements territoriaux; les circonscriptions géographiques ne sont pas les seules qui doivent être représentées. La société offre, au contraire, d'autres groupements plus nombreux et plus importants. Des milliers d'associations se forment spontanément pour satisfaire des besoins économiques, politiques, intellectuels et moraux. Toutes ces associations, quand elles auraient acquis une certaine ampleur et montré leur vitalité en durant un certain temps, devraient être représentées au parlement. Il faudrait faire nommer les députés par ces associations durables et vivantes et non par des individus se réunissant accidentellement, tous les quatre ans, pour déposer un bulletin de vote.

La Constitution de l'an III exigeait un certain cens, même des électeurs primaires. M. Renouvier trouve « que c'était injustifiable en droit (1) ». Un sociologue de l'école organique n'aurait jamais raisonné de la sorte. En effet, pourquoi l'électorat est-il un droit? Pourquoi chaque citoyen n'a-t-il pas également le droit d'être magistrat, notaire, comptable ou ingénieur des ponts et chaussées? Mais, dira-t-on, parce que ces

(1) *La critique philosophique*. Novembre 1888, p. 330.

fonctions exigent des connaissances spéciales. Pense-t-on qu'il n'en faut aucune pour donner un vote conscient et raisonné? On ne revendique pas le droit d'être ingénieur. Cependant, un individu exerçant ce métier sans connaissances spéciales, peut faire moins de mal à la société qu'un individu exerçant la fonction de législateur sans connaissances spéciales. Par son ignorance, l'ingénieur peut causer du dommage à un seul canton, le législateur au pays tout entier. « L'adaptation à la fonction est à peine commencée aujourd'hui, dit M. Ward (1), les sages accomplissent encore des travaux serviles et les idiots gouvernent les États ». Eh bien, quand la théorie organique se sera imposée universellement, on comprendra que le suffrage n'est pas un *droit*, mais une *fonction* publique et on comprendra que la société sera d'autant plus parfaite que cette fonction sera confiée à ceux qui sont plus aptes à l'exerçer convenablement.

Dès que les sociétés deviennent vastes et complexes, l'oligarchie s'impose comme forme naturelle de gouvernement, en vertu de la loi de la différenciation des organes. Partout où l'oligarchie a été détruite par l'ignorance du législateur, elle s'est reformée spontanément. La France appartient en somme, aujourd'hui, à cinquante mille politiciens, les États-Unis au syndicat de banquiers qui fait l'élection présidentielle; New-York appartient à Tammany-ring. Et quand les oligarchies sont persécutées, elles se contentent de se faire occultes, voilà tout.

(1) *Dynamic Sociology*. New-York, Appleton, 1883, tom. II, p. 661.

Jusqu'à nos jours, les esprits sont guidés, en grande partie, par des idées métaphysiques. On pense que le maximum de bien-être sera atteint quand toutes les fonctions sociales seront accessibles à tous les citoyens indistinctement. L'idéal est aujourd'hui l'amorphisme. Quand la théorie que nous défendons aura triomphé, l'idéal sera diamétralement opposé, il sera l'organisation.

XIV. — *Suppression de l'erreur métaphysique et immobiliste.*

Les universités de l'Europe comprennent généralement quatre facultés : théologie, philosophie, médecine, droit. Cette dernière est consacrée, dans une certaine mesure, à l'étude des sciences sociales, car on y enseigne comment est organisé l'État (droit constitutionnel) et comment se règlent les rapports des citoyens entre eux (droit civil, droit commercial, etc.). Presque toutes les universités ont une chaire spéciale qui unifie les différentes branches du droit sous le nom d'encyclopédie ou philosophie du droit. Cette chaire a donc pour but de donner un tableau d'ensemble de la structure des sociétés humaines. C'est par elle que l'on entre dans l'étude du droit, c'est elle qui doit, pour ainsi dire, élever les fondements sur lesquels sont basées les branches particulières de ces études. Un des professeurs qui s'est le plus illustré dans cet enseignement fut

Henri Ahrens. Son *Cours de droit naturel* a été traduit dans presque toutes les langues de l'Europe et a joui, à son époque, d'une très grande réputation. Ce cours débute ainsi : « La philosophie du droit, ou droit naturel, est la science qui expose les premiers principes du droit conçus par la raison et fondés sur la nature de l'homme, considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'ordre universel des choses. Cette science prend sa source dans la croyance commune de l'humanité, qu'il existe des principes de justice indépendants des lois et des institutions positives, propres à servir de bases aux jugements qui sont portés sur elles, et aux réformes dont elles sont susceptibles ; c'est cette croyance, entièrement liée aux convictions générales que les hommes se forment sur l'ordre moral du monde et sur la cause suprême, qui a été le levier le plus puissant de tous les progrès sociaux, le point lumineux, qui, dans le passé, éclaire la marche de l'humanité et fait, pour l'avenir, entrevoir un ordre social plus conforme aux principes de vérité, de bien et de justice » (1).

On le voit par ce passage, en plein XIXe siècle, l'étude du droit en est encore aux procédés de Pythagore et des Eléens. On commence d'abord par former des entités métaphysiques : le bien, le vrai, le juste. Là dessus on fait des considérations à perte de vue, les unes plus profondes et plus abstruses que les autres. Puis, du haut de cet observatoire, élevé au-dessus des nuages, on jette à peine quelques regards distraits sur les institutions humaines. Comme on descend de l'empyrée,

(1) Nous citons l'édition de 1868, Leipzig, Brockhaus.

on commence naturellement par le haut : on examine les institutions centrales de l'État. Puis on passe à l'organisation régionale ou provinciale. Ou bien on adopte une méthode encore plus abstraite : on cherche par exemple, comment les entités, comme le bien et le juste, se réalisent dans la société. On suit la voie de l'école psychologique ; on procède par projection externe des entités internes. L'homme a le sentiment inné du juste ; il définit donc ce qu'est la justice et se met alors à rechercher comment elle s'établit parmi les hommes.

N'est-il pas de la plus entière évidence qu'il faut tourner radicalement le dos à des méthodes de ce genre, si l'on veut constituer une sociologie positive? Un seul argument suffirait, selon nous, à le démontrer. Comment donner une représentation exacte d'une entité telle que *le juste* ou *le bien?* Chaque individu conçoit nécessairement ces entités à sa façon. Par conséquent, la méthode métaphysique sera nécessairement subjective, c'est-à-dire juste l'opposé d'une méthode véritablement scientifique.

Dès qu'on adopte la théorie organique, tout change. Immédiatement, on emploie le procédé de description naturaliste. Après avoir expliqué comment les cellules se réunissent pour former des corps, les sociologues de l'avenir exposeront comment les individus se réunissent pour former des sociétés (1). Ils abandonneront les nuages, ils descendront sur terre, ils regarderont

---

(1) Voir à ce propos l'excellent ouvrage de MM. Small et Vincent intitulé: *An introduction to the study of society*, New-York, 1894. Il est fait, en partie, sur le plan dont nous parlons.

la nature, ils ne perdront pas une seule minute à l'introspection de leurs facultés mentales. Ils commenceront par les phénomènes les plus simples et, d'échelon en échelon, ils iront aux plus complexes. Alors, leur pyramide sera inébranlable, parce qu'ils auront posé toutes les assises avant d'en élever la pointe.

Toutes ces définitions métaphysiques, pour lesquelles on a dépensé des efforts si prodigieux, depuis des siècles, rappellent les discussions scolastiques du moyen âge. Elles ne mèneront jamais à rien, parce que la nature, éternellement, se rira de nos définitions. C'est cette *nature* qu'il faut attaquer corps à corps. Dès qu'on le fait, on s'aperçoit que, selon les circonstances, les hommes se groupent de mille façons différentes. Puis que certains rapports se dégagent de ces groupements, rapports qui ont une généralité plus ou moins étendue ou qui sont même universels. Voilà le point culminant que peut atteindre la sociologie. Maintenant quant à savoir ce qu'est le droit *en soi*, une sociologie positive s'en préoccupera aussi peu qu'une chimie positive se préoccupe peu de savoir ce qu'est la matière *en soi*.

La méthode organique fera faire à la sociologie cette volte face complète qui la débarassera, une bonne fois pour toutes, de la métaphysique et qui la mettra sur la voie du salut.

Elle lui rendra un autre service, non moins important : celui de donner une base naturelle aux phénomènes sociaux.

Depuis des siècles, par exemple, on se demande ce qu'est la justice, sans pouvoir donner une réponse satisfaisante à cette question. Seule la méthode organique peut en donner une. Elle observe la nature. Elle voit

les êtres vivants entrer en compétition les uns contre les autres et elle voit survivre ceux qui sont les mieux adaptés au milieu. Jamais, à conditions égales, un être moins doué ne l'emportera sur un être mieux doué. Cela serait aussi impossible que de voir un poids léger entraîner un poids lourd sur une balance. Donc le triomphe des mieux doués, ou des meilleurs, est une loi de la nature. Maintenant comme la corrélation entre le monde externe et le moi interne produit le maximum de jouissance, quand, dans une compétition entre des hommes, le meilleur l'emporte, nous éprouvons une satisfaction; nous disons alors que la justice triomphe; si le meilleur succombe, nous éprouvons de l'amertume et nous disons que l'injustice a pris le dessus. Pour nous la justice est donc aussi le triomphe des meilleurs (1).

---

(1) Il semble qu'il y ait contradiction dans nos paroles. Si le triomphe des meilleurs est une loi de la nature, comment les meilleurs peuvent-ils succomber? C'est parce que la loi de la nature concerne seulement les êtres entrés en litige, non la matière en général. Dans un combat entre un tigre et un chat (encore et toujours, les conditions étant égales pour les deux), le tigre l'emportera. Mais ce n'est pas à dire que partout et toujours les chats succomberont et les tigres survivront parce que plus robustes. Les chats en se subordonnant à l'homme, se sont assurés des avantages qui, fort probablement, les feront survivre aux tigres. De même les circonstances physiques ou sociales peuvent être défavorables aux êtres plus parfaits et ils peuvent périr plus vite que les moins parfaits. Alors, en parlant des sociétés on dit que le mal triomphe, et en parlant du milieu physique on dit que les conditions de la planète vont en empirant. D'ailleurs cette question est fort complexe et demande de grands éclaircissements. Nous l'indiquons ici en passant et nous renvoyons le lecteur à notre mémoire sur la *Justice selon le darwinisme*,

De même, sans la théorie organique, il est difficile de se faire une idée bien nette de la liberté et, avec cette théorie, la définition de la liberté devient des plus aisées et des plus lumineuses : elle est une différenciation des fonctions sociales. « La question du pain fut durant les deux dernier siècles, dit le vicomte d'Avenel (1), l'un des soucis constants du gouvernement. La correspondance administrative est pleine de notes, de rapports, de craintes exprimées et de calculs multipliés pour savoir comment la population mangera l'an prochain voire l'année courante ». De nos jours les gouvernements n'ont plus cette préoccupation et les peuples jouissent de la liberté du commerce des grains. Par malheur les gouvernements se préoccupent encore de favoriser le développement de l'agriculture et de l'industrie. Ils créent un corps de nombreux fonctionnaires pour en surveiller la marche et les besoins. Ils modifient tous les jours leur législation pour venir au secours de telle ou telle branche de la production nationale. Ils créent les tarifs de douane les plus insensés pour faire prospérer toutes les branches en général. Quand les gouvernements ne se préoccuperont plus du tout de toutes ces questions, comme ils ne se préoccupent plus de la question du pain, il s'établira une différenciation complète entre la fonction économique et la fonction régulatrice ou, en d'autres termes, la liberté du commerce sera pleine et entière.

---

imprimé dans le tome premier des *Annales de l'Institut international de Sociologie*, 1895.

(1) *Revue des deux Mondes* du 15 juillet 1898, p. 424.



Aujourd'hui les gouvernements croient devoir aussi s'occuper de l'instruction publique à tous les degrés. Des ministères entiers, composés de fonctionnaires innombrables, existent dans tous les pays civilisés pour exercer la fonction pédagogique. Mais supposons qu'un jour l'Etat s'en désintéresse complètement, qu'il ne se soucie pas plus d'entretenir des écoles qu'il ne se soucie aujourd'hui de vendre du blé. Alors la liberté de l'enseignement sera devenue complète. De même la liberté de conscience apparaît aussitôt que les gouvernements deviennent indifférents en matière de religion. Enfin, si l'État était réduit à une seule fonction : celle de garantir la sécurité des personnes et des biens, la différenciation des fonctions sociales serait poussée aux limites les plus extrêmes et la liberté serait la plus grande possible.

Telle est la conception organiciste de la liberté. Ouvrez, au contraire, un traité métaphysique sur cette matière. Quel amoncellement de phrases et de déclamations et, malgré cela, quel piétinement sur place!

Si ce n'était que la stérilité! Par malheur, la conception métaphysique a pour conséquence des flots de sang versé! Ainsi Rousseau veut changer seulement la base de la souveraineté, l'enlever au roi et la donner au peuple. Mais il n'a pas la moindre tendance à augmenter les droits et la liberté des citoyens (c'est-à-dire à différencier les fonctions sociales). L'idéal de Rousseau est l'État omnipotent, l'État Providence. « Que les philosophes occupent le pouvoir pour quelques heures et immédiatement, par une opération de la grâce d'État, auprès de laquelle les miracles dont ils se raillent volontiers paraissent très naturels, non seu-

lement la face du monde, mais l'âme même de l'homme sera changée » (1). On sait que les théories de Rousseau ont mené à la Terreur par les conséquences les plus logiques. En effet, si on peut faire le bonheur du peuple par des lois, ceux qui n'obéissent pas à ces lois bienfaisantes veulent le malheur du peuple. Donc, ce sont des scélérats, donc il faut leur couper le cou. La métaphysique aboutit par une pente fatale au despotisme.

D'autre part elle provoque les révolutions. En effet, si on peut établir le bien-être universel par décret, il suffit de remplacer les hommes qui ne veulent pas rendre de décrets démocratiques par des hommes qui consentent à les rendre pour faire descendre le paradis sur la terre.

Jamais des esprits imprégnés de la théorie organique ne pourront arriver à des erreurs aussi colossales. Tout d'abord l'organiciste proclame qu'il y a des conditions *naturelles* en sociologie, comme en biologie, qu'il est impossible de modifier à coup de décrets. Ensuite, il affirme que la perfection n'est pas dans l'omnipotence de l'État, mais, au contraire, dans la différenciation des fonctions poussée aussi loin que possible.

Avec l'esprit métaphysique, on arrive à croire au miracle. On arrive aussi à une conséquence encore plus funeste, si c'est possible, on arrive à croire à l'immobilité.

Quand on procède par déductions dialectiques, on

---

(1) A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*. Paris, Plon, 1885, t. Ier, p. 108.

aboutit à certains axiomes pour ainsi dire indécomposables. En appliquant cette méthode à la science sociale, on aboutit aussi à des définitions qui semblent « basées sur la raison et fondées dans la nature de l'homme », comme dit Ahrens. Ce sont les colonnes d'Hercule. Il est insensé (et bientôt on dit coupable) de vouloir les franchir. Les esprits métaphysiques croient pouvoir connaître la vérité absolue. Il leur semble donc possible d'établir des institutions parfaites. Alors, ces institutions ne devront plus être modifiées parce que changer ce qui est parfait est absurde. Vouloir le faire, c'est vouloir le mal de la société, c'est donc être criminel. Les métaphysiciens, en contestant que toute vérité est relative, contestent, en même temps, que toute institution est forcément transitoire. Loin de concevoir le monde comme un éternel devenir, il leur semble, au contraire, que toute modification de ce qui est l'ordre définitif, est une déchéance. Les métaphysiciens deviennent donc conservateurs. Leur idéal est l'immobilisme. En politique cela produit ce rêve insensé, cette chimère, cent fois plus irréalisable que la pierre philosophale : un être vivant qui ne change pas! Autant vouloir un objet *mouvant* qui ne se *meut* pas! C'est une contradiction dans les termes, une pure folie! Et cependant les gouvernements ont poursuivi ce but depuis des siècles. Ils ont versé des flots de sang pour le réaliser.

Ainsi, un État établit sa domination sur une certaine étendue de territoire. Au moment où cela se produit cette combinaison politique peut offrir tous les avantages imaginables. Mais les années passent. Les circonstances se modifient. L'arrangement territorial,

bienfaisant à une époque, peut devenir funeste à une autre. Les organicistes disent que l'être vivant doit s'accommoder à chaque instant aux conditions du milieu, que cette accommodation constante est la condition même de la vie et que, plus elle est rapide, plus il y a de jouissance. Mais l'esprit métaphysique raisonne autrement. Il ne reconnaît pas qu'une société, par cela seul qu'elle est un être vivant, doit se modifier sans trêve et sans arrêt. L'esprit métaphysique rêve l'immuable. Certaines limites territoriales ont été établies à une époque; ce qui était bon une fois doit l'être toujours, donc l'individu qui veut opérer une modification des limites anciennes est un criminel et il faut le tuer. Si une puissance étrangère veut réaliser ce but, il faut la combattre jusqu'à la dernière extrémité et verser des flots de sang sans hésiter. Quand on songe à l'incalculable somme de souffrances produite par l'esprit métaphysique, on appréciera, à leur juste valeur, les services que peut rendre la théorie organique.

L'immobilisme à l'intérieur n'est pas moins funeste qu'à l'extérieur. C'est encore l'esprit métaphysique qui sévit en matière de religion. On croit tenir la vérité absolue : donc tout homme qui pense autrement que l'Église établie était voué autrefois aux tourments les plus atroces et à la mort, et il est voué aujourd'hui, dans des pays encore trop nombreux hélas, à la perte d'une grande partie de ses droits civils et politiques. Or, pour peu que les hommes se donnent la peine d'étudier la psychologie, même très superficiellement, ils apprennent que la matière cérébrale est la plus instable qui soit au monde. De plus, cha-

que personne peut observer en elle-même que les idées se transforment à tout moment. La pensée *immobile* est une contradiction dans les termes, tout comme la matière vivante immobile. Or, quand la théorie organique aura triomphé, tout le monde admettra que la psychologie sociale est basée exactement sur les mêmes lois générales que la psychologie individuelle.

Le triomphe de la théorie organique amènera donc la disparition de l'esprit de conquête, de l'intolérance et de l'immobilisme. Si cette théorie ne rendait même pas d'autres services, qui pourrait contester qu'elle a bien mérité de l'humanité?

XV. — *L'unité des phénomènes naturels.*

Dans notre mémoire au Congrès de Paris, nous avons rappelé la célèbre discussion entre Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire sur l'unité du plan de composition dans le règne animal. Au fond, la même conception fondamentale qui séparait les deux grands naturalistes français, en 1830, sépare aussi les organicistes de leurs adversaires.

Pour Cuvier l'espèce était une chose en soi et par soi, déterminée dès l'origine des temps par la sagesse infinie et qui devait rester invariable jusqu'à la fin des siècles. Comme l'espèce était invariable, les animaux ne pouvaient pas provenir les uns des autres, puis-

qu'aucune forme animale ne pouvait sortir des cadres inflexibles où la nature l'avait enfermée. Quand on demandait à Cuvier comment ces différentes formes étaient apparues, il répondait qu'il n'en savait rien, ou il se retranchait derrière des décrets de la divine Providence. Geoffroy Saint-Hilaire soutenait l'opinion diamétralement opposée. Il voulait ramener tous les êtres vivants à un plan unique et tâchait de montrer qu'ils pouvaient être issus les uns des autres. Le transformisme suppose toujours le passage d'une forme plus simple à une forme plus complexe, s'opérant en vertu des lois naturelles. Cette théorie brise les séparations étanches posées entre les espèces, et, par une conséquence inévitable, elle brise aussi la séparation fondamentale entre les substances organiques et inorganiques, parce qu'elle admet comme uniques facteurs de l'évolution des phénomènes physiques, chimiques et biologiques.

Cuvier était donc un idéaliste ou un dualiste, si l'on veut ; Geoffroy Saint-Hilaire était un positiviste ou un moniste, comme on dit de nos jours.

La même différence sépare les organicistes de leurs adversaires. Autrefois on considérait chaque phénomène comme irréductible. Un élément (l'or, par exemple), une espèce, une institution sociale (la famille, par exemple), étaient conçus comme ayant apparu un beau matin, sans aucune cause antécédante, comme ayant surgi miraculeusement des entrailles de la terre à l'état définitif et comme devant rester dans cet état jusqu'à la fin des temps. Avec cette conception de l'univers, chaque science avait un domaine nettement circonscrit, n'ayant rien de commun avec le domaine

des autres. Les zoologistes n'avaient pas besoin de connaître la chimie; les historiens (c'étaient eux qui s'occupaient presque exclusivement autrefois de la science sociale dans son ensemble), n'avaient pas besoin de connaître les sciences naturelles. Cela leur était complétement inutile pour décrire des batailles, raconter les intrigues des cours et établir la généalogie des rois.

Ces conceptions naïves sont dépassées pour toujours. Nous comprenons désormais que la nature est une; que les divisions que nous y établissons sont des catégories subjectives de notre esprit, indispensables pour notre faible intelligence, mais sans aucune réalité objective. Nous comprenons désormais que mouvement et matière ne font qu'un, que tout se transforme perpétuellement dans l'univers et que tous les phénomènes sont des aspects divers sous lesquels la même substance est perçue par nos sens (1).

(1) Un exemple pour illustrer l'unité des phénomènes de la nature. Supposons l'élaboration d'une loi au sein d'un parlement. C'est un fait social. Mais, comme cette élaboration est produite par un échange d'idées entre les députés, c'est aussi un fait psychologique. A leur tour les phénomènes psychologiques se ramènent à des faits physiologiques. Puis tout mouvement physiologique se réduit à une série de combustions chimiques. Ces combustions, enfin, sont soumises aux lois de la mécanique et de la physique. Ainsi l'élaboration d'une loi embrasse une série d'actions qu'étudient de nombreuses sciences. Allons plus loin. Si le jour, où la loi, dont il est question, a été discutée, il a fait très chaud, le résultat a pu être autre que s'il avait fait frais. Voilà donc la météorologie qui s'en mêle. Mais la température d'un lieu de la terre, à chaque instant de la durée, dépend des conditions générales de la planète. Celles-ci regardent la géologie. Enfin les causes qui ont produit la situation actuelle de notre planète sont astro-

Geoffroy Saint-Hilaire voulait ramener tous les animaux à un seul plan de composition. Les organicistes veulent ramener à un seul plan de composition les agrégats de cellules, communément appelés individus, et les agrégats d'individus, communément appelés sociétés. Les organicistes sont des positivistes, des monistes; leurs adversaires sont des idéalistes, des dualistes. Ces derniers affirment l'existence d'un hiatus dans la nature. Ils disent que les sociétés humaines commencent un règne nouveau; qu'elles offrent des phénomènes qui ne se rattachent en aucune façon aux phénomènes biologiques. Ils disent que, non seulement l'étude de la biologie n'est pas nécessaire à la sociologie, mais qu'elle lui est même funeste, qu'elle arrête ses progrès.

Évidemment les anti-organicistes vont à l'encontre des plus précieuses conquêtes de la science moderne. Attardés dans des conceptions d'un autre âge, ils continuent à croire au miracle. En effet, si les sociétés humaines sont un fait sans antécédent, elles ont dû apparaître, à un moment donné, dans leur forme définitive, d'une façon miraculeuse. C'est exactement la façon dont Cuvier se représentait l'apparition des espèces animales. N'est-il pas évident que les anti-organicistes, en partant de pareilles prémisses, ne pourront jamais édifier une sociologie positive?

Le hiatus des anti-organicistes est un pur fantôme. Nous avons déjà montré, à plusieurs reprises, comment il est impossible d'établir de limites entre la

---

nomiques. Voilà donc tous les phénomènes naturels ramenés à concourir tous ensemble à la confection d'une loi.

biologie et la sociologie. Nous voulons encore présenter ce fait, à un autre point de vue dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici.

La société a commencé longtemps avant l'humanité. Non seulement parce que de nombreuses espèces animales, qui ont précédé la nôtre, vivaient à l'état grégaire, mais encore parce que les ancêtres immédiats de l'homme pratiquaient aussi ce genre d'existence. Comment établir le juste moment où la forme animale dont nous provenons s'est suffisamment rapprochée de celle que nous avons actuellement pour mériter d'être appelée humaine? Les sociétés animales sont donc devenues humaines par une transition lente et insensible. Or, comme les anti-organicistes prétendent que le domaine de la sociologie embrasse seulement les sociétés humaines, tandis que les sociétés animales sont du domaine de la zoologie, nous leur demandons de nous fixer eux-mêmes le moment où l'homme a cessé d'être animal et où la sociologie a commencé. Nous savons d'avance que nos adversaires ne pourront jamais faire ce que nous leur demandons.

Ces considérations générales ont des applications immédiates de la plus haute importance. Quand les sociétés humaines sont rattachées aux sociétés animales, on ne peut pas admettre d'institutions immuables fondées sur « la nature de l'homme » comme s'expriment les philosophes du droit. Cette « nature de l'homme » a constamment varié depuis des siècles, en sorte qu'une institution, bienfaisante dans certaines circonstances, peut ne plus l'être dans certaines autres. Alors on n'est pas en droit de traiter de scélérat et

de criminel celui qui propose de remplacer l'ordre de chose existant aujourd'hui par un ordre de chose nouveau.

Par cette voie de rattachement de la sociologie à la biologie, comme par son opposition à la métaphysique, la théorie organique offre la base la plus sûre pour combattre l'immobilisme et le despotisme. Elle oppose des arguments positifs aux arguments réactionnaires à la Joseph de Maistre. Voilà donc encore un nouveau service, et non des moins importants, à mettre à l'actif de l'organicisme.

XVI. — *Conclusion.*

Résumons maintenant les services que la théorie organique rend à la sociologie.

Tout d'abord elle lui procure une méthode. Nos adversaires ont beau dire, mais, jusqu'à présent, ils sont absolument incapables de sortir de l'empirisme; jusqu'à présent ils n'ont même pas tenté une classification rationnelle des phénomènes sociaux. Seule la méthode organique peut donner cette classification.

Seule aussi, elle, contribuera à la réunion des données fondamentales de la sociologie. Imaginez notre théorie existant depuis l'antiquité. Un Thucydide aurait écrit d'une façon bien différente. Cet auteur avec lequel « est née l'histoire telle que nous la concevons aujour-

d'hui » (1) se croit obligé de nous informer, par exemple, que les Lacédémoniens furent « les premiers à se montrer nus en public et à dépouiller leurs vêtements pour se frotter de graisse dans leurs exercices. » Mais, quand il s'agit des fonctions les plus importantes de la société, il ne dit pas un mot. On n'a pas tort de proclamer Thucydide le père de l'histoire « telle que nous la concevons aujourd'hui, » car, en effet, bon nombre d'historiens contemporains ne sont guère plus avancés que le célèbre narrateur de la guerre du Péloponèse. La plus grande partie d'entre eux voient encore les événements par le dehors. Ils nous parlent seulement des faits extraordinaires qui ont frappé les yeux. C'est justement le contraire qu'il faut faire. Il faut étudier, en premier lieu, la trame intime de la vie sociale. Elle seule est importante. Quand l'esprit organiciste se sera imposé, les historiens devront commencer leurs études par la biologie. Alors leur point de vue changera du tout au tout. Pour les naturalistes l'anatomie et la physiologie sont les études fondamentales et la pathologie l'étude accessoire. Les historiens devront penser de même (2). Alors, comme les choses

(1) C'est l'opinion de M. Zévort, recteur de l'Académie de Bordeaux. Voir sa traduction de Thucydide, Paris, Charpentier, 1883, p. VIII.

(2) On nous permettra un exemple vulgaire, mais qui a son importance. Toutes les histoires romaines parlent de certains repas homériques qui eurent lieu dans la ville éternelle au Ier siècle de notre ère. Aucun ne nous donne de renseignement sur le régime alimentaire du peuple romain. Nous ne savons pas, par exemple, combien l'Italie produisait de blé et de viande. Or les repas extraordinaires de Vitelius et d'autres gourmets de son

seront à leur place, la proportion des événements historiques deviendra vraie. On ne consacrera pas des chapitres entiers à des bagatelles et on ne passera plus en sous silence les phénomènes sociaux les plus importants.

Après la méthode et la réunion des données, la théorie organique procurera à la sociologie la compréhension de certains rapports sociaux, dont la véritable nature a été obscurcie par une métaphysique plusieurs fois séculaire. On ne pourra jamais faire une économie politique rationnelle, une science positive du droit sans la méthode organique. Dans un récent ouvrage sur la classification des sciences (1), M. Goblot appelle l'économie politique la science de l'échange. Or, l'échange, en économie politique, est un phénomène subordonné, comme nous l'avons déjà montré (2). Le phénomène fondamental est l'action de l'homme sur le milieu physique. L'effort constant de l'homme

---

époque étaient des faits exceptionnels. Justement les historiens nous en ont parlé parce qu'ils étaient cela. Cependant c'est sur des récits de ce genre qu'on a bâti presque une philosophie de l'histoire de l'humanité. On a dit que Rome avait péri par ses excès de table quand, à Rome, fort probablement, neuf personnes sur dix ne mangeaient jamais à leur faim (les esclaves, qui formaient le gros de la population, étaient nourris de la façon la plus insuffisante). C'est en se basant sur les récits de ces repas qu'on a déduit en partie que les Romains étaient dégénérés, et que leur sang vicié avait besoin d'être répurifié par le sang des Germains. De là la croyance à la supériorité physiologique de certaines races sur certaines autres, croyance qui a fait verser des torrents de sang humain.

(1) Paris, Alcan, 1898, p. 199.

(2) Voir page 170.

consiste à modifier la nature extérieure de façon à l'accorder à sa constitution. Cela s'appelle produire. Tous les autres faits économiques découlent de ce fait primordial. M. Goblot n'aurait jamais commis l'erreur, dont nous parlons, s'il avait procédé par analogies biologiques. Car le phénomène, qui en biologie correspond à la production, la nutrition, est, en tout premier lieu, un échange entre l'être vivant et le milieu physique extérieur. Quant à la nécessité des analogies biologiques pour comprendre la véritable nature du droit, nous en avons parlé au chapitre précédent.

C'est aussi la théorie organique qui seule permettra de formuler des lois générales en sociologie. Quoi qu'en disent nos adversaires, ils ne sont pas parvenus à en formuler une seule. Rien n'est plus fréquent que l'emploi du mot *loi* par les écoles anthropologique, psychologique et historique. Par malheur, ces prétendues lois sont le plus souvent des affirmations *a priori* qui ne résistent pas un seul instant à l'examen sérieux des faits (1). Ou bien elles sont des généralisations tellement vagues qu'elles ne laissent absolument rien dans l'esprit.

Mais l'école organique est capable, elle, de formuler certaines lois sociales, en fort petit nombre, il est vrai. Par exemple, celle-ci : *une société est d'autant plus parfaite que la différenciation des fonctions y a été poussée plus loin*. Ce qui a pour corollaire, qu'une société, où le gouvernement n'aurait d'autre fonction

---

(1) La plupart des prétendues lois de l'école anthropologique rentrent dans cette catégorie.

que de garantir la sécurité des personnes et des biens, serait la société la plus parfaite qui se puisse voir ici-bas, parce qu'elle procurerait aux citoyens le maximun possible de jouissances avec le minimum possible de peine.

Pour formuler des lois dans le domaine d'une science, il faut, auparavant, avoir réuni et classé ses données fondamentales. Mais, pour pouvoir le faire, il faut posséder une méthode rationnelle qui permet de distinguer les faits principaux des faits accessoires et qui donne la possibilité de les classer logiquement. Or, comme nous l'avons montré plus haut, la sociologie n'a pas encore de méthode rationnelle. Elle n'a donc pu ni réunir ses données fondamentales ni les classer. Il est clair que, dans cette période embryonnaire, la sociologie ne peut pas encore formuler de lois générales, tirées de son propre domaine. Par exemple, les économistes les plus distingués se sont donné des peines infinies pour formuler une loi de la population sans pouvoir y parvenir. Aucune des formules proposées ne résiste à l'examen des faits. L'accroissement ou la diminution de la population dépend de facteurs extrêmement nombreux. Faute de posséder des données suffisantes, il est impossible de tracer la courbe que suit ce phénomène. Plus tard cela pourra, peut-être, devenir possible, mais. pour le moment, cela ne l'est pas.

Dans son état actuel, la sociologie ne peut formuler de lois générales qu'en les empruntant à sa science mère, la biologie. D'abord, parce que la biologie possède des données plus certaines et plus positives, ensuite, parce qu'une loi biologique, appliquée à la sociologie, reste dans une généralité si grande, qu'elle

englobe les particularités innombrables, offertes par chaque société à chaque période de son histoire.

Enfin, le dernier service de l'organicisme consiste à débarrasser la sociologie de la métaphysique. De tous ses services c'est peut-être le plus important. En rattachant les phénomènes sociaux au phénomènes biologiques, en montrant qu'il n'y a pas de hiatus dans la nature, la théorie organique supprime le miracle, établit l'unité des connaissances humaines, et, acceptant la nécessité du déterminisme, rend seule possible la constitution de la sociologie comme science positive.

« L'analogie organique n'explique rien dans les sociétés ; elle est complètement stérile, » dit M. de Krauz. « L'assimilation de la société à l'organisme, — qu'elle soit fondée sur une idée vraie ou fausse, — reste nécessairement stérile pour les progrès de la sociologie, » dit M. Garofalo. Nous avons exposé, d'une part, les services que la théorie organique rend à la science sociale, et, de l'autre, l'absolue impuissance dans laquelle sont nos adversaires d'édifier une sociologie positive. Nous laissons le lecteur apprécier lui-même combien sont justifiées les affirmations de MM. de Krauz, Garofalo et de leurs émules.

Mais, comme nous l'avons vu, on ne taxe pas seulement l'organicisme de stérilité, on lui adresse une accusation encore plus grave, celle d'avoir arrêté les progrès de la sociologie. « L'organicisme n'a pas été seulement superflu, dit M. Tarde (1), il a été dange-

(1) *Annales*, p. 238. Nous avons déjà cité une partie de ce passage à la page 188.

reux. Si je ne vois pas les services qu'il a rendus je vois trop bien les erreurs qu'il a suggérées. La tendance, d'abord, à faire de l'ontologie sociologique, à prendre des entités pour des choses, à se payer de mots, tels que le *principe social* ou *l'âme des foules* ou tout autre notion vague, le *milieu social* à l'usage de la métaphysique biologique, la plus abstruse des métaphysiques peut-être; en second lieu, le besoin de découvrir des formules d'évolution rigides, unilinéaires et rectilinéaires, pour les sociétés aussi, sur le modèle de la série embryonnaire des états de l'organisme en voie de croissance. Il n'en faut pas davantage pour expliquer les haussements d'épaule des historiens de race, même et surtout philosophes, quand ils entendent parler de sociologie. Sociologie, cela signifie pour eux « théorie organique » des sociétés ».

Il est difficile d'imaginer: des accusations plus injustes et moins méritées. M. Tarde sait mieux que tout autre, que les entités verbales, comme l'*âme des foules* et le *principe social*, n'ont pas été inventées par les organicistes. L'*âme des foules* est l'expression favorite de l'anthropologie criminelle. Non seulement les organicistes n'ont pas inventé ces expressions, non seulement ils ne les emploient jamais, mais, au contraire, ils les combattent de toute leur force. Dans notre *Conscience et Volonté sociales*, nous avons même tâché de montrer que ces « foules » dont l'école anthropologique a tant abusé sont un facteur presque négligeable en sociologie. De plus, étant par essence une méthode positive, l'organicisme est l'ennemi né de toute métaphysique.

Quant au *milieu social*, M. Tarde a tort de le

mettre dans la catégorie des termes abstraits. C'est un terme fort clair et des plus réalistes. Il est opposé à *milieu physique.* Il signifie l'ensemble des influences que les *hommes* exercent les uns sur les autres. Quand une grande sécheresse cause une famine, on est en présence d'un fait qui provient du *milieu physique;* quand cette famine est produite par des mesures gouvernementales, on est en présence d'un fait qui provient du *milieu social.* Rien de plus simple et de plus net.

Il est difficile de faire un reproche moins mérité à l'organicisme que celui d'être unilinéaire et rectilinéaire. La théorie organique se base sur la biologie. Or, tout biologiste sait parfaitement que les formes vivantes sont infinies. Il sait que dans la nature il n'y a ni races, ni espèces, ni genres. Il sait que ce sont là des catégories de *notre* esprit et rien de plus. A proprement parler, chaque individu est une forme spéciale. La grossièreté de nos moyens d'investigation nous empêche seule de le voir. Il n'y aura jamais deux feuilles semblables, parce que l'incidence des forces naturelles qui produit chaque feuille ne peut jamais être la même dans deux moments de la durée. Est-ce donc aux organicistes, qui s'efforcent de toutes les façons imaginables de mettre en évidence l'instabilité de la nature vivante, qu'on peut faire le reproche de vouloir l'enfermer dans des moules immuables ? Au contraire. Notre tendance principale consiste à démontrer que jamais les mêmes circonstances ne se reproduisent mathématiquement à deux endroits et à deux époques. Par conséquent, des institutions, identiquement pareilles, ne peuvent pas se retrouver chez deux peuples différents ou chez le même peuple à des mo-

ments différents. Il y a des analogies, non des identités. Les organicistes ont toujours protesté, par exemple, contre le roman d'anthropophagie universelle, inventé par l'école ethnographique. Oui, l'anthropophagie existe et a existé dans beaucoup de pays. Mais on n'est pas en droit de partir de ce fait pour établir que l'anthropophagie est une *phase* que toute société a traversé inévitablement. Les organicistes affirment, au contraire, que la question des subsistances, comme toutes les autres, est soumise à la loi du moindre effort. Dans les cantons où on pouvait facilement se procurer de la nourriture, par la chasse, la pêche, l'élève du bétail ou l'agriculture, le cannibalisme a pu ne jamais être pratiqué.

Il en est de même pour l'organisation de la famille. Le matriarcat existe dans beaucoup de sociétés humaines. Mais les organicistes ne se croient pas en droit d'en déduire qu'il a nécessairement existé dans tous les pays à une certaine phase de l'évolution. Ce qui paraît le plus probable, au contraire, c'est que l'organisation de la famille a présenté, selon les lieux et les circonstances, les aspects les plus divers.

Arrivons au dernier trait décoché par M. Tarde. « Les historiens de race, même et surtout philosophes, haussent les épaules quand ils entendent parler de sociologie, car pour eux sociologie signifie la théorie organique des sociétés. » *Telum imbelle sine ictu!* Ah oui, parlons-en des historiens! Il faut d'abord remarquer que leur confusion de la sociologie avec la théorie organique des sociétés témoigne d'un manque d'information bien étrange. Ainsi voilà une discipline qui existe depuis tantôt un demi siècle, une discipline

de la plus haute importance, qui produit des travaux innombrables, qui s'est divisée en nombreuses écoles et les « historiens de bonne race » la confondent encore avec la théorie organique ! Si les informations que ces historiens nous donnent sur le passé sont aussi exactes il ne faut pas s'étonner que leurs travaux soient encore si superficiels.

En effet, l'immense majorité des historiens modernes même « et surtout ceux qui sont philosophes » considèrent toujours les événements par leur côté extérieur. Leur objectif principal est de faire des récits émouvants et de belles scènes dramatiques. Certes, des hommes qui ont ces visées doivent éprouver une insurmontable antipathie contre la théorie organique des sociétés. Elle les obligerait d'abandonner leurs belles périodes pour étudier les faits, non ceux qui brillent et qui attirent les yeux, mais ceux qui sont obscurs parce qu'ils constituent la substruction de la vie sociale. Certes, il est plus agréable de parler des cours, des rois, des négociations diplomatiques que le rechercher quels furent les moyens d'alimentations des masses populaires et le taux de la natalité aux différentes époques de la vie d'une nation.

Nous nous permettrons de citer un seul exemple (mais nous le prenons parmi les plus illustres) pour montrer qu'elle est l'absolue incapacité des historiens « de bonne race, surtout quand ils sont philosophes, » de comprendre les phénomènes de la vie sociale dans leur véritable unité.

E. Renan, dans son *Histoire du peuple d'Israël*, en parlant de l'époque où les Juifs avaient fondé un royaume relativement assez puissant, raconte leurs

nombreuses guerres et, naturellement, il est souvent amené à parler de leurs défaites. Alors il répète, à plusieurs reprises, que ces défaites s'expliquent facilement, parce que la mission d'Israël n'était pas de fonder un État, mais d'établir une religion.

En premier lieu, d'où vient que nous attribuons à Israël une mission religieuse? Cela vient de la *Bible*. Sans le recueil d'écrits qui porte ce nom, jamais le christianisme n'aurait été fondé. Comme les Chaldéens, les Syriens, les Phéniciens ne nous ont pas laissé une littérature religieuse semblable à celle des Juifs, Renan conclut que le peuple juif possédait *seul* le privilège d'une littérature de ce genre et qu'il avait, par conséquent, une vie religieuse infiniment plus intense que celle de ses voisins : d'où sa mission. C'est là une pure illusion d'optique. La vérité est que les voisins des Juifs possédaient une littérature religieuse aussi riche et même beaucoup plus riche, mais ces littératures ne *sont parvenues* jusqu'à nous. Voilà tout. Comme nous avons adopté les croyances juives, les livres qui les contenaient ont été copiés et recopiés, tandis que les livres des Phéniciens, par exemple, ne l'ont pas été et se sont perdus. Mais cela ne signifie, en aucune façon, qu'ils n'ont pas existé (1). Bien certainement le culte de Baal, dans les villes populeuses de la Syrie, et le culte des divinités locales dans les riches et opulentes cités de la Phénicie n'étaient en rien inférieur au culte de Jahvé à Jérusalem. Certes,

---

(1) Pour les Babyloniens nous savons maintenant qu'ils avaient une littérature infiniment plus riche que celle des Juifs. Nous commençons à découvrir leurs livres et à les déchiffrer.

les Tyriens et les Sidoniens avaient aussi des cosmogonies, des rituels, des codes, des recueils de poésies lyriques, des histoires, des livres de philosophie, etc. Aucune société un peu civilisée ne peut se passer de ces éléments de culture et nous savons que la civilisation phénicienne était de beaucoup supérieure à celle de la Judée.

La *Bible* n'a donc pas été un phénomène unique qui s'est produit seulement chez le peuple d'Israël. Par conséquent, on ne peut pas baser la mission de ce peuple sur l'existence de ce recueil. Renan ne serait jamais tombé dans cette erreur, s'il s'était laissé influencer par la théorie organique. Il aurait alors vu la société dans l'ensemble de ses fonctions. Il aurait perçu nettement que les Phéniciens, les Syriens et les autres voisins des Israélites avaient une vie religieuse intense ainsi que tous les autres éléments de l'existence nationale.

D'autre part, Renan, imprégné d'organicisme aurait compris que la réligion, dans le royaume d'Israël, comme dans tous les autres, était *un* des facteurs de la vie sociale, mais non le facteur unique, Dans l'État d'Alexandre Jannée, il y avait des cultivateurs, des artisans, des marchands, des légistes, des militaires. Il n'y avait pas que des prêtres. Les souverains d'Israël pouvaient attacher une très grande importance à leur religion, mais, pas plus que les autres peuples, il ne lui attachaient une importance exclusive.

Les rois d'Israël faisaient des conquêtes comme leurs voisins et tâchaient de s'arrondir dans la mesure de leur puissance. Certes, ni les Asmonéens, ni Hérode, ni leurs sujets ne se sont jamais doutés qu'ils

avaient une mission religieuse à accomplir ici-bas. C'est après coup, de nombreux siècles plus tard, quand l'Europe et l'Amérique ont adopté une religion issue du judaïsme, c'est à notre point de vue qu'on peut parler de la mission d'Israël.

Or pour comprendre le passé, un « historien de race, surtout quand il est philosophe », devrait tâcher, en premier lieu, de savoir ce que pensaient et ce que voulaient les hommes qui ont accompli les événements qu'il raconte. Nous avions donc raison de dire que les historiens considèrent toujours les choses par leur côté extérieur. Si Renan avait été organiciste, il n'aurait jamais parlé de la mission du peuple d'Israël comme il le fait, et il aurait donné de ce peuple une histoire réelle, non une histoire idéalisée.

On le voit, les prétendus dangers que la théorie organique ferait courir à la sociologie sont purement imaginaires. Loin d'entraîner notre science dans la métaphysique, elle l'en débarrassera à jamais; loin de tomber dans l'erreur unilinéaire et rectilinéaire, elle l'en préservera; loin d'être enfin un obstacle à l'étude sérieuse de l'histoire, elle lui donnera, ce qui lui manque encore dans une si forte mesure, la compréhension réelle du passé.

Nous avons exposé les services que la théorie organique est appelée à rendre; nous avons fait voir qu'elle est tout le contraire de stérile; nous avons montré combien les dangers qu'on lui impute sont chimériques, et, après avoir scrupuleusement examiné les objections de nos adversaires, nous maintenons fermement notre première conclusion : la sociologie sera organiciste ou elle ne sera pas.

LA PERSONNALITÉ LIBRE

ET

L'INDIVIDUALISME DE NOTRE TEMPS

PAR

M. C.-N. STARCKE

I. — *La personnalité libre comme but moral.*

Les organisations politiques et civiles de la société et les formes de l'institution de la famille découlent essentiellement des conditions physiques et naturelles de la vie des individus placés à côté l'un de l'autre, et liés entre eux par les intérêts les plus divers. Mais jamais l'existence de l'homme ne s'absorbe entièrement dans ces relations; chacun trouve au fond de son âme quelque chose d'une nature intime et privée, formant comme le point central du cercle, dont la périphérie est déterminée par ses relations politiques et civiles. Si ce point central se déplace, ou si cette péri-

phérie se transforme autrement que dans la direction radiale, la personnalité est arrêtée dans son développement et se trouve divisée et menacée.

L'évolution morale, celle des temps et des races comme celle des individus, est un effort continu pour former les périphéries nouvelles autour des mêmes centres et adapter les centres nouveaux aux périphéries nouvelles. Plus les conditions extérieures de la vie lient les individus entre eux, plus ce dernier effort devient urgent; mais plus la vie individuelle devient riche, plus l'individu trouve difficile de déplacer son point central. L'harmonie serait menacée par les progrès de la civilisation, si les individus n'étaient pas eux-mêmes les produits de ces progrès, et si les progrès ne consistaient pas dans une différenciation des relations extérieures qui permettent aux individualités les plus diverses de trouver une place où leurs qualités spéciales deviennent utiles en formant des centres divers.

Les temps primitifs se méfient de l'individu; les exigences sociales se manifestent comme des impératifs impitoyables. La civilisation demande que les impératifs surgissent de la conscience individuelle. Le problème devient alors : peut-on de nos jours avoir confiance dans les individus, parce que les exigences sociales des relations extérieures, des périphéries de la vie, sont devenues si claires et si fortes, que les différences individuelles cessent de menacer le système de leur combinaison? ou doit-on subordonner ces exigences extérieures à la liberté de la vie individuelle? Dans sa première forme le problème a toujours pour base, que l'individu n'a aucune valeur morale comme tel,

mais seulement comme élément de la société. Dans sa dernière forme on a basé le problème sur cet autre axiome que la société n'existe qu'à cause des individus. Dans la pratique beaucoup de bonheurs se sont brisés contre l'impossibilité apparente de combiner ces deux principes. L'analyse théorique ne trouve pas leur combinaison impossible. Nous chercherons dans cet essai à poser cette analyse théorique du penseur en face des dangers pratiques qui, dans notre civilisation moderne, menacent l'harmonie entre les périphéries de notre vie au dehors et les centres individuels au dedans.

La vie n'est vécue que grâce à l'individu; si elle se consume en lui, elle cesse en somme d'exister, c'est pourquoi il faut que les individus deviennent des personnalités puissantes. Mais la condition en est qu'ils laissent suivre à leur nature ses dispositions et ses aptitudes naturelles. Il n'incombe pas à la société de trouver des fonctions pour les individus, ce sont eux qui doivent trouver leurs vocations et, par leur travail, en prouver l'existence et la valeur. Or, la société ne peut empêcher les individus de marcher dans des voies nouvelles sans entraver l'expérimentation utile. Toute évolution est une expérimentation constante et, si la liberté d'expérimentation se trouve arrêtée, les résultats deviendront incomplets. Le droit de la personnalité doit ainsi être pleinement reconnu, mais ce serait une illusion de croire que la société soit pour cela subordonnée à l'individu. Toutes les expérimentations de l'individu cessent d'être des expérimentations si elles ne sont guidées par le désir de chercher les perspectives les plus favorables à l'ensemble, à la

société; elles deviennent alors des manifestations d'un esprit arbitraire et coupable. Sans doute la vie cessera d'exister si elle se consume dans les individus, mais si les individus s'isolent et perdent le sentiment d'être éléments d'une totalité, la vie cessera aussi.

La croyance que la liberté individuelle absolue, limitée seulement par ce sentiment intime de la totalité, sera toujours utile, n'est, on peut dire, qu'une croyance. Jamais le juge du dehors ne peut être convaincu que l'individu qui s'oppose aux coutumes soit guidé par ce sentiment; et l'individu lui-même se peut aussi facilement tromper sur les données de sa propre conscience et regarder comme des dispositions dignes d'être respectées par la société ses instincts arbitraires et l'empire insuffisant qu'il a sur ses tendances. Mais ce ne sont là que des difficultés pratiques qui ne touchent point à la vérité du principe.

II. — *L'humeur solitaire.*

Un des traits les plus caractéristiques dans la physionomie de nos temps est l'humeur solitaire qui se niche à côté de la préoccupation croissante des affaires de la société. Plus l'on accentue la personnalité libre, plus l'on arrive facilement à isoler les personnalités dans leurs rapports réciproques.

Si l'harmonie entre la périphérie et le centre de notre vie est imparfaite, on peut s'efforcer de l'établir en substituant à la périphérie réelle une autre périphérie d'une nature idéale. Les moines du Moyen-Age l'ont fait; ils cherchaient le bonheur en se plongeant sans restriction dans un monde idéal, qu'ils appelaient Dieu, et leur histoire nous raconte combien d'efforts navrants et de combats intimes cela a coûté. Les sages de nos jours trouvent aussi nécessaire de chercher la solitude pour éviter la division intérieure, eux dont les milliers d'intérêts mesquins de ce monde et les abîmes qui séparent le monde réel du monde idéal déchirent l'âme profonde. S'ils se retirent du monde pour méditer sur les affaires du monde et donner aux principes, qui dirigent les hommes du monde, une plus grande clarté et une plus parfaite précision, ces sages auront rendu au monde un grand service; mais si, dans la solitude, c'est seulement le sentiment du bonheur de la concentration en soi-même qu'ont cherché ces sages, ils ne sont que des égoïstes. Ils se trompent, parce que, si nous pouvons trouver en nous-mêmes la force de vivre et d'agir, nous ne pouvons y trouver la substance de la vie et les objets de notre activité. Les moines du Moyen-Age, contemplant leurs propres idées, ne croyaient pas y trouver eux-mêmes, mais Dieu. Les hommes de nos temps qui se retirent du monde parce qu'ils désirent sentir l'unité absolue de leur âme, finiront par trouver le grand vide et la valeur de la vie annihilée. Le dégoût de la vie s'emparera alors de leurs pensées, ou ils deviendront des égoïstes brutaux et réfléchis.

Le combat, qui pour la plupart de nous est néces-

saire pour réaliser l'harmonie, ce chef-d'œuvre moral, peut aussi logiquement se tourner contre nos passions que contre les faits du monde réel. Le but de notre vie subjective et de nos efforts en vue de l'harmonie de notre esprit est, sans doute, de transformer les idées qui dirigent nos actions de forces extérieures en forces intérieures. Mais le choix des idées que nous devons chercher à enraciner si fortement dans nos cœurs n'est pas laissé librement à la personnalité. Le monde objectif nous l'impose d'une manière impitoyable.

La prédication de la personnalité libre n'est alors que la prédication d'une méthode à suivre, et jamais une exposition d'une série d'idées. L'erreur de la regarder comme une telle exposition vient de deux sources : ou l'homme est fatigué de se contrôler et de combattre ses passions, qui ne peuvent être le centre d'une vie sociale, ou il se sent si fort qu'il croit pouvoir l'emporter sur le monde. Nous trouvons ces deux formes dans une multitude de phénomènes contemporains. Il y a une aversion croissante contre le mariage; on préfère les unions libres; l'idéal de l'amour se transforme et on nie qu'il puisse créer des obligations qui ne cessent pas avec la passion. On se retire avec dégoût de la vie politique et on préfère les jouissances de l'art et de la science. Tous ces phénomènes ne sont que les illustrations d'une même tendance, éviter partout la peine. Que le bonheur peut être acquis au prix de peines profondes, que la personnalité devient plus grande et plus forte, non par la légèreté et la sagacité avec lesquelles elle sait éviter les peines, mais par la fermeté avec laquelle elle marche à travers la peine, cette vérité n'est plus appréciée là où l'évangile

de la personnalité libre s'est allié à la fatigue ou aux passions plus fortes que le désir intellectuel d'une harmonie universelle.

L'humeur solitaire ne se distingue pas, le plus souvent, de l'indifférence pour le monde qui nous entoure et dans la civilisation de nos jours, cette indifférence apparaît, de bien des façons, comme un respect de sa propre personnalité et de celle des autres. La vie dans un État civilisé renferme tant d'individus, que chacun ne se trouve en contact qu'avec une très faible minorité, de sorte qu'il peut, avec la plus grande liberté, choisir l'entourage qui lui plaît, sans pour cela causer à quelques-uns la moindre offense. En même temps, la vie commune entre les individus peut prendre tant de formes, que celle pouvant choquer l'un peut être très séduisante pour l'autre. Pour ces deux raisons il se développe ici une délicatesse et une retenue quant à se faire juge des actions des autres, ayant sa plus grande opposition dans l'envie de s'occuper des affaires du prochain qui se fait valoir dans une société plus restreinte, et qui en partie résulte de ce que les vies s'y trouvent plus rapprochées, et de ce que l'on a moins d'occupations importantes. Cette retenue pour juger, se change facilement en une indifférence complète pour les autres, et amène à perdre la conscience de la connexion étroite qui existe entre les qualités différentes de la personnalité. Il se développe facilement ici au nom de la personnalité libre, une indulgence semblable à celle qu'autrefois l'on témoignait par pure servilité aux puissants, ou bien semblable à celle que l'on témoigne toujours aux personnes qui se sont distinguées d'une manière quelconque. Seulement

l'indulgence que l'on témoigne au nom de la personnalité libre devient bien plus avilissante, le domaine dans lequel elle s'étend étant d'une plus grande étendue. Il est juste qu'on ne doive pas se mêler des affaires privées du prochain, car l'on n'a rien à faire là où l'on ne veut prendre aucune responsabilité, et où l'on n'a pas non plus le droit d'en exiger une. Cela ne signifie pas que la conduite d'un individu dans ses affaires privées soit une chose indifférente, c'est-à-dire quelque chose ne regardant pas mon évaluation de sa valeur par rapport à moi. Mais généralement c'est ainsi que cela est compris dans la pratique, et l'on crée par là l'impunité d'un grand nombre d'actions, qui en réalité sont extrêmement blâmables; protégé par cette exigence que l'on doit respecter les affaires privées de son prochain, il devient souvent trop facile, pour un individu, de conserver l'estime de ses semblables, même après avoir fait tout ce qui devait la lui faire perdre. Mais ceci réagit encore sur tout le caractère de la vie commune des individus, et provoque une froideur, un éloignement, et le manque de profondeur dans l'intérêt mutuel, qui trouve son expression dans ce que la vie commune avec son exigence d'action devient la vie extérieure et accidentelle, tandis que la concentration en soi-même, avec son sentiment déterminé de passive contemplation, est considérée comme la vie essentielle.

Les différents côtés de la personnalité d'un individu ont entre eux une telle connexité, qu'il faut souvent considérer comme impossible d'en changer un seul trait sans tout modifier. Il peut exister des défauts qui sont le résultat de ce dont dépendent les plus grandes

qualités de l'individu, et l'on ne pourrait modifier de tels défauts, sans s'exposer aussi à changer ce qui est bien. Il s'agit donc de prendre chaque homme comme il est et de ne pas chercher à le détailler, de sorte qu'en général la puissante personnalité demande à être comprise et jugée dans son ensemble; elle ne se soucie pas d'une approbation divisée, justement parce qu'elle est en elle-même un ensemble (1). Toute autre chose est d'évaluer un individu comme s'il ne possédait que les qualités qui vous éblouissent, et fermer les yeux sur ce qui en soi-même amoindrirait sa valeur, mais n'a pas une importance qu'on puisse démontrer d'une manière saisissable, pour les rapports éloignés et peu cohérents, dans lesquels on se trouve soi-même vis-à-vis de lui. C'est ainsi que cela arrive dans les cas innombrables où le poète, où l'homme d'État, ne rencontre pas seulement à cause de ses mérites le pardon et l'indulgence pour les défauts de sa vie privée, mais où l'on ne pense même pas à les lui reprocher. Les faiblesses que l'on pardonne à un homme semblable n'existent pas comme un *minus* se contre balançant avec le *plus* que contiennent ses mérites, elles sont considérées comme n'existant pas, ou bien peut-être même comme quelque chose donnant un certain éclat,

---

(1) « Es lässt sich beobachten, dass stolze Naturen sich nichts aus ihnen entgegengebrachten Gefühlen machen, wenn sie dieselbeu auf bestimmte einzelne Vorzüge ihrer zurückführen können, sie wollen nicht auf diese oder jene Gründe hin — und seien sie noch so umfasseud und tief-sondern überhaupt und als ganze Persönlichkeit geliebt und geschätzt werden. » Simmel : Einleitung in die Moralwissenschaft, 1892, I, p. 22.

comme un témoignage évident de la force et de l'ardeur résidant dans la personne. Nous ne lui pardonnons ni le vol ni la déloyauté, mais nous sommes indulgents pour la dissolution de ses mœurs, les excès et la légèreté à l'égard de son propre avenir, c'est-à-dire pour des faiblesses ne nous touchant pas directement, et cohérentes seulement à l'aide d'intermédiaires éloignés avec la moralité de la vie sociale, tandis qu'elles sont directement la preuve d'un certain manque de sentiment de valeur personnelle et d'empire sur soi-même. Il faut certainement avouer qu'il peut exister une certaine connexion entre la fantaisie d'un artiste et la richesse de ses sentiments d'un côté, et son manque d'empire sur lui-même d'un autre, lorsqu'il s'agit des jouissances du moment; mais il faut probablement reconnaître par contre, que cette connexion n'est aussi grande qu'elle l'est que facticement, parce qu'on n'a pas assez développé en lui le sens de ce qui est laid et repoussant, dans cette licence effrénée de sa fantaisie, de ses instincts.

Il n'est pas nécessaire que l'empire sur soi-même soit une contrainte entravante, il peut au contraire être aussi un besoin, et il ne cesse pas nécessairement de l'être parce qu'il ne peut se faire valoir que péniblement. Mais aussi longtemps que les préceptes prévalant dans la vie journalière sont pour bien des individus comme l'expression d'une lutte pénible contre les autres instincts, il continuera à exister en eux un désir secret de pouvoir se les épargner dans leur fantaisie, ils s'enivrent de la jouissance de rompre ces liens, ce qu'ils n'osent faire dans la réalité. Et l'homme qui ose agir trouve dans cet esprit social une certaine appro-

bation, il peut y chercher une sorte de justification idéale pour renoncer à cet empire sur soi qu'il lui est si pénible de maintenir. Il acquiert sa valeur, en ce que sa fantaisie, plus que celle des autres, sait revêtir les idéaux de la société de leurs couleurs les plus séduisantes et les plus éclatantes, et il se sert de cette valeur pour, sous bien des rapports, mettre à contribution l'indulgence de la société.

Si le fondement, par exemple, du devoir de chasteté, de tempérance, de prévoyance et des égards pour les autres n'est qu'un préjugé, ou si la manière dont tout ceci s'est formé dans la société présente dépasse le but, la protestation qu'on y opposera ne sera pas quelque chose qui a besoin d'être pardonné, elle devient simplement un mérite et un devoir pour l'individu, et dans ce cas la violation des opinions prédominantes ne lui semble pas une manifestation de sa volonté arbitraire, il la regarde comme sa mission. Mais si ces devoirs ne sont point des liens entravant la liberté et la splendeur de la vie, s'ils sont — et nous sommes convaincus qu'ils le sont — des conditions essentielles pour que la vie puisse atteindre sa plus grande perfection et son timbre le plus sonore, nous ne comprendrons jamais qu'ils obligent plus faiblement les esprits qui, dans les œuvres de leur fantaisie, ont saisi les grandeurs et les beautés de la vie avec la plus grande force et la plus émouvante profondeur.

Il faut choisir dans cette alternative : ou on doit considérer de telles violations de la morale ordinaire comme la fin de l'empire des anciens préjugés et l'aurore d'une nouvelle et meilleure morale, non seulement à la portée de quelques individus privilégiés,

mais à l'usage de tous ; ou il faut bien les considérer comme un *minus* dans la vie de ces esprits d'élite, aussi bien que dans celle des autres, un *minus* que ceux-ci supporteraient peut-être qu'on reportât dans leur compte, mais qui peut-être aussi pèserait d'autant plus lourd, que seraient plus grandes les exigences que l'on aurait à leur égard. Il est impossible de justifier ce qu'on fait pratiquement, c'est-à-dire fermer les yeux sur ces faiblesses, parce qu'elles ne touchent pas à ce cercle de rapports dans lequel l'on se rencontre avec ces individus. L'on crée seulement par là une indifférence morale générale qui finit par s'emparer de toutes nos actions, de sorte que l'on perd le sens des causes qui ont créé, et qui supportent toujours ces valeurs morales.

III. — *L'anarchisme.*

L'hypertrophie de la personnalité libre peut conduire à un détachement du monde, et à une concentration en soi-même, qui aboutissent en réalité à une négation absolue de toute morale fondée sur la connexion de l'individu avec les générations. Sous une forme nouvelle nous la retrouvons dans la lutte exaspérée contre le monde existant. C'est essentiellement une différence de tempérament, qui fait que l'on se borne à se retirer

du monde, ou que, plus activement, l'on cherche à détruire le monde qui existe, pour le remplacer par un autre qui réponde mieux à notre idéal. Dans les deux cas le principe est le même, une surévaluation de l'individu, une fausse croyance que la personnalité libre est l'esprit arbitraire. Tandis que l'humeur solitaire contemplative se manifeste essentiellement dans le domaine de la philosophie et de l'esthétique, à notre époque civilisée, la lutte active contre l'ordre social établi se manifeste essentiellement dans le domaine politique, mais s'étend par là-même dans la plupart des domaines de la vie privée. C'est l'anarchisme qui se présente à nous dans ses formes différentes. Le but théorique de l'anarchisme est de créer un meilleur état social, basé sur une plus grande liberté et sur le bonheur humain. Il soutient sa valeur éthique comme une théorie sociale en opposant aux tendances de l'état social actuel, à regarder les individus comme des moyens, le principe contraire que les individus sont les buts absolus.

Mais, dans cette définition du principe, il entre une erreur, devenant la source de toutes les conséquences fausses de l'anarchisme. Jamais l'individu n'est le but de l'existence, mais l'individu est comme partie d'une plus grande totalité; seulement ceux dont les personnalités ont leurs centres dans la vie commune avec d'autres possèdent des droits, parce que la société qui ne peut employer les forces se mettant à sa disposition avec une volonté droite et honnête, se désigne elle-même comme étant une société défectueuse. Mais si l'on oublie cette restriction, l'on n'est plus à même de distinguer entre la personnalité vraiment libre et l'es-

prit arbitraire et effréné. L'anarchisme oublie que non seulement les différences individuelles n'ont de valeur que si elles peuvent servir la société, mais aussi qu'elles n'apparaissent dans la société, que pendant le progrès de son organisation. Le sens des différences individuelles n'apparaît qu'avec le progrès de la civilisation, non seulement parce que ce n'est que par elle que l'on acquiert la clairvoyance pouvant les découvrir, mais aussi parce que ce n'est que l'évolution elle-même, qui crée les différences donnant à chaque personnalité la particularité déterminant sa valeur. Mais ce serait une conséquence peu logique, d'en conclure que les éléments spécialisés ont le droit de sortir de la totalité; le progrès dans la spécialisation consiste uniquement dans la création de chances nouvelles pour l'individu de trouver, dans la totalité, une place adaptée à sa nature particulière.

L'anarchisme en principe ne veut pas la destruction de la société, mais une amélioration et une consolidation de l'ordre social. Il veut écarter les lois parce qu'elles entravent sans protéger, oppriment sans aider. L'anarchiste se déclare l'ennemi des lois, parce qu'il croit que, si l'on abolissait toutes les lois, il ne se commettrait pas davantage de crimes, les lois ne servant qu'à consacrer l'inégalité entre les individus (1). Au point de vue moral l'ordre social actuel n'est qu'un désordre (2). L'anarchisme en principe a ainsi compris que l'individu n'acquiert de la valeur que lorsqu'il

---

(1) Krapotkine : Paroles d'un révolté. Nouv. édit. 1885, p. 226, 234.

(2) Même ouvrage, p. 100 ss.

satisfait aux exigences de l'humanité, et qu'il vit entièrement d'après celles de l'ensemble. Mais il oublie, dans son irritation contre les défectuosités du monde, cette connexité entre les individus et l'ensemble. Il a recours aux sentiments qui entravent, plus qu'à ceux dont dépend la vie commune entre les individus. Il excite l'irritation chez ceux qui souffrent, au lieu de fortifier leur énergie pour l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée par la vie. Il voit ce qui manque dans l'évolution des sentiments sociaux, mais il oublie le prodigieux développement que ces sentiments ont justement acquis, par cette organisation sociale qu'il veut détruire. Il se propose comme but la domination des sentiments sociaux, mais ne se sert, dans la lutte pour l'atteindre, que de ceux qui sont anti-sociaux.

Comme doctrine politique l'anarchisme n'aura jamais une bien grande importance, mais la portée sociale du raisonnement dont il découle est plus haute. Il surgit partout où les individus évaluent leur situation d'après leur propre désir, au lieu de le faire selon leurs devoirs, plus d'après ce qu'ils peuvent rêver d'atteindre comme individus, que d'après ce qui pourrait profiter à l'ensemble dont ils font partie. Il montre partout son influence dans ce mécontentement, qui se donne pour être l'exigence d'une personnalité libre, mais qui en réalité n'est que l'amoindrissement du sentiment d'honneur et de l'empire sur soi-même.

L'anarchisme, dans son apparition sociale, se manifeste dans la croyance que l'homme chez qui l'autorité intérieure l'a emporté sur l'autorité extérieure rejette toute exigence à laquelle sa nature ne peut se con-

former sans effort. Tandis que l'individu cherche toujours à exercer son influence sur d'autres, et à réformer les côtés de leurs caractères qui ne lui plaisent pas, il déclare, pour son propre compte, que sa nature est faite comme elle est et qu'on doit la prendre telle qu'elle est. Il recherche comment ont été ses ancêtres, il examine la société, les conditions de son éducation, afin de trouver un matériel d'autant plus riche, pour justifier qu'il ne pouvait en être autrement qu'il en est, qu'il devait devenir ce qu'il est. Il est clair qu'une telle conception ne peut avoir d'autre conséquence que relâcher les efforts de l'individu pour se maîtriser et s'éduquer soi-même.

De nos jours on peut s'apercevoir de cette mollesse croissante dans les rapports réciproques des individus, partout où ces rapports exigent un sacrifice. Le débiteur se dispense de payer; il ne veut pas duper, loin de là! Au contraire, il repousserait toute allusion dans ce sens, avec une indignation qui n'aurait pas besoin d'être feinte. La raison en est seulement, qu'il a le sentiment des privations qu'il lui faudra s'imposer pour acquitter sa dette, tandis qu'il trouve mille raisons pour se convaincre qu'en réalité, l'argent qu'il doit ne fera pas défaut à son créancier. Et si l'on exige sérieusement de lui qu'il fasse honneur à ses affaires, il trouvera cruel que l'autre ne puisse se mettre à sa place, et comprendre combien il lui est pénible de s'imposer ces privations. Au lieu d'un sentiment d'honneur se proposant comme but de remplir ses engagements, quoi qu'il en puisse coûter, il se développe ici un sentiment égoïste, cherchant toutes les excuses pour y échapper. Et le même cas se présente aussi dans la plupart des

autres rapports. On change ses amis et ses connaissances selon son plaisir, et l'on trouve à cela une justification en déclarant qu'on est las de la société; on prétend avoir le droit de choisir ses amis et ses connaissances comme bon vous semble, on oublie les bonnes heures passées auprès d'eux, et l'on trouve absurde d'avoir égard à ce que la séparation peut être pénible pour eux; cet état de choses s'étend jusque dans les rapports les plus intimes; on exige le droit de se séparer de son époux ou de son épouse, lorsqu'on ne trouve plus dans le mariage le bonheur qu'on s'était figuré, et cela sans chercher par l'éducation de soi-même à maitriser son caractère et ses penchants. Le danger de ces tendances n'est pas qu'aujourd'hui comme toujours on trouve des individus qui ne font pas leur devoir, mais que toutes les mollesses s'abritent sous le prétexte du droit moral supérieur de la personnalité libre. Mais le vrai sens de ces tendances n'est jamais ni l'évolution de la personnalité, ni son approfondissement; elles sont seulement les témoignages d'une humeur inégale et d'une intelligence mal dressée.

La lutte entre les classes diverses de la société n'est qu'un phénomène naturel et bienfaisant. Mais de nos jours cette lutte est corrompue parce que l'anarchisme a pénétré dans les rangs des deux adversaires. D'un côté nous voyons l'anarchisme opulent des classes supérieures, et de l'autre l'anarchisme désespéré des prolétaires. Les services que la bourgeoisie a rendus à la société, et qui en ont fait la classe régnante, sont remplacés aujourd'hui par un individualisme, que l'opulence rend possible et qu'elle sert aussi à accentuer. On s'accoutume à estimer les hommes non en raison de

l'énergie avec laquelle ils travaillent pour la totalité, mais en raison de la finesse avec laquelle leur esprit plane autour des sanctuaires de l'art, du luxe, de la fantaisie. Un amour universel, une bienveillance cordiale, un bien-être général, voilà les idéaux de leur code moral; il n'y a qu'à observer, qu'ils sont plus occupés à s'admirer parce qu'ils possèdent ces idéaux qu'à s'efforcer de leur donner une valeur plus pratique. En face de cet anarchisme opulent nous voyons des malheureux désespérés, qui croient que la misère justifie toutes prétentions. Les aberrations de l'anarchisme opulent sont plus féminines, plus négatives, elles consistent plus dans les omissions que dans des actes d'une méchanceté positive; celles de l'anarchisme désespéré, plus masculines, se volcanisent aisément, non seulement parce que le malheur est de ce côté, mais aussi parce que les forces éducatrices d'une intelligence cultivée n'ont donné à ces esprits ni la compréhension des moyens et des voies dont l'évolution sociale se sert, ni la résignation et la mollesse que l'habitude de contempler les idéaux crée dans l'âme humaine.

IV. — *Le socialisme.*

La grande régularisation des métiers qui, est le but le plus saillant du socialisme, semble faire de cette

doctrine le contraire de tout individualisme. Les adversaires du socialisme cherchent aussi leurs arguments les plus forts dans cette idée, que le socialisme n'est que mécanisation, les individualités n'ayant aucune valeur où tout est discipliné. Néanmoins nous croyons que la doctrine socialiste est infectée très profondément par ce culte de la personnalité libre, qui est à la fois la force et la maladie de notre temps. Par son côté pratique, le socialisme ne veut qu'ouvrir le champ aux classes laborieuses en déclarant que la morale n'exige pas l'abnégation patiente, mais que la vertu demande au contraire à l'homme social de se faire valoir autant que possible. Mais, pour la réalisation de ces buts, la doctrine socialiste n'est pas nécessaire. Nous trouvons le nœud de cette doctrine dans l'idée qu'elle se fait de la relation entre le travail et la jouissance.

Certes, pour beaucoup de gens, le travail ne représente qu'une dure nécessité; dans son caractère routinier et sa grande division et spécialisation il a perdu sa valeur intellectuelle et ne peut plus devenir le véhicule de la personnalité. Comme personnalité, l'homme ne vit que dans les moments où la machine le laisse en repos. Le loisir devient alors l'idéal du travailleur trop usé, et cet idéal a trouvé dans la doctrine socialiste son expression la plus complète. Le socialisme veut la mécanisation et l'organisation la plus complète du travail pour conquérir aux individus plus de loisir, c'est-à-dire une plus grande faculté de se concentrer en eux-mêmes et de développer leurs personnalités. Par l'organisation du travail on croit pouvoir le réduire à un minimum et donner aux occupations intellectuelles et esthétiques un plus grand rôle.

Cette idée est néfaste par l'opposition qu'elle établit entre le travail et les valeurs intellectuelles.

Si, jusqu'ici, les occupations relatives à l'art et à la science ont possédé une si haute importance, c'est parce qu'elles représentaient des forces nécessaires dans le combat de la vie. L'homme cultivé acquérait une plus grande utilité sociale, et c'était la seule cause de regarder cette culture comme la plus noble et la plus digne. Mais la valeur que le socialisme trouve dans cette culture intellectuelle se réduit à la somme des jouissances intellectuelles et des émotions esthétiques, que nous autres connaissons comme les moyens de nous reposer de nos occupations sérieuses, mais dont nous ne pensons jamais à faire les buts de notre existence.

La haute valeur sociale de la science et de l'art a créé l'illusion qu'ils représentent en soi la jouissance la plus parfaite. Ils peuvent être une telle source de jouissances continues et profondes, mais seulement sous cette condition, qu'ils approfondissent les idées de la vie et de ses conditions et aggrandissent les forces d'action. Où ce but échappe et où la jouissance domine, les sentiments se fripent et laissent l'esprit vide. Les occupations intellectuelles ne développent jamais la personnalité si elles ne visent à un but déterminé et social d'une manière systématique et persévérante. Si on les place dans ses heures de loisir, elles ne deviennent qu'un sport qui peut amuser, mais ne servent jamais à l'évolution de l'esprit. Dans l'état socialiste comme dans l'état actuel l'individu trouvera plaisir à vivre parmi des voisins aimables et conciliants, mais cette amabilité et cet esprit conciliant seront marqués de cette empreinte formelle des rapports du monde,

parce qu'ils perdront leur fond sérieux. Tout ce fond inépuisable de valeur intellectuelle qui dans notre société se trouve dans le développement d'un caractère honnête et obligeant disparaîtra dans l'état socialiste parce que ces vertus deviendront moins utiles. Plus la machine sociale réalise la justice divine donnant à chacun la part qu'il mérite, moins il est nécessaire que l'individu lui-même trouve une joie à être l'instrument de la justice. Plus les besoins matériels de tous seront satisfaits par le travail forcé de tous, moins sera utile la joie que l'on ressent à se soutenir mutuellement et dont notre société ne peut se passer.

Plus la position de l'individu deviendra indépendante de sa culture intellectuelle, plus il lui sera loisible de choisir ses occupations intellectuelles sans courir aucun risque dans sa position matérielle, plus elles lui sembleront inutiles.

Le socialisme est en ce point trop idéaliste, il compte sur des forces qui n'existent pas. Il croit que les biens intellectuels possèdent une valeur immanente qui se fera toujours valoir, de sorte que les hommes libres de cultiver et de suivre leurs tendances intérieures seront toujours plus attirés vers ce qui est du domaine de l'esprit que vers la sensualité, vers les jouissances de la science et de l'art que vers l'orgie et la débauche. Mais ceci est sans doute une illusion. Il faut avoir une force intérieure considérable pour pouvoir sentir la jouissance des occupations intellectuelles les plus élevées, et cette force ne se crée pas de rien, elle ne vient que du travail, avec la vie et par l'expérience constante de l'importance de ses problèmes. Cette expérience disparaîtra dans l'état socialiste et par là aussi la véritable

raison de préférer les jouissances élevées et nobles à celles d'une nature basse et grossière. Considéré comme jouissance, le grossier désir sensuel est plus massif; il ne devient d'une valeur inférieure que parce qu'il n'a aucun rapport avec notre activité et mine cette énergie d'initiative qui dans notre société est nécessaire. Les plaisirs des heures de loisir ont leur grande importance, parce que l'individu a besoin de détendre ses forces morales, mais ils n'ont aucune valeur s'ils ne renouvellent ainsi nos forces. La véritable valeur de la vie ne se trouve que dans le travail sérieux, qui nous unit activement à cette grande totalité, dont nous faisons partie. Croire que la personnalité peut croître par ce qui remplit ses loisirs, c'est se méprendre absolument sur les éléments de notre psychologie. Ce culte faux de la personnalité est la faiblesse du socialisme et le range parmi les autres manifestations de la mollesse de notre temps, qui cherche la jouissance passive et préfère une Providence pouvant arranger tout pour le mieux sans avoir besoin de notre coopération active et assidue.

V. — *La vocation.*

La personnalité libre n'est pas autre chose que la concentration intime et absolue autour des idées qui

pour notre conscience semblent s'accorder avec l'évolution de cette société. L'acte de la concentration possède une grande force émotionelle, mais plus on attache d'importance à cette concentration à cause de cette valeur subjective, plus il s'ouvre de perspectives pour le culte de la personnalité aboutissant à un affaiblissement de son énergie ou de sa sociabilité. Le grand problème de la concentration intérieure se pose, comme nous l'avons dit, parce que nous ne sommes pas libres de choisir notre périphérie; nous devons suivre ce qui s'est emparé de notre cœur, mais nous ne devons être pris que par l'utilité sociale.

Suivre sa nature, avoir dans son cœur des désirs qui s'annoncent comme le centre de notre existence, c'est avoir une vocation. L'éducation peut contribuer à créer un tel cercle fixe d'impulsions, comme de même elle peut agir d'une manière subversive en divisant les intérêts, ou en empêchant leur concentration. L'éducation peut aussi développer les dispositions innées mais elle ne peut en créer de nouvelles. Combien de malheurs ont été causés, justement parce que l'éducation a essayé de créer chez les individus des intérêts dont ils n'étaient pas capables de faire le but de leur vie, de sorte qu'elle provoqua une disparité entre leurs désirs et leurs aptitudes, disparité finissant à la longue par diviser leur existence. Sous l'ancienne influence de la morale de l'autorité, on n'était que trop disposé à déterminer la carrière future de l'individu, en se basant sur des considérations objectives n'ayant aucune rapport avec ses aptitudes individuelles. Certaines positions étaient considérées comme étant plus honorables que d'autres, et il se formait particulièrement à cet égard des idées,

qu'il y avait des conditions dans la vie convenant plutôt à une classe de la société qu'à une autre. L'éthique, reconnaissant le droit de la personnalité libre, proteste contre cette idée de la manière la plus sérieuse. L'important n'est pas ce que devient un individu, mais qu'il occupe la situation à laquelle il peut satisfaire, et dans laquelle toutes ses aptitudes peuvent lui être utiles.

L'honneur, la renommée et l'influence que notre situation peut nous faire acquérir, n'ont rien à faire avec le devoir de suivre sa vocation naturelle, car tout ceci dépend de circonstances fortuites, non plus que le point de savoir si les conditions de vie pour lesquelles on possède particulièrement les qualités requises, touchent aux intérêts de plus ou moins d'individus. Mais l'on peut travailler aussi entièrement au progrès de la vie, quelle que soit l'extension du cercle auquel se rattache ce travail. Et dans tous les cas, en entreprenant une tâche au-dessus de sa portée, l'individu dépense en pure perte la force qui aurait pu être utile, si elle s'était trouvée concentrée vers un but plus restreint. C'est pourquoi l'éducation doit tout d'abord être dirigée de façon à provoquer cette compréhension chez l'individu, qu'il ne s'agit pas de se choisir une situation dans la vie pouvant le mettre en vue, mais seulement d'en choisir une qu'il soit capable de remplir (1).

---

(1) Guyau exprime ceci d'une manière très juste : « Sentir intérieurement ce qu'on est capable de faire de plus grand, c'est par là même prendre la première conscience de ce qu'on a le devoir de faire. Le devoir, au point de vue des faits et abstractions faite des notions métaphysiques, est une surabondance de vie qui demande à s'exercer, à se donner ; on l'a trop interprété jusqu'ici,

De nos jours, cet affranchissement de la personnalité à l'égard du choix de sa vocation a fait de grands progrès. Il existe encore bien assez d'influences qui entravent et de nouveaux obstacles venant de la division progressive du travail pour rendre difficile à un ouvrier de ressentir une vocation pour ce qu'il fait, et lui donner au contraire le sentiment que son travail n'est qu'une dure nécessité. Mais plus le progrès de la civilisation mettra à la portée de ceux qui sont les moins bien partagés les valeurs de la vie familiale, plus il sera facile pour eux d'y trouver la tâche pour laquelle ils vivent, et à cause de laquelle ils se soumettent au joug pénible du travail. Et justement cette division croissante du travail et la cessation de sa valeur pour la personnalité qui en résulte, aura ultérieurement pour effet que les ouvriers se réuniront non seulement pour demander une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail, mais aussi pour demander de devenir un peu plus l'âme de ce travail et ne plus être comme les roues d'une machine mises en mouvement par la pensée et la volonté d'un autre homme. L'exigence des ouvriers voulant avoir le droit de prendre part à la fixation des salaires, sera cohérente à celle de leur droit de participer à l'organisation du travail, et, pendant la lutte pour obtenir ces droits, les ouvriers acquerront peu à peu le bon sens et l'aptitude nécessaires pour ranger la volonté individuelle et la suggestion du moment sous de plus grands problèmes communs et

---

comme le sentiment d'une nécessité ou d'une contrainte, c'est avant tout celui d'une puissance. » Esquisse d'une morale sans sanction, 1890, pag. 106.

un but plus éloigné, sans lesquels ils ne pourraient être à la hauteur d'une tâche semblable. Les nombreux essais qui sont faits et qui ont été faits pour fonder des corporations ouvrières ont, à vrai dire, échoué pour la plupart, justement parce que l'évolution de ces qualités n'est pas encore arrivée à son apogée chez les ouvriers. Mais l'expérience qu'ils ont pu acquérir par les événements qui se sont produits çà et là en France et en Belgique les rendra plus sages, et, à la fin, ils arriveront à ce qu'ils désirent, par ce chemin, le seul par lequel le travail puisse arriver à occuper une place supérieure à celle du capital, et pendant cette évolution il se créera encore des conditions pour que le travail puisse devenir une vocation.

VI. — *L'affranchissement de la femme.*

La femme, à bien des égards, est encore, de nos jours, la moins libre pour choisir une situation dans la vie. De grandes modifications ont été apportées dans la situation des femmes pendant la dernière moitié de ce siècle; mais le mouvement en faveur de l'affranchissement de la femme n'a pas encore pu écarter les préjugés qui l'empêchent de choisir aussi librement une position que l'homme peut le faire. L'individualisme croissant semble toucher ici aux intérêts les plus chers

de l'humanité; l'esprit de division, qui l'accompagne sur les autres terrains où il a fait son chemin en mettant l'individu au-dessus de la société, apparaît ici dans toute sa force dangereuse. On croit déjà voir s'ébranler la famille : les doux liens entre les époux, les tendres soins de la mère pour ses enfants vont s'effacer devant les intérêts masculins s'emparant de l'esprit des femmes.

Nous pensons qu'on a beaucoup exagéré les dangers dont le mouvement féminin menace notre société. Le nœud de ce mouvement n'est pas seulement nécessaire, une conséquence des relations économiques actuelles, il est aussi salutaire et aboutira, nous en sommes convaincu, à un progrès de notre civilisation. Mais on ne peut nier que le danger existe. Il y a dans le mouvement féminin des traits qui proclament les droits absolus de l'individu comme personnalité libre; les femmes oublient souvent que leur cause ne deviendra sacrée que si elle fait partie du grand travail social. L'émancipation, selon nous, chargera les femmes de nouveaux devoirs; elle devient nécessaire parce que les femmes sont capables de remplir ces devoirs; mais trop souvent les femmes se font l'illusion que leur émancipation augmentera leurs droits en réduisant en même temps leurs devoirs.

L'émancipation des femmes est en première ligne nécessaire, parce que l'homme ne se peut plus charger de pourvoir à leurs besoins. Or, où il existe un besoin, il est sage de laisser le champ libre, à l'individu, de faire un usage libre de ses facultés; chercher à restreindre cette liberté ne sera que pervertir l'énergie existante en la forçant d'entrer dans des voies illicites. Mais souvent

les femmes demandent le libre accès des métiers de l'homme parce qu'elles les regardent comme plus intelligents et plus élevés; elles espèrent se dérober aux soins du foyer dont elles ont été chargées jusqu'ici. Il y a dans cet espoir une double illusion. D'abord le travail de l'homme n'est point d'une nature si intelligente et élevée que s'imaginent ces femmes, et ensuite les inclinations naturelles qui, depuis l'enfance de l'humanité, ont indiqué la vocation de la femme d'une manière plus précise que celle de l'homme, ne se laissent pas repousser impunément à un rang secondaire. La femme qui méprise le rôle d'épouse et celui de mère a détaché son existence de celle de l'humanité; son esprit deviendra peut-être plus masculin, mais assurément il deviendra aussi plus vide et plus mesquin.

Si nous parcourons l'histoire de l'émancipation de la femme, nous verrons qu'elle a servi la cause de la civilisation dans les contrées où les femmes ont pris part à telle ou telle grande œuvre de leur pays. La participation des femmes américaines à l'œuvre d'émancipation de leur pays et à l'œuvre d'émancipation des nègres leur a donné un juste titre à être reconnues les égales des hommes. En Angleterre le rôle pratique des femmes les a inscrites dans les rangs des citoyens actifs. Mais là où les femmes ont demandé leurs droits seulement au nom d'un principe abstrait sans se mêler à la vie sociale, elles restent encore en tutelle, et leur émancipation ne signifierait que l'abaissement de cette discipline salutaire qui fait de l'individu l'instrument de la totalité. En France les femmes ont joué un grand rôle dans les mouvements révolutionnaires, et elles ont par là lié leur nom au désordre.

On n'a pas eu l'occasion de s'habituer à voir les femmes prendre place dans la discussion officielle des affaires des pays, la pratique semble y justifier la présomption que l'entrée des femmes dans les rangs des citoyens serait contraire aux intérêts du pays, parce que les femmes représentent l'élément individualiste et dissolvant de la çivilisation, et parce qu'elles y seraient détournées de leur vocation naturelle.

Mesurée à un point de vue absolu, cette situation de la femme est un défaut, parce que l'œuvre sociale est privée de sa coopération directe. Mais relativement, vu les conditions du pays, la vigueur de sa civilisation se montre dans l'efficacité de son opposition aux idées individualistes et dissolvantes que les femmes émancipées représentent. Nous croyons que la famille comme l'État profiteraient des progrès de l'instruction de la femme et de l'indépendance croissante de son esprit, mais l'indépendance à gagner n'est pas la destruction de tous ces doux liens, qui ont toujours uni les âmes riches et douées de cette force intérieure, qui déborde les limites étroites de l'égoïsme, et transforme l'amour-propre de l'égoïste en cet amour de soi, qui ne se satisfait soi-même que lorsqu'il s'est noyé complètement dans l'absolu.

Comme l'astronomie a brisé le ciel et jeté la terre dans un abîme où elle semble disparaître comme un atome sans valeur, ainsi l'évolution de nos sociétés a jeté les individus dans un tourbillon où ils ont le sentiment de se perdre. L'horreur de l'annihilation s'empare de l'esprit. Si la terre a perdu sa valeur centrale pour le firmament, on se venge en niant la valeur de tout l'univers; si l'élément est un rien, le tout doit

l'être aussi. Si l'individu ne devient qu'un élément de l'ordre sociologique, il se révolte et maudit cette société en proclamant sa propre souveraineté. On oublie que la terre est devenue globe fertile et cultivé précisément parce qu'elle n'est que cet atôme insignifiant roulant autour du soleil, et on oublie de plus que l'individu est devenu cet être intelligent, cette personnalité libre et sensible, précisément parce que son existence roule autour du soleil de l'humanité.

DU DROIT PÉNAL RÉPRESSIF

AU DROIT PÉNAL PRÉVENTIF

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LA SITUATION ACTUELLE DU DROIT PÉNAL

PAR

M. PEDRO DORADO

I

Les historiens et en général tous les auteurs qui s'occupent de matières pénales ont accoutumé de dire que la transformation la plus grande, opérée par la suite des temps dans cet ordre d'idées, la plus importante, fut celle que la science et la pratique du droit pénal ont tentée dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle sous l'influence des idées dominant à cette époque. Beccaria et la Révolution française marquaient pour eux la barrière qui sépare ce qu'ils considéraient comme

le droit *antique* du droit pénal *moderne*, le premier barbare et inhumain, le second rationnel et humanitaire. Dès l'apparition du livre *Des délits et des peines* et du Code Pénal de 1791, on peut dire que nous entrons dans un monde nouveau; l'ordre juridico-pénal qui s'implante alors subitement passe à leurs yeux pour absolument *différent* et *antithétique* de celui qu'il remplace.

A mon avis cependant le changement ne fut pas si radical qu'on le veut bien croire généralement. L'œuvre révolutionnaire eut un caractère essentiellement sentimental : ce fut la protestation de la dignité humaine contre les cruautés et les atrocités des raffinements pénaux qui méconnaissaient et ridiculisaient cette même dignité humaine (le feu, la roue, l'enterrement de personnes vivantes, *culleum*, l'écartèlement, les mutilations, les stigmates, la mort civile, le fouet, la torture, la question etc. etc.); la lutte violente pour l'affirmation de la personnalité humaine, ayant eu conscience de sa propre valeur, contre le pouvoir absorbant et illimité du souverain, qui était alors l'incarnation de l'État; la réclamation, au nom de la clémence et de l'humanité principalement, et aussi ajouterai-je cependant de la justice (1), de la réduction des peines au minimum indispensable pour diriger des coassociés et empêcher qu'ils ne se créent de mutuels embarras et qu'ils ne lèsent leurs droits réciproques. A ce point de vue on doit

---

(1) Quant à l'État, création des individus, produit du pacte, il a seul le droit d'imposer la peine absolument nécessaire pour la conservation de l'ordre et de l'harmonie entre les individus, et non une peine supérieure (cf. Beccaria. *Des délits et des peines*, § II).

beaucoup aux efforts et aux conseils des novateurs (1). Ils parvinrent à bannir une foule d'abus que l'on commettait auparavant en invoquant le prétexte si commode de la *Raison d'État* (lettres de cachet, crimes de lèse-majesté divine et humaine etc.); ils s'efforcèrent d'abolir d'une façon absolue toutes les peines *barbares* dont on avait jusque-là usé, les « peines incompatibles avec la dignité et avec les droits inviolables de l'individu » (mort dans de cruels supplices, peines infamantes, peines corporelles, confiscations et toutes autres de même espèce) ainsi que les « peines incompatibles avec le progrès des temps »; c'est à eux que nous sommes redevables de la proscription absolue ou quasi absolue (2) du jugement arbitraire, proscription que l'on

(1) Non point entièrement toutefois. Avant que les doctrines de Beccaria et de ses successeurs fussent traduites en lois et même avant que de telles doctrines eussent paru en livres et en brochures, le mouvement de l'adoucissement des peines commençait déjà à se dessiner peu à peu dans les coutumes; l'opinion publique ne tolérait déjà plus nombre de ces peines consenties et décrétées par les lois et avait obligé les tribunaux à user des moyens qui pouvaient les conduire dans la voie de la bénignité. Ainsi, bien avant que la torture et que certaines formes extrêmement dures de la pénalité fussent légalement abolies, elles l'avaient déjà été pratiquement par les tribunaux qui ne les appliquaient pas. Toutefois ce mouvement, qui n'avait cemmencé que dans la période antérieure à Beccaria et à la Révolution française, acquit une rapidité de propagation énorme, et se répandit de toutes parts grâce à l'impulsion que lui donnèrent ces deux facteurs, qui en réalité peuvent bien se réduire à un seul, puisque leur esprit et leur aspiration à tous deux sont identiques: la consécration de la personnalité humaine antérieure et supérieure à celle de l'État.

(2) Dans les premiers temps de la réaction humanitario-individualiste, plus proches encore des abus autoritaires qu'on

considère comme le bouclier le plus solide des libertés individuelles; ils tinrent à substituer à l'antique et odieuse procédure inquisitionnelle, « caractéristique des peuples opprimés et esclaves, » le procédé de l'accusation, « patrimoine des peuples où l'on a réellement le respect de la personnalité individuelle. » Ils obtinrent non seulement le respect à la déclaration théorique de tous ces principes, mais ce qui est bien

---

cherchait à éviter, on refusait carrément aux juges toute liberté pour interpréter et appliquer les lois; une telle liberté passait pour un danger pour les citoyens, et c'était justement cela qu'on cherchait à éviter. C'est pourquoi Beccaria refusait aux tribunaux toute faculté d'interprétation pour minime qu'elle fût, de façon à réduire leur fonction à l'application mécanique pure et simple des préceptes législatifs; et dans le Code révolutionnaire de 1791 on fixait d'une façon catégorique et immuable la qualité de la peine et la quantité de peine qu'on devait appliquer pour chaque délit, sans que le tribunal pût se permettre d'y apporter le moindre changement. Les résultats de ce système rigoureux ayant été *contra producentem*, on sentit le besoin de reculer un peu, et alors on concéda aux tribunaux la faculté d'interpréter les lois, toutes les fois que l'interprétation devait tourner au bénéfice de l'accusé, de l'individu, l'unique préoccupation du temps, mais non quand elle pouvait lui être préjudiciable (les juges pouvaient donc interpréter la loi restrictivement, jamais — si ce n'est au profit de l'accusé — *extensivement*); on leur donna des attributions pour fixer librement la peine adéquate à chaque délit en vue des circonstances et des particularités qui l'entouraient, mais toujours *avec un maximum et un minimum prévus par la loi*. C'est ce dernier système qui a été suivi par tous les Codes pénaux qui, prenant comme modèle le Code francais de 1810, ont été publiés dans les différents pays durant le présent siècle et que suit la grande majorité (il y en a qui s'en séparent pour donner plus de latitude aux juges, tel par exemple le Code hollandais de 1881) de ceux qui sont actuellement en vigueur. Quelque chose d'analogue à ce qui s'était produit pour la prérogative de l'indult, d'abord absolument abolie et rétablie par la suite.

plus important, leur garantie dans les constitutions (1) et dans les lois (2), pour que sous aucun prétexte on ne les pût violer; ils furent en somme les créateurs de ce qu'aujourd'hui l'on considère comme « les conquêtes précieuses, intangibles et définitives » de la liberté individuelle, et des axiomes sur lesquels s'élèvent, comme lui servant de fondations, l'édifice du droit pénal dit « classique » c'est-à-dire du droit qui a dominé pendant ce siècle et qui règne présentement (3).

Tout cela cependant laissait en réalité intact le système, l'organisme interne du droit pénal. La différence consistait uniquement en ce qu'au lieu de se placer, pour le

(1) Dans les constitutions de tous les États on consigne, ou on a consigné (parce que quelques-uns ne font plus ainsi) parmi les droits individuels, parmi les droits que ne peut enlever ni dénier le pouvoir public, sauf en des cas exceptionnels signalés par la même constitution, la défense de procéder et de sévir sauf pour les tribunaux légalement compétents, dans les formes et solennités et suivant la manière fixée par la loi (proscription du jugement arbitraire comme garantie constitutionnelle : articles 4, 5, 16 de la Constitution de 1876 en vigueur en Espagne, analogues à ceux qui se trouvent dans celles d'autres pays), la défense d'imposer telle ou telle peine, par exemple la confiscation (Constitution de 1876, art 10), ou les peines infamantes (Cod. pén. de 1848, art. 23), ou la torture (Constitution de 1812, art. 303), la défense d'évoquer par devant le Roi et les Cortes les causes pendantes ou de faire rouvrir les jugements rendus définitivement (Constitution de 1812, art. 243), etc.

(2) Dans le Code pénal et dans le Code de procédure criminelle notamment.

(3) Ce droit pénal est essentiellement révolutionnaire; c'est le fils direct de la doctrine du contrat de Rousseau et du libéralisme individualiste que la théorie de l'école du droit naturel, ainsi que d'autres influences (comme celle de la Réforme protestante), a entraîné avec soi; chose qu'on semble ignorer ou qu'ignorent réellement bien des gens.

châtiment, au point de vue exclusif de l'intérêt social, comme on le faisait auparavant, on préférait le point de vue de l'intérêt individuel (de l'accusé); au lieu d'incliner la balance d'un côté, on tâchait à l'incliner de l'autre. *Mais la balance restait la même.* On s'avançait beaucoup dans une voie d'adoucissement, d'atténuation, d'humanisation des peines; mais on n'avait pas changé la manière de les envisager. Le système antique perdait une grande partie de sa rigueur, mais il ne se transformait pas en un système *différent;* il restait toujours *antique*. Et c'est que les deux essieus fondamentaux sur lesquels se fixe forcément un système pénal, à savoir : la conception du délit et la conception de la peine, sont demeurés complètement immuables. Après Beccaria, comme avant lui, on jugeait le délit comme un acte émané uniquement de la volonté spontanée du sujet, comme un *fiat* du libre arbitre, qui est absolument identique chez tous les individus, parce que c'est le pouvoir absolument indéterminé d'agir, libre de toute contrainte et de toute force capable de le solliciter. Après Beccaria, la peine est restée ce qu'elle avait été avant lui : un moyen de vengeance (1), de

(1) Non privée assurément comme cela était arrivé dans les premiers moments de la vie sociale, mais publique, exercée par le pouvoir en tant que représentant de la collectivité; mais pour être publique elle ne laissait pas que d'être une vengeance. Le passage de la peine de vengeance privée à vengeance publique apparaît manifestement, quand on étudie l'histoire du droit pénal, et surtout celle de ces peuples qui nous sont plus connus, celle de Rome depuis les origines jusqu'aux derniers temps de l'Empire et celle des nations modernes depuis les invasions des Barbares.

rétribution, de rétorsion au délinquent du mal qu'il avait causé par son délit, un *châtiment*, en somme, que méritait celui qui faisait le mal, connaissant et pouvant faire le bien. Et de la combinaison de ces deux conceptions du délit et de la peine, il résultait que ce qu'il y avait à mettre en ligne de compte pour la détermination de la peine, c'était uniquement le délit en soi, comme entité objective, quand le facteur personnel, la situation de l'agent, n'avait qu'à rester d'un côté pour être identique en tous les sujets : déclarer un fait imputable à son auteur, c'est confirmer qu'il avait été produit par son libre arbitre; et comme ceci est *égal* pour tous, tous les individus qui avaient commis un délit ontologiquement (1) identique, méritaient le même châtiment. Voilà pourquoi dans toute la direction pénale dite classique (2) depuis et avant Beccaria et la Révolution française, mais surtout depuis, les efforts des écrivains se sont dirigés exclusivement vers la détermination de la *gravité objective* de chaque délit et de chaque fait de participation au délit (tentative, délit sans résultat, délit consommé, co-délinquence, participation avec complicité, avec assistance nécessaire, avec assistance non nécessaire, coopération au délit sous ses mille formes, ordre de délinquence, mandat de délinquence, conseil de délinquence, formes de délinquence par omission,

---

(1) Carrara aimait beaucoup l'emploi de ce mot; c'est pourquoi l'on appelait sa théorie la théorie *ontologique*.

(2) En en exceptant — ce qu'on ne fait pas ordinairement — le correctionnalisme qui n'envisage pas le problème pénal suivant la manière commune.

imprudence, négligence, imprévoyance, impéritie etc.) et l'on a dépensé une énorme quantité d'efforts pour parvenir à des résultats qui me semblent en vérité bien minimes (1), et à établir l'échelle ou les échelles de peines correspondant aux susdits délits, et les règles que les législateurs et que les juges doivent avoir présentes à l'esprit pour remplir leurs fonctions respectives. Voilà cependant pourquoi on a reproché à diverses reprises à la dite école classique, et non seulement chez ses adversaires déclarés, chez ceux de l'école anthropologique, mais encore chez ceux qui sentent pour elle de fortes sympathies (2), d'être trop purement abstraite,

---

(1) Je crois que la majorité des questions *graves* traitées par les pénalistes dans le paragraphe qu'ils consacrent à l'étude du délit en général sont insolubles pour être présentées à un point de vue erroné, et que c'est justement parce qu'elles sont insolubles, qu'elles ont donné lieu à mille répétitions autour d'elles, qu'elles ont été l'occasion de grands traités, qu'elles ont été embrouillées, et qu'on les a fait devenir ce que — à mon humble jugement — elles ne sont point du tout, des questions *graves* et *difficiles* ou tout au moins plus graves et plus difficiles que celles qu'on considère comme faciles. Elles sont insolubles ; et c'est pour cela qu'on a essayé de leur donner tant et tant de solutions, sans qu'on puisse dire que les unes soient plus ou moins assurées que les autres. La question de tentative de délit peut servir d'exemple : cette question qui a été si retournée et qui a gagné de plus en plus en obscurité, « l'écheveau le plus embrouillé — dit un auteur classique — qui se trouve dans le droit pénal. »

(2) C'est ainsi qu'il apparaît pour tous ceux qui suivent aujourd'hui en matière pénale une direction intermédiaire, représentée par *l'Union internationale du droit pénal*, surtout chez ses fondateurs (von Liszt, van Hamel, Prins), pour l'école appelée « école critique » ou « troisième école » du droit pénal (Alimena, Carnevale) et chez une multitude d'écrivains indépendants (Magri, Conti, Tarde, etc., etc.) Il y a peu de temps que l'un de ceux qui

et c'est pour cela qu'on réclame une rectification à sa manière de voir.

Quant au droit pénal qui dans ces derniers temps a été élaboré, précisément comme une réaction, en bonne partie (1), contre les conclusions et contre les doctrines de l'école « classique », je crois qu'on en peut dire que c'est un *système nouveau*, si toutefois il est permis de parler de *nouveautés*, puisqu'il n'y a rien en réalité d'ancien ni rien de nouveau, que rien ne se crée et que rien ne se perd, et surtout que rien ne se crée et que rien ne se perd tout d'un coup, et que tout marche par séries : la réaction que l'on croit la plus violente n'est que la continuation ininterrompue de cela même contre quoi il y a réaction. Et il est neuf ce système, parce que ses bases, les conceptions du délit et de la peine, sont essentiellement distinctes de ce qu'elles

---

occupent cette position disait : « Je crois que l'école classique a péché par excès d'abstraction. Pour elle le délinquant n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type abstrait, conçu par la raison pure en dehors de la vie réelle ; pour elle, le délit n'était pas une partie de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite en un code ; pour elle la peine n'était pas une défense proportionnée à l'attaque, mais un système théorique construit par les savants, qui ne tenaient aucun compte de la nature du délinquant ; et de la sorte toute la science pénale était contenue dans les textes et dans les livres. » (Prins, *Causerie sur les nouvelles doctrines du droit pénal*, Bruxelles, 1896, p. 6.) Et parlant de la façon dont on administre actuellement la justice pénale, il ajoute : « Nos tribunaux sont impersonnels, ils fonctionnent comme des symboles, loin des justiciables qu'ils ne connaissent pas et qui défilent par devant eux comme des figures schématiques, de telle sorte que le juge, incapable d'apprécier l'homme se borne a appliquer le tarif fixé par le Code. » (Id. *ibid.*. p. 31).

(1) Non en totalité, comme nous le verrons.

étaient dans le droit pénal classique, dominant encore, (avec quelques éléments contradictoires) dans la totalité des codes pénaux actuellement en vigueur et des tribunaux qui les appliquent et chez un grand nombre de penseurs et de publicistes.

Ce système pénal nouveau, qui appartient plus à l'avenir qu'au présent, puisqu'il n'est qu'en voie de formation, est un résultat de différents éléments qui concourent pour former un ensemble et dont nous allons faire un rapide examen.

II

Tout d'abord, en dépit de ses déclarations répétées et explicites, l'école pénale « classique » est le premier ennemi du système pénal... « classique ». En appelant école classique l'école qu'on désigne ordinairement de ce nom, l'ensemble des doctrines exposées et développées par les écrivains pénalistes depuis l'apparition du livre du célèbre Milanais et pendant ces vingt dernières années, et par ceux qui jusqu'à ces derniers temps et aujourd'hui encore ont continué et continuent cette direction (plus ou moins bâtarde par suite de l'inoculation des principes qui la nient essentiellement comme le déterminisme, par exemple,) il me paraît que, sans crainte d'être contredit par qui que ce soit, on peut dire que la véritable caractéristique de l'école en question, son esprit essentiel, son esprit particulier a été l'humani-

tarisme individualiste révolutionnaire. Ce que l'école classique a fait en l'espace d'un siècle, plein d'activité, n'a pas consisté à élaborer des théories nouvelles ayant trait au concept du délit, à ses éléments, à l'imputation, à la responsabilité des personnes, au concept de la peine etc. etc., mais elle s'est contentée ici de copier aveuglément les idées et les conceptions qui se trouvent déjà formées dans le droit romain (malgré le peu de soin que ses jurisconsultes donnèrent au droit pénal), dans les lois barbares des peuples qui envahirent l'Europe à la chute de l'Empire d'Occident, dans d'autres codes postérieurs comme la célèbre *constitutio criminalis carolina*, et dans les œuvres des glossateurs, praticiens et auteurs du *de re criminali* des siècles du moyen-âge, et principalement du XVIe siècle et des siècles suivants. Son principal œuvre dans cet ordre d'idées a consisté à systématiser les théories déjà formées, mais un peu décousues et lâches, et à résoudre une infinité de points de détail et de problèmes secondaires qui n'avaient pas été touchés ou qui ne l'avaient été qu'incidemment par les auteurs anciens. Organiser, retoucher et terminer, en y mettant la dernière main, un système de principes et de solutions déjà trouvées, voilà en quoi, — à mon avis — a consisté l'œuvre des pénalistes classiques, en tout ce qui touche la partie fondamentale, la partie dite essentielle du droit pénal (1). En revanche pendant le

---

(1) Il n'y a qu'à comparer les œuvres des écrivains classiques, même les plus renommés, celles d'un Haus, d'un Hélie, d'un Carmignani, d'un Carrara, aux dissertations anciennes sur les matières criminelles, pour être convaincu que les points essentiels, les idées mères, sont identiques chez les uns et les autres. Les

même espace de temps, l'école classique a travaillé d'une façon continuelle et infatigable et elle a mis la main à tous les recours, pour diminuer de plus en plus au fur et à mesure de ses progrès la rigueur des peines et pour s'arranger de façon à les faire appliquer de moins en moins fréquemment et avec une douceur et des ménagements de plus en plus grands pour la personnalité inviolable de l'individu.

Au nom de l'humanité et des droits individuels les plus sacrés, l'école classique a tenu en premier lieu à anéantir les tortures atroces dont on accompagnait ordinairement la peine de mort, et dont le seul souvenir ou la seule représentation imaginaire nous fait frémir de terreur. Au nom de l'humanité et des droits individuels les plus sacrés elle est parvenue à faire décréter en différents États l'abolition légale de cette peine ; à la faire par d'autres conserver dans leurs lois sans qu'elle soit jamais appliquée ; à faire restreindre dans le monde entier les raisons de son application à un

---

écrits et les traités de droit pénal des classiques les plus récents ne diffèrent entre eux que par l'ordre où les matières sont distribuées et traitées, ou par des détails d'importance secondaire ou infime. Ce qui prouve que dans le droit pénal classique il n'y a pas de grands problèmes à résoudre, mais que tous sont déjà résolus, que tous les principes capitaux sont des axiomes, c'est le fait suivant que nous pouvons peut-être considérer comme probant : ceux qui suivent cette direction n'éprouvent pas le besoin de se réunir en Congrès (les Congrès pénitentiaires ont une autre signification, comme nous le verrons bientôt) : or aujourd'hui, de quelque côté qu'on tourne les yeux, il faut, pour discuter, convoquer et réunir des assemblées où s'exerce la discussion et où les savants se communiquent mutuellement les résultats de leurs travaux personnels.

degré tel qu'il n'y aura bientôt plus de délit assez grave (1) pour être passible de cette peine; et, enfin à faire rechercher un moyen capable d'enlever la vie à un homme de *la façon la plus humanitaire et en apportant le moins de détriment possible aux droits qui appartiennent à cet homme en tant qu'homme,* parmi lesquels figurent en

---

(1) Que l'on juge du *progrès* (ou si l'on préfère du *mouvement*, en l'appelant ainsi on ne risque pas de se tromper) dans cet ordre d'idées. Jadis la série de faits qui entraînaient la peine de mort était fort étendue; il n'est besoin que de se rappeler la liste des crimes de lèse-majesté (tous punis de mort) parmi lesquels il entrait des actes que l'on considère aujourd'hui comme innocents; ou encore qu'on condamnait à cette peine celui qui commettait un vol pour la troisième fois, et en Espagne, au début de ce siècle, celui qui avait volé cinq brebis dans une partie quelconque du royaume ou la valeur d'une peseta à Madrid. Chaque fois le nombre des faits passibles de la peine en question a été se réduisant, et à cette heure il n'y a presque point de Code qui la signale, ni d'auteur qui la réclame sauf pour les crimes les plus graves commis contre les personnes (parricides, assassinats) jamais pour les délits contre la propriété ni contre les bonnes mœurs, etc., etc. Bien plus : on considère comme une amélioration (due également à l'école classique) que dans les Codes modernes on ne signale jamais (comme dans le Code espagnol) ou bien rarement (comme dans le Code allemand) que la mort soit une peine unique pour les délits graves mais qu'elle aille unie à d'autres, pour que les juges puissent ne pas l'imposer s'il n'y a pas en même temps des motifs spéciaux d'aggravation. Et l'on sait en dernier lieu que dès que la peine de mort a été décrétée, l'opinion publique s'empresse de demander grâce et que quand la grâce est refusée et que l'exécution a lieu, le jour de l'exécution est un jour de deuil pour les habitants de la localité où elle a lieu, y compris les défenseurs théoriques les plus acharnés du supplice suprême. Et c'est la meilleure preuve qu'on la considère comme inutile à la sécurité sociale.

première ligne le droit à la vie et le respect de sa propre personnalité (1).

Outre la peine de mort et pour des motifs analogues à ceux qui servirent à combattre la peine de mort, c'est-à-dire pour des motifs humanitario-individualistes, l'école classique a combattu les autres peines qui occupaient les échelons immédiatement inférieurs sur l'échelle pénale de « l'ancien régime », peines que les écrivains de cette école jugèrent cruelles, inhumaines et attentatoires à la personnalité individuelle, tout de même que la peine de mort. Et il s'ensuivit sous les efforts de l'école classique que l'on en arriva à proscrire l'une après l'autre les peines corporelles (2),

---

(1) Dans peu de temps d'ailleurs on cessera d'appliquer la peine de mort : on fera abstraction de la question de fond, ou de justice, ou de légitimité, pour ne plus trouver de moyen permettant de l'exécuter — à moins que le courant humanitaire ne soit vaincu par la réaction que l'école d'anthropologie criminelle, Garofalo en tête, a produite et suivant laquelle l'individu et à plus forte raison le délinquant n'a pas de droits contre la société ; dans ce cas on peut appliquer la peine de mort, ainsi que toute autre, toujours et en la forme que l'on juge nécessaire pour sa défense et sans autre critère, sans autre terme que cette nécessité. Dans les termes (non acceptables à mon avis) où l'on a accoutumé de mettre la question de la peine de mort, je crois que l'argument le plus réellement solide qui s'oppose à cette peine c'est l'argument du libéralisme humanitaire qui est une partie tellement importante du contrat : à savoir l'inviolabilité de la vie humaine.

(2) Les mutilations, le pal, la privation, ou la réduction de la nourriture, du sommeil, des récréations, les cachots, les fers et les chaînes, en tant que mesure d'aggravation du châtiment et non en tant que mesure de sécurité, etc., etc. En quelques pays, comme l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Nor-

les peines infamantes (1), les peines pécuniaires (2), toutes les peines qui ne consistaient pas en la privation de la liberté, idéal de la peine pour les classiques, la peine du présent et de l'*avenir?* comme l'affirment beaucoup d'entre eux.

Mais il n'ont pas abouti, et il n'y avait pas de raison pour aboutir. La campagne ayant été commencée contre les peines cruelles et contre celles qui méconnaissent ou amoindrissent la personnalité individuelle, on devait la poursuivre jusqu'au bout pour en recueillir tous les fruits. Si l'on combattait et si l'on proscrivait les peines infamantes, par exemple, au nom de la clémence et du droit immuable que l'homme considère

---

wège, la Bosnie et l'Herzégovine, on use toujours de peines corporelles que prétendent rétablir maintenant quelques pénalistes, et parmi eux certains membres de *l'Union internationale du droit pénal*. Beaucoup tolèrent ces peines tout au moins comme moyen de discipline à l'intérieur des prisons. En Espagne on peut dire qu'elles ne subsistent pas dans la loi, dans la pratique il n'en est pas de même — vu les chaînes et les travaux durs et pénibles que l'on impose à certains condamnés.

(1) Les stigmates, le fouet, l'emplumamiento (qui peuvent être aussi considérés comme des peines corporelles), la procession du cadavre, la mort civile, le carcan, la honte publique, la palinodie, l'obligation de marquer le coupable de certains signes d'infamie, etc., etc. Il ne reste plus dans notre Code actuel, comme relief des peines contre l'honneur, que la dégradation et jusqu'à un certain point aussi les incapacités, supensions et interdictions de droits.

(2) Celles qui, même quand elles ne sont pas supprimées tout à fait, ont été menacées de suspension pour être inégalement appliquées aux différents condamnés. Tout d'abord la privation totale du patrimoine (confiscation totale) a été supprimée et après la suppression de la confiscation totale on en arrivera à supprimer progressivement la confiscation partielle.

comme son honneur, pourquoi ne pas appliquer des raisonnements analogues aux peines de privation de liberté qui pourraient impliquer aussi et qui impliquent fréquemment, en effet, de la dureté et de l'inhumanité, et qui méconnaissent ou qui lèsent l'un des droits les plus précieux des hommes? Voilà pourquoi on a vu peu à peu insensiblement s'attaquer aux peines de privation de liberté, les seules qui parussent légitimes et les seules qui restassent debout, ce même travail critique qui avait enterré les autres genres de peines. Crise qui va acquérant des proportions véritablement énormes, et qui, pour tous ceux qui considèrent les choses sans prévention aucune présente ces deux caractères : 1° affaiblissement de la répression; 2° développement des systèmes pénitentiaires.

III

1° Il suffit de jeter un coup d'œil sur les lois et les codes pénaux en vigueur à des époques différentes dans un même pays, quand bien même l'intervalle entre la publication des uns et des autres serait peu considérable, pour remarquer un abaissement invariable dans la pénalité (1) et pour observer d'où cela provient. Si nous

---

(1) Interrompu seulement par quelque recrudescence transitoire provoquée par des faits imprévus, insolites, qui sèment l'épouvante dans la généralité des nations et qui déterminent un

nous attachons aux peines qui privent de la liberté — car c'est de celles-là que nous parlons maintenant — nous voyons que les peines perpétuelles vont diminuant chaque fois de plus en plus ; il y a des codes (comme le code espagnol), qui n'en conservent que les noms, et de toutes parts il y a une tendance, sous l'influence du courant humanitario-individualiste, à les détruire absolument. Aussi bien, il ne reste plus en fait de peines entraînant la privation de la liberté que des peines temporaires. Toutefois leur durée devient de moins en moins longue, à l'endroit d'un même fait punissable : le délit ou la faute que l'on punissait jadis d'une privation de 15 ans ou de 15 jours de liberté, on ne la trouve plus aujourd'hui qu'entraînant 6 ans ou 7 jours de privation de liberté. Les préceptes législatifs en matière de concours ou d'accumulation de délits et de peines, de prescription, d'effet rétroactif, etc., etc., sont également une preuve que l'école classique va remplissant son objet : l'atténuation illimitée de la répression.

Si nous quittons l'ordre légal pour rentrer dans l'ordre pratique, nous verrons le phénomène se pro-

---

redoublement de sévérité dans ce qu'on appelle « les ressorts de la défense sociale », et par conséquent une exaspération des cruautés et des violences arbitraires des gouvernements (seule manière possible de consolider les fameux ressorts et de « rétablir l'ordre » d'après l'empirisme à courte vue qui règne ordinairement.) Vous en avez un exemple dans les lois récentes contre les anarchistes, et dans ce qui se produit en règle générale dans les moments des révoltes politiques, des séditions, des émeutes, etc., etc. Mais — abstraction faite de la situation anormale et les choses étant en leur état normal — la répression suit une marche descendante.

duire d'une façon encore plus manifeste. La facilité avec laquelle on accorde les grâces tantôt générales, tantôt privées, est vraiment extrême et l'on pourrait même dire scandaleuse, par ce fait qu'on les concède généralement d'une façon capricieuse et sans causes, je ne dis pas qui les excusent, mais au moins qui les justifient. De leur côté, les juges et les tribunaux, ceux qui sont chargés d'imposer aux délinquants les peines chaque fois moindres que les lois ordonnent, les dépassent en clémence et en humanité. Ensuite, c'est un fait notoire que la propension des jurés (excepté dans certains délits contre la propriété) à absoudre dans les procès et à reconnaître le concours des circonstances atténuantes. Mais les juges dits « experts » ou les tribunaux de droit ne sont point moins indulgents. Ces juges élevés dans un milieu scientifique, saturés d'esprit classique, où du premier au dernier jour de leur carrière, et du premier au dernier livre qu'ils ont lu, ils ont appris à répéter ces mots : « les droits sacrés et intangibles de l'individu » et ceux-ci « *in dubiis pro reo, in dubiis benignius interpretandum, interpretatione legum pœnæ moliendæ potius quam asperandæ*; mieux vaut laisser impunis cent criminels que de condamner un innocent, » etc.; ces juges vivant en outre dans une société dont tous les éléments, les lois, les autorités de tout genre, les écrivains criminalistes et pénalistes, les patronnages de tout genre recommandent et mettent en œuvre la mansuétude envers les coupables; ces juges, dis-je, ne se figureraient pas avoir agi selon le devoir, s'ils ne se montraient à leur tour pleins de douceur, et s'ils n'élevaient parfois leur bienveillance à un degré supérieur aux désirs de leurs conseils eux-mêmes. Il en résulte que

ces tribunaux, non seulement absolvent — quand il n'y a pas de jury autant pour le moins que quand il y en a — mais encore mettent à absoudre une facilité extraordinaire, pour peu que le moindre doute puisse se présenter, pour peu que la preuve puisse être défectueuse, et quoique l'innocence de la partie poursuivie soit profondément discutable. Encore, si les préceptes législatifs leur laissent quelque latitude, en leur donnant, par exemple, d'une façon expresse la faculté de résoudre certains points conformément à leur sage arbitrage, ou en leur laissant la liberté de fixer la peine à appliquer, soit qu'il y ait un maximum fixé (Cf. code hollandais) soit qu'il y ait un maximum et un minimum (Cf. généralité des codes en vigueur), dans ces cas ils décident presque infailliblement dans le sens de la peine la plus légère. C'est de là que provient l'augmentation si considérable de la correctionnalisation dans les pays où elle peut s'exercer légalement; c'est de là que provient ce fait que le chiffre des condamnations à des peines entraînant la privation de la liberté pour une courte durée va augmentant, comme le prouve la statistique des différentes nations, aux dépens des longues peines de même espèce. Et c'est en présence de ces faits, que nous venons d'exposer, c'est aussi par égard à cette constatation que les peines entraînant pour peu de temps la privation de liberté sont celles qui paraissent donner les plus mauvais résultats, qu'a commencé récemment (en dehors même de l'école d'anthropologie criminelle et même de toute école positive, dans la même direction humanitaire) à s'élever une réaction qui proteste contre l'excès de sentimentalisme, contre l'affaiblissement excessif de la répression, et contre les

abus — et partant les inconvénients — des peines entraînant une courte privation de la liberté. J'en parlerai bientôt.

C'est justement à cause de l'affaiblissement continuel de la pénalité que l'horizon des contraventions va s'élargissant de plus en plus tous les jours, au détriment des crimes et des délits. Il y a eu un courant dans les codes pénaux dès après la publication du Code français de 1810, modèle de tous les autres pour ainsi dire, qui poussa à distinguer les faits punissables d'après le plus ou moins de sévérité dont le législateur les avait marqués, en donnant le nom de *crimes* aux faits passibles des peines les plus fortes; le nom de *délits* à ceux qui entraînaient une peine moins grave (peine correctionnelle); et le nom de *fautes* ou *contraventions* à ceux dont la répression entraînait une peine légère (1). La bénignité progressive des législateurs, des tribunaux, des savants, des publicistes, et en général de l'opinion toute entière (entraînée par le courant *inremontable* de

---

(1) Le Code espagnol en vigueur actuellement (art. 6), n'emploie pas la terminologie de « crimes, délits et fautes ou contraventions » mais celle de *délits graves, moins graves* et *fautes*, qui correspond exactement à la première; mais cette distinction est sans effet, parce que dans tout le reste du Code on ne tient compte que de la distinction entre les délits en général (en comprenant parmi eux les délits graves comme les délits moinsgraves) et les fautes; et parce que l'organisation judiciaire en Espagne n'est pas et n'a pas été faite, comme en France, en Belgique, en Italie et dans presque tous les autres pays, suivant une division tripartite, mais suivant une division bipartite; et la distinction répétée de crimes, délits et contraventions ne produit pas ici le moindre effet; la seule qui produise de l'effet c'est la distinction entre les délits en général et les fautes.

bienveillance et perfectionnée, grâce à des influences de diverses natures, en son organisme affectif et moral), a produit l'effet suivant : les peines graves et afflictives sont rarement prononcées, parfois, mais de plus en plus rarement, les peines moins graves ou correctionnelles et c'est surtout les peines légères que l'on prononce avec une fréquence inusitée, et toujours de plus en plus. Il en résulte que le nombre des crimes s'est réduit, que celui des délits s'est augmenté parallèlement ; et que à son tour celui des délits a diminué et que celui des fautes est allé augmentant parallèlement. On pourrait comparer ce fait à l'endosmose et à l'exosmose entre les vases qui contiennent des liquides de différente nature et qui sont séparés par une toile perméable. C'est ainsi que s'explique chez nous ce fait, par exemple, que le mouvement de l'opinion est si favorable au changement d'un grand nombre de délits en contraventions et que c'est justement là un des principaux problèmes que l'on signale parmi les réformes qu'on veut apporter au code actuellement en vigueur (1).

Eh bien, ce phénomène dû en grande partie aux efforts de l'école classique (2) a une signification tout

---

(1) Cf. mon article *Organizacion judicial* dans *l'Administracion*, avril 1896, p. 78, note 2.

(1) On comprend facilement que cette assertion ne peut être exacte qu'avec les atténuations et les tempéraments de rigueur en des cas analogues. Même en admettant par hypothèse que l'école classique eût pu venir au monde tout à coup, sans antécédents, par une espèce de génération spontanée, et qu'elle fût sans aucun lien avec le complexum des causes qui formaient le milieu social où elle se produisit (ce qui est inadmissible et bien au contraire ce furent ces causes qui déterminèrent nécessairement son appa-

à fait importante. Assurément dans l'organisation judiciaire que l'on a établie pour correspondre à la division des infractions en crimes, délits et contraventions ou fautes ; dans cette organisation hiérarchique des cours d'assises (crimes) des tribunaux correctionnels (délits) et des tribunaux *municipaux* (pour la contravention), les tribunaux *municipaux* étaient (1) des tribunaux de simple police, c'est-à-dire des tribunaux qui — à la différence des tribunaux supérieurs — ne devaient pas *punir*, mais bien *corriger, empêcher* de nouveaux dommages ou prendre des décisions qui n'étaient pas bien définies, mais qui assurément ne devaient pas être de nature à imposer des *châtiments*, des peines, des douleurs, qui fûssent, sans plus, comme une simple réaction contre le fait incriminé et une simple rétribution du dommage qu'il causait. Dans la discussion qui est en litige entre les pénalistes pour savoir quelle est la différence essentielle entre les délits et les fautes, le seul fait par aventure qui soit demeuré comme résultat positif et où les opinions de tous coïncident avec le plus d'harmonie (alors que en général elles varient beaucoup et jusqu'à l'ex-

---

rition), son travail eût été complètement inutile et infructueux si elle n'avait rencontré un terrain bien disposé et prêt à féconder ses efforts; c'est-à-dire si la masse des individus pour lesquels elle dirigeait ses exhortations et ses enseignements n'avait pas été suffisamment nombreuse et n'avait travaillé de concert avec elle à la poursuite des fins de la réforme pénale si ardemment souhaitées.

(1) Et continuent à être, aussi bien en France que dans tous les autres pays, qui ont marché sur ses traces. Considérez un tableau des divers Etats de l'Europe dans mon article déjà cité *Organisacion judicial, loc. cit.*, p. 89.

trême) c'est que les délits doivent être *réprimés*, et que les fautes ne doivent pas au contraire être l'objet d'une répression quelconque, mais bien d'une *correction*, c'est-à-dire qu'elles ressortent de la police correctionnelle. D'où résultent pour la plupart *deux* sphères fort différentes (1). La sphère de la *fonction pénale* proprement dite, qui comprend les faits les plus anormaux, les plus divers des faits licites et qui sont passibles de *vraies peines*, c'est-à-dire de châtiments; et la sphère de la police correctionnelle qui comprend des faits se rapprochant beaucoup des faits normaux (2), des faits licites, et où il n'est permis que d'user de moyens de *correction*, coercition, de prévention, de police (3). Dès lors qu'on tienne compte : *a*) que sous l'influence de l'école classique la pénalité ne cesse pas de décroître et, par conséquent, que la sphère des fautes (police correctionnelle) va augmentant d'une façon incessante aux dépens de celle des délits, avec l'espoir qu'un jour la première atteindra son maximum (grâce aussi à d'autres éléments dont nous aurons bientôt à nous

(1) Si différentes qu'on estime qu'il doit y avoir non certes deux livres différents dans le même Code, un pour les délits, un pour les fautes, mais bien deux Codes séparés, comme il arrive par exemple en Hongrie.

(2) Si proche que suivant certains auteurs (Carrara, par exemple) il s'agit de faits qui n'impliquent *aucune immoralité intrinsèque*, aucune méchanceté objective, mais que le législateur poursuit par raison de *convenances politiques*.

(3) J'aurai l'occasion de m'occuper d'une façon étendue de cette question (différence entre droit pénal et la police correctionnelle) dans les *Problemas de derecho penal*, t. II. Voir aussi mon rapport au Congrès international de Droit pénal qui s'est réuni à Lisbonne en 1897.

occuper) et que la seconde finira par être nulle, car il n'y a pas de raison pour que le mouvement s'arrête à mi-chemin; *b*) que suivant les enseignements de cette même école et de l'avis de ses représentants les plus illustres et les plus autorisés, les fautes ne doivent pas être réprimées, c'est-à-dire *châtiées;* qu'on considère donc l'une et l'autre de ces conclusions, et qu'on nous dise si de ce côté ce n'est pas la vérification absolue de l'affirmation que nous avons faite antérieurement, à savoir que cette école en est arrivée, sans le chercher et sans le vouloir, à se transformer en un des pires ennemis du système pénal par elle élaboré. Son trop de zèle l'a obligée à ruiner ses propres élaborations. Phénomène plus fréquent qu'il n'apparaît!

IV

2° La question où les forces du courant pénal humanitario-individualiste se sont exercées avec le plus d'intensité, ç'a été la question pénitentiaire. Obtenue la proscription des peines (ou de presque toutes les peines) dont on a jusqu'ici fait usage, et supprimé tout mode de châtiment autre que la privation de la liberté, l'attention des penseurs et des juristes classiques n'avait — de toute nécessité — qu'à se concentrer sur ce mode unique. Les sentiments de clémence et d'ardeur individualiste et pour le dire aussi d'ardeur anti-sociale ne rencontraient plus qu'un seul moyen



de se donner carrière, et ils s'y précipitèrent. Durant le XIXe siècle tout entier, et surtout dans les deux derniers tiers du XIXe siècle on a soutenu une véritable croisade à l'endroit des peines qui entraînent la privation de la liberté. Personne ne peut prétendre en avoir nié la justice; au contraire, tout le monde (et particulièrement les classiques) a reconnu que c'étaient les meilleures, que c'étaient le véritable type de la peine (1). Nonobstant, quoique justes elles ne cessaient pas d'être un *châtiment* et de causer douleur et détriment aux individus qui les subissaient : aussi s'est-on attaché avec une grande persévérance d'abord à réduire leur durée au minimum de temps possible, et en second lieu à les appliquer de la façon la plus humanitaire possible et de manière à entraîner pour les condamnés le moins de douleurs et de dommages possible. Le pénitentiarisme avec ses efforts d'expansion ininterrompus tant du haut de la chaire, que dans les livres, les journaux, les revues, les périodiques, les conférences et les congrès (2) a fini par entraîner l'opinion vers les doctrines qu'il défend et qu'il répand, en même temps qu'il a perfectionné et épuré ces idées dans le sens de la bienveillance et du respect des droits de l'individu. D'autre part, ses actions

---

(1) Quand on a exigé que les peines eussent certaines qualités (divisibilité, promptitude, etc.,etc.), on agissait ainsi en ayant toujours à l'esprit l'idée des peines entraînant privation de liberté.

(2) L'œuvre de cette propagande a été et est toujours de plus en plus efficace : les décrets qui y ont été rendus compromettent en une certaine mesure les nations qui leur ont envoyé leurs délégués officiels et qui ont prêté leur adhésion au règlement formé par la commission chargée de le constituer au Congrès de Londres de 1872.

continuelles auprès des gouvernements, ses entreprises inépuisables, ses essais de système d'incarcération suivant tel ou tel régime, ses excitations continuelles à éveiller à la fois l'action officielle et l'action privée, ont fini par produire le résultat tant souhaité et la réforme pénitentiaire sentimentaliste, dont on retrouve les bases les plus apparentes chez les écrivains de l'époque dite *époque de lumière*, chez Howard et Beccaria, surtout, et dans les efforts de Franklin et chez les quakers de l'Amérique, a pris racine dans la presque totalité des pays les plus avancés et elle ira étendant et fortifiant tous les jours de plus en plus ses tentacules d'énorme polype, tant qu'il y aura encore un coin où elle ne se sera pas introduite.

De toutes parts en Europe et en Amérique on fait usage des systèmes pénitentiaires progressifs, dont une des particularités consiste *à pouvoir réduire la durée des condamnations* en faveur de ceux qui subissent ces peines et qui se montrent dignes de cette mesure gracieuse; on leur rend leur liberté avant l'époque fixée par la condamnation qui a été prononcée contre eux. Et partout, aussi bien en Europe qu'en Amérique, on a abandonné les vieilles prisons et les bagnes sombres, insalubres et pestilentiels, et on les a remplacés par des établissements construits conformément aux prescriptions des pénitentiaristes (Congrès pénitentiaire de Bruxelles, 1847, et Congrès pénitentiaire de Rome, 1885, etc., etc.), ou par des établissements spacieux et confortables, bien orientés, bien aérés, où l'on peut vivre sans avoir rien à craindre pour sa santé. La douceur dans les traitements des prisonniers a marché de pair avec l'amélioration des édifices au point de vue hygié-

nique. Non seulement on a supprimé les anciens châtiments pleins de brutalité, le pal, les chaînes, les fers, les oubliettes, la privation de nourriture, en tant que supplices destinés à rendre plus dure la position du condamné, et à augmenter les douleurs qu'il pouvait subir, même sans nécessité, et l'on a supprimé les *cabos de vara* (souvenir de l'organisation militaire des prisons) en les remplaçant par des geôliers et des gardiens, et l'on a supprimé les peines déshonorantes; mais l'on a même été jusqu'à traiter les prisonniers beaucoup mieux qu'ils n'auraient pu se traiter eux-mêmes, chez eux, et que les pauvres ne se peuvent faire dans leurs habitations, c'est-à-dire qu'on leur a donné une alimentation succulente, qu'on a fait un mélange de récréations et de divertissements de différentes sortes, qu'on leur a donné salle de gymnastique, salle de bains, séances de musique, bibliothèque, etc., etc. (qu'on considère surtout le *Reformatory* d'Elmira). C'est dire que l'on a enlevé aux établissements pénitentiaires tout aspect extérieur et tout apparat intérieur d'endroits *pénitentiaires* et qu'on les a convertis en lieux agréables à voir et à... fréquenter. Jamais, par exemple, les Howard n'auraient pu se figurer que leurs critiques contre les vieilles prisons et que leurs préconisations d'autres systèmes où l'on traiterait les prisonniers avec plus d'égards, auraient pu conduire à de tels excès d'humanitarisme. Et pourtant ces extrêmes limites ne sont que le développement rigoureusement logique des prédications howardiennes et l'esprit des uns et des autres est absolument le même. Quelques auteurs qui versent leur tribut à la doctrine classico-humanitaire, alarmés pour ainsi dire des conséquences auxquelles conduit cette

doctrine, et voyant que la pénalité qui en résulte n'a que peu d'efficacité, car elle ne châtie pas et n'intimide pas le coupable non plus que les autres citoyens et qu'au contraire elle va parfois contre le but qu'on s'est proposé, puisqu'il y a des individus qui préfèrent un refuge confortable à un mauvais refuge ou à une absence totale de refuge, et une alimentation sûre et nourrissante à la vie de mendiant ou de salarié, dont les jours sont toujours le jeu du hasard; quelques écrivains, dis-je, ont fait un pas en arrière et se sont plaints de ce qu'ils appellent des *sensibleries exagérées :* ils demandent qu'on traite les condamnés à des peines entraînant la privation de la liberté avec une « rigueur salutaire. » C'est à ce mobile que se réfère le désir exprimé récemment par certains publicistes de voir rétablir les peines corporelles et de voir augmenter avec elles la dureté du régime cellulaire surtout en ce qui concerne les peines de courte durée. Ce n'est pourtant là rien de plus qu'un de ces phénomènes (1), qu'un de ces épisodes, qu'une de ces contre-réactions partielles qui ont accoutumé de se produire parfois au milieu des grands courants de réaction. Et, en effet, le pénitentiarisme humanitaire continue à marcher de l'avant et à poursuivre son œuvre, qu'il n'abandonnera pas avant d'en avoir vu la fin, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les prisons aient cessé d'être des lieux de souffrance et se soient transformées en asiles où l'on ait les attentions les

(1) Curieux phénomène, explicable cependant comme effet nécessaire de l'inconséquence. C'eût été un dogme de l'école classique plus en harmonie avec l'essence intime de cette école, de réserver les cruautés et les sévérités les plus grandes dans l'exé-

plus soigneuses et la sollicitude la plus aimable, comme il est d'ailleurs nécessaire pour des délinquents.

Aussi à ce point de vue est-il juste de dire que la peine-châtiment est frappée à mort, grâce aux efforts de l'école classique pour la priver de toute l'amertume et de toute la douleur qu'elle pourrait renfermer.

V

Quant à la décadence et à la ruine du système pénal qui domina de la Révolution française jusqu'à nos jours — décadence qui, à mon avis, résulte manifestement de tout ce que nous avons exposé ci-dessus — il est un autre facteur qui y a contribué dans une grande mesure, indubitablement : c'est la procédure pénale. « Les formes de la procédure criminelle sagement conçues et

---

cution des peines aux condamnés s'étant rendus coupables des délits les plus graves, de telle sorte que si parfois on devait avoir recours à la douceur, on dût pouvoir réserver celle-ci à ceux qui se seraient rendus coupables de petits délits, conséquemment, à ceux qui sont condamnés aux peines les plus courtes. Mais on produit le relâchement général de la répression entraîné, comme nous l'avons déjà dit, par cette école et dès lors, comme les peines entraînant privation de liberté n'étaient pas redoutables par leur dureté mais par leur longueur, il en résultait que les peines de courte durée ne produisaient plus aucun effet, et il n'y avait plus qu'à les supprimer ou qu'à leur chercher une raison d'être dans leur recrudescence, bien que d'autre part cela fût en contradiction avec les idées-mères du système.

fidèlement observées sont plus importantes à bien des points de vue qu'une pénalité parfaitement appropriée aux délits. C'est dans les formes que consiste toute la garantie qu'un innocent a de ne pas être condamné sans être coupable; comme aussi de jouir de la sécurité et de l'inviolabilité essentielle à la vie sociale. Sans les formes et sans les formes suivies avec une scrupuleuse intelligence et habilement conçues, l'arbitraire, l'inconscience et l'injustice même se substituent au droit; l'innocence se voit menacer par l'institution même qui la devait protéger : tous les droits sont en danger, tous peuvent être attaqués et même violés sans que l'on puisse fonder aucun espoir de les voir réparer (1) ». C'est ainsi que le comprirent les défenseurs et les propagandistes du droit pénal révolutionnaire, et c'est pour cela qu'on s'appliqua au même temps à donner des lois fixes permettant d'établir dans tous leurs détails le nombre de faits qu'on peut considérer comme des délits et le genre et le degré des peines qui peuvent être infligées, pour empêcher ainsi tout jugement arbitraire, et à faire des lois qui devaient consigner d'une façon sûre et explicite les règles et la marche de la procédure, auxquelles les tribunaux devaient se soumettre avec la plus scrupuleuse exactitude. Seulement de cette façon le citoyen pouvait être mis à couvert contre la formation de tribunaux spéciaux qui auraient connu de ces délits, et à couvert contre les pressions, violences et abus qu'il était possible de commettre contre lui. De cette manière encore il pouvait être absolument sûr de n'être jamais condamné que

---

(1) Tissot. *Le droit pénal étudié dans les principes*, III.

quand il serait réellement coupable et quand la démonstration de sa culpabilité serait faite. De là l'extrême nombre des garanties procédurières que l'on donna au citoyen : ne pouvoir être jugé et condamné que par les tribunaux ordinaires légalement constitués, égaux pour tous les citoyens et en la forme déterminée par les lois; ne pouvoir être détenu et enfermé que dans les cas légalement autorisés; ne pouvoir être condamné sans avoir été entendu, sans entendre et sans prendre en considération les témoignages et autres preuves que l'accusé présenterait à sa décharge, et sans négliger de leur donner la permission de se défendre; ne pouvoir être condamné quand le ministère public ou l'accusateur privé retirent l'accusation, ni à une peine supérieure à celle qu'ils réclament, quand même le tribunal aurait remarqué que la condamnation ou qu'une condamnation supérieure à la condamnation sollicitée fût nécessaire (1); le droit de ne pas être jugé par les tribunaux nommés par le roi ou le pouvoir public (instruments et esclaves entre leurs mains), mais par des tribunaux formés par les concitoyens mêmes de l'accusé, c'est-à-dire par des tribunaux populaires, par le jury; et comme couronnement et fin le droit que tous les doutes quels qu'ils fussent qui auraient pu se produire pendant la soutenance du procès pour l'interprétation ou l'application des lois, fussent invariablement résolus en sa faveur : *in dubio pro reo* (2).

---

(1) En revanche le tribunal peut absoudre le sujet contre lequel l'accusation publique ou l'accusation privée ont requis la peine, ou le condamner à une peine inférieure à la peine requise.

(2) Sur la valeur de cet aphorisme voir mes *Problemas de Dereho Penal*, I §§ 78 et suivants.

Si la proscription de l'arbitraire judiciaire fut une *conquête* de l'individualisme humanitaire, eu égard aux abus si nombreux qui eurent lieu sous l'ancien régime, l'abolition de la procédure inquisitoriale, de cette procédure inquisitoriale « si détestée et si haïssable », en fut une autre : car c'était avec le régime de l'arbitraire une source inépuisable de maux et de tortures pour tous les individus qui tombaient entre les mains de « la justice ». Mais dans le remplacement de cette procédure par la procédure accusatoire, on n'a pas fait la substitution d'une façon aussi radicale et aussi absolue que l'exigeaient les principes : on n'a pas en effet mis sur le pied d'une absolue égalité, comme la procédure accusatoire le requiert, les deux parties adverses, la société et l'accusé; mais celui-ci est resté dans un certain état d'infériorité, en ce sens qu'une bonne partie de la procédure a continué à rester secrète et qu'on n'y donne de représentation ni à l'accusé ni à son défenseur. Or la mission dans cet ordre d'idées des partisans de l'école classique, des représentants du droit révolutionnaire individualiste a consisté a faire tous les efforts possibles pour détruire l'inégalité indiquée, ce qu'ils sont sur le point d'obtenir. En effet aussitôt après avoir obtenu, toujours au bénéfice de l'accusé, que le juge qui instruit la cause (*prévenu* contre l'accusé) fût différent de celui qui en connaît pour la décider (juge que l'on suppose *impartial*) et que le juge instructeur et le ministère public fussent également distincts, leurs efforts ont été dirigés contre l'unique forteresse qui demeurât, à savoir le secret de l'instruction. Le principe exige que toute la procédure soit publique, et que les deux parties interviennent en tout et pour tout dans des conditions égales, l'avocat

[redacted]. C'est de la sorte qu'on enlève absolument [redacted] tion de la justice pénale présente, pour donner à l'accusé les facilités les plus grandes pouvant le mettre à même d'effacer les traces du délit, de détruire les preuves ou les indices qui ressortent contre lui au moyend'autres preuves ou d'autres indices habilement préparés, de se concerter avec les témoins etc., etc., mais c'est de cette façon aussi qu'on respecte la nature de la procédure accusatoire, on sauve les principes. Si pendant longtemps ces principes ont été méconnus avec la procédure mixte (inquisitoriale, écrite et secrète pendant l'instruction; accusatoire, orale et publique durant la période de la discussion des preuves et de la sentence), leur méconnaissance n'a pas eu d'autre raison que la nécessité de ne pas laisser aller à la dérive l'intérêt et la défense sociale en butte aux attaques des délinquants et dès lors il y eut méconnaissance en ce sens que la logique et la conséquence de la doctrine ne ressortaient pas dans un équilibre absolu. Mais certes nous allons tâcher de réparer l'erreur. Les instances réitérées des écrivains classiques individualistes ont fait que peu à peu le secret de l'instruction est devenu de moins de moins rigoureux et que de jour en jour on donne à l'accusé et à son défenseur une plus grande part d'intervention dans cette instruction (1) : il finira par arriver à un certain moment

(1) Tous les nouveaux codes de procédure qui se produisent au jour marquent un nouveau pas dans ce sens. Que l'on compare simplement les lois procédurières les plus récentes et les nouveaux projets sur l'instruction criminelle des différents pays, aux dispositions antérieures ayant trait à la même matière : voir, par

— et qui paraît très proche — que le procès criminel sera absolument public et strictement accusatoire. Que cela arrive et que l'on parvienne à supprimer entièrement la prison préventive (mesure vers laquelle nous nous acheminons aussi) parce que c'est une « anticipation de la peine » imposée « injustement » à celui qui a le *droit* de ne pas être considéré comme coupable tant qu'une sentence ne l'a pas frappé définitivement, et qu'on en arrive effectivement à l'adoption de lois (comme récemment en France) dont l'objet serait de garantir une indemnité pour les dommages moraux et matériels subis par qui a été injustement condamné, emprisonné, détenu ou même simplement inculpé.... Que tout cela se produise ! Ne nous sera-t-il pas permis de dire que l'école classique a donné tout ce qu'on pouvait lui demander ? que sa mission est terminée, mais que arrivée à son extrême conséquence elle nie les principes mêmes qui sont sa raison d'être, en donnant un brevet d'impunité aux délinquants, et en ravissant à la peine, dans les cas si peu nombreux où elle peut arriver à l'imposer, toute espèce de goût de châtiment et de souffrance, pour la convertir en un mets savoureux et alléchant ?

---

exemple, les projets de l'Italie, de la Hongrie, etc., etc. (*Rivista penale*, XLI, 1895, p. 5 et suiv.). Conti dans son article *L'intervention de la défense dans l'instruction* fait une exposition sommaire de l'état du problème de l'intervention de l'avocat dans l'instruction, suivant les législations modernes, en vigueur ou en projet.

VI

L'énervement progressif que l'on remarque dans la répression et l'affaiblissement continuel de la pénalité en ce qui concerne la dureté des peines sont encore favorisés par une autre cause.

Aux époques arriérées la société ne connaît guère contre ses ennemis d'autres moyens de défense que les peines, raison pour laquelle ces peines sont extrêmement cruelles et prodiguées d'une façon inusitée. Comme moyen de fortifier les « ressorts du gouvernement », comme l'on dit aujourd'hui, ou de « maintenir l'ordre », on ne voit pas d'autre chose en quoi avoir plus de confiance que la pénalité. L'expérience cependant démontre peu à peu que l'efficacité d'intimidation et de préservation des peines est de peu de poids, et qu'avec l'habitude tout au contraire l'emploi des moyens cruels et violents endurcit et abrutit les individus en les habituant à agir envers les autres comme les autres agissent envers eux. Suivant la marche du temps et avec le développement social on voit surgir d'autres moyens beaucoup plus doux de sévir contre les délits parfois d'une façon directe mais d'une façon indirecte la plupart du temps. L'éducation des individus qui va de jour en jour s'augmentant et s'étendant; la facilité de plus en plus grande à trouver une occupation mettant à même de gagner sa vie; la complexité croissante des relations sociales, complexité qui d'un côté fait que le

mal que l'on cause au prochain vient, — sans qu'on le cherche et quand on s'y attend le moins, — rejaillir sur nous-mêmes ou sur les nôtres, et fait de l'autre côté pousser de mille façons différentes le sujet à l'empêcher d'agir à son détriment et d'une façon irrégulière ; l'augmentation de la police et de la surveillance partout et pour tout; l'augmentation parallèle des moyens d'exercer cette vigilance (éclairage nocturne des villes, facilité dans les voies de communications, procédés d'identification anthropométrique de Bertillon etc. etc.); l'enregistrement légal de toutes les manifestations de l'activité et — partant — l'établissement d'une infinité de formes de sanction (sanctions civiles, administratives etc.) qui suppléent à la sanction pénale et la rendent inutile; la délicatesse et la douceur de plus en plus grandes des relations sociales de tout genre; le grand développement des moyens de publicité et la force si puissante que l'opinion publique a acquise grâce à eux (au point qu'il y a présentement beaucoup d'individus—et il y en aura toujours davantage — qui craignent cette opinion plus peut-être que les peine qu'on pourrait leur imposer secrètement, et qui par crainte de la censure de leurs collègues, de la presse etc. s'abstiennent de commettre des délits (1); la facilité des relations internationales et leur réglementation légale

(1) On finit par faire le bien tout naturellement après avoir commencé à le faire sous l'empire de la seule crainte : la répétition d'une action engendre en effet l'habitude et il arrive qu'avec le temps on finit par considérer comme un devoir de réaliser cela même qu'on réalisait d'abord non sans répugnance et seulement par la contrainte extérieure, ou par la crainte de la sanction légale ou par la crainte de l'opinion publique.

(conventions, traités etc. entre les différentes nations sur une infinité de points non réglés auparavant); tout cela rend de plus en plus difficile les actions délictueuses, et il est moins nécessaire de recourir aux peines sévères : il suffit d'avoir recours à d'autres formes de sanction moins dures. Pour un homme de peu de délicatesse morale, il suffira souvent, pour l'empêcher de commettre des délits, d'appartenir par exemple à une certaine classe de la société, ou à une certaine association, ou d'exercer une charge déterminée, où un délit quelconque ou une irrégularité offre une pâture facile aux critiques de l'opinion publique, ou d'avoir reçu une certaine éducation, plus étendue que celle de la masse des citoyens; et à défaut de tout cela, une bonne organisation de la police, ou un bon système d'éclairage peuvent suffire pour inspirer au sujet la crainte nécessaire d'être découvert.

VII

Les observations antérieures sont appuyées sur des faits qui me paraissent irréfragables. Cela posé, je ne suppose pas qu'il soit nécessaire de faire de grands efforts d'intelligence pour taxer d'exacte la thèse suivante : le droit pénal qui conçoit la peine comme un châtiment du mal et comme une rétribution du mal par le mal est en pleine agonie, et est entraîné rapide-

ment vers sa fosse, qui a été creusée par ceux-là mêmes qui s'étaient érigés en ses défenseurs.

Mais cette mort a-t-elle pour signification la disparition définitive de toute possibilité de lutte sociale contre les criminels ou doit-on plutôt tenir cette mort comme le principe d'une vie nouvelle ? Il y en a beaucoup qui se rangent à la première façon de comprendre les choses, incapables qu'ils sont de concevoir un droit pénal d'où la répression, d'où le châtiment soient absents, et c'est pour cela, et c'est parce qu'ils sont épouvantés à l'idée de laisser la société sans défense contre les attaques des délinquants qu'ils repoussent toute tendance d'innovation et qu'ils réclament le maintien de l'état actuel, tout en le considérant comme mauvais et comme détestable; tout en écoutant un de ceux qu'ils appellent eux-mêmes « des tempéraments de concorde » ils exigent que les auteurs d'actions criminelles soient *châtiés* mais qu'ils le soient le moins possible, et en ayant toute sorte d'égards pour l'inviolable personnalité de l'individu. Ce sont eux qui réclament « qu'on pende mais avec le plus grand respect » tout comme l'alcade de *Zalamea.* A mon avis cette maniére de voir est erronée : car s'il est vrai que le droit pénal répressif se meurt, et se meurt irrémédiablement, comme tous les pronostics l'indiquent, il est tout aussi vrai que la société n'en va pas pour cela à la dérive, car elle a dans l'emploi des moyens *préventifs,* des moyens qui vont contre les causes de la criminalité, une arme beaucoup plus efficace que celle que lui donne l'usage systématique des châtiments. A l'ordinaire tout être ou toute institution qui meurt laisse après soi d'autres êtres et d'autres institutions qui viennent prendre sa place,

êtres et institutions engendrés parfois par ceux-là mêmes dont ils tiennent la place. Il en est de même ici. Le système pénal répressif, en disparaissant du monde, disparaît poussé, comme la feuille sèche est poussée par le nouveau bourgeon, par le système pénal préventif, qui vient le remplacer et qui est en grande partie, en même temps que son successeur, son descendant. Quand l'un disparaît dans les ténèbres de la nuit, c'est l'aurore de l'autre qui commence à luire.

Quant à la formation du système pénal préventif (1) différents éléments y ont coopéré et y coopèrent encore. Le premier qui se présente à nous dans l'ordre chronologique est celui des théories qui ont trait au fondement

---

(1) Je comprends sous cette dénomination tout ce qui concerne l'emploi de moyens destinés à empêcher la délinquence *future* en combattant les causes qui peuvent la faire naître aussi bien les causes qui demeurent à l'état latent, mais dans lesquelles l'observation découvre les germes de délinquence possible (protection de l'enfance abandonnée, lutte contre le vagabondage, contre l'alcoolisme etc.), que les autres qui ont déjà commencé à agir et à produire par exemple les délits actuels.

Il y a prévention pour moi dans le traitement qu'il est nécessaire d'employer sur celui qui a été délinquant — non en vérité pour le délit commis qu'on ne peut éviter, et le remède correspond à la fonction réparatrice et non à la fonction purement pénale (Voir mon étude : *La responsabilité par suite de délit et sa diffusion. Revue Internationale de Sociologie*, année 1894). — mais pour le tirer de l'état actuel d'infériorité où il se trouve, et dont son délit même est une caractéristique sans équivoque, pour le mettre dans les conditions d'un homme qui ne soit pas poussé *à l'avenir à devenir délinquant*. En le soignant ou en l'améliorant on *prévient* parce que *sublata causa tollitur effectus ;* et on le guérit ou on l'améliore toujours en se tournant vers l'avenir et non vers le passé — qui est irréparable — ni vers le présent qui n'a pas de réalité propre.

du droit de châtier — élément qui a surgi, on le sait déjà, du milieu même du courant classique (1). De

(1) La question qui a trait au fondement et à l'origine du droit de châtier est moderne. Cette question — telle qu'elle est posée et telle qu'elle est discutée d'une façon réfléchie — n'a été connue que depuis l'époque de la Révolution française. Il n'importe que dans les œuvres des philosophes anciens (Platon, Aristote, les Stoïciens, Sénèque, Cicéron et les livres de l'Inde également), on trouve telle ou telle indication au sujet des raisons qui justifient la peine et du but de la peine ; ni de semblables questions n'ont formé un vrai système, ni elles ne peuvent entrer d'aucune façon en ligne de compte pour l'exercice de la fonction pénale. On châtiait dans les temps primitifs (et par primitifs on peut désigner — au point de vue auquel nous nous plaçons — des époques fort voisines de la nôtre) plutôt que par réflexion, par sentiment, par instict, d'une façon analogue à ce qui se passe pour les êtres inférieurs quand ils sont attaquées ou quand ils se trouvent arrêtés par un obstacle quelconque dans leur développement. « Un vague sentiment de la haine du mal, de l'expiation qu'on offre aux divinités outragées, de réaction privée et publique, de sécurité commune, était plus que suffisant pour que tout le monde considérât comme légitime et nécessaire l'emploi de la punition. » (Ferrini. *Diritto penale romano* dans le *Trattato teorico e pratico di diritto penale* de Cogliolo, I, p. 20). Mais que le moment de l'affirmation de la personnalité individuelle en face de celle de l'État arrive ; il est alors naturel que, au nom de l'individu, on demande compte à l'État du *pourquoi* de sa faculté de châtier, des titres qu'il peut invoquer pour imposer à l'individu le mal (les peines) qui attentent à l'inviolabilité de sa personnalité. Comme d'une part on ne concevait pas un État (un ordre juridique) où il n'y aurait point de peines, ou de « motifs sensibles qui serviraient à empêcher l'esprit de despotisme de chacun des associés de désirer la renaissance de « l'antique chaos » d'où l'État avait surgi par la vertu du pacte » (Beccaria. *Dei delitti e delle pene,* § II), et comme d'autre part l'État ne pouvait avoir d'autres attributions que celles que lui conférait l'individu, son créateur, il était nécessaire de rechercher un accommodement entre les deux parties opposées, de délimiter les bases sur lesquelles il était bon d'asseoir le pouvoir pé-

toutes ces théories, la seule qui me semble logiquement compatible avec la peine-châtiment c'est la théorie (ou les théories parce qu'elle se présente sous diverses formes) *absolue* (1). Car du moment où l'on cherche, comme cela arrive dans les théories dites relatives, en la peine quelque chose de plus que ceci : faire pâtir l'accusé du délit qui a été commis, sans plus, nous nous écartons déjà des exigences du principe invariable de la justice et nous entrons dans le domaine de l'utilitarisme, nous perdons de vue en partie le passé, le fait délictueux qui *est survenu*, pour songer *à ce qui peut advenir plus tard*; on ne punit pas seulement *quia pec-*

---

nal de l'État et de tracer les limites dans lesquelles ce pouvoir devait être renfermé, pour que son œuvre ne fût pas marqué au coin de l'illégalité ; et c'est alors qu'apparurent les différentes théories concernant le fondement du droit de châtier, de la fin de la peine, etc.

(1) Le délit est pour elle un pur effet de la volonté libre dn sujet : il est uniquement imputable à cette volonté; et il est imputable — pour ce qui touche à l'application de la peine, du mal, du châtiment — à celui qui l'a méritée par sa faute. La peine par conséquent est un corollaire absolument nécessaire du délit, c'est la seule manière de rétablir l'ordre troublé par le délit; c'est une exigence inséparable des principes éternels du monde moral, dans lequel l'harmonie est aussi nécessaire qu'elle l'est dans le monde physique, harmonie qui se réalise en faisant subir à l'auteur d'un délit un mal absolument égal ou équivalent (rétribution matérielle ou idéale, talion) à celui qu'il a causé. En punissant on ne doit chercher qu'à châtier le méfait réalisé, c'est la monnaie du mal produit, c'est l'expiation de la faute. Aussi bien il serait absolument inutile de chercher d'autres fins, comme l'intimidation, la coercition psychique, l'admonestation, l'amélioration du délinquant, etc., etc., tout ce qu'on fait en ce sens se heurtera en effet à la volonté absolument inébranlable, au libre-arbitre absolu du sujet, equel libre-arbitre ne reconnaît aucune contrainte.

catum est, comme il se fait dans la théorie absolue et comme l'exige la pure conception de la peine châtiment, on punit également *ne peccetur*. Et un système pénal où l'on punit aussi *ne peccetur* est, qu'on le veuille ou non, un système pénal *préventif* lui aussi.

Eh bien donc, malgré la contradiction intime que supposent, dans la direction classique, les théories relatives mentionnées, ce sont elles qui inspirent les écrits et les codes de l'immense majorité des auteurs et des législateurs qui se disent « classiques »; et donc l'immense majorité des auteurs et des législateurs poursuit par la peine non point tant le châtiment du délit déjà réalisé, que la *prévention et la préservation des délits futurs*. Et en effet personne (abstraction faite de quelque représentant fossile de la théorie purement expiatoire et rétributive, véritable type d'atavisme psychique) n'oserait aujourd'hui réclamer — comme il serait logique — le châtiment pour le châtiment, comme une stricte exigence de l'ordre immuable de moralité et de justice absolue, comme une conséquence irréfragable de la perpétration du délit et sans avoir égard à des considérations d'autre espèce, attendu que tout le monde se soumet plus ou moins aux besoins de la réalité et abandonne partiellement, en considération de ces besoins, les principes rigoureusement invariables (1).

(1) Ce fait se trouve répété à chaque instant dans les écrits des pénalistes de l'école classique (idéaliste, dualiste, etc.). Il n'y a pas de matière, principale ou secondaire, où l'on ne se voie dans l'obligation de céder quelque peu aux « principes de pure raison » pour ne se point heurter trop ouvertement contre les enseignements pratiques de la vie et pour ne pas nier — avec une impudence qui friserait parfois la démence — l'évidence qui surgit de toutes parts.

Ouvrez les livres et les codes pénaux, et vous verrez que la préoccupation constante des uns et des autres est la suivante : *n'imposer jamais de peine que quand elle est nécessaire et dans la mesure où elle est nécessaire*, non point par conséquent toutes les fois qu'elle est *juste*. La vérité est qu'ils réclament — avant tout — la justice de la peine qu'on va imposer et qu'ils repoussent celles qui ne comprennent pas cette qualité requise; mais cela ne leur suffit pas, comme il semblerait le devoir faire : et ils réclament toujours une peine qui ne dépasse pas les bornes de la nécessité. Aussi les fomenteurs et les adeptes des théories relatives les comprennent toutes d'une façon absolue (en ce qui touche au fond essentiel des doctrines et en laissant de côté les différences de détail) dans celle que l'on appelle *éclectique* c'est-à-dire dans la théorie qui, commençant par déclarer que la justice et l'utilité sont *deux choses absolument antinomiques et absolument inconciliables*, s'opiniâtre cependant à les prendre toutes deux comme criterium de la détermination de la peine, en cherchant une peine qui soit *à la fois* juste et *utilitaire* (c'est-à-dire *injuste*) utile et *non utile* (c'est-à-dire juste) (1). Cette nécessité qu'on exige de la peine (hors

---

(1) Suivant cette théorie qui se présente *comme le dernier progrès dans la voie de la perfection* « la Société ne châtie pas quand elle n'a pas INTÉRÊT à le faire ; elle ne châtie que dans la mesure juste et elle s'arrête devant la justice sociale (ou l'intérêt public selon l'auteur), si cette justice exige, malgré l'évidence d'un intérêt contraire (c'est-à-dire malgré que les principes de rationnalisme et de justice absolue l'exigent) ou qu'il n'y ait pas de peine, ou que la peine ne dépasse pas certaines limites ». (Tissot, *op. cit.*, III, p. 304). Ainsi en quatre mots le caractère de la théorie éclec-

de la justice) pour qu'elle devienne légitime, constitue à mes yeux comme un dard qui se serait fixé au cœur du système pénal répressif, bien que ceux qui ont réclamé cette condition ne se soient pas proposé un tel but. Pourquoi la peine doit-elle être nécessaire? Sans doute ce ne sera pas pour châtier, pour réparer le mal causé, pour faire subir au coupable tout le dommage dont il s'est rendu l'auteur, puisqu'il est enfermé dans la justice de la peine, et qu'il ne pourrait se donner comme une limite mise à cette justice (car telle est la signification qu'on cherche à donner à ce besoin de nécessité). Quand on demande que la peine soit *nécessaire* on entend quelque fin qu'on doit poursuivre par elle; on suppose qu'elle doit servir à *quelque chose de plus* qu'à châtier et qu'à faire pâtir le coupable; on prétend voir en elle (d'une façon secondaire, si l'on veut, en lui reconnaissant comme fonction principale le châtiment, la libération d'une dette contractée) un moyen d'intimider le coupable ou les autres citoyens, la correction, l'amélioration ou l'amendement du coupable, la défense sociale, la tranquilité publique, l'affermissement de l'ordre, etc; c'est-à-dire un moyen d'obtenir quelque résultat bienfaisant *pour l'avenir*, en empêchant le renouvellement du même délit ou l'action d'en commettre de *nouveaux*, en somme un moyen préventif.

C'est justement pour cela qu'on s'est tant préoccupé et qu'on se préoccupe tant du problème si difficile et

---

tique est bien condensé. C'est comme on le dit dans le texte, celle qui — au fond — renferme en elle-même toutes les théories relatives.

si intéressant de l'exécution des peines. Qu'est-ce que les pénitentiaristes recherchent avec des efforts si louables et une incessante activité? Peut-être un système d'exécution des peines qui serve à *châtier* les délinquants? Ce système, ils l'ont déjà dans les rigueurs et les cruautés anciennes, celles-là mêmes qu'ils se sont principalement proposé de fuir. Ce qu'ils recherchent c'est un système d'exécution de peines qui, en même temps qu'il sert à chàtier le moins durement possible ceux qui les subissent, sache les utiliser *pour certaines bonnes fins* (régénération morale des condamnés, etc.). D'où il résulte qu'ils ont proscrit une à une toutes les pénalités qui, servant fort bien à *châtier*, ne *servent en outre à rien d'autre*, et qu'après avoir réduit tout le système des peines â celles entraînant privation de liberté, comme les seules qui fassent produire des résultats utilitaires, on en est resté à celles d'entre elles qui étaient le mieux appropriées à ce but (1), et on a fini par demander la suppression de celles qui tout en étant de véritables chàtiments et tout en étant profondément justes (au sens abstrait du mot) étaient tenues comme plus *préjudiciables* que toute autre chose à l'intérêt social (2).

---

(1) De là vient l'apparition successive et la rectification constante des systèmes pénitentiaires (de Philadelphie, d'Auburn, servitude pénale anglaise, système irlandais); de là les discussions sur les avantages ou les inconvénients de l'isolement cellulaire, de l'agglomération, de la communication, de la classification, du travail des prisonniers et de son organisation, etc., etc...

(2) C'est ainsi qu'il arrive, par exemple, avec les peines entraînant une privation de liberté de peu de durée, peines qui, — une fois encore — sont une source de corruption; au moyen de ces

VIII

Le coup de grâce porté au système de répression et le pas décisif et manifeste fait dans la direction du droit pénal préventif sont dûs aux correctionnalistes. Ces derniers ne virent pas dans le délit, comme le faisaient les autres spécialistes de pénalité, un simple fait pouvant porter dommage à l'ordre social, et dont l'auteur ou les auteurs et complices devaient être plus ou moins châtiés suivant le plus ou moins de gravité que le fait revêtait en lui-même objectivement et suivant le plus ou moins grand degré de participation qu'on avait pu relever chez les complices. Pour le correctionnalisme, le délit n'est plus qu'un *signe*, un *symptôme* de l'état d'anomalie psychique de celui qui le commet, une preuve de son trouble moral, de la perturbation éprouvée par sa volonté, une donnée non équivoque qui dénonce la nécessité d'assister promptement celui qui en est atteint du remède *ad hoc*, si l'on ne veut pas

---

peines la société augmente les causes de la délinquence et cela en obtenant des résultats diamétralement opposés à ceux qu'elle devrait obtenir et à ceux que réclame son intérêt; c'est ainsi qu'il arrive pour les enfants et pour les jeunes délinquants qu'on cherche à soustraire à toute influence pernicieuse de la prison, en les séparant des adultes, en les mettant dans des établissements disciplinaires *ad hoc* et même en les soustrayant à tout *châtiment* pour n'employer à leur endroit que des moyens de *protection* et de *prévention*.

contribuer à la prolongation d'une injustice, qui devra nécessairement en engendrer bien d'autres. Dans le correctionnalisme le droit étant conçu, d'une façon profonde et certaine, comme un système organique de moyens d'accomplir des fins rationnelles, c'est-à-dire pour satisfaire les besoins des hommes, les partisans de cette idée mirent, comme il est naturel, la prétention, l'exigence, le droit dans le sujet de la nécessité, et l'obligation dans le sujet conscient des moyens. Et ainsi ceux qui, suivant ces auteurs, ont des droits ce sont les faibles, les nécessiteux, les infirmes, les opprimés et ceux qui ont les obligations ce sont les puissants, les forts, ceux qui disposent de recours et de choses utiles : la justice consistant précisément dans l'adéquation parfaite — plus elle approche de la perfection et plus elle est grande — du recours ou moyen à la fin ou besoin. Et comme le délinquant, par le seul fait d'avoir commis un délit, a démontré qu'il n'aurait pas d'aptitude suffisante pour être à même de diriger à lui seul sa vie d'une façon rationnelle (1), c'est-à-dire a démontré qu'il se trouvait dans un état d'infériorité par rapport aux individus non délinquants, il *force nécessairement* ceux qui disposent de moyens curatifs à les employer en sa faveur; il a droit à ces moyens; attendu que le possesseur ou les possesseurs de ces moyens sont *obligés* de les prêter à ceux qui en ont besoin, sous peine de faillir à la justice et de ne pas travaillier comme ils le doivent à l'accomplissement de leurs fins,

---

(1) J'ajouterai « comme la moyenne des hommes de son temps et de son pays entend ce qui est *rationnel*. »

tant individuelles que sociales. La personnalité du délinquant étant amoindrie par l'effet de la perturbation morale dont il est victime, tous les efforts doivent être dirigés contre cette perturbation qu'il faut combattre le plus efficacement possible pour réintégrer le sujet dans la plénitude de son domaine rationnel. A cet effet on le soumet précisément à un traitement tutélaire convenable, analogue à celui qu'on emploie vis-à-vis d'autres individus qui se trouvent dans des situations semblables (enfants, fous, infirmes, etc.), et le traitement tutélaire qui convient aux délinquants c'est la *peine*. En conséquence, de même que celui qui a les moyens en lesquels consiste la peine, *doit* en user et les mettre en œuvre, et quand il y en a plusieurs ce sont ceux qui ont les plus efficaces qui doivent en user (et principalement l'État), de même le délinquant a un véritable *droit à la peine*, c'est-à-dire au traitement que sa situation requiert. Et il l'a, même sans le savoir et même en le refusant, parce que l'accomplissement des fins rationnelles est une exigence de l'ordre même du droit et qu'il ne peut être à la merci de l'arbitraire d'un individu. C'est pour un motif analogue que l'enfant, le fou, l'ignorant ont droit à la tutelle, même s'ils n'en veulent pas; et même quand ils n'en veulent pas, il est nécessaire de la leur imposer. Et de cette façon la peine est un *bien* véritable, à l'encontre de ce qu'on pense généralement, et il n'importe que le condamné même la juge comme étant un mal.

Je crois qu'un système pénal assuré ne peut être aujourd'hui quelque chose d'autre et ne peut avoir d'autre sens que le sens indiqué par le correctionnalisme, et je crois que le système pénal de l'avenir sera (il com-

mence déjà à l'être) *fondamentalement correctionnaliste* ou *préventif*. Comme critère d'ensemble, il me semble que l'on peut fort bien accepter celui qui a été formulé par les écrivains de l'école à laquelle on fait allusion (surtout par Röder, le principal d'entre eux). Mais le mal consiste en ce que le correctionnalisme n'a fait que formuler ce critère d'ensemble, que jeter les traits généraux de la théorie, sans entrer dans les détails (1). Il est vrai que le délit n'est rien que le symptôme de l'état anormal de la volonté du sujet (anomalie psychique, a dit Garofalo). Mais d'où provient cet état? Quelles sont les causes qui le déterminent? Quelle connexité y a-t-il entre la volonté déviée de l'accusé, entre son incapacité à régir sa vie et l'organisme physique dont il a hérité, et l'éducation qu'il a reçue, et le mi-

(1) Dans les quelques rares ouvrages où l'on a cherché à développer un traité complet de droit pénal conforme à l'esprit correctionnaliste, il me semble que les auteurs n'y ont pas réussi. Ce qu'ils ont fait a consisté purement et simplement à accepter les bases générales du correctionnalisme, ces bases posées par Röder. Mais aussitôt après, au moment de développer des théories particulières, ils ont laissé de côté le sentiment et les exigences correctionnalistes et ils se sont rejetés sur les idées courantes de la peine mal et châtiment, etc., etc. Aussi ces ouvrages fourmillent-ils, c'est inévitable, de contradictions; il y en a que l'on conçoit et que l'on sent plutôt qu'on ne les explique. Nous en avons par exemple une preuve dans le livre d'ailleurs si estimable de M. Luis Silvela, livre tout à fait supérieur, à mon avis aux rares autres livres écrits dans cet ordre d'idées et sur cette matière en Espagne.

Les mêmes observations me paraissent tout à fait dignes d'être appliquées aux excellentes notes que M. Aramburu a ajoutées à la traduction espagnole du livre de Pessina, *Elementos de Derecho Penal*.

lieu social où il s'est vu obligé de vivre, riche ou pauvre, ignorant ou instruit, méprisé ou honoré, etc., etc. ? Il est vrai, d'ailleurs, que précisément parce qu'il se trouve dans l'état anormal dont j'ai parlé, le délinquant a droit à ce qu'on l'en tire au moyen d'un traitement adéquat fait au moyen de la peine ; mais le correctionnalisme s'est à peine occupé d'exposer les moyens dont on devrait faire usage et l'on a encore moins songé à présenter un système organique et minutieux où l'on indiquerait le traitement accommodé à chacun des états du condamné. De même qu'en ce qui a trait à l'étiologie du délit on n'est guère sorti d'une pure généralité, qui consiste à attribuer le tout à la volonté déviée ou infirme des délinquants, sans s'arrêter à distinguer entre volonté et volonté, de même en ce qui concerne la thérapeutique de la cause unique de la délinquence, on n'a guère fait non plus que se contenter d'une vague conception de l'individualisation de la peine, en recommandant, comme panacée de cette individualisation, l'isolement cellulaire (1). Et c'est là

(1) Je ne dis pas que ces principes du correctionnalisme : « *La cause du délit réside dans la volonté pervertie du coupable* » « *il est nécessaire d'individualiser la peine* » « *le coupable a droit à la peine* » ne soient pas acceptables. Ce que je dis seulement — au point de vue de ce qui m'intéresse actuellement — c'est qu'ils sont excessivement généraux. Je ne fais pas non plus au système un crime de cette généralité : je me borne à constater un fait et à l'affirmer. Les principes pénaux établis par Röder et ensuite repris par ses successeurs, ont été un grand succès pour son époque, un si grand progrès qu'aujourd'hui même il y a bien des pénalistes qui passent pour des novateurs et qui n'ont pas pu arriver à sa hauteur. Ces principes étaient toutefois bien plutôt des intuitions lumineuses d'un esprit supérieur que le résultat d'une

une des causes — et je ne sais si c'est la principale, mais cela pourrait bien être — pour lesquelles la théorie correctionnaliste n'a pas atteint toute la popularité qu'elle méritait. Pour la presque totalité des gens, sans en exclure beaucoup qui passent pour des célébrités ou des penseurs, ils ne peuvent comprendre, si on ne le leur a pas fait savoir d'une façon bien frappante, par des faits et par des chiffres, sur qui le facilitent tout travail mental, que le délinquant est un individu moralement inférieur, ayant besoin de tutelle, etc.; mais ils le considèrent comme un individu semblable à tant d'autres, comme un individu parfaitement normal, qui fait ce qu'il fait parce que c'est sa fantaisie et pour aucune autre raison, n'obéissant à aucune autre influence, et qui, de lui-même, sans que personne n'ait besoin de lui donner aide et protection, peut se corriger et se remettre dans le bon chemin, qu'il avait quitté. Et encore moins ils comprennent que la peine puisse être une bonne chose pour celui qui la subit, et que celui-ci a droit à la peine même contre sa volonté. Ces raffinements, il n'y a que l'élite, pour ainsi dire, il n'y a que ceux qui jouissent d'une certaine culture et d'une certaine supériorité intellectuelle, qui les comprennent : pour arriver à l'intelligence de ces raffinements de la pensée, il faut, en effet, suivre un raison-

---

conviction absolument ferme appuyée sur des données de faits. Si à l'époque où Röder écrivait, on avait connu les recherches — faites postérieurement — de l'anthropologie, de la psychologie et de la sociologie criminelles et des sciences circonvoisines — il est probable que l'illustre écrivain aurait laissé un système pénal correctionnel détaillé.

nement assez compliqué qui n'est pas à la portée de tous : les uns par paresse, les autres par incapacité, ne le peuvent faire. Et comme tous les correctionnalistes ont donné au public leurs théories sous forme de principes généraux qui étaient pour eux le résultat d'une longue élaboration mentale, à laquelle n'a pas assisté la plupart des individus, il en résulte qu'ils n'ont pu gagner à leur cause que peu de monde. Pour attirer les autres il eût été nécessaire de décomposer sous les yeux de tout le monde les éléments dont la formule générale n'est qu'une résultante, de montrer le processus mental, par où on arrive aux conclusions qui se soutiennent. Et cela n'était possible qu'en ayant recours à des raisonnements basés sur des faits. Ou bien, si l'on agit autrement, on risque fort de voir arriver ce qui s'est produit pour le système correctionnel : pour ne pas le comprendre on en arrive à le prendre en dédain et à en faire un objet de risée. Par exemple comment la très grande majorité des personnes (qui ne sait pas s'élever au-dessus de ce qu'elle a sous les yeux et qui, quand on lui parle de la *peine*, n'est pas à même de penser à une autre peine que la peine actuelle, le châtiment, mal, rétribution, etc., etc.), peut-elle ne pas regarder comme d'un burlesque achevé cette formule : *le délinquant a droit à la peine?*

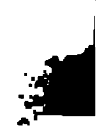
Mais laissons présentement ces considérations de côté, et attachons-nous à ce qui fait l'objet de notre travail, à savoir : que le correctionnalisme est un système pénal parfaitement préventif, non répressif, en tant qu'il ne considère pas comme objectif le délit contre lequel il doit diriger ses efforts pour le châtier, mais comme un signe du désordre qui existe dans le

monde moral des délinquants, et que l'on doit guérir pour prévenir l'événement de futurs attentats probables. Ou, ce qui revient au même, on a affaire à un système où l'on attaque la racine, la cause du délit, et non pour effacer ce qui a déjà eu lieu, *factum infectum fieri nequit*, mais pour empêcher ceux que l'on pourrait commettre à l'avenir.

Alors même que beaucoup de pénalistes n'ont pas accepté le système correctionnel d'une façon expresse et définitive, la vérité est que son esprit s'est infiltré un peu chez tous et que son influence augmente de jour en jour. D'ordinaire on fait un amalgame du correctionnalisme et du système peine-châtiment. Mais remarquez que, tandis que le dernier système perd du terrain, le correctionnalisme en gagne à ses dépens. Le phénomène s'observe surtout dans la matière relative à l'exécution des peines : chaque nouveau congrès pénitentiaire se montre plus pénétré du sentiment correctionnaliste que le congrès pénitentiaire antérieur, et en tous les pays on transforme les prisons en établissements qui servent à régénérer les condamnés et à faire que, quand ils rentreront à la vie de liberté, ils soient meilleurs qu'au moment où on les en avait arrachés, plus maîtres d'eux-mêmes, plus cultivés, moins inférieurs.

IX

Les résultats des recherches réalistes modernes ont fait essentiellement varier les idées qui donnaient son



principe vital au droit pénal répressif et ont constitué une atmosphère de conceptions où il appert qu'il n'est pas possible de n'enfermer qu'un droit pénal préventif.

L'ancien système reposait sur la croyance anthropocentrique, suivant laquelle on considérait l'homme non seulement comme « roi de la création » au profit exclusif duquel toutes choses avaient été faites et disposées, mais encore comme un être absolument exceptionnel, doué d'une propriété que n'avait aucun être et en vertu de laquelle il était le maître, le directeur et l'auteur unique de ses actes, pouvant agit et cesser d'agir comme et quand il le voulait. Tandis que les êtres innombrables qui peuplent l'univers sont — disait-on — régis par des lois invariables auxquelles ils ne se peuvent soustraire, et que leur mouvement et leur vie ne sont que la résultante du concours de forces infinies qui se croisent et se combinent de mille façons, de sorte qu'on peut dire qu'à proprement parler chacun de ces êtres est indissolublement lié à tous les autres, et que l'univers tout entier coopère et se trouve présent aux actes d'un seul d'entre eux, l'homme, lui, forme un monde à part, délié de toute influence, ne connaissant point de loi qui assujettisse nécessairement ses actes, lesquels ne reconnaissent pas d'autre cause que la volonté libre et spontanée de l'agent, qui, à son tour, n'est absolument déterminée par rien, c'est-à-dire l'absence de toute cause, l'arbitraire absolu, le caprice. Il est certain — pourrait-on ajouter — que certains éléments peuvent par aventure contraindre l'activité absolument spontanée de celui qui agit et que apparemment ils l'influencent. Mais vaines apparences que tout cela ! Le sujet peut en effet toujours dédaigner ces éléments,

se séparer d'eux, se superposer à eux et suivre imperturbablement son chemin sans qu'il y rencontre un obstacle suffisamment puissant pour le faire trébucher ou tomber. Et en dernière analyse, si l'on cherche à concéder une efficacité quelconque aux éléments en question elle ne peut consister que dans la production d'une diminution de la volonté libre, jamais dans sa suppression : car s'il en est autrement, l'homme n'agit pas suivant ses qualités propres, il agit comme un automate, comme un autre être quel qu'il soit entre tous les êtres qui manquent de l'attribut humain : la liberté.

Les choses étant considérées sous cet angle, le délit, de même que tout autre acte humain, est un produit exclusif ou du moins dans sa majeure partie du libre arbitre de l'individu, et pourtant il lui est imputable et on peut exiger que son auteur rendre ses comptes et qu'il paye sa dette en forme de châtiment (1).

---

(1) Je dis *exclusif* suivant la doctrine du libre arbitre absolu qui est la plus logique, étant donnés les principes qui lui servent de base, mais la plus opposée à là réalité. Et je dis dans *sa plus grande partie* suivant la doctrine du libre arbitre limité qui est au contraire la moins logique mais celle qui répond le mieux aux faits. Cette doctrine du libre arbitre limité est celle qui admet les circonstances dites « modificatrices de l'imputabilité » ou la concurrence, dans l'acte d'un individu, d'éléments qui obscurcissent ou qui détruisent *en partie, et en partie non* la liberté de cet individu; chose de tout point impossible étant donné le concept qu'on a de la liberté. Quoique la moins facile à défendre au point de vue des idées-mères du système pénal classique et de la logique abstraite, la théorie du libre arbitre limité et des circonstances modificatrices est la plus généralisée. On voit bien manifestement en elle le phénomène auquel on a fait allusion plus haut (p. 296, note). En effet la théorie exige que l'acte de l'homme soit absolument spontané et indéterminé (libre-arbitre absolu); mais la réalité en-

Mais la conception du monde a changé peu à peu de forme, et ses conséquences doivent, elles aussi, varier d'autant. L'observation attentive et persistante des phénomènes, aussi bien de ceux qui touchent à l'homme que de ceux qui touchent au reste de l'univers, et l'emploi des méthodes expérimentales dans toutes les sciences ont de jour en jour mis en une plus pleine lumière l'engrenage qui existe entre les parties ou ordres différents de l'univers.

On aperçoit des liens entre des êtres qui auparavant semblaient fort éloignés et on voit de jour en jour manifester avec une évidence de plus en plus grande aux yeux des savants l'intime solidarité où se trouvent tous

---

seigne souvent le contraire avec une telle force et d'une manière si frappante, si opposée « au principe absolutiste » que les auteurs n'osent pas le maintenir dans toute sa pureté et qu'ils l'atténuent un peu eu égard à la réalité. L'admission des « circonstances » est un tribut que l'on paie, malgré qu'on en ait, au déterminisme. Et comme le nombre de toutes les circonstances va en augmentant progressivement, de telle sorte que chaque jour l'observation découvre de nombreux liens qui rattachent l'homme aux autres êtres, liens que ne peuvent nier pas même les observateurs les plus myopes, et qui sont autant de formes destinées à lier le libre arbitre, il en résulte que son horizon va se rétrécissant de plus en plus, même pour ses partisans, et qu'en revanche l'horizon du déterminisme va s'élargissant de plus en plus.

Eh bien! remarquons ceci : la doctrine du libre arbitre limité par les « circonstances » c'est un abandon partiel du droit pénal répressif, et c'est un pas vers le droit pénal préventif; en effet si le délit est une résultante à la fois de la volonté indéterminée de l'agent et de forces naturelles et aveugles qui agissent de concert avec elle, il conviendra de châtier l'agent, de le réprimer pour la part due à la volonté; mais en même temps il conviendra d'étudier l'efficacité des autres forces pour les combattre et les empêcher de produire à l'avenir des effets nuisibles.

les éléments et chacun des éléments de la réalité avec tous les autres, y compris l'homme.

En ce qui concerne ce point, les sciences qui ont pour objet de rechercher les phénomènes connus sous le nom de « naturels » c'est-à-dire ceux pour l'étude desquels l'on a commencé tout d'abord à faire usage de la méthode positive, ont certes démontré la puérilité des illusions qui font de la terre le centre de l'univers et de l'homme le centre de la terre : l'astronomie a enseigné à l'homme la véritable position et la véritable signification de la planète qu'il habite dans l'ordre cosmologique; l'histoire naturelle lui a enseigné sa place dans l'échelle des êtres; l'anatomie, la physiologie et la psychologie comparées ont mis en relief la valeur de sa supériorité sur tous les autres, et toutes les recherches ont contribué à le persuader que les chaînes qui le lient au reste de la création sont beaucoup plus nombreuses qu'il ne l'avait cru. La méthode positive en question ayant été ensuite appliquée aux faits de l'homme considéré en tant qu'individu et aux faits sociaux (religieux, moraux, économiques, juridiques, criminels, etc.) il en résulta que ces faits apparurent comme aussi *naturels* que les autres qui monopolisaient cet adjectif et tout autant qu'eux soumis à des lois fixes. Les sciences correspondantes (anthropologie, psychologie expérimentale, sociologie et ses diverses ramifications, économie, droit) vérifièrent, avec la lenteur et l'effort que les études de ce genre exigent, les causes qui influent sur la production des phénomènes (psychologiques et sociaux) qui passaient antérieurement pour un effet exclusif du libre arbitre des hommes, et ils montrèrent que ces causes sont nom-

breuses et agissent en se combinant d'innombrables façons ou, ce qui revient au même, que les phénomènes mentionnés sont fort complexes. C'est à cette complexité et à la très grande mobilité de ces phénomènes, qui résulte justement de cette complexité et aussi à notre ignorance des causes qui les déterminent, qu'est due l'illusion que nous avions de les croire produits par le moi et non dus à la causalité. Quant à eux ils sont en eux-mêmes un résultat nécessaire des facteurs qui coopèrent à leur naissance; facteurs qui, si l'on regarde bien, sont toutes les forces de l'univers : il n'y en a point en effet qui ne soit plus ou moins directement lié aux autres et qui ne soit plus ou moins déterminant de l'action des autres. D'où il résulte que les actes de chaque homme ne sont pas absolument siens; mais bien plutôt que la part à laquelle on attribue tout a été en réalité la moindre part de cette causalité; que ce sont des actes *des autres*, imputables à toutes les énergies physiques et sociales qui ont contribué à les produire, c'est-à-dire à toutes les énergies de l'univers : car aucune n'a été étrangère à cette production. Tout vient de tout; tout se doit à tout : solidarité universelle, déterminisme universel.

Dans la sphère spéciale des matières criminelles, les recherches des spécialistes modernes de l'anthropologie et de la sociologie criminelles contribuent à la démonstration de ce déterminisme. Ils nous montrent que les délits représentent la résultante de forces distinctes, qui se concrétisent d'une façon particulière en chaque coupable, et le transforment en un *instrument* ou victime, et ils enseignent qu'il n'y a rien qui ne participe, qui n'exerce son influence (qui ne commette

sa *faute*, dirons-nous volontiers, s'il était possible), plus ou moins grande suivant les cas dans la préparation et l'exécution des phénomènes criminels. La race à laquelle on appartient, le tempérament que l'on a, l'organisme physiologique et psychologique qui vous a été transmis par hérédité, l'affaiblissement plus ou moins grand du système nerveux, les maladies dont on souffre ou dont on a souffert, l'état de quiétude ou d'irritation, de lassitude ou de repos, de tristesse ou de joie où l'on se trouve, le degré de force physique dont on dispose, les habitudes qu'on a contractées, les accidents dont on a souffert durant la vie, même la latitude du lieu où l'on habite, le degré et le genre de culture du sol, le climat..., en somme, tout ce qu'est l'homme, indépendamment de sa volonté, et tout ce qui l'entoure, voilà autant d'éléments qui contribuent, joints ou séparés, à pousser dans telle ou telle direction, à être délinquant ou non, à préférer tel genre de délinquence à tel autre. Et des éléments d'ordre social nous ne disons rien. On peut douter de l'efficacité criminogène des causes que nous venons d'énumérer et surtout de leur origine et de leur nature (biologique ou sociologique); mais ce dont on ne peut douter et ce dont ne doute aucun de ceux qui s'occupent de ces questions, c'est qu'il y a des phénomènes qu'on appelle *facteurs sociaux* du délit et que le délit est un effet unique ou tout au moins essentiel de ces facteurs. Qui oserait nier que la misère, le vagabondage, l'alcoolisme, la mauvaise éducation, l'abandon des enfants, l'état de guerre, etc., etc., sont des éléments auxquels on doit attribuer une puissance fort prédominante pour produire la délinquence, et que dans

l'augmentation ou la diminution de celle-ci, le degré d'élévation ou de bassesse du pays où l'on vit compte pour beaucoup, son plus ou moins de richesse, la distribution de cette richesse, les salaires élevés ou infimes, les chômages volontaires ou forcés, le désœuvrement, les lois plus ou moins bonnes, les gouvernements bons ou mauvais, telle ou telle organisation administrative, le protectionnisme ou le libre échange, la densité plus ou moins grande de la population, la vie dans les grands centres industriels ou commerciaux ou la vie dans des hameaux campagnards, la position sociale que l'on a, le plus ou moins grand nombre des naissances illégitimes, le degré et l'espèce d'instruction des individus, le grand nombre ou la rareté des établissements de bienfaisance, tel ou tel mode d'organisation de ces établissements, la réglementation ou la non-réglementation de la prostitution, le luxe, les lectures qu'on peut faire, les campagnons, les centres ou les endroits que l'on fréquente, la profession que l'on exerce..., en un mot tous les éléments innombrables et infiniment variables qui constituent ce qu'on appelle le milieu social?

A mesure que l'étude réelle des phénomènes sociaux avance, on voit s'affirmer la conviction de la solidarité et du déterminisme qui dominent en eux et dont on a parlé plus haut. Solidarité et déterminisme que l'on perçoit bien clairement dans les faits délictueux et qui ont comme conséquence obligée d'un côté la négation de la responsabilité ancienne (qui domine pourtant encore en bonne partie), de la responsabilité subjective et individuelle, et son remplacement par la responsabilité objective et collective et par la diffu-

sion de la responsabilité (1), et d'un autre côté, la proscription absolue dans la peine, de son caractère de châtiment et de répression pour la transformer en un simple traitement préventif. Ainsi donc si le délit est un fait engendré par des éléments d'ordre parfaitement naturel, qui se combinent d'une manière déterminée pour le produire, et si ce n'est pas un effet de la propre volonté de l'agent, qui en vient à n'être autre chose que la victime de ces éléments, il paraît clair qu'on l'attribue, qu'on la fasse remonter, qu'on l'*impute*, non à l'*individu* qui l'a réalisé et qui n'a pas été l'*auteur*, si ce n'est autrement qu'en apparence, mais aux causes naturelles d'où il dérive et où nous avons tous plus ou moins de participation. Et il n'est pas rationnel en ce cas de songer à faire usage d'un châtiment. Le châtiment est une exigence de la théorie du libre arbitre; mais il ne me semble pas devoir être accepté dans une conception déterministe. En effet, là le délinquant, au lieu de mériter la haine et la vengeance de la part de ses concitoyens (haine et vengeance, qui sont justement les sentiments provoqués par le désir du châtiment), est digne tout simplement de la plus grande commisération et de la plus grande sympathie (2), des plus grandes attentions et

---

(1) Voir mon étude citée : *La responsabilité par suite de délit et sa diffusion.*

(2) Contrairement à ce que pensent certains écrivains de l'école d'anthropologie criminelle, comme Garofalo et Fioretti, qui affirment que les délinquants ne provoquent pas la sympathie des honnêtes gens et n'en sont pas dignes, parce que la sympathie est engendrée par la similitude et que les criminels ne sont pas semblables aux autres hommes, mais qu'ils diffèrent d'eux tant au



des meilleurs égards que nous puissions mettre à sa disposition. Il a eu le malheur de devenir, sans que cela soit imputable à sa volonté ni à sa faute, un foyer où convergeait une multitude de facteurs criminogènes; de même que ceux que l'on appelle hommes normaux et honorés sont ceux qui ont eu le bonheur de se trouver exempts, sans volonté et sans mérite propres, de l'influence des dits facteurs. Or, précisément parce que le délinquant se trouve être dans une situation d'infériorité relative, par cela même qu'il est délinquant, il se trouve qu'il a plus besoin que les non-délinquants de protection et d'aide, et c'est précisément pour cela qu'il a le *droit* de forcer tous les honnêtes gens à faire leur possible pour le tirer de l'état difficile où l'ont acculé des forces étrangères à lui. Ce qui lui convient, par conséquent, ce n'est pas

---

point de vue physique qu'au point de vue psychique. Outre que les prémisses d'où résulte cette conclusion sont fort discutables (et l'on sait assurément si les affirmations du type criminel et des caractères des délinquants sont sujets à discussion) il paraît assez merveilleux que ceux qui, tout en étant déterministes, ne peuvent attribuer à la volonté libre du sujet les anomalies physiques et psychiques qui sont enracinées chez lui, cherchent à l'en rendre responsable, comme s'il était en son pouvoir de les faire disparaître et justifient, que dis-je? excitent contre lui la haine et l'antipathie de ses co-associés. Et il est naturel que ces auteurs, s'en tenant au point de vue susdit, ne voient pas d'inconvénient à traiter le délinquant comme s'il eût été de *la chair à canon*, et disent de lui qu'il ne peut invoquer aucun droit contre la société, laquelle a le droit de faire de lui tout ce qu'il lui peut plaire, jusqu'à en faire l'objet des traitements les plus durs et les plus déconsidérés. Combien différent, et, à mon avis, combien plus profond, combien supérieur est, à mon avis, le critère des correctionnalistes!

un châtiment pour le délit commis, c'est bien plutôt un traitement spécial, tutélaire et curatif, qui soit à même d'empêcher les rechutes futures et de convertir en quelque chose de bienfaisant ce qui était autrefois nuisible et anti-social. — Et en ce qui a trait aux causes extérieures (sociales et physiques), productrices de la délinquence, il ne paraît pas y avoir de doute : elles ne méritent pas de châtiment, puisqu'en elles on n'admet pas la moindre liberté de détermination intérieure. Ici, l'unique fait qui importe c'est l'étude de ces causes, de la valeur et de la force de chacune d'elles, de leurs combinaisons et de leurs croisements, de l'augmentation ou de la diminution de leur intensité, suivant les temps, les lieux et les circonstances, et l'étude corrélative des procédés et des moyens les plus adéquats pour empêcher, atténuer, suspendre ou détourner l'efficacité de ces causes. Il faudrait donc rechercher et même expérimenter au moyen d'essais le système d'organisation politique et sociale, le système d'éducation, le régime économique, les régimes administratif, religieux, familial, etc., etc., qui donneraient les meilleurs résultats pour la diminution de la délinquence, et il faudrait fomenter et activer le développement de cet ensemble de moyens préservatifs du délit que beaucoup appellent (depuis que Ferri les a ainsi baptisés) les ***substituts de la peine*** et que d'autres (Carnevale) nomment les ***auxiliaires de la peine***.

Même idée exprimée en d'autres termes. Dans le déterminisme il n'y a pas de délits proprement dits, c'est-à-dire d'actes intimement et constamment mauvais, actes impliquant un fond d'immoralité intérieure et qui méritent un châtiment. Dans le déterminisme il n'y a

plus que des contraventions, c'est-à-dire des faits condamnables au point de vue social et politique et contre les auteurs desquels on doit employer, plutôt que des peines, des mesures de police correctionnelle, des mesures de préservation sociale (1). Et de ce côté encore, le système pénal préventif se présente comme un substitut nécessaire du système pénal répressif; et en effet, comme on l'a vu ci-dessus, les délits sont en train de disparaître dans le système répressif pour ne laisser uniquement subsister que les contraventions, ou, ce qui revient au même, la sphère de la police correctionnelle et dans le système préventif on n'admet que cette dernière.

Tout ce que je viens de dire conduit, me semble-t-il, à l'affirmation de cette thèse : le déterminisme, par son caractère intrinsèque même, répugne absolument à la conception de la peine répression et châtiment et n'admet que la peine préventive (2), ce qui peut se traduire

---

(1) Je m'en rapporte ici à la doctrine la plus commune chez ces écrivains de l'école classique sur la distinction entre délits et contraventions. Voir mon article : *Contraventions, définition, répression et procédure,* écrit pour le congrès tenu par l'*Union internationale de droit pénal*, à Lisbonne, et publié dans le *Bulletin de l'Union*, vol. 6, p. 263 et suivantes.

(2) Ce qui ne veut pas dire qu'il défende l'emploi de moyens cruels, quand il y a nécessité d'y recourir, les autres étant inefficaces pour le but préventif que l'on poursuit. L'exigence du déterminisme c'est l'individualisation de la peine, c'est-à-dire l'usage du traitement adéquat à l'état particulier de chaque sujet, de même que c'est une exigence de la thérapeutique que d'user d'un traitement adéquat à chaque malade; et de même qu'il serait insensé de proscrire de la médecine l'usage du cautère et du bistouri, quand on ne peut parvenir à obtenir la guérison par des

ainsi : les systèmes pénaux modernes qui, en se prétendant déterministes, ne se sont pas détachés du critère répressif, sont des systèmes beaucoup moins radicaux que ne le prétendent leurs auteurs, des systèmes ayant un pied dans le passé et un pied dans l'avenir, des systèmes contradictoires en bonne partie avec leurs propres principes. C'est pourquoi il m'a toujours paru impossible de justifier, en se plaçant à ce point de vue, la rigueur pénale que défendent généralement les écrivains de la « nouvelle école » italienne et plus particulièrement quelques-uns d'entre eux (par exemple M. Garofalo) et l'esprit de cruauté et de vengeance contre le criminel où ils puisent cette rigueur. Le résultat auquel conduisent les enseignements de l'anthropologie et de la sociologie criminelles ne peut être au fond, à mon avis, autre que l'acceptation de l'esprit pénal du correctionnalisme. Voilà pourquoi j'ai dit ailleurs (1) et je répète ici que le système pénal de l'avenir doit être quelque chose comme l'union de l'école correctionna-

---

moyens plus doux, de même il serait insensé de proscrire de la médecine sociale l'emploi des procédés durs quand les individus qu'il s'agit de guérir sont de ceux sur lesquels la persuasion n'a pas de prise, par suite de leur état arriéré, de leur rudesse, de leur ignorance, de leur privation de sens moral, non plus que la persuasion, la douceur, les conseils religieux et moraux, etc. Mais les moyens durs dont je parle ne doivent être considérés que comme complémentaires. D'ailleurs on ne doit jamais les employer comme des châtiments, mais toujours comme des moyens d'arriver à des résultats utiles et préservatifs pour l'avenir. En un mot dans le droit pénal préventif on ne doit recourir aux moyens violents que dans les cas analogues et dans un sens analogue à ceux où les emploie un père intelligent et avisé dans l'éducation de ses enfants.

(1) *Problèmes de droit pénal*, t. 1, prologue.

liste et de l'école positive, l'infusion de l'esprit de la première dans le tas fort peu ordonné des données de la seconde, le renouvellement du monde métaphysique et fermé de celle-là par l'infusion de sang jeune et frais, résultant de l'observation expérimentale qu'entraîne celle-ci, ou ce qui revient au même, la synthèse expérimentale, la conversion de ce qui était, pour ainsi dire, uniquement l'intuition géniale des grands poètes de la spéculation philosophique abstraite, en une construction fermement réaliste, scientifique, philosophico-expérimentale, fondée sur la certitude que donnent l'observation des faits, leur comparaison et les inductions qu'on en tire.

X

On se trouve également amené par d'autres chemins à la même fin susdite, à la constitution du droit pénal préventif.

Dans le principe la fonction pénale fut complètement privée. Ignorants au plus haut degré, les hommes primitifs ne voyaient que les liens les plus immédiats entre les choses, et ils ne comprenaient pas que le délit pouvait engendrer plus de rapports que celui évidemment créé entre l'agresseur et sa victime, ni qu'il pouvait avoir d'autres conséquences préjudiciables que le dommage causé à la victime. Ainsi l'obligation et le droit (nous pouvons employer ces mots bien qu'alors on ne les connût pas) de se venger étaient chose pure-

ment privée, ne concernant que l'offensé en personne ou le groupe auquel il appartenait comme membre à lui indissolublement uni. Avec la marche du temps, avec les expériences qu'on avait entassées et avec le développement de plus en plus grand de la pensée, il arriva que peu à peu l'on s'aperçut que quelques-uns des délits, les plus graves, produisaient des perturbations et des troubles assez étendus, des perturbations et des troubles sociaux et que pour cette raison même la vengeance qu'on devait tirer des individus qui les avaient accomplis incombait non seulement à l'individu lésé personnellement, mais aussi à la collectivité et, en son nom, au pouvoir qui la représentait. De la sorte à côté du droit pénal privé on voyait s'élever un commencement d'horizon du droit pénal public. Par suite d'un ensemble de causes que je ne puis m'arrêter à exposer ici — car ce n'est pas le lieu — et que l'histoire du droit pénal met bien en relief, cet horizon du droit pénal public grandit d'une façon continue et finit par faire rentrer tous les délits dans son propre domaine (1). Mais un autre phénomène se produit en même temps. On appelle *public* ce qui intéresse *tout le monde*, la *collectivité* (*ad statum rei romanae*), on appelle *privé* ce qui intéresse les *individus exclusivement* (*ad singulorum utilitatem*).

(1) Excepté toutefois ceux que l'on appelle *privés* et qu'on peut poursuivre sur l'instance de la partie. Mais ils sont peu nombreux, et ils participent par certains côtés du caractère des délits publics, dans la catégorie desquels ils finiront par rentrer définitivement. A ce moment l'évolution du droit pénal dans son passage du *privé* au *public* sera définitivement terminée à ce point de vue.

Or ce terme de *tous*, ce terme de *collectivité*, qui sont désignés par le mot public prend de jour en jour un sens plus extensif : *tous*, *la collectivité* ce furent d'abord des membres de la famille, puis ceux de la « gens », ensuite ceux de la tribu, plus tard ceux de la cité, de la province, de la région et en dernier lieu il a fini par comprendre tous les membres d'une nation, c'est-à-dire la collectivité nationale. Dans ce processus d'élargissement qui a été séculaire, on a rompu les barrières auparavant existantes, on a fait rentrer dans le cercle du droit des rapports qui étaient d'abord hors de sa sphère, on a transformé bien des haines en amitiés et en sympathies, l'inimitié et l'exclusivisme en la conscience de la solidarité; on a vu dans l'ancien étranger ou ennemi un frère à qui on devait aide et protection au lieu de le combattre; et l'on a mis à contribution pour des fins communes, tous les jours plus vastes, une infinité de forces qui étaient demeurées inertes auparavant ou qui se perdaient inutilement en luttes mutuelles.

Mais le progrès continue et le concept du *public*, de ce qui intéresse tout le monde, a déjà commencé à dépasser les frontières de la nation et à devenir en quelque sorte international. Dans un autre ordre d'idées on a enserré et on enserre tous les jours de plus en plus les individus appartenant à des nationalités différentes et souvent à des nationalités plus ou moins éloignées tant au point de vue géographique qu'au point de vue moral, dans une infinité de liens qui se transforment en intérêts solidaires, et dont on se considère comme partement détaché quand on ne les tient pas pour antagonistes; de même dans les matières pénales on voit pénétrer plus profondément de jour en jour dans l'esprit

des gens la conviction que le délit lèse plus que les intérêts nationaux et qu'il porte atteinte à beaucoup plus de conditions de la vie sociale et juridique que celles qui semblent enfermées dans les frontières d'un État, que le délit commis sur le territoire d'un pays peut affecter et affecte presque toujours d'une manière plus au moins directe les habitants des autres pays, qui par là même ne peuvent voir d'un œil indifférent qu'on frappe ou qu'on laisse impuni son auteur, qu'on le soumette à tel ou tel traitement pénal.

D'autre part le progrès même des études qui ont mis en évidence l'enchaînement causal et le déterminisme des phénomènes sociaux a démontré que ce déterminisme n'est pas purement local, mais qu'il est universel et que le milieu qui enserre les éléments criminogènes n'est pas confiné dans les limites du sol national, mais qu'il les dépasse pour se transformer en un milieu international et même encore plus vaste. Il est difficile aux personnes les plus prévenues et qui ont l'esprit le plus étroit de nier, en y réfléchissant un peu, que les grandes facilités de tout genre qui existent aujourd'hui pour le commerce international, et comme pour les idées pour les produits matériels, que la fréquence des voyages, la formation de tant et de tant d'associations internationales comme on en connaît présentement, et d'une foule d'autres qui seront restées secrètes, aient une influence sur la production de la délinquence.

Le droit pénal continue naturellement à être public; mais le nombre de personnes comprises dans le terme de *collectivité* dépasse les bornes d'un pays. Déjà mainnant il n'est pas permis à un État (ni aux pouvoirs

publics qui dirigent ses destinées ni aux individus qui composent cet État) de se desintéresser de la marche de la délinquence dans les autres États, ni des délits qui s'y commettent, de la prédominance de telle classe de délits sur telle autre, de la vérification des causes dont ils proviennent, du système pénal dont on y fait usage, du régime pénitentiaire qui y est en vigueur, etc. etc., car tout cela en effet exerce une influence énorme d'État à État. Et qui plus est on impose la nécessité d'une intelligence commune entre les nations, quelque chose comme la constitution d'un État pénal international, dont le but est de faire sur une échelle beaucoup plus vaste ce que font (fort imparfaitement sans doute) les États nationaux dans les limites de leur sphère, c'est-à-dire de rechercher sans trêve les causes et les facteurs de la criminalité et d'employer les moyens les plus opportuns pour la combattre. On avait déjà fait quelque chose dans ce genre, d'une façon fort empirique, il est vrai, avec l'extradition des criminels (1); mais le développement théorique et la

(1) Du moment que l'extradition n'est pas accordée pour les délits politiques, qui sont, dit-on, pure création du législateur, délits parfaitement locaux, nationaux, ni pour les contraventions dans lesquelles on suppose en général qu'il n'y a pas d'élément d'immoralité intérieure, ou, ce qui revient au même, qu'ils ne sont l'objet de sanction que pour des motifs de convenance politique (Carrara); du moment, par conséquent, qu'on autorise la seule extradition des accusés de droit commun, on donne par là à entendre (et c'est là-dessus que bien des auteurs fondent l'extradition) que ceux en lesquels on reconnaît l'existence d'un élément de nocivité intrinsèque, sont des délits indépendants de la circonstance des lieux et que *toutes* les nations sont également inté-

mise en pratique de l'idée, avec un sens proprement organique et avec la conscience de la fin qu'on poursuit, sont des choses de nos jours, et sa réalisation la plus adéquate a été la *Commission pénitentiaire internationale* et plus spécialement *l'Union internationale de droit pénal* (1).

La commission pénitentiaire internationale a presque un caractère officiel, puisque son règlement a été accepté par les gouvernements : ce sont eux qui paient ses frais, qui suscitent ses travaux et c'est elle qui prépare les congrès pénitentiaires internationaux,

---

ressées à leur répression parce que l'ordre juridique qu'ils violent *est commun à elles toutes.*

(1) Il y a des manifestations moins importantes (je veux dire en ce moment que leurs objets viennent de naître ou vont se préparer à voir la lumière), telles que la formation du *Comité international d'Anvers* pour le patronage des prisonniers, des vagabonds, des enfants moralement abandonnés, la tendance à la fédération internationale des sociétés de patronage des coupables existant en plusieurs pays etc. Les multiples accords, conventions et traités sur la propriété littéraire, sur les tarifs douaniers, sur les postes, les télégraphes, la monnaie, etc., etc., conclus entre les nations, concourent au même but, bien que les fins pour lesquelles ils ont été créés soient toute différentes.

Aussi bien c'est un fait irréfragable qui est connu de tout le monde et sur lequel différents auteurs, quel que soit le point de vue auquel ils se placent, ont appelé l'attention : toutes les questions sociales (et quelles sont celles qui ne revêtent pas ce caractère étant donné la prédominance de jour en jour plus grande du collectif sur l'individuel ?) vont s'internationalisant.

Voir en ce qui a trait à cette particularité, parmi les sources aujourd'hui nombreuses, le discours prononcé par M. Cheysson, *Président de la Société générale des prisons* de Paris, au banquet offert par cette Société à M. Le Jeune, ministre belge, le 16 décembre 1896. Ce discours a été reproduit par la *Revue pénitentiaire*, t. XXI, pp. 46 et suivantes, année 1897.

auxquels les gouvernements envoient leur représentation officielle. Les questions qu'on discute en ces Congrès (questions relatives à la législation pénale, aux institutions pénitentiaires, aux institutions préventives) sont dès aujourd'hui aussi, tout comme les propres assemblées ou réunions où a lieu la discussion, des questions quasi officiellement reconnues comme internationales. Et ainsi l'on avoue d'une manière presque officielle que la lutte contre la délinquence, qui a lieu aujourd'hui au moyen de l'exécution des peines, et qui aura lieu plus tard au moyen des institutions préventives (une fois qu'elles se seront développées) n'est pas une fonction qui corresponde ou qui touche à chaque gouvernement exclusivement pour le territoire où il exerce sa juridiction, mais que c'est une fonction qui correspond et qui touche également à tous les gouvernements et au regard de laquelle ils doivent tous procéder d'une façon commune. Maintenant il convient d'ajouter que dans tous les Congrès pénitentiaires internationaux qui se sont tenus jusqu'à ce jour (Londres 1872; Stockholm 1878; Rome 1885; Saint-Pétersbourg 1890; Paris 1895), l'esprit dominant et presque uniforme a été une fusion de l'humanitarisme et du correctionnalisme; et l'on sait que ces deux directions préparent le droit pénal préventif : la seconde d'une façon directe, la première indirectement et peut-on dire à son corps défendant.

L'Union internationale de droit pénal est une société formée par des individus de différents pays et ayant en philosophie des conceptions différentes, et qui a pour but de recueillir et de grouper les efforts de tous pour combattre la délinquence en tant que phénomène *internatio-*

nal. C'est la raison pour laquelle elle s'attache dès maintenant, — œuvre d'une grande portée, — à réunir les matériaux de fait qui peuvent servir de base à la formation d'un code pénal *applicable à tous les pays*, d'une façon analogue à ce qui a lieu en Suisse, où l'on a pris comme base le droit pénal en vigueur dans les divers cantons, recueilli et ordonné par Stooss et où l'on veut publier un code pénal fédéral (1). Pour tous ses autres travaux, discussions etc., etc., elle s'est placée et se place toujours à un point devue international.

Or, cette Union conçoit le droit pénal comme foncièrement préventif, comme on peut l'inférer facilement de ses propres statuts où il est dit : L'Union adopte comme base fondamentale de ses travaux les données suivantes :

1° La mission du droit pénal est *la lutte contre la criminalité* CONSIDÉRÉE EN TANT QUE PHÉNOMÈNE SOCIAL;

2° La science pénale et la législation pénale *doivent* par conséquent, *tenir compte des résultats* DES ÉTUDES ANTHROPOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES;

---

(1) Voir l'*Introduction* que von Liszt, l'un des fondateurs et l'initiateur de l'Union internationale de droit pénal, consacre au grand ouvrage auquel nous faisons allusion dans le texte et qui a pour titre : *La législation pénale comparée, publiée sous les auspices de l'Union internationale de droit pénal avec le concours d'éminents pénalistes de tous les pays,* par le Dr Franz von Liszt, professeur de droit pénal à l'Université de Halle.

Garofalo croit de même que le terrain devient de plus en plus propice à la formation d'un code pénal commun à toutes les nations civilisées. Ce code comprendrait uniquement ce que Garofalo appelle des *délits naturels* et serait distinct des lois répressives de chaque nation, qui frapperaient les délits tout à fait particuliers à chacune d'elle. (Voir *la Criminologie*, première partie, cap. II, § 1.

3° La peine est un des moyens les plus efficaces dont l'État dispose contre la criminalité. Mais *ce n'est pas le moyen unique. On ne doit pas isoler la peine des autres remèdes sociaux et surtout on ne doit pas négliger* LES MOYENS PRÉVENTIFS;

4° La distinction entre *les délinquants accidentels et les délinquants naturels* est essentielle en pratique comme en théorie, et doit former la base des dispositions de la loi pénale;

5° Les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but, et la condamnation n'a de valeur que par la manière dont on l'exécute;

6° La séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et préjudiciable;

7° En ce qui touche aux peines de prison de courte durée, l'Union considère qu'il est possible et désirable qu'on substitue à la prison des MESURES qui aient une efficacité équivalente;

8° En ce qui concerne les peines d'emprisonnement de longue durée, l'Union estime qu'on doit faire dépendre leur durée non seulement *de la gravité matérielle et morale de l'infraction* commise, mais aussi des *résultats* obtenus par le régime pénitentiaire;

9° Pour ce qui a trait aux délinquants habituels incorrigibles, l'Union juge que, *indépendemment de la gravité de l'infraction* et même dans le cas où il s'agit *de la récidive de petits délits*, le système pénal doit AVANT TOUT prendre pour objectif POUR CES DÉLINQUANTS LA MISE EN IMPOSSIBILITÉ DE NUIRE ET CELA POUR LE PLUS LONG TEMPS POSSIBLE (1).

---

(1) Pour ce qui a trait au sens de l'Union internationale de

Toute explication est inutile parce que l'abandon de la peine châtiment et son remplacement presque complet par des moyens de prévention, ainsi que la conception du délit comme un phénomène produit par des causes naturelles (anthropologiques et sociologiques) sont formels. Et l'on ne doit pas s'étonner, car du moment où la délinquence s'internationalise et même s'universalise, et du moment où l'on juge nécessaire pour lutter contre elle de demander le concours d'éléments aussi divers et aussi variés, cela veut dire que ce que l'on prétend combattre ce sont ses causes variées et universelles mêmes, ou ce qui revient au même que l'on prétend *prévenir les délits futurs*. Pour *châtier* le délit déjà *accompli*, le délit qui n'est autre chose que le *fiat* de la volonté libre du délinquant, les associations et les mesures internationales ne sont pas nécessaires ; il suffit que le législateur national, s'érigeant en interprète des principes immuables de la justice, déclare préalablement dans la loi le quantum de peine qui, suivant l'exigence absolue de ces principes, correspond à telle ou telle infraction ; et qu'ensuite le juge applique au cas concret la disposition légale qui le concerne exactement.

Droit pénal on peut consulter le livre de Vargha : *Die Abschaffung der Strafknechtschaft*, t. I, Gratz, 1896, p. 133-138. Dans le présent article on indique bien des points de vue analogues à ceux que l'on trouve dans cette partie du livre de Vargha. Toutefois le professeur autrichien n'avait pas publié son ouvrage quand mon article était composé (juin 1896). D'ailleurs la ressemblance des critères que je soutiens depuis quelque temps et dans toutes mes études sur des sujets de pénalité et des critères que défend Vargha est un fait fort agréable pour moi et qui m'incite à continuer le travail auquel je me suis attelé depuis plusieurs années.

XI

Ainsi l'évolution qui s'est exercée au cours des temps sur la fonction pénale démontre que celle-ci se dirige vers l'emploi de la peine avec un sens entièrement préventif et qu'elle s'en sépare comme moyen de châtiment et de répression.

Comme le montrent l'ethnologie et l'histoire, dans les manifestations premières (ou que l'on tient pour telles, et on ne peut remonter plus haut faute de faits) de la vie humaine et sociale, la fonction pénale rudimentaire qu'on exerçait avait, en même temps que le caractère purement privé dont on a déjà parlé, le caractère d'une pure vengeance, d'une vengeance non absolument consciente, n'étant pas un produit de la réflexion, mais une chose instinctive ou presque instinctive. C'était une simple réaction aveugle et momentanée, sans délibération à peine, semblable à celle qu'éprouvent les organismes inférieurs et les animaux en rejetant et en repoussant les obstacles qui s'opposent à leur développement normal; semblable aussi à la simple irritabilité des tissus vivants, qui se contractent et sont l'objet de réactions mécaniques, quand ils sont excités par un stimulant extérieur. Et la vengeance dont on parle avait les mêmes caractères que ces phénomènes auxquels on la compare (1), surtout celui de ne pas se soucier des

---

(1) Entre la vengeance privée dont les hommes primitifs ont

préjudices qui en peuvent résulter pour la personne ou les personnes contre lesquelles elle a été dirigée, ni de vérifier les motifs qui ont pu inspirer l'acte considéré

---

fait usage (ou tous ceux qui — même actuellement vivants — se laissent conduire moins par la raison que par un aveugle instinct, tous ceux qui manquent de force inhibitrice et agissent en impulsifs à l'instar d'animaux, dont ils diffèrent à peine, — par exemple les enfants, les sauvages, etc., etc.), entre cette vengeance et la réaction que les êtres inférieurs réalisent contre les obstacles qui s'opposent à leurs développements, on peut noter les ressemblances suivantes: 1° l'une et l'autre, la vengeance et la réaction, sont aveugles; elles se réalisent sans vérifier la cause ou le mobile ou le but d'où vient l'agression ou l'obstacle; la plante, l'animal, le sauvage, l'enfant, le simple, réagissent, chacun à sa manière, dès qu'ils sont lésés ou empêchés, *quia peccatum est* purement et simplement (et serait-il hasardeux de voir une survivance de cette vengeance ou de cette réaction *quia peccatum est* exclusivement — quelle que soit la cause qui la provoque — dans ce qu'on appelle *la légitime défense ?* il faut reconnaître dès maintenant que les esprits d'une certaine délicatesse morale éprouvent une répugnance à reconnaître qu'elle constitue un droit); 2° l'une et l'autre, la vengeance et la réaction, sont immédiates, sans aucun ajournement (comme il arrive chez les hommes supérieurs et ayant acquis un certain développement psychique), pour rechercher les causes du mal, les localiser et déterminer le moyen le plus idoine et le plus sûr de les combattre; 3° la réaction, tout comme la vengeance, portent habituellement préjudice à ceux qui les exercent, par la façon inconsidérée dont on les exerce (comme l'enfant qui se blesse pour réagir contre la chaise qui l'a arrêté et qu'il prétend punir, la société grossière qui punit de mort, de prison sans savoir qui et comment et uniquement pour se venger de son ennemi). Les êtres intelligents prennent la précaution d'enlever l'obstacle et même de l'utiliser d'une façon avantageuse (quand par exemple ils recherchent les moyens de convertir un délinquant en un travailleur honnête au moyen des colonies pénitentiaires, des systèmes progressifs pour l'exécution des peines entraînant la perte de la liberté, etc., etc.); 4° de même dans la vengeance privée que dans la réaction des êtres

comme agressif. L'acte a eu lieu, cela suffit, qu'il ait été volontaire, intentionnel ou fortuit. C'est pourquoi on agissait de même contre les uns et contre les autres et c'est pourquoi aussi dès que la fonction pénale commença à devenir publique, le pouvoir public châtiait de même les uns et les autres (1). La peine, en effet, n'était à ce moment autre chose qu'une simple compensation, un payement (2), une réparation matérielle du dommage causé. La peine et la réparation se confondaient (3). On peut dire que la fonction pénale n'avait

---

inférieurs on emploie généralement beaucoup plus de force qu'il n'eût été nécessaire pour atteindre le but visé; 5° ni celui qui exerce une vengeance, ni celui qui réagit ne se préoccupent des dommages qu'ils peuvent occasionner à l'obstacle contre lequel ils agissent, ni des conséquences douloureuses ou préjudiciables qu'ils peuvent lui produire. Aussi ni l'une ni l'autre ne trouvent-elles de limites à leur exercice (ce que nous appellerons les limites dans lesquelles on doit renfermer la faculté de punir pour qu'elle soit légitime) que la plus ou moins grande force dont dispose l'être qui les exerce.

(1) C'est ce qu'on observe dans les premières époques de droit romain et à l'époque barbare.

(2) Telle est l'explication qui résulte de son étymologie; et c'est par conséquent la signification qu'a eue ce mot dans les temps primitifs. Le grec ποίνή dérive suivant les philologues du zend *kaena* dont la racine est *ki* : *payer, estimer*. Chez Homère, disent-ils, ce mot n'a pas d'autre sens. Et le latin *pœna* indique à l'origine la seule idée de compensation, d'indemnité matérielle : d'où les locutions : *pœnas dare*, *luere* ; *pœnas repetere ; pœnas sumere ;* ποινὰς δοῦσαι ἢ τῖσαι, ποινὰς ἀπαιτεῖν ; ποινὰς λάβειν. Ainsi « dans le droit primitif » on considérait le délit en lui-même non point comme une chose déshonorante, mais simplement comme un dommage causé (Le Bon, *L'homme et les sociétés*. Paris, 1881, 2e partie, p. 384. Voir également Tissot. *op. cit.* I, p. 38-39, etc.)

(3) C'est justement en souvenir de cette origine réparatrice de la peine que plus tard, quand elle commença à exister d'une fa-

pas d'autre fin que la *restauration de l'ordre viole;* c'était une fonction qui n'envisageait point le futur, l'avenir, mais qui ne considérait que le passé. Mais avec l'application de la peine, surtout quand cette application dut être considérée comme une attribution du pouvoir public, il s'ajouta aux fins réparatrices, consciemment poursuivies, d'autres fins de prévention et de préservation sociale que personne n'avait recherchées : ainsi la peine dont on pouvait menacer servait de moyen d'intimidation, et les peines imposées exerçaient un effet salutaire d'intimidation et servaient d'exemple. En s'apercevant de cela les hommes commencèrent à rechercher dans la peine une double fin, une fin de réparation et une fin de prévention, et la fonction pénale commença dès lors à se dédoubler en deux séries : l'une absolument prédominante, de punition *quia peccatum est;* l'autre à peine perceptible de prétention *ne peccetur.* Quand le temps passe, et que les hommes gagnent en intelligence et en culture, et que la quantité de leurs expériences augmente; quand ils surprennent les secrets de la nature, en en connaissant les forces et leur efficacité causale, quand par conséquent ils sont plus prévoyants, le cercle de la prévention augmente toutes les fois, à mesure que celui de la répression se restreint : on couche en ligne de compte autant, pour le moins,

çon indépendante, comme rétribution morale, la peine et la réparation pécuniaire se purent facilement remplacer. D'un côté, la peine (la vengeance), put se transformer en composition sans que la coexistence des deux fût possible : d'autre part, la réparation pouvait être remplacée par la peine (prison par exemple) en cas d'insolvabilité.

l'intérêt qu'il y a à empêcher ou à prévenir d'autres délits que l'intérêt qu'il y a à panser la blessure produite par un délit causé. A ce moment, les deux sentiments, le sentiment répressif et le sentiment préventif, se font équilibre ; et les pénalistes théoriques, qui ne peuvent nier que la peine doive se proposer de châtier la faute commise et qui l'affirment au contraire d'une manière expresse, ajoutent que la pénalité doit se tenir en de certaines limites, imposées par le besoin de ne pas causer par son moyen plus de préjudices à celui qui la subit que les préjudices strictement nécessaires (1) et par le besoin d'obtenir en l'imposant des résultats utiles ; et les pénalistes susdits s'attachent à l'entreprise de rechercher un système pénal qui se propose des *fins*, ou, ce qui revient au même, un système qui, en châtiant au strict nécessaire, ait la plus grande efficacité préventive possible. C'est ce qu'ont poursuivi simplement la plupart des fauteurs et des sectateurs des théories pénales dites relatives, et surtout les défenseurs de la *peine fin* ou *peine téolologique* (*Zweckstrafe*) ; et c'est ce critère qui a présidé à la solution de presque toutes les questions pénales pendant l'espace d'un siècle et davantage, depuis 1789, tant dans la doctrine que dans les législations.

Eh bien donc, la répression subit une crise terrible qui devient de plus en plus redoutable, comme nous l'avons montré ci-dessus ; de son côté, la prévention voit s'accroitre de plus en plus son empire, parce que

(1) De là proviennent les théories du fondement et des limites du droit de châtier, théories auparavant méconnues, puisqu'on punissait *ad libitum*.

les causes qui l'engendrent (à savoir la connaissance des rapports réels des choses et leur prévision par conséquent) ont de jour en jour plus de pouvoir : ne serait-il pas par conséquent permis d'en induire que l'évolution continuera à s'effectuer dans la même direction que celle qu'elle a suivie jusques à ce jour? Serait-il par aventure raisonnable de penser que nous sommes parvenus dans cet ordre d'idées au but de l'évolution et que maintenant nous devons nous arrêter afin de nous récréer dans le bonheur tranquille et paradisiaque des conquêtes réalisées jusqu'à ce jour? N'avons-nous pas une preuve évidente du contraire dans la grande effervescence et dans le grand désir de réformes pénales (plus ou moins radicales et organiques suivant le tempérament psychique et le point de vue de chacun) que nous pressentons? Ne devons-nous pas espérer qu'un jour viendra où les hommes sauront se conduire comme des hommes; un jour où, se départissant tout à fait de la manière brutale et aveugle de réagir qu'emploient les êtres inférieurs, ceux qui ne prévoient point, ils agiront avec le rationnalisme que nous nous plaisons à leur attribuer comme leur signe caractéristique et qui consistera en ceci : *a*) reconnaître que le délit, comme tout fait quelconque, est un produit et un signe dénonçant les causes qui le déterminent ; *b*) reconnaître que le délinquant a été leur instrument, qu'il ne mérite en ce sens ni colère, ni haine, ni châtiment (réaction brutale), mais commisération et protection, et qu'on doit s'attacher à le tirer du misérable état où il se trouve ; *c*) remédier dans la mesure du possible (car il est impossible de le faire absolument) au mal causé, ce qui est le sujet même de la réparation matérielle, c'est-à-dire un ordre d'idées

purement civil, qui n'a rien à faire avec la fonction pénale ; *d)* surtout étudier les causes qui ont déterminé le délit et rechercher les moyens que l'on doit employer pour contrecarrer leur influence, et pour empêcher qu'elles ne continuent à agir, ce qui est réellement le but unique que doive se proposer la fonction pénale (1).

XII

Le but indiqué étant de convertir le droit pénal en droit absolument préventif, il apparait que les nations qui se dirigent vers ce but sont celles qui passent pour les plus avancées, les plus *prévoyantes* et les plus cultivées. Aussi comprendra-t-il tout ce qu'on établit en fait d'institutions préventives qu'on voit naître dans ces pays en si grand nombre.

Comme toujours quand il est question du remplacement ou de la substitution des systèmes sociaux, on ne s'est pas attendu à ce que dès maintenant les institutions qui constituaient le premier système disparussent d'elles-mêmes pour laisser la place aux institutions du second, mais ces dernières se sont introduites à côté des autres souvent comme des alliées et parfois aussi comme des adversaires. De cette façon on s'explique que, malgré la domination de l'organisme pénal péné-

---

(1) Voir l'étude citée sur *La responsabilité par suite de délit*, etc.

tré de l'esprit répressif, il y ait une foule d'institutions de prévention qui prennent position contre lui et qui ont déjà commencé à se croire suffisamment fortes pour lui livrer bataille sur quelques points et qui finiront par l'envelopper entièrement.

L'apparition de ces institutions a suivi absolument le processus qui est tout naturel en de telles circonstances, c'est-à-dire pourvoir d'abord aux cas les plus clairs, à ceux où la nécessité à laquelle on essaye de porter remède présente des caractères extraordinairement graves, pour ne passer qu'ensuite aux cas moins frappants, à ceux où le phénomène ne se présente pas avec autant de relief, parce qu'il n'est perçu que par une minorité d'observateurs.

Dès qu'il s'agit de délits commis par des enfants ou par des jeunes gens d'âge peu élevé, tout le monde voit clair et personne ne s'obstine à fermer les yeux. *a*) Ces délits, comme on le reconnaît, ont pour cause non point tant la volonté absolument spontanée des sujets, que la mauvaise éducation qu'ils ont reçue de la famille, que les mauvais traitements ou le mauvais exemple de leurs parents, que l'abandon (volontaire ou obligé) auquel on a livré la création et la formation de leur caractère, base de la conduite; le milieu malsain (physiquement et moralement) où ils ont vécu; la misère où ils se sont toujours vus plongés; en somme tout un ensemble de causes que l'agent lui-même n'a pas créées, mais bien ceux (famille, société, autorités) qui étaient les plus obligées de le protéger, de le conduire dans le droit chemin et de le pourvoir de tous les moyens utiles à sa marche dans ce droit chemin. *b)* De même, on le reconnaît, les conséquences de l'action criminelle de l'enfant ou du jeune

homme (ce qu'on appelle responsabilité) doivent être mises à la charge des véritables fomenteurs de ses délits, c'est-à-dire de ses concitoyens qui sont obligés par là de lui prêter la protection nécessaire au lieu de lui infliger un châtiment qui est non seulement immérité mais qui est aussi la source (par suite des détestables effets que produisent sur l'individu à qui on l'applique son séjour en prison et l'idée que les gens se font et que lui-même possède qu'il sera toute sa vie un délinquant) de plus de mal que de bien. *c*) L'enfant ou le jeune délinquant mérite non pas la haine que l'opinion publique ressent à l'égard des délinquants en général mais bien la commisération qu'on éprouve pour les disgrâciés de la nature. *d*) La protection accordée à l'enfant ou au jeune homme n'est pas seulement bienfaisante et humanitaire; elle est encore due en stricte justice; ce n'est pas non plus une protection qui ne vise que le service rendu exclusivement au protégé, mais c'est une mesure qui favorise tout le monde, puisque grâce à elle on arrache une cause probable ou certaine de trouble moral futur et qu'on la transforme en une force utilisable pour des fins licites. — Pénétrés de ces idées, les écrivains contemporains les plus illustres, quelle que soit la direction philosophique où ils tendent, sont d'accord pour réclamer que les enfants et les jeunes gens qui ont commis quelqu'un des actes considérés par le Code comme délits ou contraventions *ne soient jamais châtiés*, mais qu'ils soient toujours *protégés* et en dehors de toute question de savoir s'ils ont agi ou non avec discernement, parce que ceux qui agissent avec discernement, ont besoin d'autant et peut-être de plus de protection

que les autres (1). Les enfants et les jeunes gens ne doivent jamais entrer en prison, disent-ils. Ils doivent être soumis au traitement qu'on juge le plus à même de les élever et de les corriger et quand, à cet effet, on les enferme dans des établissements *ad hoc*, ces établissements ne doivent pas prendre le nom de prisons et ne doivent pas inffiger une existence qui, de près ou de loin rappelle le caractère de la vie de prison (2). Et encore plus : pour qu'il ne reste pas un soupçon de raison sur lequel on puisse s'appuyer pour continuer à croire que

---

(1) Ainsi, la question de discernement, si généralisée dans les législations, devait être proscrite (tout au moins avec le sens qu'on lui donne aujourd'hui) de toute question pénale relative aux enfants ou aux jeunes gens; c'est ainsi que le demandent une multitude de publicistes, et c'est ce qu'ont accordé plusieurs Congrès scientifiques.

(2) C'est ainsi que l'on fait en Belgique, pays qui se distingue par ses institutions de protection de l'enfance tant coupable qu'abandonnée. « Nous ne mettons jamais, — disait M. Le Jeune, alors ministre de la justice en Belgique, dans la séance du 27 juin 1893 du Congrès tenu à Paris par l'Union internationale de droit pénal, et au milieu des applaudissements unanimes et prolongés, — nous ne mettons jamais les enfants en prison, et par enfants j'entends les jeunes gens n'ayant pas seize ans : la prison est pour eux une source de délits et de vagabondage ; une expérience aussi longue que coûteuse l'a surabondamment démontré. Ceux que les tribunaux correctionnels, confiants malgré tout dans les effets de la prison pour l'éducation de l'enfance, condamnent à la prison, nous les menons à une école absolument identique au département de discipline de nos écoles de bienfaisance; car la prison, outre son influence démoralisatrice, entraîne avec elle la tache du casier judiciaire, qui ne s'effacera pas de toute la vie de l'individu et qui dénaturera les efforts que nous faisons pour l'amender et pour le sauver. (Cf. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. IV, 1894, p. 386).

le traitement auquel on soumet les enfants et les jeunes gens est répressif et non préventif, on demande que les autorités qui s'occupent des questions ayant trait à ces jeunes gens et qui prennent les mesures nécessaires, ne soient pas les autorités judiciaires, mais les autorités administratives. D'autre part, dans les procès relatifs aux délits commis par les enfants on dit qu'il n'y a pas, comme par ailleurs, d'intérêts opposés, mais bien des intérêts solidaires, et que pour cette raison les efforts de tous ceux qui interviennent dans les procès en question, c'est-à-dire les juges, le ministère public et la défense, doivent concourir au même but, à savoir prendre en considération la situation particulière du coupable, les causes qui l'ont conduit à cette situation (vices héréditaires, antécédents de famille, éducation, état moral, etc., etc., tout ce qui exige un examen minutieux) et les moyens les plus à même de fortifier les individus contre ces causes (1). Pour rendre moins pernicieux les effets de la prison sur les mineurs dans le cas où on continuerait à l'appliquer, comme cela a lieu partout, on veut obtenir : 1° que la détention cellulaire dure le moins de temps possible ; 2° que la peine soit appliquée de façon à causer le moins de détriment possible à ceux qui la subissent, en les mettant absolument à l'abri de l'influence corruptrice des grands

(1) M. Thiry, professeur de droit pénal à l'Université de Liège, a insisté sur la nécessité que les procès pour infractions commises par les enfants et les jeunes gens aient ce caractère. Voir ses observations présentées au congrès de patronage des enfants, etc., tenu à Anvers en 1894 et au congrès pénitentiaire de Paris de 1895.

criminels endurcis, et, en général, de tous les délinquants adultes. Il y a, en effet, des sociétés qui se proposent un tel but; parmi elles la société fondée à Paris, il y a peu de temps, *pour la protection des enfants traduits en justice* mérite une mention spéciale. Enfin, le mouvement de protection de l'enfance est déjà aujourd'hui réellement prodigieux : si l'on voulait simplement énumérer les associations et les institutions de tout genre et de toutes les dénominations, qui existent actuellement, il faudrait remplir bien des pages (1). Présentement ce qu'il y a d'intéressant à noter c'est que de jour en jour la conviction s'étend et s'affermit davantage qui prétend que l'enfant et le jeune délinquant ne doivent jamais être châtiés, mais toujours protégés; que « dans la moralisation, la protection, l'éducation de l'enfance malheureuse ou abandonnée, on trouvera le moyen de refréner la criminalité, qu'on opposera par elles un obstacle insurmontable au recrutement continuel des récidivistes professionnels; » que, par conséquent, le droit pénal relatif à l'enfance et à la jeunesse ne doit rien avoir de répressif, mais qu'il doit être absolument *préventif*.

Eh bien! j'estime que ce qu'on se met dès maintenant à faire pour les enfants et les jeunes gens qui commettent un délit quelconque, et qui est si raisonnable, est ce qu'on devra faire à l'avenir pour *tous* les délinquants, et que, dès lors, le système de traitement qu'on recommande aujourd'hui avec tant d'enthousiasme pour l'enfance et la jeunesse, n'est autre chose qu'un prélude,

(1) Dans les *Problèmes du droit pénal* nous nous occuperons de l'extension de cette matière.

une preuve et un symptôme de ce que sera à l'avenir tout traitement pénal. Et, en effet, en vertu de quoi fixe-t-on à seize ans la limite à laquelle les auteurs de délits ne doivent pas être châtiés, mais protégés, et à plus de seize ans celle à partir de laquelle les mêmes auteurs de délits ne doivent pas être protégés, mais châtiés ? Ce fait ne proviendrait-il pas de ce que le changement que l'on préconise dans la fonction pénale ne peut se faire radicalement, mais qu'on y doit procéder graduellement, comme tout changement durable, et de ce fait que l'influence si grande des préjugés traditionnels ne permet pas qu'on l'applique à d'autres cas qu'à ceux où ce changement ne peut pas ne pas être reconnu comme absolument nécessaire et inévitable par tout le monde, sous peine de nier la lumière du soleil ? Mais quand la reflexion et l'observation montrent que des raisons analogues à celles qui existent pour ces cas existent en beaucoup d'autres, d'une façon il est vrai moins évidente aujourd'hui pour la grande masse des gens, ne conviendrait-il pas de prolonger cette limite mettons jusqu'à celle de la majorité civile (1) pour la dépasser ensuite et n'en plus imposer aucune ? N'arrivera-t-on pas à estimer, par exemple, que si l'abandon des enfants, leur manque d'éducation, etc., ne leur sont pas imputables tant qu'ils sont des enfants, c'est-à-dire tant

(1) On n'oubliera pas que le dernier congrès pénitentiaire de Paris finissait par accorder que la limite de la minorité pénale doit être prolongée (jusqu'à dix-huit, vingt, ving-et-un ans ou davantage), et par conséquent, que le cercle des personnes auxquelles on doit appliquer le traitement propre aux mineurs s'agrandit. La tendance, comme on le voit par cet exemple, ne fait pas le moindre doute.

qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité, et que si l'on doit imputer la cause de leurs délits à la société (domestique, municipale, nationale, etc.), qui les abandonne et ne les élève point, les délinquants adultes auraient été eux aussi des enfants abandonnés, privés d'éducation, des misérables en butte à tous les genres de malheur, et qu'ils agissent conformément à ce qu'ils sont et à ce qu'on les a faits? Ne dit-on pas que « l'on soutient l'arbre quand il est petit? » Mais si on ne l'a pas pourvu d'un tuteur, quoi d'étonnant à ce qu'il pousse obliquement, et à ce qu'il devienne tordu? Et à qui doit-on imputer la cause de sa mauvaise venue et de sa stérilité?

* * *

Il y a quelque chose d'analogue à ce que l'on fait pour l'enfance délinquante et abandonnée dans ce que l'on fait aussi pour le vagabondage, autre source entre les sources irréfragables de la criminalité (1). On est là aussi

---

(1) Les spécialistes et les législateurs du droit pénal actuellement dominant n'ont pu s'empêcher d'être fort perplexes en présence de ce phénomène social; d'un côté en effet ils voyaient bien que le vagabondage, en tant que vagabondage, ne pourrait passer pour constituer un délit, mais ils voyaient aussi en lui un péril constant, une cause permanente de criminalité (malgré le fameux libre-arbitre qui n'en admet aucune). Et ils ont alors résolu le cas, ainsi qu'ils le firent pour d'autres cas analogues (celui de l'ivresse, de la tentative de délit, etc., etc.) d'une façon absolument arbitraire, tantôt en le poursuivant comme un délit en soi, tantôt en ne le prenant pas en considération (solution la plus logique d'après les principes absolus) ou tantôt en le considérant comme une cause aggravante. Mais l'on doit remarquer que l'unique vagabondage dont on s'est occupé et préoccupé a été le va-

arrivé à comprendre que outre un vagabondage blâmable (et je ne sais jusqu'à quel point on peut le prétendre d'une façon exacte) celui des vagabonds et des mendiants de profession, le plus terrible de toutes, il y a d'autres formes de vagabondage qui ne sont pas imputables au sujet, comme c'est le cas pour les incapables de travail, et ceux qui ne travaillent pas parce qu'ils ne trouvent pas de travail. On est arrivé à comprendre que, pour les unes comme pour les autres de ces formes, ce qu'il convient de combattre c'en est la cause, parce que l'on recommande un traitement différent pour chacune, traitement qui ne doit *jamais être une peine*, mais toujours une *mesure de prévention*, et une mesure de prévention de police, prise bien entendu par les autorités administratives et non par les autorités judiciaires (1). Et l'on est arrivé à comprendre que tout ce qui se fera dans ce sens sera toujours plus fructueux, tant pour la société que pour les vagabonds, qu'une réclusion de plusieurs semaines dans une prison, où aussi bien l'on rencontre si souvent ce qu'on cherche (nourriture et logement sûrs et gratuits) et où l'on devient toujours pire; on en sort mauvais ou endurci si l'on y était entré faible, et

---

gabondage des pauvres, non celui des riches, qui est beaucoup plus grave et plus nuisible que le premier — par cette raison que ce sont des vagabonds qui disposent de moyens.

(1) L'Angleterre et la Belgique, mais surtout cette dernière, telles sont les nations où ces besoins ont été tranformés en faits. La loi belge de 1891 distingue bien les trois classes de vagabonds indiqués dans le texte ; chacune est l'objet d'un traitement particulier (toujours de caractère administratif ou policier) dans des établissements appropriés.

perdu à tout jamais si l'on y était entré mauvais. De là le puissant mouvement qui existe aussi, parallèle à celui de la protection de l'enfance, pour étudier et connaître le vagabondage en tant que phénomène social donnant directement lieu à celui de la criminalité et pour choisir les moyens opportuns capables d'en prévenir les mauvais effets.

Jusqu'à ce jour ce sont là les deux faits délictueux où l'on reconnaît d'une façon manifeste la nécessité d'abandonner la répression, le châtiment, et d'employer des moyens préventifs.

Mais à côté de ces faits évidents d'autres apparaissent. Chez les alcooliques invétérés (ceux dont une bonne partie des pénalistes classiques soutient, — avec un manque de logique frappant, — la pleine responsabilité) on commence à voir des sujets pour lesquels tout châtiment, proprement dit, serait injuste (puisqu'ils n'ont pas la liberté) et en outre inefficace, et pour lesquels il convient de créer des *asiles de guérison* (1). On peut dire la même chose pour ce qui concerne la si longue liste des maladies du cerveau; sans que leurs

---

(1) Dans l'article 28 de l'avant-projet du code pénal fédéral suisse, il est disposé que le juge peut confier l'ivrogne invétéré, même dans le cas où on pourrait l'avoir absous, à un *asile spécial*. Le mauvais côté de cette disposition c'est qu'elle fixe le temps nécessaire de la réclusion (pas plus de deux ans). Comment peut on savoir à l'avance le temps qu'un malade mettra à se guérir? L'influence du préjugé de la mesure de la peine déterminée par la loi se sent ici d'une façon bien claire; l'on voit de même ce fait se reproduire aussi en d'autres dispositions du même Code, dispositions dont le sens, comme dans l'espèce dont nous parlions, est purement préventif.

victimes appartiennent manifestement aux irresponsables, elles n'appartiennent pas non plus à la catégorie des personnes saines, et la question de savoir si cette responsabilité est totale, partielle ou nulle fait les frais des discussions entre aliénistes (qui se placent à un point de vue faux, celui de la responsabilité morale et du libre arbitre; et cela même chez ceux qui se font passer pour déterministes) : c'est ce qui arrive par exemple pour les épileptiques, pour les neurasthéniques, pour les hystériques, pour les mélancoliques, pour les hypocondriaques, pour les fous moraux (*moral insanity*), pour les maniaques et les détraqués de toutes les formes, impulsifs, faibles de volonté, hallucinés, suggestionnés, ceux qui sont victimes des idées fixes, ceux qui ont empoisonné leur système nerveux avec un « des poisons de l'intelligence » (opium, morphine, arsenic, mercure, absinthe, etc., etc.) et tous les milliers d'autres. Ce sont tous là des individus qui commettent des délits en obéissant à des causes qui ne dépendent en rien de la volonté (car ils obéissent à leur état spécial, seul ou en combinaison avec d'autres facteurs externes qui lui servent d'excitant) et qui demandent un traitement curatif, et partant préventif, analogue à celui qu'on emploie pour les fous proprement dits. Et si l'on fait quelque chose dans ce sens (par exemple la création pour eux de manicomes judiciaires et criminels, d'hôpitaux-pénitentiaires, de pénitenciers spéciaux, etc., etc.) c'est grâce surtout aux aliénistes et aux partisans de l'anthropologie criminelle; mais l'on fait bien peu.

D'autre part les législations des pays qui « marchent à la tête de la civilisation » admettent chaque jour da-

vantage (par suite à la fois des courants pénitentiariste, correctionnaliste, et anthropologico-sociologique) des institutions qui sont essentiellement incompatibles avec la peine-châtiment et avec les principes du système qui lui correspond et qu'on ne peut concilier qu'avec la tendance préventive. Il en est ainsi pour la libération conditionnelle — qui existe dans presque tous les pays — et qui consiste à mettre en liberté le condamné avant qu'il ait terminé le temps fixé dans l'arrêt pour la durée de sa peine, *avant*, par conséquent, *qu'il se soit acquitté de sa dette tout entière, avant qu'il ait donné toute satisfaction à la justice*; pourvu toutefois *que le but de prévention sociale que l'on recherche dans la peine* (améliorer le coupable et le convertir en un élément sain) *ait été atteint* (1). Il en est de même pour la condamnation conditionnelle (qui existe en Angleterre, en Belgique, en France, en Norwège, en Suisse etc. etc.) qui suspend l'exécution de la peine imposée par l'arrêt définitif, ou l'ajournement du procès (comme dans le *probation system de Boston*) quand il s'agit de condamnés ayant de bons antécédents, ou de coupables jeunes, ou de délits infimes, en somme, pour tous les individus qu'on suppose peu dangereux et dont on peut espérer qu'ils ne se transformeront pas en délinquants. Si, en effet, passé un terme (qui varie suivant les législations) le sujet en question n'a pas commis de nouveau délit ou a joui d'une bonne conduite (système de Boston) il

---

(1) Je ne me propose point pour le moment de juger telle ou telle des institutions dont je parle ; je ne veux qu'indiquer le but auquel elles tendent.

demeure libre et ne subit pas la peine dont on l'avait frappé ou dont on aurait pu le frapper; en d'autres termes cela veut dire qu'il reste un *délit sans* son correspondant la *peine* parce qu'on estime qu'elle n'est *pas nécessaire pour prévenir de futurs délits*. Il en est de même pour les sentences indéterminées par lesquelles on supprime la durée de la peine fixée par avance, à cet effet que les coupables y soient soumis tout le temps nécessaire pour les corriger (but préventif) quand ce sont des natures dont on peut espérer rèdemption, et pour les maintenir dans l'impossibilité de nuir quand ce sont des « incorrigibles » ou tout au moins des « récidivistes ». Il en est de même pour la tendance toujours de plus en plus accentuée à individualiser la peine, c'est-à-dire à soumettre chaque individu au traitement spécial que requiert son état (sexe, âge, mœurs, intelligence, santé) et qui est le mieux approprié à le transformer en un être utile. De même pour l'obligation au travail qui doit être jointe à toute peine, non certes pour la rendre plus dure (ce qui est arrivé si souvent et ce qui a inspiré les décisions de notre Code), mais en tant qu'élément de régénération et de moralisation du coupable, et comme moyen d'atteindre des fins utiles pour la société et pour lui-même. De même pour les sociétés bienfaisantes de patronage des criminels accomplis, qui déjà sont si nombreuses partout, si favorisées, et subventionnées par les gouvernements eux-mêmes, et dont le but est de protéger le condamné tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel à sa sortie de prison, pour lui *éviter des rechutes*. De même enfin pour tant d'autres institutions pénales, comme il y en a beaucoup en

Europe et en Amérique, institutions qui ne se proposent point de châtier les délits déjà commis, mais d'empêcher qu'il ne s'en commette de nouveau, en attaquant leurs causes (1).

Eh bien donc ! voilà un mouvement qui commence : et c'est toujours le premier pas qui est le plus difficile. Et s'il ne s'arrête pas, comme aucun indice ne permet de le présupposer, s'il continue à suivre une progression chaque jour croissante, il arrivera un moment, (que nous ne croyons guère éloigné) où l'atmosphère bienfaisante, tutélaire et préventive qui se crée sera si puissante et si efficace, qu'aucune institution purement répressive ne pourra vivre en dedans d'elle. Et ce moment coïncidera avec cet autre moment où les causes criminogènes auront diminué d'une manière telle, par suite de l'emploi chaque jour plus intelligent des moyens préventifs, et où la structure intime de la société se sera transformée de telle façon, qu'il ne sera rien moins qu'impossible de commettre ici-bas de ces actes délictueux si fréquents aujourd'hui et si favorisés par le milieu social. Moment où la conscience de la solidarité sera tellement forte qu'elle ne permettra à aucun co-associé d'attribuer à personne individuellement des fautes qui ne seront pas siennes, mais qui évidemment appartiennent à tous, où par conséquent on ne demandera pas d'exercer contre qui que ce soit une peine, un châtiment, et où l'on se bornera à corriger les errements passés, causes du mal-être présent, pour le bienfait commun de l'avenir.

---

(1) J'ai l'intention de traiter tout ce mouvement avec un certain détail dans mes *Problèmes du droit pénal.*

XIII

Il est très aisé à comprendre qu'avec le système pénal préventif l'administration actuelle de la justice se verra obligée de subir de grandes transformations. La majorité des « conquêtes » du droit pénal révolutionnaire, aujourd'hui dominante, finira par succomber.

Tout d'abord les juges devront jouir d'une liberté sans limite pour le service de leur fonction, qui ne pourra plus être *haineuse,* comme elle est aujourd'hui, qui devra être profondément bienveillante pour tous les citoyens, pour le délinquant tout comme pour les autres. La peine finit par être une institution génératrice de bien-être, tant au point de vue individuel qu'au point de vue de la collectivité; et pour faire le bien on ne doit mettre aucune entrave à qui ou à quoi que ce soit; tout au contraire on doit donner le plus grand nombre de facilités possibles. Les garanties constitutionnelles et légales que l'on donne dans le système pénal répressif au citoyen contre les abus que peuvent commettre les juges n'ont qu'à disparaître. Les juges du système pénal préventif, hygiénistes et médecins sociaux, ne doivent pas user, non plus que les hygiénistes et les médecins du corps physiologique, de lois qui astreignent forcément leur œuvre, et qui les guident par anticipation et d'une façon invariablement identique pour tous les cas, sans variété d'interprétation aussi large que pos-

sible, en traçant le chemin qu'ils doivent suivre, les moyens pénaux dont ils doivent se servir (*nulla poena sine lege*), leur quantité (échelles pénales, tableau pour l'application des peines), etc.; ces juges ne doivent pas avoir d'autres limites (non plus que n'en ont les médecins) que celles que leur dictent leur prudence, leur honnêteté et leur compétence scientifique. qui devront être fort élevées (1).

L'organisation judiciaire en vigueur dans la grande majorité des pays, cette organisation de cour française de l'époque centralisatrice, organisation hiérarchique, autoritaire qui fait de la justice une chose soumise au pouvoir public; cette organisation semblable à une immense pieuvre qui embrasse tout l'organisme social en pénétrant jusque dans ses propres entrailles... devra être également supprimée dans un système pénal préventif, pour être remplacée par une organisation judiciaire exclusivement municipale, c'est-à-dire par une organisation populaire, dont les membres vivent parmi les individus qu'ils vont favoriser, dont ils vont guérir les malades, qu'il est urgent de soigner; et en effet c'est la seule manière dont on pourra user pour être à même de connaître les maux de la société, leurs véritables causes et les moyens opportuns de les combattre et d'empêcher qu'ils ne continuent à agir (2).

(1) J'ai traité ces questions dans les *Problemas de derecho penal*, t. Ier, cap. 1, 2, 3 et dans les articles sur *l'Administration de la justice*, surtout dans l'article ayant pour titre *l'Education de la magistrature*. Voir la revue *La Administracion*, t. II et III, 1895 et 1896; et j'espère avoir l'occasion de revenir là-dessus.

(2) Voir mon article *Organisation judiciaire* dans *L'administracion*, t. II, 1896.

La procédure elle aussi devra subir des modifications. En premier lieu, comme il s'agit avant tout de ne nuire à personne, et au contraire de faire le plus grand bien à tous, le délinquant n'a pas besoin de défenseur, puisque personne ne l'attaque; il n'y a pas non plus besoin de ministère public ou d'accusateur privé, puisqu'on n'accuse personne pour des faits supposant une exécution de volonté spontanée et pour des faits qui méritent le châtiment, la rétribution en expiation d'une faute commise. Par conséquent la procédure accusatoire « cette garantie de la liberté du citoyen, cette pré« cieuse conquête » de l'individualisme révolutionnaire, devra être abolie; et l'on abolira en même temps les spectacles, les mises en scène grotesques, les jeux de spadassins et la quantité innombrable de mensonges conventionnels que cette procédure entraîne inévitablement. La fonction pénale préventive n'est pas une fonction de lutte entre des intérêts opposés, mais elle a pour but la recherche constante des causes criminogènes, et des remèdes à appliquer. De cette façon la procédure qui lui est applicable c'est la procédure *inquisitoriale* mais non point cette procédure inquisitoriale brutale, vindicative, obscure et secrète qui a été en usage si longtemps, non! c'est la procédure inquisitoriale que nous pouvons appeler *moderne*, la procédure inquisitoriale anthropologique et sociologique, une procédure publique, où tous ceux qui y interviennent, concourent au même but (1). — En second lieu, les

(1) Ce sera donc la procédure pénale dont on devra faire usage dans tous les cas, une procédure fort analogue à celle que M. Thiry propose d'employer contre les enfants délinquants.

juges ne rendront jamais d'arrêt définitif, comme cela a lieu présentement, où l'on fixe d'avance la durée intangible de la peine, outre qu'on ne peut plus discuter les arrêts ni les révoquer une fois qu'ils sont définitifs (*res judicata pro veritate habetur*); les juges dans le système pénal préventif ne rendront que des *arrêts provisoires*, discutables par tout le monde, et rectifiables toutes les fois qu'il surviendra des faits ou des raisons de quelque classe que ce soit pouvant faire penser qu'il y a lieu à rectification. On ne pourra bien entendu déterminer par anticipation la durée du traitement préventif, de même qu'on ne peut fixer par anticipation le temps exact que doit durer le traitement curatif (c'est-à-dire préventif) d'une maladie. Les résolutions prises par les juges seront sans appel : et cela pour une raison primordiale, par l'impossibilité de faire appel, puisqu'il n'y aura pas de hiérarchie dans les tribunaux (1). En troisième lieu il n'est pas besoin d'attendre, pour commencer la procédure, que le délit soit commis : en effet comme il s'agit avant tout d'empêcher des délits futurs, toutes les fois que les juges observent un facteur quelconque de délinquence, toutes les fois par exemple que par les antécédents héréditaires d'un sujet, par son éducation vicieuse ou mal entendue, par sa conduite antérieure déréglée ou criminelle, par le genre de vie qu'il mène, on peut être sérieusement amené à craindre qu'il ne commette des actes délictueux, on devra recourir au remède protecteur et préventif,

(1) Voir l'article cité sur *l'Organisation judiciaire*. Voir aussi l'étude : ***Esquisse d'une réforme dans l'organisation des tribunaux répressifs et dans l'instruction criminelle***, publiée dans la *Revue du droit public* de M. Larnaude, 1895, t. III, p. 450 et suiv.

même avant que le délit ait eu lieu et justement pour empêcher qu'il n'ait lieu. J'irai plus loin : la mission des juges pénaux dans le système qu'on préconise devra consister à ne cesser d'instruire les procès des personnes qui n'ont pas commis de délits : en hommes prévoyants qu'ils doivent être, en fonctionnnaires intelligents de la police, il devront continuellement rechercher où se trouvent et où naissent les sources de la délinquence et, pour chaque personne, pour chaque famille, pour chaque corporation ou institution parmi celles qui sont de leur ressort, ils devront avoir un compte-courant où noter la charge et la décharge, les bonnes actions que l'on commet et les forces utilisables dont on dispose, de même que les actions et les forces qui dénoncent l'existence d'un délit futur.

Aujourd'hui l'exécution des peines est confiée à des fonctionnaires administratifs différents des fonctionnaires judiciaires : ces derniers décrètent la peine que mérite le coupable, suivant la loi et les principes de la justice absolue; et les autres sont chargés de l'exécuter avec une indépendance absolue de toute influence ou direction judiciaire. Chose fort logique dans l'ordre d'idées qui règne aujourd'hui, car si la peine n'est qu'un mal et un châtiment, une fois qu'elle est fixée dans son espèce et dans sa quantité vis-à-vis des coupables, n'importe qui peut l'exécuter. Voilà pourquoi on n'exigea jusqu'ici des employés des établissements pénaux que des conditions de dureté et de sévérité. Du moment où l'on a commencé à exiger d'eux (comme le font les pénitentiaristes et l'on s'est montré plusieurs fois d'accord à ce sujet dans les congrès pénitentiaires) des con-

ditions d'aptitude, de compétence technique, de moralité et une certaine connaissance du traitement qu'on doit infliger aux condamnés et de la manière de les rendre meilleurs, on dénature la peine-châtiment, et on la convertit en une peine tant soit peu préventive. Toutefois dans le système qui puise son inspiration dans la prévention et la préservation sociale, on doit obtenir davantage: on doit exiger que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (dans le cas où l'on persiste à soutenir des établissements qui ont ce caractère) qui doivent être doués de qualités spéciales ne soient autre chose que des collaborateurs du juge dans l'œuvre commune, quelque chose d'analogue à ce que sont les internes et les infirmiers par rapport au médecin. La mission du juge ne se peut borner, comme cela a lieu aujourd'hui, à dicter un arrêt pour ne plus s'occuper ensuite du condamné : la mission du juge doit continuer jusqu'à ce qu'il ait pu s'assurer que le but qu'il poursuit par son traitement tutélaire est atteint ou non : dans le premier cas pour laisser le sujet en liberté ou définitive ou provisoire, ou pour le confier à des sociétés de patronage, suivant ce qui lui paraîtra le plus utile (c'est pour cela qu'il faut que le juge jouisse de grandes facilités) ; dans le deuxième cas pour corriger le traitement et recourir à d'autres moyens plus efficaces que ceux antérieurement employés. L'exécution des peines est donc suivant le système préventif une attribution nécessaire de la fonction judiciaire, et assurément une des plus importantes : de même pour le médecin qui a parmi les attributions les plus importantes de ses fonctions, celle qui consiste à appliquer au malade les moyens thérapeutiques, hygiéniques, prophylactiques, que le médecin même avait ordonnés.

XIV

Je pense que ce que j'ai dit suffit pour faire comprendre que, dans un système pénal préventif, le système de l'avenir à mon avis, les deux intérêts qui se présentent aujourd'hui comme opposés en toute question pénale, l'intérêt de l'accusé et celui de la société, se confondent en un seul, c'est-à-dire qu'ils sont tous deux absolument solidaires (1). Si le déterminisme du délit est un fait (et c'est là une raison pour laquelle je ne m'explique pas la cruauté pénale que défendent quelques déterministes, ni la peine-châtiment qu'ils défendent aussi en grande majorité, non à vrai dire dans toute sa pureté) le délinquant est un individu qui se trouve dans une situation parfaitement analogue à celle d'un fou ou d'un malade d'un genre quelconque : sa guérison intéresse également la victime, quand bien même elle ne le croirait pas (les fous ont accoutumé de dire qu'ils ne sont pas fous et qu'ils font ce qu'ils font parce qu'ils le veulent : ils ne connaissent pas leur état, non plus que ceux qui sont en état de veille, qui exécutent un ordre reçu pendant le sommeil hypnotique et qui disent qu'ils agissent de leur propre volonté; de même pour

---

(1) Je conteste ainsi l'observation que, dans un compte-rendu d'un autre article de moi publié dans la *Revue du droit public*, M. James T. Young m'a faite dans la *Revue internationale de Sociologie*, t. IV, p. 334, avril 1896.

les délinquants qui se croient libres : tous ces individus rejettent le traitement dont ils ont besoin, pour ne pas se rendre compte de ce dont ils ont besoin) ; sa guérison, dis-je, intéresse autant la victime que la société. Dans le cas du fou (qu'il y a peu de temps encore était châtié comme un délinquant ! et à combien de fous cela n'adviendrait-il pas aujourd'hui, faute de connaître leur état et de moyens de pénétration pour le connaître ?) personne ne voit d'antagonisme entre ces deux intérêts : ils se pénètrent l'un l'autre. On peut en dire de même, comme on peut en inférer d'après ce que j'ai exposé, des cas de l'enfant délinquant, du vagabond, de l'alcoolique, etc., le traitement que l'on emploie envers eux est pour eux comme pour la société une véritable faveur. On les considère comme des disgrâciés, comme des individus dignes de sympathie et de protection (bienfaisance) et en même temps on regarde leur amélioration comme un véritable avantage pour la société (justice). Comme en tant d'autres occasions (comme dans toutes les occasions, pourrions-nous dire) l'humanité et la justice, l'égoïsme réel et l'altruisme, le bien-être de son prochain et de soi-même, ne sont pas des choses opposées, mais bien des choses absolument identiques. Cela posé, je demande : s'il est raisonnable de faire vis-à-vis de tous les délinquants, ce que l'on fait déjà vis-à-vis des délinquants insensés, vis-à-vis des délinquants enfants et jeunes gens, vis-à-vis des alcooliques, des vagabonds, etc., etc, l'état des uns et des autres étant *analogue,* les raisons qui sont valables dans le premier cas étant *analogues* à celles qu'on peut faire valoir pour le second cas, ne pourrions-nous dire que si on traitait tous les délinquants comme on devrait les

traiter, c'est-à-dire en suivant un système préventif, leurs intérêts ne seraient pas opposés, comme on le voit fréquemment aujourd'hui, à ceux de la société, mais qu'ils seraient au contraire en pleine harmonie avec eux?

DE LA VENGEANCE PRIVÉE

AU POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE

PAR

M. RAOUL DE LA GRASSERIE

Il semble que dans une société civilisée, surtout dans celles du monde actuel où la science a pris partout un caractère de précision et où le droit fait ses efforts pour se mettre au niveau des sciences proprement dites, il n'y ait, dans les cas où l'on se trouve lésé, qu'à invoquer la protection sociale, et si le mal est déjà accompli, sa sanction, que le jugement et l'exécution suivent, pour ainsi dire, automatiquement et que, sans doute avec les imperfections et les retards de tout ce qui est humain, mais avec la certitude de parvenir au but, l'œuvre de répression se complètera ! Quel repos pour l'individu de n'être pas obligé d'agir lui-même, de se confier à l'intervention de tous ! Un malfaiteur a forcé la porte de ma maison ou celle de ma caisse, il m'a enlevé une somme importante. Comment le découvrirai-

je? Pendant que je le poursuis péniblement, je lui donne le temps d'échapper. Il est plus simple et plus fructueux de m'adresser aux fonctionnaires chargés de cette poursuite; ils ont entre les mains des moyens dont je ne dispose pas. Si le malfaiteur s'éloigne, ils transmettent l'ordre de recherche à d'autres fonctionnaires éloignés, et si quelqu'un de soupçonné est saisi, je n'ai point à lui faire subir d'interrogatoire, à entendre de témoins, à réunir des preuves. Quelqu'un s'en charge pour moi et le fera mieux que moi. Pendant ce temps, je puis vaquer à mes affaires, veiller à d'autres intérêts. Il me suffira d'avoir porté une plainte, de déposer moi-même au jour définitif. Si cela est possible, j'obtiendrai; sans y plus penser, deux satisfactions; je serai *indemnisé*, je serai *vengé*. L'argent pris me sera souvent restitué, et le voleur subira une peine.

Non seulement mon temps sera économisé; non seulement j'obtiendrai plus sûrement un résultat utile, mais je n'aurai plus à craindre les risques auxquels, par ma poursuite individuelle, je me serais exposé. En suivant le malfaiteur, je pouvais sans doute le rencontrer, l'appréhender moi-même, mais il pouvait ne pas se laisser faire, se retourner contre moi, et compléter le vol par l'assassinat. Le second mal était plus grave que le premier. Et au contraire, si j'étais le plus fort, n'aurais-je pas, sous l'empire de la colère, dépassé la juste mesure de la punition? Je me serais rendu coupable d'un meurtre, peut-être pour une perte légère, et comme je ne suis pas un criminel, je l'aurais regretté, le remords fut devenu un tourment. La Société qui prend ma place, agit, au contraire, avec

une force que je n'ai pas, avec un sang-froid que je n'ai pas non plus. Si le coupable est armé, elle envoie plusieurs gens armés contre lui; dès lors, il n'est pas nécessaire de le tuer pour s'emparer de sa personne, il suffit de le maîtriser, et ce n'est que plus tard, à loisir, qu'on lui distribuera la dose de pénalité qui lui convient.

Tels sont les bienfaits de la civilisation et de l'intervention de la Société en matière pénale; ils sont bien connus, peut-être même exagérés. En effet, la Société ne procède point avec cette rectitude parfaite. Elle vient à pas lents, et parmi ce retard, le criminel échappe encore, tandis que sa venue pouvait être presque instantanée. C'est qu'elle est embarrassée par mille formalités de procédure, la plupart inutiles, par l'interprétation de textes de loi obscurs, par des habitudes routinières. Elle surveille mollement les infractions, de sorte que celles-ci restent sans témoin, que l'auteur en demeure inconnu. Les sanctions sont souvent insuffisantes, ou point topiques; elles frappent dans l'air, au lieu d'atteindre le coupable; il en résulte que la victime, après un long espoir, n'est ni bien récompensée ni bien vengée. Ce sont des vices éclatants, mais ils sont réparables; ils portent sur la pratique, sur des détails, non des principes, et l'on peut dire en somme, sous bien des restrictions cependant, que la protection sociale substituée à celle de chaque individu par lui seul est un immense bienfait.

C'est de ce bienfait que nous semblons jouir, dont toute société civilisée semble jouir; il n'est besoin que d'assister aux procédures régulières de nos tribunaux de tout ordre pour s'en convaincre. L'individu a abdi-

qué définitivement l'exercice de ses droits à la société, il s'interdit la moindre voie de fait, et d'ailleurs s'il en exagère une, ce serait lui qui deviendrait le coupable; *nul ne doit se faire justice à soi-même*. Mais aussi il n'est nul besoin, il n'est pas nécessaire qu'il agisse, il n'a qu'à appeler au secours ou à la punition.

Hé bien ! une telle situation n'est qu'*une apparence*, ou tout au moins, ce n'est qu'une *règle traversée par mille exceptions*. A tout instant, en ouvrant un journal, en entendant une conversation, on apprend qu'une personne, non un criminel, ni même un violent, mais quelqu'un d'honorable, de calme, de bien situé, vient de tirer un coup de revolver sur un homme ou sur une femme; nul n'en est indigné, beaucoup, au contraire, l'approuvent; le journal qui le raconte, considère le fait comme un simple accident. Tantôt c'est le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, sans être d'ailleurs lui-même surpris, c'est-à-dire connaissant depuis longtemps l'habitude du fait, agissant avec préméditation ou guet-apens, il la tue il tue le complice. Tue-la, lui souffle lui-même à l'oreille un dramaturge célèbre. Loin de le réprouver pour ce crime, le Code l'excuse, le jury l'absout, l'opinion publique le complimente. S'il avait agi autrement, le Code se fut contenté de ne rien dire, le tribunal aurait absout sa femme ou l'aurait condamnée à 20 francs d'amende, l'opinion eut honni le mari débonnaire. Celui-ci a donc bien fait; je l'approuve même sans me demander pourquoi, ni pour quel motif il ne s'est pas adressé dans ce cas à la justice, comme lorsqu'un voleur a fracturé sa caisse. Sans doute, cependant, les tribunaux prenant l'arme de la main du mari pour frapper eux-mêmes

lui auraient dit : « ne frappez pas, ne versez pas le sang, c'est notre affaire ; cette femme adultère, nous allons la faire mourir, avec un peu plus de formalités, après un peu plus de temps, mais vous n'y perdrez rien ; vous ne porterez pas la tache du sang répandu. » Je ne me tiens pas ce langage, j'approuve parce que tout le monde a approuvé et aussi en raison d'un instinct, l'idée de l'honneur, de la réparation du déshonneur de l'un par la mort de l'autre. C'est un cas particulier, faisant exception à toutes les règles, le *cas classique* de la *vendetta*, de la vengeance et du droit sexuels, de maître à sujet, de mari à femme. Mais non. Ce n'est point un cas unique. Je passe à une autre page du journal. C'est cette fois une femme, une fille, qui a tué un homme ; aucun lien civil entre les deux, aucun droit, seulement une union sexuelle que chacun pouvait rompre librement, du moins il le croyait. La femme est abandonnée, enceinte ou mère d'un enfant ; ses supplications ont été inutiles. Elle n'a pas d'armes, elle ne sait pas d'ailleurs s'en servir, et si elle le savait, l'homme averti est plus fort. Que va-t-elle faire ? Mais, sans doute, s'adresser aux tribunaux, accuser à tort ou à raison cet homme de lâcheté, et la lâcheté est souvent un crime ; comme les autres crimes, il doit être prévu et puni. Il ne l'est pas ; le Code est muet et sourd. Mais l'opinion publique ! Muette aussi, même, loin de blâmer, elle approuve par le geste, par le regard, elle complimente cet homme. Il n'y a qu'une seule personne qui le blâme, la victime. Elle saisit une arme blanche, et pendant que l'homme n'y songe pas, elle la lui enfonce dans quelque partie vitale ; mais le plus souvent une telle arme l'effraie elle-même,

et d'ailleurs elle veut mesurer sa vengeance, ne pas aller jusqu'à la mort, c'est défigurer qu'elle préfère; elle jette sur lui le vitriol. Le vitriol est devenu entre ses mains l'arme classique. Je passe du fait divers déjà lu à un autre; c'est le vitriol que je rencontre encore : la vengeance sexuelle personnifiée, mise à la portée et à l'usage de tous. Je suis homme et je désapprouve par idée de sexe, mais plus profondément j'approuve par raison de solidarité humaine, étant *homo*, quoique *vir*; puis, par rivalité de sexe, je n'ai aucune pitié pour la victime qui est un homme, *vir*, sans être *moi*. Tous ces sentiments singuliers se croisent et aboutissent à l'indifférence. Cependant, il y a eu préméditation et guet-apens.

Mais les faits divers de mon journal ne sont pas épuisés, car le jour précédent il y a eu orage dans toutes les têtes, soif de vengeance et de sang. Voici cette fois une femme qui tue une femme. Elle a employé le poison, l'arme la plus traître, la plus lâche. Elle mérite le dernier supplice. Elle a agi cependant par jalousie, par une jalousie justifiée; c'était son amie, et celle-ci, pendant qu'elle lui prodiguait des témoignages d'amitié, la trahissait avec son mari ou son amant. Cependant je m'indigne, cela comble la mesure. Le jury sera justement sévère..., il acquitte.

Dans tous ces cas, il s'agit de gens honorables excités par l'indignation, mais voici un autre fait. Il s'agit cette fois d'une femme de mœurs légères, elle veut retenir son amant actuel, l'empêcher de se marier; elle ne peut y réussir. De dépit, elle verse sur lui le vitriol devenu habituel. Le jury acquitte encore. Là aussi il n'y a donc ni crime, ni délit, mais seulement l'exercice

d'un droit, quoique contraire au droit social, celui de vengeance privée.

Mais la liste de ces faits étranges n'est pas épuisée. Je lis un journal, mais d'une autre province ou d'un autre pays, de Corse ou d'Italie. Quelqu'un a injurié quelqu'un en passant, il lui a donné un soufflet ou proféré quelque injure. Le soufflet n'est pas rendu, l'injure n'est pas retournée. Voici des gens raisonnables; puisqu'ils l'ont tant été, même au moment où c'était le plus difficile, ils vont s'adresser aux tribunaux, nous voici rentrés dans la règle. Nullement; quelques mois se passent, l'injure est dévorée, car les tribunaux n'ont pas été saisis. Elle ne l'est pas; celui qui a reçu l'injure ou le soufflet les a gardés, ils ont produit intérêts, il va les rendre au centuple. On apprend que celui qui avait été coupable a été trouvé mort dans la campagne, frappé par derrière d'un coup de poignard. Tout le monde sait quel est l'auteur, personne ne le dit, car chacun se réserve d'en faire autant et impunément à l'occasion. Dans le pays nul n'a, d'ailleurs, de réprobation pour l'auteur de l'assassinat, on a, au contraire, une secrète admiration pour lui.

Ainsi voici, dans un seul numéro de journal, une foule d'exceptions au principe de la justice sociale. On s'en passe donc couramment; on méprise l'intervention des tribunaux et, chose singulière, le seul fait de substituer la vengeance individuelle à la vengeance sociale étant un délit et devenant un crime, les tribunaux, lorsque de tels crimes viendront devant eux, vont les réprimer avec vigueur! Nullement : ils acquittent. C'est une sorte de démission de leur part. Cela est plus étrange encore.

Ce n'est pas tout; le crime passionnel n'est pas le seul moyen de se rendre justice à soi-même. La justice individuelle, qui vit toujours, en a bien d'autres.

Pour le constater, il suffit de ne pas jeter, de garder encore quelques minutes le journal que j'ai entre les mains. J'apprends que quelqu'un de moi connu, et remarquable par la douceur de son caractère, avait reçu une injure; il l'eût méprisée, mais quelqu'un de ses amis ou de ses ennemis qui se trouvait là lui eût fait reproche de sa lâcheté. Il a provoqué en duel l'agresseur. Ce duel a eu lieu en présence de témoins. L'adversaire a été tué. Comment se fait-il qu'il ne se soit pas adressé aux tribunaux, surtout pour une injure aussi légère, d'autant plus que celui qui l'a proférée était en état d'ivresse? Je n'en sais rien, mais le fait est constant, et de plus c'est l'usage. D'ailleurs, il a obtenu justice, en ce sens qu'il a fait éclater son honorabilité qu'on avait ternie.

Mais une rectification m'avertit que le journal s'est trompé. C'est celui qui avait été victime de l'injure qui a été tué. Donc il a subi un double tort. Dès lors, je comprends mal; s'il avait accompli la vengeance privée ordinaire, il eût obtenu gain de cause; il a compromis et perdu celle-ci en choisissant le duel. Plus de justice du tout, cette fois; dès lors, je ne comprends plus.

Du reste, la justice sociale ratifie de nouveau. La loi, en France, se tait, le ministère public refuse de poursuivre, le jury au besoin acquitte. L'opinion publique applaudit.

Cependant il y a souvent un véritable assassinat, non plus un jeu de vie contre vie. L'un est un lutteur

émérite, l'autre n'a jamais tenu une épée. Tant pis pour ce dernier, il est coupable de son ignorance. Tout le monde doit savoir tuer.

Je lis plus loin qu'une femme abandonnée n'a pas cherché à obtenir justice, même par la vengeance privée ; elle a pratiqué l'avortement ou commis l'infanticide, se vengeant sur l'innocent de la faute du coupable. Ou bien elle se venge sur elle-même, par le suicide. C'est le renversement non seulement de la justice sociale, mais de toute justice.

Partout je ne vois que sang répandu, coups de revolver, de pistolet ou de poignard, choc d'épées, de sabres, vitriol lancé, la mort reprend son empire, la violence ou la ruse décident, le droit s'éclipse, la société est absente.

C'est sans doute que la vie humaine a peu de prix. Au Japon, n'est-ce pas un usage, quand le moment imposé par la mode est venu, de s'ouvrir le ventre avec le sabre ! Ce mépris du danger, de l'existence, a quelque chose d'héroïque. J'écoute, j'observe ce qui se passe dans la justice sociale et même dans l'opinion publique. Mais non ! la vie humaine est de plus en plus considérée comme sacrée, non pas seulement celle de l'homme honnête, mais celle de l'assassin, du voleur, du débauché. Je n'entends parler que de l'abolition de la peine de mort; plusieurs peuples l'inscrivent dans leur Code, d'autres la réclament. On prétend même que personne n'a le droit de toucher à la vie. Et, en effet, le voleur, l'assassin, ne sont condamnés qu'aux travaux forcés plus ou moins longs, et si la sentence est capitale, la grâce intervient. Nulle part, la peine de mort dans le droit social.

Mais elle est partout, et pour la plus légère offense, dans le droit individuel parallèle. Le bourreau qui l'exécute quelquefois en droit social est honni, il doit se cacher. Celui qui l'inflige en droit individuel est honoré; il est, en tout cas, impuni.

Quelle anomalie! Et il en existe une autre non moins forte. C'est qu'il est faux de dire que le stade de civilisation actuel ait aboli les dangers, les injustices de la vengeance individuelle, et ait investi le droit social de toute la tâche pénale. A chaque instant, on en sort, si bien qu'il existe deux droits parallèles et indépendants. Il y a deux terrains entre lesquels on peut choisir pour y conduire son ennemi.

Pourquoi ce choix? On comprend bien que, le droit social n'étant pas né, le droit individuel persiste avec toutes ses conséquences, ou au contraire, que le droit social ait remplacé l'autre. Mais pourquoi cette coexistence, cette anxiété de choix? Je suis cruellement injurié. Est-ce aux tribunaux qu'il faudra m'adresser, ou à moi-même? Laquelle est la meilleure, la force ou la justice? Quelle est la plus sûre? En tout cas, quand on m'a dit que cette dernière règne seule désormais, que la société l'exerce, que je puis, fermant les yeux, m'en remettre à elle, c'était un mensonge. La procédure sanglante s'est maintenue à côté de la procédure pacifique.

D'ailleurs, ce qui existe entre individus a lieu aussi entre peuples, et même la justice régulière intersociale n'a aucune part dans ce domaine. Celle de la violence règne seule encore, et elle domine sous deux formes, la guerre, qui correspond au duel dans le domaine individuel, et la rétorsion, les représailles, qui

correspondent à la *vendetta*. Les deux sont honorées à un haut degré. Le soldat doit donner la mort; en dehors du droit international, ce serait un assassin; dans ce droit, c'est un héros. Sans doute, il défend la patrie; sans doute aussi la mort qu'il donne est dans un sens compensée par celle qu'il peut recevoir. Ce sont des circonstances atténuantes. Mais, d'autre part, il n'a même pas l'excuse de la haine et de la vengeance, car chacun des ennemis ne lui a fait individuellement aucun tort. Cependant c'est sans remords qu'il tue, et il compte pour rien la vie humaine.

Au lieu de se renfermer dans l'idée reçue que la justice sociale suffisamment organisée règne seule, et que la justice individuelle, réduite sous la forme de la guerre, du duel, de la vendetta, a disparu, on doit constater qu'il existe dans cette justice une large brèche qui est remplie par le domaine persistant de la justice privée réalisée par ces institutions.

C'est l'une seule d'entre elles que nous voulons étudier aujourd'hui, la *vendetta;* nous en rechercherons d'abord la racine psychologique et sociologique et l'étendue de son domaine avant l'organisation suffisante de la société, puis nous observerons sa survivance, comme d'un phénomène atténué, lorsque la justice sociale eut reçu son développement, enfin nous décrirons sa résurrection dans le temps actuel. Cette tâche descriptive de l'évolution terminée, nous chercherons les moyens de supprimer définitivement la vengeance privée, en la remplaçant dans les cas nombreux où cela est possible. L'anomalie, l'inconséquence de notre état sociologique disparaîtront, ainsi que l'asymétrie logique qui en résulte, et le règne de la force aura diminué.

I

Dans l'état primitif, la société, au moins chez certaines nations, n'est pas assez fortement organisée pour pouvoir rechercher et punir le coupable, et cet état est celui non seulement du commencement, mais aussi du recommencement social. Il a, d'ailleurs, existé partout, mais souvent on en a perdu la mémoire, et la société apparaît tout de suite outillée suffisamment pour cette œuvre. Mais ce n'est qu'une apparence. La répression par la personne lésée a précédé partout celle par la société.

Quel est alors le *processus?*

Pour le comprendre, il faut d'abord nous dépouiller d'une idée fausse. Il semble que le crime ou le délit ne nécessite contre lui que deux réactions : d'abord l'effacement du préjudice, puis des mesures à prendre pour mettre le coupable hors d'état de nuire davantage et en même temps pour l'améliorer, ce qui n'est qu'un moyen plus intrinsèque d'enlever sa nocuité; la première de ces réactions est au profit de la personne lésée, la seconde au profit de la société, et, par contre-coup, du coupable lui-même. Une troisième idée, celle de vengeance, se trouve éliminée, c'est le résultat du progrès, au moins apparent, de l'esprit. Tout d'abord, la vengeance privée se convertit en vengeance publique, en *vindicte publique*, suivant le terme jadis consacré; l'individu avait délégué à la société le droit de le venger, c'est pour cela qu'il avait renoncé à l'exercer lui-même.

Mais peu à peu on n'admit plus cette vengeance déléguée; en effet, se venger par mandataire est peu naturel, et la société, comme société, n'a pas à se venger en son nom propre. Aussi la locution de vindicte publique s'est démodée, elle est même devenue un vilain mot; pourquoi la société, être idéal, impersonnel et comme impassible, se vengerait-elle? La vengeance est un acte inférieur, qui ne peut s'unir à celui de véritable justice. Pourquoi se chargerait-elle même d'exercer la vengeance pour un autre? C'est rapetisser son rôle. D'ailleurs, la vengeance doit disparaître du cœur humain. Elle n'est pas même légitime; celui qui a été lésé doit pardonner, il peut seulement exiger la réparation du préjudice à lui causé. Quant à la mise hors d'état de nuire et à l'amendement du coupable, cela ne regarde que la société.

De là, cette solution actuelle : la personne lésée demande la réparation du tort causé; la société recherche l'amélioration et la mise à part du coupable; ni la société ni l'individu ne peuvent penser à se venger. La vengeance était une erreur qui a disparu. En effet, elle n'est que la guérison d'un mal par un nouveau mal, causé seulement en sens contraire. Or, le mal ne guérit pas le mal. Je suis victime d'un pur accident; la chute d'un arbre me brise un membre; est-ce que si un fait identique brise le bras ou la jambe d'un de mes ennemis, ma blessure se fermera plus vite? Non. Il en est de même si le tort a été volontaire. Si nous avions à choisir entre la mort du voleur et la restitution de la somme dérobée, nous n'hésiterions pas un seul instant. La peine ne saurait donc être une compensation. Elle n'est qu'un moyen d'amendement. Telle est, non expressé-

ment, mais virtuellement, la théorie actuelle. Est-elle juste? Si oui, c'est que la vengeance privée, et à sa suite la vindicte publique, n'ont été qu'une longue erreur. Si non, c'est l'oppression actuelle, la pratique actuelle qui sont erronées et qui causent un état juridique irrationnel contre lequel la survivance de la vengeance privée est une juste protestation.

Or, suivant nous, l'idée de vengeance n'est nullement une idée fausse, elle a ses racines profondes dans l'esprit humain. Lorsque, pour certaines infractions surtout, j'ai reçu le dédommagement du préjudice subi, si tant est que ce dédommagement soit possible, je ne suis pas et ne puis être satisfait. D'ailleurs, si le dédommagement est impossible, que me restera-t-il sans elle? Je verrai le coupable triompher par son insolvabilité, par son impuissance. Il subira bien une peine pour son amendement, mais alors ce ne sera jamais une peine suffisante pour sa punition; ce qui est assez pour lui ne sera pas assez pour moi.

Certains crimes mettent bien cette vérité en évidence. Je suis victime d'un vol considérable, mais qui n'a pas mis ma vie en danger. Si l'on me restitue la somme entière volée, si même, comme dans les actions pénales privées du droit romain, on me donne davantage, je serai satisfait, je ne réclamerai même pas personnellement une autre punition du coupable. Si cette punition est nécessaire pour préserver les autres citoyens, ou pour rendre le coupable meilleur, c'est l'affaire de la société, ou si j'exige cette peine pour me préserver moi-même à l'avenir, ce sera dans une faible mesure, sans haine personnelle, sans même un grand empressement. Si, au contraire, le vol a eu lieu avec

escalade ou effraction, et surtout avec une violence personnelle contre moi, la réparation pécuniaire, même complète, ne me suffira plus, la colère se sera allumée en moi, je voudrais tenir l'audacieux entre mes mains, il me semble que mon état de légitime défense continue. Et si les sommes dérobées ont disparu, si la satisfaction pécuniaire est impossible, l'idée de vengeance s'accroîtra. Sans doute, la lésion corporelle, la mort que je pourrais infliger ne rendra pas mes affaires meilleures, mais un instinct invincible établit cependant une compensation entre ma perte pécuniaire et la lésion corporelle de l'autre. Je le ferai souffrir matériellement, comme il m'a fait souffrir. Il y a là une loi d'équilibre, qu'on ne peut justifier rationnellement, mais qui existe.

Ce sentiment est bien plus marqué, si j'ai souffert non dans mon patrimoine, mais dans ma personne; j'ai reçu des coups, des blessures. Ici la vengeance pourra être adéquate, non plus par simple équivalent, et la loi du talion, loi si naturelle, apparait. Je rendrai le même mal, avec la même exactitude qu'on restitue l'argent en argent. Dent pour dent, œil pour œil, c'est une formule pénale presque mathématique, une équation. Si l'on me propose une somme d'argent, je puis bien renoncer à ma vengeance, mais volontairement, car j'y ai droit. Cette idée est encore bien vivace; celui qui a reçu un soufflet et qui peut le rendre immédiatement s'en trouve, pour ainsi dire, déchargé, il peut même accepter quelque excuse banale, au fond la compensation est faite; dans le cas contraire, il porte partout ce soufflet non rendu comme un tourment, comme un lourd fardeau, il faut qu'il s'en débarrasse;

aucune sentence judiciaire obtenue ne peut l'effacer, et voilà que ce coup s'élargit, se tuméfie, se gangrène moralement; il faut qu'il aboutisse, et il ne peut le faire sans qu'il y ait du sang répandu. Ce sentiment est une survivance de l'idée du talion.

Il existe une autre série de crimes qui appelle plus vivement la vengeance; ce sont ceux qui lésent l'honneur sexuel, le plus délicat de tous les honneurs; cette fois la loi sociale elle-même a été obligée de la sanctionner, n'osant s'en charger, mais la laissant aux individus. Le mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, Demandera-t-il une réparation en argent, il le peut, mais il se couvre alors d'infamie; l'argent et l'honneur ne sont pas des valeurs fongibles entre elles; l'argent et le sang étaient déjà, nous venons de le voir, d'une fongibilité douteuse. Demandera-t-il l'emprisonnement de la coupable et du complice? Pourquoi? Pour leur amélioration? C'est l'affaire de la société. Ce n'est pas la sienne. Il le fait pourtant quelquefois; mais alors il est atteint d'une demi infamie, et d'ailleurs le résultat n'est pas topique. Il ne lui reste que la vengeance consistant dans la mort des deux coupables, peine exagérée si l'on ne considère que l'intérêt de l'amélioration ou de la préservation, peine adéquate si l'on envisage la douleur infligée au mari, douleur d'amour, douleur d'amour-propre. Sans doute le divorce peut lui donner en partie la réparation du tort, mais il a deux droits, celui de vengeance est aussi essentiel.

La vengeance est donc un sentiment inné, invincible, aussi inné, aussi invincible que celui de la justice; mais est-elle un intérêt, est-elle un droit?

Il semble que ce ne soit pas un intérêt, puisque le

mal du coupable ne diminue pas celui de la victime. Cet argument est faux. Au contraire, le mal du coupable diminue celui de la victime, sinon *objectivement*, du moins *subjectivement*, et c'est la nature bienfaisante qui elle-même a donné cette compensation, sans laquelle souvent ou n'en aurait aucune, et ce que la nature inspire est bon en soi, pourvu qu'on ne le fasse pas sortir de ses limites. Le sentiment de souffrance s'apaise, même lorsque la souffrance continue, si l'on sait que celui qui est la cause volontaire du mal va souffrir à son tour et souffrira plus qu'on n'a souffert. Au contraire, si l'ennemi qui vous a blessé continue d'être heureux, devient heureux, la souffrance est exaspérée. Que de fois la chute d'un ennemi puissant nous fait oublier tous les maux! En nous donnant cette satisfaction, la nature a agi sagement; c'est une jouissance interne, essentielle, indépendante des circonstances. Sans doute objectivement le mal ne détruit pas, ne compense pas le mal, mais il le fait subjectivement, et cela suffit. De sorte qu'il y a deux réactions contre le crime commis : une réaction objective résultant de la réparation du dommage, et une réaction subjective résultant de la jouissance causée par le mal infligé à l'auteur. Ce sont ces deux réactions, autant que possible égales à l'action, qui forment la répression mécanique, interne, essentielle; les autres peines et les autres motifs de peine : amendement du coupable, exemplarité, mise hors d'état de nuire, ne sont que des éléments volontaires et externes.

Si la vengeance est un instinct, si elle est un intérêt, est-elle un droit? Nous verrons plus loin si ce droit ne peut pas être limité, canalisé par le droit social, mais

nous raisonnons maintenant en dehors de celui-ci. Oui, c'est un droit, car la réaction contre l'action du crime, et surtout la réaction mécanique, en est un, par là même qu'elle existe. C'est plus exactement une loi naturelle, le type de la loi positive, or ces lois sont les plus élevées, puisque rien ne peut les abroger. C'est le *mouvement réflexe de la justice*. Qu'on ne vienne pas invoquer les idées de pardon, de générosité! Elles n'ont rien à faire avec l'idée de justice elle-même. Or cette idée, quand elle agit dans l'esprit de l'individu, non dans l'organisation sociale, est essentiellement une idée d'équation, d'égalité rétablie. A ce point de vue, la peine égale exactement le crime. Seulement il y a deux équations, l'équation *objective*, indemnité — dommage, et l'équation *subjective*, plaisir du mal du coupable — douleur du mal de la victime. C'est, d'ailleurs, pour avoir confondu ces deux équations, qu'on est parvenu à cette idée fausse que la vengeance ne peut être la contre partie du mal causé; elle ne l'est pas, en effet, c'est l'indemnité pécuniaire qui est la contre partie, telle quelle, de ce mal, autant que la fongibilité le permet; mais c'est de la sensation du mal par la victime que la vengeance est contre partie, sensation contre sensation.

Cependant ce droit est battu en brèche par l'opinion actuellement dominante. L'adoucissement des mœurs y entre pour une part, mais aussi leur affaiblissement. *On ne sent plus vivement ni le bien ni le mal.* Le désir de jouir a absorbé tout le reste. Ni l'affection, ni la haine ne sont plus vigoureuses, et cette disposition habituelle atteint jusqu'aux principes. C'est pourquoi celui de la vengeance est contesté. Elle semble de la cruauté inutile; dans une société utilitaire, c'est sa

condamation. Sociologiquement on la condamne, cependant, psychologiquement, elle demeure, parce qu'elle repose sur une base naturelle et inaccessible.

Mais ce droit de vengeance est borné, naturellement aussi, de plusieurs manières.

D'abord, et par définition, il a ses limites constitutives. Fondé sur une équation, il ne faut pas qu'un des termes de cette équation dépasse l'autre quantitativement. La réaction doit être égale à l'action. Si elle l'excède, l'équation devient fausse. Lorsqu'à une légère injure, ou même à une injure grave, on répond par la mort, la vengeance sera exagérée, elle ne sera plus légitime. Il faudrait, pour ainsi dire, tarifer chaque délit pour la vengeance individuelle, comme pour la répression sociale. Une de ces tarifications est le talion, mais le talion n'est pas toujours possible. Un agresseur me brise une jambe; je lui enlève la vie. Y aurait-il équivalence? Non. A plus forte raison si je le tue dans un moment de colère, parce qu'il m'a frappé. Il est encore plus difficile d'établir une juste mesure, lorsqu'il s'agit de lésion à l'honneur. Alors le principe du talion deviendra même souverainement injuste. Un crime contre les mœurs ne saurait être balancé par un crime inverse contre les mœurs. Au contraire, ce crime sera compensé véritablement par une lésion corporelle, C'est ainsi que le Code français lui-même admet la castration, comme vengeance directe de l'attentat à la pudeur. Mais comment, en l'absence de tarif légal, agira la victime de l'infraction? Et d'ailleurs, quand même ce tarif existerait, comment ne le dépasserait-elle pas sous l'empire de la colère ou même de la juste indignation? Le mal rendu, à moins qu'il ne s'agisse

de crime grave, est presque toujours supérieur au mal reçu. Il lui est inférieur dans le cas contraire, parce qu'il ne peut moralement dépasser la peine de mort. C'est là une des plus grandes objections contre la vengeance privée, le défaut et l'impossibilité de mesure.

Une autre limitation existe dans la faculté du pardon. Ce pardon n'est pas obligatoire, mais il est méritoire, et quand il est accordé, il ne peut plus se reprendre. C'est la *grâce privée*. Il peut avoir divers mobiles, mais ses effets sont toujours les mêmes. Tantôt il est inspiré par les torts qu'on a causés soi-même. Par exemple, les mauvais traitements infligés à l'épouse peuvent faire excuser son adultère, même par son mari; il en est de même, s'il a été coupable d'un délit identique. Mais aussi le pardon peut provenir d'une pure générosité. Dans ce cas, le plaisir de l'héroïsme, du pur altruisme, de la délivrance d'un autre de la crainte des représailles, peut égaler et même dépasser celui qui résulterait du mal par lui souffert. Il y a alors une *équation subjective* encore. L'équation n'est pas détruite, mais a opéré seulement le changement d'un de ses termes. Quant à l'équation *objective*, elle reste la même, le pardon n'emportant pas dispense de la réparation du préjudice.

Mais le pardon n'est pas toujours purement gratuit, il peut devenir intéressé et avoir en vue d'assurer la réparation du dommage. Cette direction est facile quand il s'agit d'un crime relatif aux biens. Au lieu de priver le voleur de la vie, je stipule avec lui qu'il restituera et même qu'il le fera au double. Si j'agissais autrement, il pourrait dissimuler les valeurs ou les dissiper; je ne regretterai guère ma vengeance

perdue. Que s'il s'agit d'un crime contre l'honneur ou d'un crime sexuel, cette renonciation deviendra difficile, à moins que la compensation ne puisse avoir lieu autrement qu'en argent, par exemple, en cas de rapt, le mariage; c'est qu'alors la réparation est topique. Nous verrons que dans le cours de l'évolution cet échange de la vengeance pour un avantage a été très en usage, et que c'est sur lui que se fondait le système des compositions pécuniaires.

Tels sont les cas où la vengeance a ses limites naturelles, et ceux où elle disparaît, sans qu'on sorte encore du droit individuel. Mais elle s'affaiblit davantage quand elle se trouve en face du droit social. Nous n'avons pas à décrire en ce moment le conflit tel qu'il a existé, mais seulement celui nécessaire et dérivant de la logique.

Dès que la société s'occupe de punir le coupable de manière à se protéger elle-même, et seulement par contre-coup la victime contre les agressions semblables par les divers moyens à sa disposition, amendement du coupable, éloignement, exemplarité, elle ne peut laisser le citoyen exercer sa vengeance, car ce double exercice serait une gêne mutuelle, et d'ailleurs, la vengeance privée a des excès, ne possède pas de mesure exacte, et l'ordre public serait souvent troublé. Elle ne peut cependant non plus priver chacun de la vengeance à laquelle il a droit. Il lui reste une ressource, se proposer comme mandataire à l'individu pour poursuivre sa vengeance privée; calui-ci y gagne, car la société réussira mieux que lui; sa jouissance sera peut-être moins vive, mais, les mœurs s'étant adoucies, le rôle de bourreau cesse aussi de lui

plaire. Tant que la société excuse véritablement la vengeance privée, l'individu est satisfait; cette vengeance est très effective, elle prend le nom de vindicte publique.

Ces supplices sont d'abord effroyables, autant et plus que la victime peut les désirer, elle est plus que vengée. Mais bientôt la société perd de vue la vindicte jusqu'à rayer ce mot de son vocabulaire; elle abolit à peu près la peine de mort, supprime tous actes cruels, et ne pense qu'aux peines réformatrices; elle va même trop loin dans cette voie. Le coupable devient une sorte de privilégié, objet de toutes les faveurs; on le transporte à grands frais aux colonies, où on lui offre du travail assuré, la fondation d'une famille, et souvent le retour au pays. Plus son crime a été grand, plus on l'entoure de sollicitude, tandis que ceux qui sont restés honnêtes sont délaissés, sans secours, dans la lutte contre la vie. On sollicite son repentir ou l'apparence du repentir, moyennant quoi on n'a rien à lui refuser. Pendant ce temps, la victime peut-être dépouillée de tous ses biens, ou atteinte dans son honneur ou sa pudeur, sera plus malheureuse que le criminel; elle ignore, du reste, s'il souffre, s'il n'est point libéré. On finit par lui retirer entièrement la vengeance, ou la conscience de la vengeauce, ce qui est tout un.

Cette indulgence pour le criminel de la part de la société qui avait entrepris la vengeance par mandat donne lieu aux plaintes de la victime. A ces plaintes succède bientôt son action, car le besoin impérieux de se venger ne peut rester sans satisfaction. Elle n'en avait fait d'ailleurs la cession que sous des conditions

qui n'ont pas été observées. La vengeance privée renaît mécaniquement, psychologiquement, avant d'apparaître socialement. La victime pense qu'elle n'a souci de l'amendement du coupable, que cet amendement est plutôt dans l'intérêt de celui-ci, elle ne tient pas à son repentir, elle veut son châtiment, son expiation, dans le but qui, précisément au point de vue social, est démodé aujourd'hui. Une scission profonde se fait de nouveau entre le droit individuel et le droit social. Le poignard se retrouve à la ceinture, le poison dans la main, le vitriol dans la coupe, et surtout le revolver, cette arme de tous ceux qui ne savent se servir d'une arme, nous accompagne désormais partout.

Tel est le *processus logique* de la vengeance privée.

En même temps apparaissent, disparaissent et reparaissent les autres moyens de justice individuelle qui sont parallèles à la *vendetta*, le *duel*, la *guerre privée*, les *représailles* entre nations et aussi le *suicide*, l'*avortement*, l'*infanticide*, tous les moyens violents qui peuvent constituer des crimes au point de vue social, mais que la conscience individuelle absout le plus souvent comme des crimes nécessaires, ou plutôt comme des justices violentes qui ne sont injustes que quant à la forme.

La vengeance privée, pourvu qu'elle n'excède pas les bornes naturelles, et que la réaction soit égale à l'action, est donc légitime en soi, elle est cependant dangereuse, mais le danger n'exclut pas le droit. Du reste, ce n'est que le prolongement de la légitime défense. Elle est parallèle à la réparation matérielle du délit. Jamais l'individu ne peut s'en dépouiller d'une

manière définitive, et s'il abdique momentanément au profit de la société, c'est tant que celle-ci se montrera son mandataire fidèle. Ce n'est point une erreur qu'il faut détruire, c'est une vérité morale qu'on doit mettre en relief, mais à sa place.

Comme nous l'avons dit, la vengeance privée parcourt *trois étapes historiques*. D'abord elle *règne seule* lorsque la société n'a pas encore d'organes judiciaires bien constitués, elle laisse des *survivances*, lorsque la société exerce à sa place la vindicte publique, et elle *ressuscite*, lorsque la société a délaissé la vindicte et ne s'occupe plus que de l'amélioration du prévenu, ou même laisse totalement s'affaiblir la répression; cette dernière transformation trouve un adjuvant dans ce fait que la victime a pris, au cours de l'évolution, une *autonomie* et une *sensibilité* aux lésions qu'elle ne possédait pas auparavant.

II

Plusieurs caractères marquent la vengeance privée avant l'apparition de la justice sociale, et lorsqu'elle est organisée elle-même comme la seule justice. Pour prendre un exemple concret, c'est chez les peuples germaniques qu'on a coutume de l'observer spécialement.

Tout d'abord, elle ne se borne point aux crimes contre l'homme, ni aux crimes sexuels ou professionnels, elle englobe tout le Code pénal du temps. Les délits qui s'adressent aux biens sont l'objet de la ven-

geance privée comme les autres. Seulement, la vengeance alors s'exerce parfois sur les biens, et indirectement sur les personnes. Le but est le pillage. Comme il a lieu le plus souvent par plusieurs à la fois, il touche aux représailles, aux incursions de châteaux à châteaux ou de peuples à peuples. Mais le pillage entraîne la violence, les personnes sont elles-mêmes atteintes. Le caractère essentiel de la vengeance privée disparaîtra plus tard. Elle se cantonnera à certains crimes et à certains délits, mais au premier moment c'est un moyen universel qui entre dans la procédure individuelle ordinaire.

Cette vengeance privée a fait l'objet de nombreuses études historiques ; on la retrouve, en effet, chez tous les peuples, et surtout chez ceux non civilisés, les peuples de l'Afrique, par exemple. Post en fait une description très intéressante dans ses *Afrikanische Studien*, et pourtant elle s'étend à tous les délits, c'est la procédure de droit commun. Ce n'est que l'apparition de la justice sociale qui la limite. En réalité, elle englobe même le droit civil, du moins, le droit civil rudimentaire de ce temps qui est comme enveloppé dans le droit criminel.

Du reste, le droit international reste lui-même longtemps à l'étude et emploie les mêmes moyens. A l'origine, il n'existe pas encore de guerres proprement dites, c'est-à-dire de convention de se battre jusqu'à l'affaiblissement définitif de l'un des adversaires. On se bat, mais par surprise, par embuscade, joignant la ruse à la violence. Ce sont des incursions, des représailles continuelles, mais point des batailles. Il y a toujours quelque injure à venger, ancienne ou récente.

Ce n'est que plus tard, à un stade plus avancé, que la guerre, progrès relatif, peut apparaître.

Donc, universalité de la justice privée pour tous les délits, et confusion de la vengeance sur les personnes et de celle sur les biens.

Ceci nous conduit à un autre caractère. La distinction si nettement faite plus tard entre l'action en dommages-intérêts et celle en punition, n'existe pas. On se venge à la fois sur la personne et sur les biens, et sur ceux-ci on ne se contente pas de réparer le préjudice souffert. On prend par vengeance et sans limite, comme on frappe par vengeance, ou plutôt on frappe les personnes et les biens, car pour ceux-ci on dévaste encore plus qu'on ne dérobe. Mais avant que la vengeance ait commencé, elle peut être détournée par l'offre d'une réparation pécuniaire. Aujourd'hui, et devant la justice sociale, s'ouvrent à la fois deux droits, celui à une indemnité, celui à une peine, ils restent parallèles et ne sont même pas exercés par une même personne. Autrefois l'un des droits fut subsidiaire à l'autre. Le principal était celui de vengeance, si on l'a exercé pleinement on n'a plus rien à réclamer. J'ai été frappé, blessé, je frappe et je blesse, tout est terminé. Mais aussi, lorsque dans ce cas je reçois une somme d'argent et que je l'accepte, je ne puis plus exercer de vengeance. C'est l'idée de la composition pécuniaire, du *wehrgeld*. Aussi la justice sociale se sert-elle de ce moyen pour faire brèche à la vengeance privée. Elle tarifie d'abord la composition, de telle sorte que l'offensé, s'il veut s'en tenir à cette compensation, ne peut l'exagérer. De même, elle avait tempéré l'exercice de la vengeance directe en lui imposant le talion comme

maximum et en tarifant ce talion. Les deux droits de l'individu, droits qui naissent d'un délit, existent donc dans l'ordre suivant : d'abord, la vengeance, puis, la composition qui la remplace. On ne peut cumuler. Plus tard, au contraire, sous la justice sociale, les deux se cumulent, elles sont, il est vrai, le plus souvent entre des mains différentes, mais peuvent se réunir entre les mêmes. Cette situation primitive se comprend, le droit de vengeance est naturel, c'est la réaction directe à l'action ; celui de réparation pécuniaire, quand il s'agit de lésion à la personne, n'est que secondaire de l'autre, car le sang et l'argent ne sont pas naturellement fongibles entre eux.

La disparition du droit de vengeance privée, quand on a accepté la composition, est aussi une particularité de ce droit individualiste. Dans le droit actuel et dès que la répression devient sociale, l'acceptation par la partie civile de la réparation pécuniaire, par exemple, la restitution de l'objet volé, la compensation des suites de la blessure n'empêchent pas la poursuite et la condamnation à une peine corporelle, et cela a lieu, même pour les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée lorsque cette plainte a été portée. Dans le droit primitif la composition prend entièrement la place de la peine ; c'est à la condition d'échapper à celle-ci que l'on consent à indemniser.

Pendant tout ce temps, il faut remarquer la tarification de la composition qui n'a lieu ni dans le droit social postérieur, ni dans les renaissances du droit de vengeance individuel. On établit une fongibilité complète entre la vengeance et son prix, et d'après ce tarif, on peut vendre cette vengeance au coupable. En

même temps, on estime d'une manière exacte et d'avance la valeur de chaque lésion. Cette particularité vient, comme nous l'avons remarqué, de l'effort du droit social d'empêcher l'exercice du droit de vengeance.

Un autre trait caractéristique de l'époque primitive est le *talion*. Nous avons remarqué que le plus grand danger résultant de la justice privée, ç'est qu'on en excède les bornes, la colère aidant. Cela n'est plus à craindre si l'on admet le principe du talion, et surtout si le talion est tarifé, c'est-à-dire si les équivalences sont indiquées d'avance entre les lésions. Aussi le droit individuel, à une époque où la vengeance privée s'étend à tous les délits, prend-t-il soin de se limiter ainsi lui-même.

Ce n'est pas d'ailleurs la partie lésée qui a seule le droit d'exercer la *vendetta*, mais tous les membres de sa famille rapprochée, les descendants surtout, les frères et sœurs; il y a entre eux *solidarité*. Dès qu'un membre est atteint, tous essaient de le venger par tous les moyens possibles, soit avec son concours, soit en dehors de lui. Cette solidarité active est très remarquable. Bien plus, si pour la victime la vengeance est une faculté, elle devient, au moins après sa mort, un devoir pour ses descendants, et ceux-ci l'exercent, ce qui est remarquable, souvent sans aucune haine, par pur devoir et presque malgré eux. Il se livre en eux un combat psychologique étrange, l'humanité les porte à épargner le coupable lorsque l'injure est déjàancienne, et il leur semble, d'autre part, que l'ancêtre mort réclame incessamment d'être vengé. Tel est le magnifique sujet que Shakespeare a choisi dans Hamlet,

et de nos jours ces sensations sont très justement exprimées dans un roman de Bourget, « André Cornélis ». Mais dans l'état primordial, ces hésitations nées de la complexité de la société et de l'esprit n'existaient pas. On vengeait son père, sa mère, aussitôt que possible, et sans aucun remords ; au contraire, le remords poursuivait quand on ne les vengeait point. Du reste, on s'associait à lui pour sa vengeance ; de là des guerres privées aussi cruelles que celles publiques ; d'autant qu'il en résultait une filière de vengeances. D'abord les représailles appelaient d'autres représailles, d'autant que la lésion avait été rendue avec exagération manifeste, puis ceux qui avaient pris fait et cause pour l'offensé devenaient offensés eux-mêmes s'ils avaient été vaincus. En tout cas, cette solidarité active, familiale, dominait tout le droit pénal individualiste ; sans elle, la vengeance n'aurait pu s'exercer, car un seul homme était trop faible contre un autre plus puissant. Mais ce n'était qu'au point de vue pratique, le principe était autre. La vengeance, le droit de vengeance s'héritait comme le surplus du patrimoine, comme les lares et les mânes, comme le mérite ou le démérite, comme les dispositions morbides. L'offensé était sûr de sa vengeance, puisqu'il la transmettait de génération en génération.

A côté de cette solidarité active se montrait la solidarité passive, celle de la famille du coupable. La vengeance s'exerçait non-seulement sur le coupable lui-même, mais sur tous ses parents. Ici la solidarité devient injuste, en ce qui concerne les personnes, car elle peut s'expliquer en ce qui concerne les biens, en raison de la co-propriété familiale. Quand il y a eu

vol, rapine, le délit n'a pas profité à l'auteur seul, mais à tous les siens, on peut répéter l'objet contre ceux-ci, et même à titre de peine, faire porter contre eux les déprédations. Mais le système est plus étendu. En cas de lésion de la personne, elle est rendue à ceux qui en sont innocents. Cependant, même alors, une explication peut être donnée. La lésion a eu lieu avec l'appui matériel de toute la famille, et quand il s'agit de rétorsion, toute la famille a pris fait et cause pour le coupable.

La vengeance privée de cette première époque n'est exercée ni par les femmes ni par les esclaves ; elle ne l'est que par les hommes, parce que les autres n'ont pas une autonomie suffisante. Ce n'est pas à dire que l'injure faite à la femme ne soit pas vengée, mais c'est parce qu'elle rejaillit sur le mari ou le père, et ce sont ceux-ci qui seuls l'exercent. Mais ce résultat tient à un autre ordre d'idées, celui de la subordination absolue de la femme. D'ailleurs, pour se venger, il faut la force et la femme ne la possède pas. Cet état fait contraste à l'état contemporain que nous décrirons bientôt, où c'est précisément au profit de la femme que la vengeance privée a ressuscité, et où c'est elle qui l'exerce elle-même. Mais elle peut déjà l'être cependant par un homme sur une femme en cas d'adultère, alors le mari fait plutôt acte de propriété qu'acte de justice ou de vengeance. Aussi ce cas n'est-il pas compté dans l'exercice classique alors de la vengeance privée. On ne se venge pas sur le meuble dont on est propriétaire, on peut seulement le briser dans un moment de colère. Mais à cette époque on voit déjà poindre l'idée de la vengeance exercée par mandataire. Le mari, le père

sont les mandataires légaux de la femme offensée pour venger l'injure qui lui est faite.

Les deux moyens qui, en droit individualiste, remplacent les tribunaux et la procédure de droit social en matière répressive et même en toute matière, sont le duel et la vendetta. Il semble que dans le premier stade cette dualité n'existe pas; on voit bien la vengeance en pleine vigueur, mais où est le duel ? On conclut qu'il ne naît que plus tard. Mais c'est une pure apparence. Sans doute le duel n'a sa pleine efflorescence que lorsque la vengeance privée est à son déclin, et il constitue même une des tentatives du droit social pour maîtriser le droit individuel. Cependant il existe dès auparavant, sous un autre nom, celui de la *guerre privée*. Le *processus* est facile à suivre. La vengeance privée, pour s'exercer comme telle, exige qu'on surprenne l'adversaire ; on le tue alors ou on le blesse sans lutte; on tâche d'abord d'amener eette surprise ; on serait insensé si on lui mettait les armes à la main pour le combattre. Mais la surprise n'est pas toujours possible ; l'adversaire s'est retranché dans son château fort, il est environné des siens, on ne peut l'approcher. Il faudra bien le combattre, et comme il n'est pas seul, on ne pourra venir seul. De là, la guerre privée, quotidienne chez les barbares, persistante dans la période féodale. A cette époque le duel d'un contre un est rare parce qu'il n'est pas possible, les parents accourent de chaque côté et le duel devient guerre. C'est de cette guerre privée qui s'atténuera que naîtra le duel proprement dit, lorsque les parents se seront retirés pour laisser les adversaires aux

prises, et surtout lorsque la justice sociale aura fait du duel un moyen de procédure.

Telle est la vengeance privée pendant la période primitive, c'est-à-dire tant que la Société n'a encore organisé aucune vengeance publique. Elle a pour trait essentiel qu'elle est de droit individualiste, tandis que la vindicte publique, et plus tard la pénalité dans le but d'exemplarité et dans celui d'amendement sont de droit socialistique. Tout d'abord, c'est l'individu qui rend la justice de cette manière, la seule justice alors possible, la seule naturelle et logique. Il se fait justice à lui-même, idée que nous n'admettons plus, mais qui est cependant la plus naturelle. Il cherche à la faire exacte par la loi du talion, effective par la solidarité familiale, et équitable par la composition pécuniaire.

Cette vengeance privée à l'état d'institution complète a partout existé, et on peut le constater au moins par les traces qu'elle a laissées dans la période suivante. La vengeance, même longtemps méditée, n'est pas étrangère aux animaux supérieurs et de nombreux exemples en ont été cités. Elle apparaît chez l'homme le plus sauvage, comme chez le plus civilisé. En Australie, pour certains délits, l'offensé a le droit de donner à l'offenseur des coups de lance dans telle ou telle partie du corps. Les parents et les amis de celui qui a été tué exercent la vengeance familiale. En Afrique, chez les Kourankos, il n'y a pas de délit public, le meurtre est puni de mort, mais le coupable est justifié si les parents et amis du mort acceptent la composition pécuniaire. En cas de meurtre, les habitants de l'oasis de Siouah livrent le coupable aux parents de la victime qui peuvent le torturer ou lui pardonner. En Po-

lynésie régnait la peine du talion, la Société n'intervenait pas, l'homme coupable de meurtre était attaqué par les amis du défunt, et s'il était vaincu, tout son patrimoine passait aux vainqueurs. Le voleur était abandonné à la vengeance des personnes lésées et il n'avait pas le droit de se défendre. La Bible admet la peine du talion, ainsi que les compositions pécuniaires, celles-ci ne sont exclues que lorsqu'il s'agit d'un meurtre volontaire. Il en est de même du Coran, la double institution du talion et des compositions y domine, ce sont les parents de la victime qui vengent le meurtre. La famille du mort peut entrer en composition avec le meurtrier qui paie alors une amende, mais le plus proche parent du défunt n'est pas tenu d'accepter cette satisfaction, il peut exiger que le meurtrier lui soit livré. L'homicide involontaire est expié par une amende et par la délivrance d'un captif musulman ; cette amende est fixée à deux chameaux, et le meurtrier pauvre doit jeûner pendant deux mois. L'impunité du meurtre imprime à la famille de la victime une tache indélébile. Pour atteindre le coupable tous les moyens sont bons, même le mensonge et la trahison. On voit que dans ce cas la composition pécuniaire est à peine tolérée. Il en est de même chez les Abyssins, les Circassiens, etc. Il en était ainsi chez les Persans, l'héritier de l'homme assassiné pouvait tuer le meurtrier ou transiger avec lui ou lui pardonner, le talion était la seule règle. Chez les Afghans, c'est un droit et un devoir de se faire justice à soi-même, on doit le faire sans retard et appliquer la même règle ; on peut recourir à des juges, mais cela semble peu honorable ; ce qui est très curieux, c'est que, paraît-il, l'unité moné-

taire et judiciaire est la jeune fille ; la composition pécuniaire se règle en un certain nombre de celles-ci suivant un tarif légal ; un meurtre coûte douze jeunes filles, la mutilation en coûte six. La loi du talion régnait aussi en Grèce, elle figure dans les lois de Solon ; fait curieux, on s'aperçut que cette loi était en défaut quand l'agresseur avait crevé le dernier œil d'un borgne, et l'on remplaça alors la règle : œil pour œil, par celle-ci : cécité pour cécité. Lorsque la composition pécuniaire avait été acceptée, personne ne pouvait plus poursuivre pour l'application d'une peine. A Rome, le talion est inscrit dans la loi des Douze Tables elle-même, de même que les compositions pécuniaires. *Si membrum rupet, ni cum eo pacit, talio esto.* Enfin, chez les anciens Germains se trouvait la terre classique de la vengeance privée et de la composition pécuniaire ; tout le monde connaît l'institution du *Wehrgeld* et de la vengeance de famille à famille ; le même système régnait chez les Celtes, les Scandinaves, les Slaves.

Il faut en conclure que partant d'une époque primitive la vengeance privée existait seule comme moyen d'obtenir justice, en l'absence de justice sociale, et que son institution reposait sur le talion, la solidarité familiale, la composition pécuniaire. La partie lésée était entièrement maîtresse de son droit, elle pouvait exempter le coupable de toute peine, c'est ce qu'elle faisait virtuellement en acceptant la composition. Cette vengeance formait tout le droit et la procédure pénale ; elle ne dégénérait d'ailleurs en guerre privée et en duel que par la force des circonstances particulières et par la résistance du coupable.

III

Le stade suivant est celui où la justice sociale se constitue, remplace la vengeance privée par la vindicte publique d'abord, avant qu'elle ne s'occupe de l'amendement et de l'exemplarité, où la Société se pose comme mandataire et successeur de l'individu, où celui-ci va perdre tous ses droits, autres que celui de simple poursuite devant le juge social. Mais cette évolution ne s'opère que peu à peu. Le droit social règlemente, restreint le droit individuel avant de le supprimer et en prend même la direction. C'est cette phase que nous allons maintenant étudier.

Dans la précédente, nulle intervention de la Société. Chacun se venge comme il peut et comme il veut; aucun secours, mais aucune limite.

Dans celle-ci la Société vient au secours de la victime, règlemente et consacre l'usage de son droit de vengeance privée, mais le limite en même temps.

Ce n'est que dans le stade suivant que le droit privé de vengeance disparaît entièrement ou ne subsiste que par survivance et par révolte formelle contre le droit social.

La période de transition est une des plus intéressantes à étudier.

Il faut envisager successivement la limitation, puis la réglementation de la vengeance privée, devenue un organe régulier du droit pénal.

La limitation a été apportée aux guerres privées,

quant au temps, par l'institution des trèves de Dieu, mais quant à la vengeance privée, elle a été réalisée, quant au lieu, par les asiles et refuges. C'est dans les pays d'esprit religieux que ce moyen a surtout été employé. Il est bien connu en ce qui concerne le moyen-âge, les églises étaient des lieux d'asile où la victime elle-même ne pouvait venir chercher le coupable. Mais cette immunité avait été établie bien plus forte chez les Juifs; elle eut pour but immédiat de soustraire aux peines de l'homicide involontaire et d'ailleurs servait de prétexte pour l'intervention sociale. Il s'agissait des villes de refuge, au nombre de six, trois en deçà du Jourdain : Kédès, Sichem et Hébron, et trois au-delà : Betzer, Ramoth et Golan; ces villes espacées à intervalles réguliers donnaient la facilité d'échapper aux poursuites immédiates. Voici maintenant comment l'intervention sociale en résultait. Le poursuivant devait attendre la décision des juges. Le poursuivi s'adressait à ceux-ci; s'il s'agissait d'un meurtre involontaire, les juges le protégeaient, lui accordaient une demeure provisoire et l'envoyaient sous escorte devant le juge du lieu de l'infraction; en cas de décision conforme, le coupable était ramené dans la ville de refuge où il restait jusqu'à la mort du grand prêtre, après laquelle il pouvait retourner chez lui sans avoir désormais rien à craindre; s'il quittait l'asile auparavant, il redevenait sous l'empire de la vengeance privée de l'héritier qui pouvait le faire tuer ou le tuer de sa propre main. Telle fut la limitation quant au temps et quant au lieu.

Nous avons déjà décrit celle résultant de la tarification du talion et de la composition pécuniaire. Mais

dans cet ordre d'idées, une autre limitation eut lieu. Les lois des Saxons, des Frisons et des Lombards, par exemple, reconnaissent encore le droit de vengeance comme absolu, mais d'autres lois barbares, et avec elles, la législation des capitulaires ne permettent plus de refuser la composition pécuniaire offerte d'après le tarif. Puis peu à peu on abaissa ce tarif lui-même, en substituant au sou d'or le sou d'argent qui n'en valait que le quart. Mais si le condamné était insolvable, il perdait la liberté ou était livré à son créancier. On supprima enfin la solidarité familiale pour le paiement du Wehrgeld. Cependant, en pratique, la vengeance privée, la *faïda* subsista encore longtemps malgré cette intervention.

Mais l'introduction de la vengeance privée dans la justice sociale, pour y être réglementée et servir d'instrument de procédure, est beaucoup plus curieuse et a été peu observée.

La justice sociale n'osa point déposséder tout d'un coup la justice individuelle, ni même l'exclure de son domaine ; au contraire, elle l'y introduisit de deux manières, d'ailleurs bien différentes.

Elle se servit pour cela tantôt de la guerre privée, du duel, tantôt de la *vendetta* proprement dite.

C'est le premier système, bien connu, qui a été suivi en France au moyen-âge, et dans tous les pays occidentaux ; il s'est réalisé dans le *duel judiciaire*.

Nous avons vu que la vengeance privée se convertissait, en cas de résistance, en guerre privée, et même, si la résistance avait lieu dans l'exercice de la vengeance ou plutôt la précédait, en véritable duel. C'est en cet état que la justice sociale intervint pour régle-

menter le duel lui-même. De là, le *duel judiciaire*. Il s'appliquait à toute matière, même aux procès civils. Il est trop connu pour que nous le décrivions en détail. Il suffit d'en rappeler les traits essentiels, indicatifs de la transition que nous retraçons. C'est une preuve et, à une certaine époque, après la disparition des ordalies, le principal mode de preuve. Il a lieu entre les deux adversaires, mais ils peuvent se faire représenter, et cette représentation est de droit quand il s'agit d'une femme. Ce duel a lieu devant le juge, puisque c'est une preuve et c'est le juge qui décide d'après son résultat. C'est ainsi que le duel entra dans le domaine de la justice sociale.

Du reste, la vengeance privée y était introduite directement aussi, puisqu'elle avait été prise sous la protection et la direction de la justice sociale, au moyen des compositions rendues obligatoires, et d'une attribution d'une fraction de ces compositions à l'Etat sous le nom de *fredum*.

Ailleurs, c'est la vengeance privée sous sa forme primitive, en dehors de sa conversion préalable en duel, qui entre directement dans la sphère du droit social. C'est ce qu'on peut observer dans la législation mosaïque. Tantôt la vengeance privée subsiste dans toute son ampleur, tantôt le juge social intervient pour condamner, mais ensuite l'exécution est confiée à la victime.

La vengeance privée en cas de mort d'homme porte le nom technique de *vengeance du sang* et le vengeur se nomme *rédempteur du sang* ou *goël*. Voici le texte du livre des Nombres : « Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide. Il le tuera aussitôt qu'il le

rencontrera. Si quelqu'un frappe un autre par haine ou lui jette quelque chose pour un mauvais dessein, ou si, étant son ennemi, il lui donne un coup de sa main et qu'il en meure, celui qui l'aura frappé sera mis à mort comme coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué le pourra tuer aussitôt qu'il le rencontrera. » Ainsi il n'y a pas besoin de jugement préalable, et même c'était non une simple faculté, mais une obligation, d'exercer cette vengeance, sous peine de déshonneur.

Pour les autres lésions la peine du talion existait, mais il fallait qu'elle fût d'abord prononcée par les tribunaux. Ensuite la partie lésée procédait elle-même à l'exécution ; à défaut, c'étaient les témoins ; il n'existait pas de bourreau ni d'autre exécuteur public. Elle avait aussi le droit de grâce, en ce sens qu'avant la condamnation elle pouvait empêcher les poursuites par le pardon. Il y a là un fait bien digne de remarque. La vengeance privée qui s'exerce d'abord sans jugement ne peut plus ensuite s'exécuter qu'après le jugement par la justice sociale, mais elle s'exécute encore par la personne lésée. Les excès de cette vengence sont ainsi écartés, car le tribunal fixe la peine, la victime n'a plus que le plaisir de la faire subir.

IV

C'est ainsi que le droit social s'est introduit dans le domaine du droit individuel en le chassant peu à peu. Bientôt il le prend tout pour lui. Il n'existe plus que la

vengeance sociale, la *vindicte publique*, et si l'autre survit encore en fait, elle est devennue l'*exception* et est désormais illégitime.

Les institutions de vengeance privée encadrées dans le droit social ont disparu. Il n'existe plus de duel judiciaire; plus non plus de vengeance proprement dite et de composition pécuniaire. Offenseur et offensé, demandeur et défendeur comparaissent devant les tribunaux qui décident, punissent et font exécuter la sentence. Nous n'avons pas l'intention de décrire cet état nouveau qui est en germe celui actuel. Observons seulement que l'offensé retient le droit de citer directement devant les tribunaux et de poursuivre, et que même dans certains cas il le possède seul. Il participe à l'exercice de l'action publique, il peut même quelquefois en disposer, mais généralement il n'a plus ce droit, et la Société peut punir malgré toute composition pécuniaire. C'est le règne de la vindicte publique. Bientôt même il perdra le droit d'être accusateur et la procédure se fera d'office en dehors de lui.

D'autre part, la Société mesure les peines aux besoins de l'exemplarité et de l'amendement, et perd peu à peu le principe de la vindicte publique représentant la vengeance privée dont elle s'était servie comme échafaudage.

L'exclusion, au moins théorique, devient complète. La vengeance privée est absolument interdite; il n'est pas permis de se faire justice à soi-même. Même lorsque l'honneur est engagé, les tribunaux de droit commun en restent juges, ainsi que de sa réparation. Un seul cas reste excepté, il s'agit de la légitime défense, on peut repousser par la force l'attaque violente,

mais il ne s'agit pas là de la vengeance proprement dite. A la légitime défense on assimile le cas où le mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, mais la femme est considérée comme la propriété du mari, on se défend alors contre celui qui enlève la propriété; aussi un droit égal n'appartient pas à la femme. Il faut ajouter l'excuse du crime de castration en cas d'outrage violent à la pudeur.

Cependant la vengeance privée ne disparaît pas complètement en fait, mais sa présence sporadique n'est plus qu'une *survivance*.

Cette survivance très curieuse à étudier et qui se maintient jusqu'à l'époque contemporaine se manifeste de deux manières.

D'abord, dans certains pays, dans certaines provinces, on laisse en pratique tout à fait de côté les tribunaux ordinaires, toutes les fois qu'il ne s'agit pas du patrimoine, et l'antique vengeance privée continue à régner. Les querelles, surtout dans les questions d'honneur, dans les questions passionnelles, dans les cas de mort ou de lésions corporelles, se vident par le poignard, le revolver ou le poison, suivant les situations et les sexes. C'est cet état qui a régné longtemps en Italie, en Espagne, qui subsiste encore en Corse. Il n'y a pas de combat, pas de duel, mais attaque à l'improviste de l'ennemi sans défense. Cette vengeance commence une filière de vengeances, car le coupable tué doit à son tour être vengé.

Cette *vendetta*, comme celle primordiale, est exercée non seulement par la personne lésée, mais par toute sa famille : d'où des sortes de guerres privées. Elle s'opère de pére en fils, et l'enfant de celui qui a été tué

n'a aucun repos jusqu'à ce qu'il ait tué à son tour. La vengeance poursuit aussi les parents du coupable; l'antique solidarité est conservée.

Par là même, la solidarité familiale s'étendant aux amis, on peut être vengé par un mandataire, même par un *mercenaire*. Nous verrons que cette habitude s'est transmise au duel.

Enfin la vengeance est non seulement une faculté, mais un devoir. Une note d'infamie atteint dans l'opinion publique celui qui ne s'est pas vengé.

Mais cette vengeance ne s'étend pas ou s'étend peu aux femmes. Elles trouvent plutôt des vengeurs obligés qu'elles ne se vengent elles-mêmes.

Tous les efforts du législateur, toutes ses punitions ne peuvent faire disparaître ces habitudes, nous verrons bientôt pourquoi.

Un pays a conservé même la vengeance privée comme une véritable institution officielle: c'est le Monténégro. Le talion y est ouvertement appliqué; cependant quelques familles admettent la composition pécuniaire. Il est intéressant de consulter à cet égard le droit coutumier des Slaves méridionaux, d'après les recherches de M. Bogisic et l'ouvrage de Miklosich sur la vengeance du sang chez les Slaves.

L'autre survivance est commune à tous les pays, mais n'a pas lieu pour tous les délits, seulement pour ceux où il s'agit d'atteinte à l'honneur. Elle n'est pas d'ailleurs relative à la vengeance privée proprement dite, mais au duel.

Le duel est en dehors de la présente monographie, nous n'avons donc pas l'intention de faire l'historique du duel extrajudiciaire, mais nous devons, sous peine

de briser le synthèse naturelle, indiquer avec quels caractères il apparait.

Il se distingue nettement du duel judiciaire en ce qu'il n'est plus une preuve, et aussi en ce qu'il n'est plus encadré dans la justice sociale; c'est une véritable guerre privée correspondant à la guerre internationale et civile, et, d'autre part, il est tout à fait détaché de la procédure ordinaire. Même il y a incompatibilité entre eux. Le duel est une révolte contre le droit social, un refus de la justice sociale, et en quelque sorte, un mépris d'elle. Une idée aristocratique est au fond du duel; le duelliste ne veut pas être jugé comme tout le monde, il est son propre juge à lui-même. Aussi l'autorité civile a-t-elle souvent, avec énergie, condamné le duel, quelquefois par la menace de la peine de mort; l'Église a aussi excommunié le duelliste. Cependant, ni ces menaces actuelles ou d'outre-tombe, ni les exécutions sanglantes n'ont pu jusqu'à nos jours l'empêcher. De guerre lasse, le législateur moderne, en France du moins, a dû lui accorder l'impunité, on ne le réprime que s'il est déloyal. Du reste, il a ses règles précises comme la guerre.

Le duel extrajudiciaire n'existe qu'entre hommes et entre gens de même classe. Il a pu souvent avoir lieu par mandataires; lesquels, en Italie, sont d'usage fréquent. Du reste, la vengeance privée s'exerçait aussi par des mandataires de métier, des bravi. Les femmes, les enfants, les vieillards en sont exclus, mais, comme pour le duel judiciaire, ils peuvent avoir leurs champions.

La survivance du duel ne s'applique pas à tous les délits, même pas à tous ceux qui atteignent la per-

sonne : il faut que l'honneur soit en jeu. Le duel s'est donc spécialisé à une classe d'infractions. Le délit d'honneur renferme d'ailleurs le délit sexuel.

La femme n'a pas de part directe dans cette survivance. Si son honneur est atteint, et si elle n'a pas de parent pour la venger, elle ne peut le faire elle-même, et d'ailleurs, si le parent agit, c'est qu'il se trouve lui-même indirectement atteint. Du reste, sa personnalité est effacée. Elle obtient, elle aussi, une justice individuelle survivant à côté de la justice sociale, mais qui se réalise différemment, par l'avortement, l'infanticide, le suicide; le suicide surtout, cette autre solution des difficultés de la vie. Mais son droit n'est pas le même, il ne peut donc aboutir aux sanctions de droit commun.

Comment expliquer ces diverses survivances du droit individuel, le duel général et la vengeance privée spéciale à certains pays?

Il faut remarquer d'abord que le domaine des institutions survivantes s'est rétréci. Le duel judiciaire s'appliquait à tous les procès, il s'est cantonné aux affaires d'honneur; la vengeance privée voit son domaine restreint aux délits qui affectent les personnes; ceux qui concernent les biens n'y sont plus compris.

C'est qu'il y a un rapport intime entre le duel et l'honneur, entre la vengeance privée et l'attaque à la personne. Quelle en est la cause?

Cette cause, ce sont les *lacunes de la répression sociale*. Partout où cette répression a été suffisante et topique, on a vu les *survivances de droit indivivuel* dis-

paraître, mais là où ces lacunes existent, il faut bien les remplir.

Or, le droit social n'a pas su prévoir et punir, de manière à donner satisfaction à la victime, tout ce qui touche les lésions corporelles, les attentats à l'honneur et la plupart des délits sexuels; il n'opère efficacement que lorsqu'il s'agit de crimes et de délits contre l'ordre public ou contre la propriété.

Il faut, pour s'en rendre compte, consulter la loi de fait et de procédure et la pratique judiciaire.

Je suis attaqué dans mon honneur, je reçois une injure grave, une diffamation, ou un coup qui n'est pas une véritable lésion corporelle, mais qui est réputé infamant, par exemple, un soufflet. Justement offensé, je veux avoir une réparation. Quelle conduite vais-je tenir?

La première est celle correcte, régulière. Je ne répondrai pas à l'injure par l'injure, ni au coup par le coup, et encore moins à l'injure par le coup, car il n'est pas permis de se faire justice à soi-même. D'ailleurs, la société a pris ma place, toute ma place, elle s'est substituée à moi et m'a promis de défendre mes intérêts comme moi-même, mieux que moi-même. Je puis me fier à elle; tous ses rouages fonctionnent bien, en général, ou paraissent bien fonctionner; il doit en être de même en cette matière, quoique plus délicate. Je me contente donc d'adresser une plainte aux fonctionnaires chargés de la recevoir et d'agir en conséquence, c'est-à-dire de poursuivre le coupable, de recueillir la preuve et de le punir. Je n'aurai pas besoin de m'en occuper davantage. C'est ainsi qu'ils fonctionnent lorsqu'on m'a dérobé quelques francs dans mon

tiroir, et même j'ignore souvent alors quel est le coupable; ils en font la recherche, ce qui est un travail de plus. Ici le coupable est connu, il avoue même, il ne s'agit que d'apprécier sa conduite et de doser la peine, ce qui est beaucoup plus facile.

Mais non; d'abord les fonctionnaires qui poursuivent d'ordinaire vont refuser de le faire. Ils me disent que cette fois cela me regarde et ne regarde que moi. C'est moi qui dois diriger la procédure, rassembler les preuves, prendre non seulement l'initiative, mais la direction. J'aurais peut-être mieux fait de la prendre tout de suite, la décision aussi; cela ne m'aurait pas donné plus de souci, ni plus détourné de mes affaires. Au contraire, le soufflet immédiatement rendu, l'injure retournée aussitôt, c'était une affaire terminée, sans procédure ultérieure, le soufflet ne demeurerait plus sur ma joue, il aurait passé immédiatement sur celle de l'insulteur. Je me serais fait justice à moi-même. Est-il bien sûr que cela ne m'était pas permis?

Il faut cependant me décider à poursuivre, à faire fonction de ministère public, car il est trop tard pour m'y reprendre. Je poursuis donc. Me voici à l'audience; mon adversaire, le coupable, y est aussi. La société n'était pas encore intervenue, nous sommes au même niveau. L'audience est publique, tout le monde peut venir, une foule vient; c'est un spectacle et un régal pour les malveillants. L'avocat de l'adversaire plaide, il ne se contente pas de réitérer les injures, il les double, les aggrave, il en a le droit, ou s'il ne l'a pas, c'est comme s'il l'avait, il le prend, et pour comble, j'entends qu'on me reproche ma lâcheté; on dit que c'est sur un autre terrain que j'aurais dû paraître, celui

du champ clos, qu'il est ridicule de demander des dommages-intérêts, qu'il eût fallu exiger du sang, qu'on m'en eût donné, mais que j'avais peur de montrer le mien. Tous les visages applaudissent, puisque les mains ne peuvent le faire. Mon avocat répond, il est vrai, mais combien sa réplique me paraît faible, on sent qu'il désapprouve lui-même ma conduite; c'est moi qui suis l'offensé, et il semble invoquer à mon profit les circonstances atténuantes. Puis le ministère public se lève, il ne peut s'empêcher de prendre mon parti, mais comme son réquisitoire est froid! La vindicte publique est loin. Il conclut à la condamnation à une amende, une amende avec sursis; et moi-même je n'avais pas osé demander plus d'un franc de dommages-intérêts. Telle est la procédure.

Et le jugement! Il en est le couronnement. Dix francs d'amende, un franc de dommages-intérêts, sursis à l'exécution de la peine! Voici mon honneur coté! et son prix, sauf un franc, ne sera jamais payé, c'est une condamnation fictive; ou plutôt il y en a une réelle, c'est la mienne, elle est écrite partout, excepté sur le papier officiel; les journaux la proclament. L'injure que j'avais reçue grandit comme au microscope. Je me promets de ne pas recommencer, et désormais de me faire à moi-même une vengeance telle quelle. Cependant, mon exemple n'aura pas été inutile. Tous ceux qui ont assisté aux débats se répètent qu'en semblable conjoncture, ils exerceraient leur droit, leur droit légitime de justice privée, puisque la société est impuissante et malveillante sur ces matières où elle refuse sa justice, sa vindicte publique.

La seconde solution que j'aurais pu, que j'aurais dû

prendre, c'est de rendre immédiatement le coup pour le coup, l'injure pour l'injure; c'est un droit que la Société elle-même refuse à peine, elle admet même l'injure pour l'injure, mais méticuleuse, refuse le coup pour le coup ou le coup pour l'injure. Tout eut été fini peut-être, ou du moins, personne n'aurait pu m'accuser de lâcheté. Du reste, c'est le prolongement du droit de légitime défense; il n'est pas besoin pour celle-ci que la vie soit en danger. Sans doute, je ne pourrai pas répondre à l'injure ou au soufflet par le meurtre, ce n'est qu'au meurtre que je puis ainsi répondre. Mais il n'y a là qu'une question de mesure. Quand le coup entraîne un coup en sens contraire, c'est le résultat d'un mouvement réflexe, et la légitime défense n'est que ce mouvement, de physiologique devenu juridique. Cependant cette réponse aurait peut-être amené une réplique manuelle, et la réplique une duplique, puis on serait passé aux coups, et de là à une rixe violente, indigne de gens bien élevés. Il vaut mieux retarder cette légitime défense de deux ou trois jours et la régulariser, se battre proprement.

De là, le troisième parti, le duel qui n'est que cette organisation. Il a pu être un jugement de Dieu lorsqu'il était judiciaire, mais maintenant il ne l'est plus et ne peut se soutenir comme tel. Mais il peut se prétendre, comme étant l'organisation de la réponse, la défense à l'attaque. Il serait juste, en effet, s'il faisait sûrement ou même probablement triompher le bon droit. Mais non, c'est souvent l'offensé qui est blessé, qui est tué; cela se comprend, l'offenseur par définition est une personne plus aguerrie, plus forte et plus adroite. Si l'habileté aux armes est inégale, le duel devient pres-

que un assassinat. Il manque donc son but. C'est une vengeance plus qu'incertaine. Cependant il est encore en usage parce qu'il a cet avantage de prouver la bravoure; celui qui le propose ou qui l'accepte risque sa vie, et si c'est l'injurié, cette preuve de courage le lave de l'injure. A moins que le duel ne devienne fictif, ce qui a lieu souvent de nos jours, et qu'on ne se contente de son simulacre. La maladresse d'une des parties devient alors le seul danger, mais c'est un danger encore et cela suffit pour soutenir le duel.

Ce qui est bien plus juste, bien plus direct, c'est la *vendetta*. Aussi, si le sang-froid du nord se contente du duel, le sang chaud du midi continue de réclamer la vengeance privée, et ici c'est le plus impétueux qui a raison. Le duel n'est qu'une solution fausse, la plus fausse de toutes; il a souvent pour résultat de faire succomber deux fois l'innocent, de faire triompher deux fois le coupable. Il n'en est pas de même de la *vendetta*; elle fait presque à coup sûr triompher la victime. Je suis armé, j'attends que mon adversaire soit désarmé; il est en pleine lumière, je suis dans l'ombre; je suis averti, il est surpris. Il ne s'agit que de presser la détente du revolver ou d'enfoncer le poignard. Si l'injure reçue est légère, j'hésiterai, mais je serai résolu, si elle est grave, car la société, mon seul appui, refuse de venir à mon secours. S'il s'agit de l'injure légère du soufflet, j'aurai peut-être encore recours au duel, au duel au premier sang, et cela suffira, mais si j'ai été victime de coups que je n'ai pu rendre à l'instant, tout scrupule disparaît; dans un duel je serais encore vaincu, je souffrirais de nouveau, je suis plus faible. La vengeance est le moyen des faibles. J'applique la peine

comme la société aurait dû le faire. Lorsque celle-ci le fait, elle ne se bat pas avec le coupable ; elle l'enchaîne d'abord, elle l'enferme, et lorsqu'il est hors d'état de se défendre, elle l'entraîne à l'échafaud, désarmé, impuissant. C'est ce que je fais, j'ai le même droit.

De tous les partis que j'avais à prendre, c'est le plus ancien, c'est la *vendetta* qui est le meilleur. Mais tous, excepté le premier, ont pour cause l'impuissance ou la mauvaise volonté sociale à me donner une satisfaction adéquate.

La justice m'accorde une amende, lorsque c'est mon honneur qui a été atteint, comme si l'honneur et l'argent étaient fongibles entre eux. Ce n'est pas une *peine topique.* La loi lui permettait de prononcer l'emprisonnement, mais elle ne le fait pas, laissant dormir ses propres prescriptions, et d'ailleurs la prison ne m'eût pas vengé. Ce qu'il faut pour réparer mon honneur, c'est le déshonneur de mon adversaire, et c'est moi précisément que la condamnation de celui-ci déshonore. Il reste les dommages-intérêts, mais si je demande plus que le franc classique, je semble estimer moi-même mon honneur en argent ; je vais l'estimer très haut, mais alors le démenti que le tribunal me donnera sera cruel.

Telle est la situation quand il s'agit d'outrage fait à l'honneur ; la société ne le punit pas réellement, ne venge pas l'offensé, et alors le droit de vengeance privée vient combler cette lacune de la vindicte publique ; le résultat est naturel et nécessaire. Telle est l'étiologie de la *survivance du duel et de la vengeance privée.*

Il est une seconde classe de délits où la société fait preuve de la même impuissance volontaire ; c'est lors-

qu'il s'agit de lésions corporelles n'entraînant pas la mort, ou même quelquefois de la mort elle-même lorsqu'il n'y a pas eu préméditation. L'indulgence est alors extrême, même lorsqu'il s'agit de lésions graves, la peine est souvent une simple amende, ou l'emprisonnement, mais avec sursis, de sorte qu'il n'y a aucune expiation. Qu'importe d'ailleurs, puisque l'idée de la vindicte publique est surannée et que la peine ne doit agir que dans l'intérêt du coupable ! La victime garde ainsi pour elle seule les coups reçus. On ne comprend pas qu'après ces condamnations fictives, celle-ci, se reprenant, n'exerce pas enfin sa vengeance privée ; c'est que le temps qui s'est écoulé a affaibli le ressentiment. Mais c'est l'offenseur qui, en réalité, a gain de cause. Les coups et blessures ne sont pas réprimés par la société. Aussi dans certains pays, en Corse, par exemple, on n'a pas recours à elle, et par la vengeance privée on se fait justice à soi-même toujours.

Telle est la cause de la vengeance privée, aussi bien que du duel, comme survivance parmi la justice sociale. Il faut ajouter que celle-ci elle-même semble en reconnaître la légitimité.

Il se produit, en effet, le fait suivant très curieux. Si celui qui a été victime d'une lésion à l'honneur, ou d'une lésion corporelle, vient crier vengeance devant la justice sociale, celle-ci la lui refuse à peu près. Mais si cette victime se fait justice à elle-même soit par le duel, soit par la vengeance privée, que va-t-il logiquement advenir ? La société va le punir comme coupable à son tour de meurtre ou de blessures ? Nullement, elle ne le condamne pas, elle approuve ce qui a été fait. On a pu se venger soi-même impunément. Quelle découverte et

quel attrait! La justice sociale ne désapprouve que pour la forme; elle défend, mais elle ratifie. On peut continuer. La survivance désormais est sûre de ne disparaître jamais.

IV

Mais bientôt il ne s'agit plus de la *survivance* de la vengeance privée, mais de sa *résurrection*. Il faut nous placer à l'époque tout à fait contemporaine.

Ce qui a fait la persistance de la *vendetta*, c'est l'impuissance de la justice sociale à punir les lésions à l'honneur et même les lésions corporelles à la personne, c'est ce qui a causé en même temps la persistance et la survivance du duel. Les domaines de ces deux institutions de droit individuel se sont répartis suivant les climats : au nord surtout le duel, au sud la vendetta, avec cependant empiétement de ces deux domaines l'un sur l'autre, car ils ne s'appliquent pas non plus exactement aux mêmes matières. Le duel réparait tant bien que mal les infractions à l'honneur, et la vendetta les lésions corporelles.

Mais certaines injustices restent dans l'ombre que le droit social ne songe pas à réprimer, et auquel le droit individualiste ne peut s'appliquer, contre lesquelles le duel serait un non sens, et la vengeance privée n'ose agir: ce sont les crimes et les délits sexuels, s'adressant à la femme seule.

C'est que la femme, sauf en des temps tout à fait rapprochés, ne possède aucune *autonomie*; si elle a un

mari, un père ou un frère, les injures qui s'adressent à elle les lèsent directement et ils peuvent vouloir la venger. Mais dans le cas contraire elle ne compte pas; elle n'a pas un droit propre. Elle s'adresse quelquefois à la Société, mais celle-ci referme la porte. Elle est hors la loi.

La conséquence naturelle semble qu'elle va recourir alors à la justice privée, venger elle-même son injure, non par le duel qui lui est refusé en fait, puisqu'elle est inférieure pour les armes, mais au moyen de la *vendetta*. Celle-ci est bien à la portée des femmes; il ne faut plus ni force, ni adresse, puisqu'on attaque un ennemi désarmé, la colère suffit pour faire disparaître la répugnance du sang, et d'ailleurs cette répugnance elle-même n'existe plus s'il s'agit du revolver ou du poison. Cependant elle n'use pas de ce droit ou de cet instinct. Si elle est victime d'une infraction sexuelle, elle se tait ou elle tourne ses armes contre elle-même, résignée à être deux fois victime. De là des suicides fréquents; de là aussi l'avortement et l'infanticide.

Pour qu'il en soit autrement, il ne suffit donc pas que le droit social présente une grave lacune, il faut que la femme, pour la combler par la vengeance privée, ait conscience d'elle-même, qu'elle devienne autonome; en d'autres termes, que le féminisme ait pris naissance, non point le féminisme formel en corps de doctrine, mais au moins celui qui est virtuel et qui se constitue dans les mœurs.

Or, si nous partons du commencement du siècle pour arriver à l'époque contemporaine, nous arrivons à l'évolution suivante.

D'abord, lorsque la femme était séduite par une pro-

messe plus ou moins expresse de mariage, qu'elle était abandonnée pour une personne plus riche, qu'au moment de cet abandon elle était mère, ou sur le point de le devenir, elle n'avait en justice aucun recours contre l'auteur de la séduction et de la grossesse, elle ne pouvait l'empêcher de contracter l'union projetée par lui; elle restait souvent sans ressources avec son enfant, l'infamie l'atteignait et l'atteignait seule dans l'opinion publique; suivant les circonstances, elle se rendait coupable d'infanticide, se suicidait ou se livrait à la prostitution: il n'y avait pas d'autre issue. Elle ne se plaignait même pas de son sort; elle y semblait destinée. Dans le cas seul d'attentat à la pudeur ou de minorité, la loi prenait en mains sa défense, c'est-à-dire dans les cas où il y avait eu violence, de même alors tous les inconvénients d'un débat public ou à demi public existaient.

Comment la femme se relève-t-elle de cette situation ? L'écrire serait écrire l'histoire du féminisme et celle de la transformation de nos mœurs. Ce sont des auteurs de talent qui ont cherché les premiers à relever la femme, et ils l'ont entrepris d'une façon singulière. Ils ont d'abord réhabilité, autant qu'elle pouvait l'être, la prostituée, la demi-mondaine. Tout le monde connait les drames de Hugo et de Dumas. Puis, cet effort extrême ayant réussi, ils ont procédé à la glorification de la femme passionnée, de la femme séduite, et honni le séducteur, le père abandonnant son enfant; ils ont excité une immense commisération. Les autres femmes restaient dans l'ombre. Bientôt elles imitèrent celles qu'on leur présentait comme des modèles; si heureusement elles n'allèrent pas toujours jusqu'à

l'imitation réelle, elles en suivirent au moins les toilettes, la tenue, l'indépendance. Ce mouvement se propagea, et de par ses défauts ou ses vices, non de par ses vertus, la femme vit sa position sociale s'élever. De la pratique inconsciente on passa à la théorie ; de là le féminisme.

C'est alors que la femme ressentit vivement les nombreuses injures qui lui sont faites, et qu'elle pensa à porter ses plaintes, les lésions passionnelles qui étaient faites par l'homme, devant la justice sociale. Mais celle-ci la repoussa, comme elle avait repoussé les hommes qui avaient agité devant elle des questions d'honneur. Il s'ajoutait, pour ce déni de justice, à l'esprit de routine l'esprit de sexe ; on n'avait jamais vu de femmes se plaindre. Elles invoquaient la séduction, mais la séduction n'est pas un délit. Elles demandaient tout au moins que la paternité naturelle fut reconnue, on leur répondait par un refus péremptoire, et si elles s'étaient rendues coupables d'avortement ou d'infanticide, elles réclamaient vainement que celui qui était la cause véritable, primordiale du crime, vînt s'asseoir à leurs côtés comme complice. Le refus continuait inexorable. Il restait toujours la ressource, comme autrefois, du suicide et celle de la prostitution, mais elles ne voulaient plus y avoir recours, elles en sentaient l'injustice criante, et ne voulaient plus être les seules et les perpétuelles victimes.

C'est alors que devant ce déni de la justice sociale la femme songea à la justice individuelle, à la vengeance privée, et elle l'exerça. Quel besoin de justice venue du dehors quand on la porte en soi ? Tel fut son raisonnement et elle le mit à exécution. La femme séduite,

mère, abandonnée au moment où son amant allait se marier avec une autre, le somma de remplir ses engagements, et sur son refus, se servit contre lui du poignard, du revolver, et surtout lorsqu'elle voulait mesurer sa vengeance, du vitriol.

Il lui fallait ensuite comparaître devant la justice sociale et rendre compte de son acte. Elle le fit fièrement, sans remords, ne plaida pas l'excuse, mais la justification, et l'obtint; les jurys la protégèrent en l'acquittant. Ces triomphes furent d'abord sporadiques, mais ils se groupèrent bientôt, et enfin s'établit en fait une *loi d'immunité* pour la femme qui s'était vengée.

Jusque là le mari avait le droit reconnu par l'usage (le Code n'accorde qu'une excuse) de tuer sa femme et le complice trouvés en flagrant délit d'adultère; mais la femme n'avait pas le même droit en pareil cas; du reste elle ne se vengeait point, elle supportait patiemment l'outrage; une foule d'autres inégalités sexuelles existaient entre le mari et la femme. Celle-ci découvrit enfin que c'était injuste; elle revendiqua le même droit que son mari; elle fit mieux, elle l'exerça, et le jury acquitta encore, ratifiant de nouveau la vengeance privée.

Ce n'est pas tout; souvent la femme n'exerçait pas cette vengeance, mais détruisait l'enfant. La peine de l'infanticide prononcée par le Code français était la peine de mort qui fut autrefois appliquée. Maintenant elle ne l'est plus jamais, et le plus souvent la coupable, même celle qui avoue, est acquittée. C'est certainement encore un crime passionnel; la femme coupable (l'est-elle ?) a subi l'influence de la honte, de la misère. Elle l'est seulement de ne pas avoir eu assez

d'énergie pour frapper le vrai coupable ; c'est ce que pense le jury.

Jusque-là l'évolution avait été bonne, et aussi bien que le mari en cas de flagrant délit, la femme qui tue le séducteur a raison contre le droit. Mais il est rare qu'un mouvement d'opinion ne dépasse pas la juste limite ; c'est ce qui est arrivé ici. L'infanticide qui agit pour se débarrasser des charges d'un enfant et non par honte profite en partie de l'indulgence acquise. La femme de mœurs légères, amante momentanément fidèle, jette le vitriol au visage de son amant qu'elle n'a pu retenir. L'homme qui a noué une liaison illégitime s'arroge le droit d'exiger une fidélité qu'on ne lui a pas promise, et tue son amante infidèle. Bien plus, celui qui éprouve pour une femme une passion qu'elle ne partage pas, lui fait payer ses refus par le crime. Dans tous ces cas, le jury acquitte souvent, il admet au moins les circonstances les plus atténuantes. Il a tort, car il ne s'agit plus de vengeance privée légitime à ratifier.

La femme devenue autonome a donc considérablement élargi le cercle de la vengeance privée. Au lieu d'une simple survivance, d'une exception, la *vendetta* est devenue une *contre-règle*. Il se forme une justice *individuelle* compacte, parallèle à la justice *publique*.

Quelle est la cause de cette extension ? Nous l'avons déjà indiquée. C'est l'insuffisance de ce qu'on a appelé la vindicte publique ; c'est plutôt son manque absolu. La femme ne le sentait pas, tant qu'elle était écrasée sous sa situation générale ; mais dès que son autonomie a été comprise, elle l'éprouve vivement. Elle désirerait que la justice sociale lui donnât satisfaction ; elle est faible, ne sait pas manier l'arme blanche, et le

revolver tremble entre ses mains, elle préfèrerait la sentence du juge. Celui-ci la refuse, parce que la loi lui interdit de l'accorder. Et d'ailleurs, s'il le faisait, il serait contraint d'employer une procédure brutale, qui aggraverait le tort fait à la femme, en exposant ses affections au jour cru de la publicité. Pour ce motif encore, il lui faut se taire : elle agit.

Tel est exactement l'état actuel. La vengeance privée, après avoir disparu en grande partie, reprend son ancien rang. Nous en avons approuvé le principe, mais les résultats sociaux en sont déplorables. Chacun mesure mal son droit ; d'ailleurs il est à la fois juge et partie. Si cette jurisprudence des jurés prenait encore de l'extension, si la permission générale du crime passionnel était donnée, et elle est sur le point de l'être, si en même temps toutes les questions d'honneur doivent être résolues par l'épée, si la mort, les lésions corporelles doivent se venger de la propre main de la victime ou de son héritier, la justice individualiste aura un aussi vaste domaine que celui où devra se cantonner désormais la justice sociale, et ce qui est plus grave, chacun ne pourra plus sortir qu'armé, prêt à se défendre, et par un cycle en spirale dont l'observation n'est pas rare dans l'évolution du droit, on aura fait une longue route pour aboutir ou pour paraître aboutir au point de départ.

Cette situation qui est le résultat d'un mouvement juste, est dangereuse. Est-il possible d'y remédier, de supprimer la violence individuelle arbitraire, et cela, sans retirer à celui qui a été offensé son juste droit de vengeance ?

V

Les deux modes les plus fréquents de justice individuelle sont le duel et la vendetta. Nous avons consacré au premier une monographie spéciale. Il n'est question ici que de la seconde. Par quel moyen peut-on la remplacer ?

Le remède est très simple ; il est indiqué par l'étologie du mal.

Il faut distinguer plusieurs cas : 1° la vengeance d'un crime ou d'un délit sexuel ; 2° celle d'un délit contre l'honneur ; 3° celle d'un meurtre ou d'une lésion corporelle.

Le cas le plus fréquent dans l'ensemble des pays civilisés est le premier. Il s'agit du crime dit *passionnel*, commis le plus souvent par une femme, quelquefois par un homme.

Celui commis par une femme a pour cause presque toujours la séduction suivie de maternité et d'abandon, c'est le cas classique. La femme s'adresse à elle-même, parce que le juge social lui refuse sa protection. Comment devrait-il la lui accorder, et quel en serait le résultat ?

Le premier moyen serait l'admission de la recherche de la paternité : nous avons examiné cette grave question dans une monographie. Il faudrait s'entourer de certaines précautions pour éviter l'erreur et le chantage. Mais cette recherche est juste et c'est un crime législatif de l'avoir interdite d'une manière absolue. La pos-

session d'état ne vaut-elle pas d'ailleurs la reconnaissance volontaire, et pourtant elle aussi est rejetée.

Le second serait le droit pour la mère de réclamer un secours pour elle-même en cas de grossesse et d'abandon, et même de séduction; ce secours forcé la préserverait presque toujours du suicide et de l'infanticide, ainsi que de l'avortement.

Il faudrait aller plus loin et incriminer au point de vue pénal la séduction; c'est un véritable délit, et un des plus coupables, lorsqu'on a eu dès le commencement l'intention d'abandonner la femme honnête et séduite.

Enfin on devrait admettre le mariage par prescription. Lorsqu'un homme et une femme auraient vécu pendant un certain nombre d'années en état de concubinage, y auraient procréé des enfants et auraient été réputés partout mari et femme, le mariage pourrait être déclaré à la demande de l'une des parties.

On ne peut sans doute contraindre le séducteur à épouser sa victime, souvent il en résulterait pour celle-ci une situation plus malheureuse. Mais lorsqu'après la séduction intervient l'abandon non justifié, lorsque surtout la femme séduite devient mère, on devrait empêcher légalement ce scandale du séducteur se mariant avec une autre femme. Le mariage devrait lui être interdit pendant un certain laps de temps. Il pourrait revenir alors vers celle qu'il aurait abandonnée, et celle-ci n'aurait pas sous les yeux un outrageant spectacle.

Dans tous ces buts la femme ferait valoir ses droits en justice et ceux de son enfant devant les tribunaux civils ou répressifs, il le faudrait bien, mais on devrait

modifier la procédure habituelle, et en supprimer la publicité, qui est une tache à son honneur, en même temps la procédure devrait être conciliatrice. On ne peut qu'approuver les mesures prises à cet égard en Suisse et aux Etats-Unis. Le juge fait comparaître les deux parties, comme pour le divorce on fait venir les deux époux. Tous les débats auraient lieu à huis clos, sans plaidoirie d'avocat, sans reproduction dans les journaux.

Une des peines les plus topiques contre le séducteur serait la note d'infamie; ce qui l'encourage actuellement c'est une sorte d'auréole. Il faut la lui enlever et la remplacer par un signe contraire. La cause de la note ne serait même pas indiquée.

Avec de tels avantages, quelle est la jeune fille séduite qui ne préfèrera pas s'adresser à la justice sociale? Sans doute, la honte n'aura pas disparu et l'infanticide sera possible encore, mais la vengeance privée n'apparaîtra que dans des cas rares.

S'il s'agit d'une séduction qui ne puisse être réparée par le mariage, par exemple, celle d'une femme mariée, l'intervention de la justice sociale sera plus difficile, presque impossible, et la vengeanc privée peut reparaître, mais alors elle ne semble plus légitime, elle doit être réprimée, à moins que le mariage n'ait été ignoré. Alors restent les autres moyens de vindicte que nous venons d'indiquer.

Que si la femme est de mœurs légères, si elle veut forcer par la violence à ne pas rompre l'union passagère, sa vengeance privée doit être sévèrement réprimée, et la justice sociale ne peut lui accorder non plus aucune vindicte pour l'abandon dont elle souffre.

Le cas de vengeance pour un délit sexuel comprend aussi le meurtre du mari ou de l'épouse trouvés en flagrant délit. Il faut assimiler les deux situations. Doit-on conserver l'immunité accordée au mari et l'étendre à la femme? Lorsque le mariage était indissoluble, il fallait accorder ce droit de vengeance privée; le lien était ainsi heureusement dissous. L'époux innocent restait tenu d'une fidélité, au moins conjugale, puisqu'il ne pouvait contracter un nouveau mariage, cette situation était trop pesante et injuste. L'époux coupable cependant voyait de son côté sa culpabilité atténuée par cette circonstance, il avait peut-être beaucoup souffert et ne pouvait sortir d'un mariage sans issue. On pouvait soutenir que l'adultère n'était plus un délit, puisque le mariage était une contrainte. En est-il de même depuis l'introduction du divorce? En serait-il surtout ainsi si l'on admettait le divorce par consentement mutuel et même celui unilatéral de la part de chacun des époux? Nous ne le pensons pas. Le lien serait alors si faible qu'on ne comprendrait plus le droit pour l'un des époux de donner la mort à l'autre en cas d'infidélité constatée, et le seul résultat serait de faire prononcer le divorce. Cependant, même alors la vengeance privée est si naturelle qu'il devient difficile de la supprimer. Son intérêt est très fort, même lorsque le lien ainsi rompu est seulement celui du concubinage. Mais il serait atténué tellement qu'on pourrait supprimer l'immunité, et par là même, défendre la vengeance privée en pareille matière; mais il faudrait, par contre, prononcer une peine sociale suffisante avec les procédés et la procédure ci-dessus indiqués. L'époux coupable, par exem-

ple, ne pourrait se remarier qu'après un certain temps, il serait noté d'infamie, il devrait laisser une partie de sa fortune à l'autre époux et aux enfants; ce seraient là des peines topiques qui remplaceraient la vengeance privée.

Le délit contre l'honneur entraîne plus souvent, comme justice individuelle, le duel que la *vendetta*. Cependant, dans certains pays, c'est celle-ci qui domine. Il s'agit de la diffamation, de l'injure, des coups injurieux, par exemple, un soufflet. Ce qui rend la vengeance ou le duel fréquents alors, c'est que les tribunaux n'offrent aucune satisfaction suffisante. Il s'agirait de créer cette satisfaction, mais en même temps, d'effacer les vices de la procédure et d'établir au seuil une conciliation.

La conciliation difficile en matière sexuelle l'est moins lorsqu'il y a lésion à l'honneur par injures ou par coups, si la lésion n'est pas trop grave. Des excuses provoquées par les conciliateurs suffiront très souvent. Quant à la procédure, elle doit devenir secrète. Les délits seraient à huis clos et les causes ne seraient pas plaidées. La peine la plus topique serait celle d'infamie qui serait portée sur le casier de l'insulteur. Mais le moyen le plus puissant d'empêcher la diffamation, l'injure ou le coup injurieux, serait celui usité en Angleterre et qui a fait presque entièrement disparaître le duel : des dommages-intérêts énormes. Il aurait au moins un plein effet contre les personnes solvables, et serait remplacé contre les autres par la prison subsidiaire d'après un tarif obligatoire. On ne songerait plus alors à se venger à ses risques et périls. Le diffamateur n'aurait plus cette ressource d'être fort en

escrime et de pouvoir librement insulter tout le monde. Le duel finirait avec les spadassins ; la vengeance privée, avec le déni de justice.

Il est une diffamation, une injure plus sensible, plus répandue aussi que toutes les autres ; c'est celle qui a lieu par la voie de la presse. On l'a si bien senti que la reproduction des procès de presse est interdite. Il faut se montrer dans ce cas beaucoup plus sévère. Lorsque la diffamation attaque les particuliers dans la vie privée, les tribunaux devraient pouvoir prononcer la suspension du journal, et en cas de récidive, sa suppression, sans compter une amende et des dommages-intérêts beaucoup plus forts que ceux qui atteignent les simples particuliers ; en outre, les rédacteurs du journal supprimé ne devraient pouvoir, pendant un certain temps, écrire sous leur nom dans aucun autre afin d'empêcher que celui supprimé ne se reconstitue sous une autre dénomination, et la société qui l'a fondé serait dissoute de plein droit et liquidée. Les diffamations et injures politiques seraient seules exemptes de cette mesure.

De telles dispositions auraient pour effet certain d'abolir le duel, puisque les seuls dommages-intérêts énormes ont obtenu ce résultat en Angleterre ; elles auraient aussi celui de supprimer la *vendetta* pour injures ; d'autant plus que toute facilité étant donnée pour obtenir pleine satisfaction de la justice sociale, celle-ci pourrait être justement sévère envers ceux qui se rendraient coupables de vengeance privée. Cette vengeance deviendrait illégitime, lorsque la cause de sa survivance serait détruite.

La troisième catégorie se compose des coups et

blessures, et même de la mort. Quand il s'agit de violences ayant eu un motif cupide, la vengeance privée ne s'exerce pas, parce que la justice sociale accomplit entièrement son œuvre. Il en est de même lorsque les coups et blessures accompagnés de cruauté ont eu lieu à l'égard d'enfants. Mais lorsqu'il s'agit de rixes, de coups ayant pour mobiles la colère, la jalousie, l'ivresse, même la simple brutalité, nous voici ramenés encore au crime ou au délit passionel, car la passion n'est pas seulement sexuelle, et, à ce titre, ces faits portent à l'indulgence blâmable que nous avons constatée. En cour d'assises, ils obtiennent l'acquittement; devant les juridictions correctionnelles elles-mêmes qui passent bien à tort pour uniformément sévères, la condamnation est dérisoire : quelques jours de prison dans les cas les plus graves, généralement l'amende de 16 à 25 francs, et presque toujours, même pour l'amende, le sursis, c'est-à-dire qu'à moins de récidive, la prison ne sera pas subie, ni même l'amende exigée. Si cette jurisprudence était bien connue du public, on verrait les actes de violence se multiplier d'une manière effrayante. Il est étonnant qu'à la sortie de l'audience, la partie lésée, voyant son adversaire se retirer presque triomphant, n'exerce pas sa vengeance privée qu'il a différée. Cependant la confiance en la justice sociale est telle que dans la plupart des pays la *vendetta* ne s'exerce pas en pareille matière. En Italie, en Corse règne la vengeance du sang. C'est elle qu'il faudrait empêcher, et il faudrait aussi, par simple justice, assurer dans les autres une répression sérieuse.

Mais ici, c'est surtout à l'opinion publique et à la jurisprudence qui la suit à accomplir leur œuvre. La

loi a armé les juges de peines suffisantes, il leur suffit de les appliquer. Pour qu'ils le fassent, il faut que l'opinion les appuie; ils ne prodigueront plus les circonstances atténuantes; ils ne rendront plus à peu près indemnes tous les auteurs d'une rixe; ils ne considèreront plus, qu'entre gens de classe inférieure le sang est chose vile. Devant des condamnations sévères, l'habitude de donner et de recevoir des coups deviendra de plus en plus rare, et le Corse lui-même, suffisamment vengé, ne se vengera plus, ou alors il sera justement puni. En attendant, il faut bien qu'il se rende justice à lui-même, et il continue d'appliquer ce principe reçu par la tradition.

Le moyen, en définitive, de faire disparaîtré la vengeance privée, est unique; il s'agit seulement de combler les lacunes qui existent dans le droit social, et elles sont nombreuses, et de faire que sa répression soit toujours topique et efficace. Si ce résultat est obtenu, la *vendetta* disparaîtra d'elle-même aussi bien que le *duel*. Au civil on ne se fait pas justice à soi-même, parce que l'intervention des pouvoirs sociaux y est suffisante. Ce sera l'âge d'or du droit et de la justice.

Mais le droit de vengeance privée disparaîtra-t-il alors complètement, ou en restera-t-il quelques survivances ? Son extirpation absolue est-elle possible ?

La vendetta ne pourra jamais totalement disparaître, parcequ'elle a sa racine profonde dans la conscience humaine. En cela, elle est bien différente du duel et il nous faut tracer ici, en quelques mots, leur parallèle pour en faire mieux ressortir le caractère et les qualités.

Tout d'abord le duel est absurde, car il met le bon

droit, pour ainsi dire, en loterie, et l'offenseur, étant presque toujours le plus fort, le plus rusé, le plus hardi, triomphera le plus souvent, tandis que celui qui se venge peut prendre tellement de précautions qu'il triomphe à coup sûr de l'adversaire et n'a plus à craindre que la justice sociale, laquelle, d'ailleurs, l'acquitte d'avance.

Le duel est funeste non seulement au duelliste, mais à sa famille qu'il peut laisser sans ressources; la vengeance privée ne saurait avoir ce résultat.

Le duel est une institution artificielle, et même contre nature; il n'est pas concevable que celui qui reçoit une injure grave consente à avertir son agresseur qu'il va l'attaquer tel jour, à telle heure, et n'ait d'avantage pour lui-même que le choix des armes, encore moins qu'il se batte sans connaître leur usage, moins encore peut-être qu'il arrête le combat au premier sang, celui de l'un des deux. Au contraire, la *vendetta* est au plus haut degré naturelle. Le sang appelle immédiatement le sang, l'injure l'injure, le déshonneur un déshonneur inverse. On peut abuser de ce droit, mais on ne peut le nier.

Le duel ne s'applique qu'aux relations entre hommes, et même il se restreint davantage, il ne s'applique qu'aux personnes d'une certaine classe. Les gens du peuple ne se battent pas entre eux, ou ils le font immédiatement sans convention, ce qui est bien différent, et ce qui se rapproche de la vengeance privée. Quant aux femmes elles ignorent totalement le duel. Par contre, certaines catégories : celles des militaires, des journalistes, des députés, conservent le duel comme une habitude. La

vendetta appartient à toutes les classes, à toutes les professions et à tous les sexes, sans exception.

Le duel a été ignoré en certains temps et en certains pays. Il n'était connu ni à Rome, ni en Grèce, parmi des nations belliqueuses. Il en est de même en Orient. En Europe il ne l'est qu'en certains pays. L'Angleterre a réussi à l'abolir. Au contraire, la *vendetta* est de tous les temps et de tous les pays, sans exception.

Le duel emporte une idée aristocratique ; on ne se bat qu'entre pairs ; au contraire, la vendetta est démocratique, tout le monde peut et veut se venger.

Le duel est souvent involontaire et forcé ; on se bat par respect humain, même lorsqu'on voudrait ne pas le faire ; au contraire, la vendetta est spontanée, il faut un effort pour la réprimer.

Le duel est un simulacre d'un jugement, du jugement de Dieu ; il a pu être employé comme tel, même par la justice sociale. La vendetta n'est pas un jugement, car on ne juge pas seul ; c'est une exécution, lorsque pour soi le bon droit n'est pas douteux.

Le duel est synallagmatique, c'est le résultat d'une convention ; la vendetta est essentiellement unilatérale.

Enfin le duel est public, il a lieu en présence de témoins, il possède des règles et une procédure. La *vendetta* est secrète essentiellement.

Telles sont les principales différences. La plus forte, c'est que la *vendetta* est *naturelle*, tandis que le *duel* ne l'est pas. Aussi le duel peut disparaître, presque sans survivance, tandis que la vendetta laissera toujours des survivances sensibles. Seulement celles-ci pourront être de plus en plus réduites. Elles le seront

surtout vis-à-vis de l'état actuel où il n'y a pas seulement survivance, mais véritable résurrection de la *vendetta*.

Quel sera ce résidu de la vengeance privée ?

Elle subsistera d'abord dans les cas où elle est une sorte de prolongement du droit de défense. Il s'agit du flagrant délit qui, même dans la législation actuelle, fait exception à toutes les règles.

Lorsque la personne, la famille, les biens, sont l'objet d'une agression, celui qui est ainsi attaqué ou prétend l'être, peut repousser la force par la force, au moment même: c'est la légitime défense proprement dite. Ce droit est-il aussi strictement limité? Tout d'abord il ne l'est pas quant aux personnes. Celles non attaquées, mais présentes, peuvent, doivent venir au secours. Il ne l'est pas non plus quant au temps. La légitime défense dure, même lorsque le danger personnel est passé, tant que la justice sociale ne peut intervenir, car le coupable pourrait prendre la fuite, il ne pourrait être retrouvé, les preuves périraient. C'est ainsi que s'explique la loi de Lynch. Les personnes présentes lors d'un crime commis dans la solitude, loin de toute intervention possible de la justice, peuvent non-seulement s'emparer du condamné, mais même le juger et l'exécuter, car elles n'ont pas le loisir de l'emmener captif dans tout leur voyage. Enfin, même en matière civile, on a le droit non seulement d'empêcher de prendre un objet qui nous appartient, mais de le reprendre par la force, même de s'emparer d'un gage ; ce droit de se faire justice à soi-même a été formellement reconnu dans le nouveau code civil allemand. En un mot, tant que la justice sociale ne peut inter-

venir, la justice individuelle conserve le droit de s'exercer et le conservera toujours. Sans doute, il y a là une légitime défense prolongée, mais celle-ci renferme déjà une vengeance privée ; le flagrant délit suscite les deux à la fois. Dans le code français plusieurs cas mixtes entre la légitime défense et la légitime vengeance sont conservés sous l'influence du flagrant délit : le meurtre de la femme en cas d'adultère ; la castration en cas d'attentat à la pudeur.

Le second résidu de la vengeance privée, irréductible aussi, mais rare, subsistera lorsque le délit contre lequel la vengeance réagit doit absolument rester caché, et que l'offensé préfère sa propre perte à cette révélation, ou lorsque la preuve de ce délit est impossible, et qu'on ne pourrait en obtenir satifaction de la justice sociale. Alors la vendetta reprend ses droits. C'est ce qui a lieu dans certains cas d'inceste, de viol. Il ne faut pas oublier ce principe, que partout où la vindicte publique ne peut s'exercer, soit en droit, soit en fait, la vendetta redevient légitime, si elle est fondée. Or, il existera toujours des cas où la justice ordinaire ne pourra condamner faute de preuves, et d'autres où cette condamnation, malgré toutes les précautions prises, produirait un scandale énorme. Alors on rétrograde forcément jusqu'au droit naturel antérieur, jusqu'à la vengeance privée. C'est un mal, mais nécessaire.

Telle est la vendetta, un des phénomènes de la sociologie les plus singuliers, les plus intéressants. Elle a ses époques d'occultation et celles de vive apparition dans l'évolution humaine, ses résurrections, ses désuétudes, nous les avons observées. Il y a une oscillation entre la justice publique et la justice privée, entre la

vindicte et la vengeance. La Société se déclare le champion, la mandataire de l'individu, se charge d'exercer sa vengeance, puis elle l'abandonne, perd de vue la victime, ne s'occupe plus que du coupable, de son amélioration, le traite suivant les doctrines contemporaines, comme un malade.

Mais alors la vengeance privée se réveille, reprend ses droits, jusqu'à ce qu'il arrive un jour où la justice sociale perfectionnée, s'occupant de la victime aussi bien que du coupable, la fasse reculer à son tour. Ce point sera celui de l'avenir; aujourd'hui la vendetta prédomine, mal aperçue, mais puissante; elle accuse par sa résurrection les vices essentiels de la justice sociale.

SUR LE DROIT DE COALITION

(DE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE DU DROIT DE COALITION, NOMINAL EN ALLEMAGNE, UN DROIT EFFECTIF, AU MOYEN DE L'INSTITUTION DE TRIBUNAUX D'ARBITRAGE)

PAR

M. ALBERT JAFFÉ

Nous touchons au terme du dix-neuvième siècle. Ce dernier apporta à la bourgeoisie son émancipation, à la suite de la Révolution française. Le siècle qui se lève me paraît appelé à réaliser un plus grand progrès de la civilisation, à ouvrir à la classe ouvrière la voie de l'émancipation de l'oppression patronale, et c'est là une question qui s'est déjà débattue durant ce siècle.

Par la loi sur les Trade-Unions du 29 juin 1871 et les lois qui ont pris naissance ensuite, le royaume de Grande-Bretagne a déclaré autorisées les associations des ouvriers entre eux, celles des patrons entre eux, et les associations entre ouvriers et patrons, avec quelques limitations bien déterminées. Cette législation

repose sur les résultats obtenus par la commission d'enquête, résultats qui établissaient très fortement que, lorsqu'il n'y avait pas d'associations, les rapports entre ouvriers et patrons n'en étaient que pires.

La législation française a garanti la liberté des syndicats et la liberté de coalition par la loi du 21 mars 1884. Et ici aussi s'est démontrée l'opportunité de cette mesure. Alors en effet que dans les années 1870 à 1883, c'est-à-dire avant la nouvelle législation, il y eut de 28,000 à 43,000 personnes, par année, qui se trouvaient en grève, pendant l'année 1887 leur nombre descendit à 11,000 (1).

La législation allemande a de même établi la liberté de coalition par l'Ordonnance sur les professions industrielles. Le paragraphe 152 de celle-ci dispose : « Sont abolies toutes les prohibitions et pénalités établies contre ceux qui exercent une profession industrielle, les aides, compagnons ou ouvriers de fabrique, en raison des conventions et associations formées en vue d'obtenir de meilleures conditions de salaire et de travail, en particulier au moyen de la grève ou du licenciement des ouvriers. » Mais alors il se produit ceci : c'est que tandis que ni en Angleterre ni en France on ne suscite de difficultés à l'application en fait de ces lois, en Allemagne la liberté de coalition est battue en brèche par une partie des législations des Etats confédérés et au moyen d'autres détours. C'est ainsi que dans plusieurs

---

(1) Je renvoie à l'étude, sur cette matière, du sous-secrétaire d'Etat, a. D. von Rottenbourg, dans la « Sociale Praxis » an. 1897, nos 3-6, à laquelle j'ai emprunté ces nombres.

petits États les associations d'ouvriers sont en général interdites. Un ministre et un secrétaire d'État n'hésitent pas, allant ainsi contre l'Ordonnance sur les professions industrielles, à sévir contre les associations des employés de chemins de fer et des postes, et de notables industriels agissent de même envers leurs ouvriers. En dehors de la faute que ces actes constituent contre l'ordonnance sur les professions industrielles, ils sont de plus nuisibles à la paix sociale.

Il est à considérer maintenant que le puissant soutien du capital place le patron dans une situation bien supérieure à celle de l'ouvrier. Grâce au capital, en effet, le patron est en état de surmonter les évènements défavorables qui peuvent se produire en limitant sa production ou en suspendant le fonctionnement de ses ateliers. L'ouvrier, qui le plus souvent vit, pour ainsi parler, de la main à la bouche, qui est forcé de consommer, sitôt recueilli, le fruit de son labeur, dont le capital consiste exclusivement en sa force de travail, ne se trouve pas dans une aussi heureuse situation. C'est dans la coalition, dans le concours de ses compagnons qu'il trouve un appui pour le maintien de son « *standard of life* ». Lui enlever ce droit acquis, lequel est indispensable à son existence, c'est, à mon avis, une iniquité.

Une grève, — que le salaire, les conditions ou la durée du travail en soit le motif, — sera, par la nature même des choses, sans aucun effet pour l'ouvrier si elle n'est suffisamment justifiée par les faits. Dans ce cas elle sera fertile en bons résultats; mais seulement, et c'est là l'essentiel, grâce à l'association. Pris isolément, l'ouvrier est sans aucun pouvoir en face de son

patron, et dans les liens qui l'unissent à ce dernier. Il n'a que le choix dans cette alternative : se laisser dicter les conditions de travail, ou souffrir la faim. C'est en considération de cet état de choses que les États avancés en civilisation ont établi la liberté de coalition, et lorsque ce droit est étouffé par les législations de l'un ou l'autre État confédéré de l'Allemagne ou par d'autres organes, ou lorsque par l'introduction dans l'Ordonnance sur l'industrie de pénalités graves on rend illusoire l'exercice de ce droit, il y a là iniquité. Il est contraire aux conceptions de notre époque, alors que les associations entre patrons sont permises, d'empêcher les associations entre ouvriers, tant qu'elles ne s'écartent pas des voies légales.

Nous avons donné aux citoyens le droit de suffrage universel. De même que nous ne devons nous opposer à ce droit de vote, nous n'avons pas davantage le droit de restreindre la liberté de coalition. L'ouvrier a, comme le patron, à assumer le fardeau de la défense nationale, et la même obligation d'envoyer leurs enfants à l'école leur est imposée à tous deux. Par une évolution naturelle, l'ouvrier a pris davantage conscience de lui-même. De mêmes devoirs entraînent demêmes droits. Au sommet de toutes les revendications de l'ouvrier il y a celles d'une vie qui soit au moins digne d'un homme, et de conventions équitables et humaines avec son patron et maître. Il ne veut plus se résigner à porter son travail sur le marché comme une marchandise.

Le travail est une fonction sociale; il ne saurait être compté au nombre des marchandises, alors que justement il est indispensable à la création et à la présence sur le marché de celles-ci.

Le prix de la marchandise résulte de la valeur de l'ensemble de ses éléments. Ces éléments sont, en premier lieu, la matière première ou naturelle, — qu'elle soit de nature minérale, végétale ou anmale —; en second lieu : le coût du travail de transformation de cette matière. Ce dernier élément se décompose à son tour en deux parties : l'une comprenant ce qui est fourni par le patron, l'autre étant constituée par le travail de l'ouvrier. Celle-là comprend: la somme représentant l'intérêt des instruments de travail et les frais d'installation de l'atelier ou de l'usine; ensuite la somme représentant l'intérêt du capital d'exploitation et la part de bénéfice qui doit rémunérer la direction des travaux. Celle-ci comprendra le salaire rénumérateur du travail de l'ouvrier. La situation se ramène donc à ceci : le patron apporte le capital et ses connaissances industrielles dans un des plateaux de la balance, l'ouvrier apporte la force de ses muscles et l'habileté de ses mains dans l'autre. Comment, maintenant, doit être déterminée la mesure du salaire?

Voici là-dessus mon opinion : tout de même et aussi bien que le patron a le droit de déterminer le taux de l'intérêt du capital par lui fourni, ainsi que le montant de la part de bénéfice qu'il juge convenable, l'ouvrier a le droit de décider quel salaire il réclamera pour son travail. S'il ne trouve pas dans le salaire qu'on lui offre l'équivalent du travail à accomplir, il aura le droit de ne pas exécuter ce travail, à supposer toutefois que le terme convenu entre lui et le patron soit atteint. S'il pose, pour l'exécution de ce travail, ces conditions ; « J'ai besoin, pour accomplir cet ouvrage, d'une habitation convenable, d'une nourriture convenable, de vê-

tements convenables, d'une avance pour faire face à la maladie, me protéger de la misère dans mes vieux jours et de mon incapacité de travailler éventuelle à venir, et pour l'entetien de ma famille —» ; il n'usera pas, en se plaçant à ce point de vue, d'un droit exagéré.

On objectera peut-être : « Si nous accordons à l'ouvrier le droit de se placer à ce point de vue, et si nous ne trouvons pas d'ouvriers qui consentent à accomplir le travail moyennant un salaire plus modéré, le résultat nécessaire de l'acceptation de ces prétentions sera la garantie d'un minimum de salaire, qui aura cette conséquence que notre marchandise ne trouvera pas de marché. J'accorde le premier point, mais non la conséquence qu'on veut en déduire, et je réponds : Si, en général, on n'exécute pas le travail, il n'y aura pas par suite, de mesure pour déterminer le prix courant du marché. Le cours de la marchandise est subordonné, sans doute, à la loi de l'offre et de la demande, mais nous avons en main le moyen de limiter l'étendue de l'offre. Si les entrepreneurs s'assemblent et disent : « Nous ne voulons créer et porter sur le marché qu'autant de marchandise qu'en réclame la demande : nous ne voulons plus nous obliger à accepter un prix trop faihle, de telle sorte que ni à nous ni à l'ouvrier ne soit offert un équivalent de son apport, » alors l'état des choses sera changé et les entrepreneurs seront en état de consentir aux ouvriers le salaire qui leur paraîtra convenable. Les ouvriers de toutes les nations civilisées voudront avoir un salaire suffisant — ce salaire devra évidemment varier selon les lieux. — Nous sommes en état de soutenir la concurrence avec les nations civilisées, et nous

pouvons nous protéger contre l'envahissement des produits des peuples inférieurs en civilisation, tels que les Chinois, les Indiens, au moyen des droits d'entrée.

Il y a d'un côté l'union bien circonscrite des patrons, de l'autre celle des ouvriers, de là naît la possibilité d'établir le prix de la marchandise sur une base rationnelle. Mais il faudra alors avoir recours au contrôle de l'Etat, pour éviter que cette base du prix de la marchandise soit déterminée arbitrairement.

L'organisme social tout entier, je ne saurais trop l'affirmer, souffre actuellement, non de la cherté et de l'insuffisance de la production industrielle, mais au contraire de la modicité du prix et de la surabondance de celle-ci. La modération de l'offre me paraît nécessaire à la bonne situation économique d'un pays.

Je serai toujours prêt à recommander de ne recourir au moyen extrême de la grève qu'après mûre réflexion, et jamais sons la pression de chefs de partis politiques. La politique doit, de toute nécessité, être tenue éloignée de ce domaine. On doit laisser les seuls rapports économiques agir et décider ici. C'est seulement lorsque toutes les tentatives d'entente seront demeurées sans résultat que l'on devra entrer dans la voie de la résistance. Il arrive bien souvent que l'ouvrier se met en grève sans avoir, pour prendre cette résolution, de raison suffisamment solide, et se voit, avec sa famille, plongé dans une grande misère, cependant qu'il n'atteint pas le résultat espéré. Cela parce que ses revendications manquent de fondement et que l'opinion publique lui refuse, pour cette raison, la sympathie et l'appui moral qui lui sont indispensables, de sorte

qu'il se retrouve, après la reprise du travail, dans une situation plus défavorable encore qu'auparavant.

L'ouvrier a, aussi bien que l'entrepreneur, versé son sang sur les champs de bataille pour l'unité de l'Allemagne, et a par conséquent des droits égaux à celui-ci.

L'empereur Guillaume II ne serait pas aujourd'hui sur le trône d'Allemagne s'il en avait été autrement. Son trône ne serait pas solide, s'il ne reposait sur la large assise du peuple. Son aïeul l'empereur Guillaume Ier l'a bien compris, lorsqu'en 1890 il a promulgué les décrets sur la confection de la législation sociale. Ces décrets sont les documents qui établissent que l'empire allemand est un empire social et doit être tel. Le petit-fils de l'empereur Guillaume est l'exécuteur désigné de la volonté de celui-ci et ne peut s'empêcher de hâter l'achèvement de cette législation, qu'il le veuille ou non.

Nous sommes en grande majorité en Allemagne, non républicains, mais monarchistes. Nous voyons dans la puissante couronne impériale l'attribut nécessaire des droits du peuple. De même que nous donnons à l'empereur ce qui appartient à l'empereur, nous ne nous laissons rien enlever, par contre, de nos droits reconnus. Les temps sont passés, où le patron était dans l'atelier souverain absolu. Cette conception d'une époque antérieure n'est plus admissible, alors surtout que c'est la machine qui exécute aujourd'hui le travail le plus vil. Le travail de l'homme s'est élevé par suite un degré supérieur. Si les patrons objectent que si la liberté pleine et entière de coalition accordée aux ouvriers amènerait un relâchement de la discipline, je eur répondrai que cette objection n'a aucune valeur.

Le soldat obéit de meilleur gré et avec plus de plaisir à l'officier qui montre des sentiments humains q'uà l'officier rude et brutal, et il en est de même dans la société économique.

La crainte de la démocratie sociale ne doit pas non plus nous retenir de faire ce que nous reconnaissons comme juste. La démocratie sociale n'est une puisssnce dans l'Etat qu'autant qu'elle est soutenue par les éléments mécontents de cet Etat. Si nous réussissons ainsi à lui enlever ce sol nourricier, elle se réduira à un parti politique semblable aux autres. Il se présentera sous la forme d'un parti ouvrier radical, et un tel parti peut exister tout comme un autre. Le paysan qui subsiste de sa motte de terre, l'ouvrier qui a suffisamment de quoi vivre, et qui ne se voit pas guetté par la misère, ne sont guère accessibles au lyrisme de la démocratie sociale. Au surplus j'ai l'impression, si la dernière manifestation du parti fournit un baromètre exact des dispositions des démocrates socialistes, — et si ce baromètre demeure au beau fixe — que ceux-ci sont sur le point de s'affranchir de leurs rêves d'avenir, et se proposent de faire de la politique pratique, ce qui est le vrai. Si cette tendance s'affirme, nous pourrons et nous devrons alors nécesairement compter avec ce parti, mais nous voulons auparavant avoir la preuve que l'on peut prendre au sérieux ses résolutions, et pour cela il faut avant tout qu'il renonce à un de ses buts : la République.

Je crois, dans une précédente étude, avoir démontré, d'après les faits, que, par une évolution naturelle, c'est une période collectiviste qui succédera à la période économique actuelle. Le domaine économique

n'est pas, comme un théâtre de marionnettes, une scène sur laquelle on peut tirer les fils moteurs à son gré, selon ses idées préconçues, ses souhaits ou ses prédictions. La vie économique est une des faces les plus compliquées de la création. Comme dans le monde organisé, les multiples aspects obéissent à la loi de croissance et d'évolution. — Par l'action et la réaction des forces qui sont la vie, la pensée, la volonté de ses membres, y naissent et s'y développent des combinaisons nouvelles et naturelles. C'est pourquoi il ne se peut faire que l'organisation sociale prenne telle forme qui passe par la tête de quelques chefs démocrates socialistes. Le ressort naturel du développement de la société humaine, c'est la libre volonté qui réside dans ses membres. Sans elle, tout effort demeurerait stérile, tout progrès serait rendu impossible. Ce serait le triomphe de l'immobilité; mais c'est là justement un état impossible, attendu que le principe directeur est le perpétuel développement. La société ne se laissera pas assujettir, tout au moins pour une longue durée, sous le joug pesant de l'État socialiste. Il en va autrement de l'État social-collectiviste que j'ai annoncé. Celui-ci reposera sur le libre développement des forces sociales, dont la résultante sera, grâce à la solidarité des membres de la société, un état harmonieux de celle-ci. Mais, avant que nous puissions jouir de cette harmonie, beaucoup de générations s'écouleront encore. Celui qui regarde d'un œil avisé les mobiles des actions humaines ne peut s'empêcher de voir que c'est l'égoïsme qui est actuellement l'élément actif capital en matière économique. C'est seulement lorsque, dans la suite des temps, l'altruisme aura remporté la victoire sur l'égoïsme que nous par-

viendrons à cet état d'harmonie. Il ne peut être aujourd'hui proposé que comme un but idéal.

Si donc, à mon avis, la démocratie sociale ne doit pas faire naître de craintes exagérées, il est nécessaire, par contre, de combattre l'anarchisme de la façon la plus énergique. Il semble que les gouvernements se soient enfin décidés à agir efficacement contre cet ennemi de la société, après le meurtre de l'impératrice d'Autriche. Il est inconcevable qu'ils aient eu besoin, pour partir en campagne contre cette secte meurtrière, d'y être encouragés par ce crime. L'anarchisme est, sans aucun doute, un écart, une déformation de la démocratie sociale. Les enseignements erronés que celle-ci a répandus — particulièrement dans le stade précédent — devaient nécessairement produire ces résultats insensés — qu'elle était loin de vouloir obtenir. Ces tirades devaient persuader un grand nombre d'individus que notre organisation sociale ne méritait que la destruction, et les anarchistes ne devaient pas reculer devant ce pire moyen : consommer la ruine de la société. Mais de ceci je ne rends pas la démocratie sociale seule responsable ; la société a aussi sa part de culpabilité. Il fallait que la société comprit que les individus qui n'ont absolument rien à perdre ne reculent pas devant les pires excès. La société a négligé son devoir en faisant naître un aussi fâcheux état de choses. Il appartient à la société, et aux gouvernements, qui en ont la charge, d'un côté de combattre avec la dernière violence les ennemis de celle-ci, et de l'autre, de s'employer à diminuer et à faire disparaître les maux dont elle souffre.

Il va de soi que, en accordant la liberté effective de

coalition, on prendra les précautions nécessaires contre les abus qu'elle pourrait faire naître. Parmi celles-ci, tout d'abord, figurera cette réserve que les ouvriers grévistes n'exerceront aucune pression sur ceux qui veulent continuer à travailler, et n'auront pas le droit de les menacer en aucune sorte. Le fait a été prévu dans l'ordonnance sur les professions industrielles, par des pénalités que je ne vois aucune raison d'aggraver. Aussi ne puis-je donner mon assentiment à l'empereur qui, dans un discours, a laissé entrevoir son désir d'aggraver ces peines. En deuxième lieu, il faut comprendre, parmi ces précautions, le refus aux mineurs de l'accès de ces associations et du droit d'y prendre la parole. En troisième lieu, les femmes ne devront avoir accès dans ces associations qu'autant qu'il s'y agira de leurs intérêts.

Le mouvement féministe menace de prendre des proportions excessives. Je ne méconnais pas le bon côté du mouvement, mais il me paraît inadmissible qu'il enlève son pain à l'homme, le soutien naturel de la famille, et cela aux dépens de la propre santé de la femme. La femme, et c'est là son rôle essentiel, porte en elle la génération prochaine ; il ne faut pas perdre de vue cette fonction naturelle. La femme doit absolument se conserver en bonne santé, et on ne peut exiger d'elle des efforts qu'elle ne saurait fournir.

A la liberté de coalition serait nécessaire, à mon avis, de joindre l'établissement, par l'État, de tribunaux d'arbitrage obligatoires. Il faudrait s'adresser à ceux-ci, dans tous les cas, quand un différend d'une certaine gravité se serait élevé entre ouvriers et patrons. La loi déclarerait, sous certaines pénalités : « Les unions des patrons et des ouvriers ne pourront prononcer la ces-

sation du travail — abstraction faite des cas de force majeure — que lorsque les tentatives que doivent faire ces tribunaux d'arbitrage n'auront pas abouti à l'accord entre les parties en litige. D'ailleurs, la cessation du travail, de l'un ou l'autre côté, ne sera pas admissible lorsque le motif n'en sera pas sérieux. Ce n'est que lorsque ces tribunaux d'arbitrage auront estimé que la raison invoquée pour la cessation du travail est justifiée par les faits, que celle-ci pourra avoir lieu. »

Il va de soi que de telles décisions ne pourront avoir d'effet que lorsqu'elles seront prises par la majorité des intéressés. Si quelques entrepreneurs ou si quelques ouvriers seulement cessent le travail, les intérêts de toute la société ne sont pas pour cela engagés. C'est aux tribunaux d'industrie qu'il appartient de prononcer dans ces contestations.

Il faudrait qu'il y eût à la tête de ces tribunaux un fonctionnaire officiel. Dans les ressorts industriels où siège un tribunal, ce serait un juge désigné par ce tribunal; il serait nommé par un organe différent dans les autres cas. Les assesseurs — je pense que quatre suffiraient — seraient nommés pour moitié par le juge président et pour moitié par les parties en lutte, avec cette réserve que l'un des deux assesseurs serait un représentant des ouvriers, et que le second représenterait les entreprenenrs. Pour établir ces tribunaux il faudrait à l'exemple des tribunaux ordinaires, l'autorisation acquise du gouvernement. Je voudrais laisser à l'expérience que l'on fera de tels tribunaux le soin de décider si un appel contre leurs jugements pourra être admis. Pour le moment je crois que l'on peut faire abstraction de cette question.

Je m'empresse de faire remarquer que je ne pense pas et que je ne saurais penser que l'espace d'une nuit suffira à transformer le « standard of life » de l'ouvrier, ou à lui faire obtenir un minimum de salaire, dès qu'il aura acquis la liberté effective de coalition. Les luttes pour le salaire qui se sont poursuivies en Angleterre et en France prouvent suffisamment que cette question ne peut être résolue que peu à peu. Mais de même que l'enfant ne peut apprendre à nager si on ne l'a préalablement mis dans l'eau, l'ouvrier ne peut arriver à ses fins, réaliser les progrès qu'il souhaite, sans le droit de coalition.

Un esprit qui se croit judicieux affirmera peut-être contre nous que le but de la vie est la solution d'une question d'estomac, que le bonheur suprême de la vie est la satisfaction des besoins, il se retranchera peut-être derrière le rempart des mots : « Il en a toujours été ainsi et il doit continuer à en être ainsi. » Il est de toute évidence qu'il n'y a pas de vie, pas de jouissance possibles sans une nourriture suffisante; mais la satisfaction de ces besoins n'est pas à elle-même sa propre fin, elle n'est que le moyen d'atteindre une fin. Le vrai bonheur repose sur la morale. Dans ce domaine, la première place est accordée à la Justice. C'est sur ce fondement que doit reposer l'édifice de la société, s'il veut être solide.

DE LA FORMATION

ET

DE L'ÉVOLUTION DU LANGAGE

AU POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE

PAR

M. CHARLES-M. LIMOUSIN

Je viens soumettre aux sociologues une série d'observations, de déductions et d'inductions qui, à mon avis, constituent une véritable découverte. Cette découverte est relative à la philologie, mais je ne voudrais pas que l'on put croire qu'il s'agit d'une question étrangère à l'ordre de préoccupations qui nous est commun : la sociologie. Sans doute cette question est d'ordre philologique, mais elle touche également et d'une manière très intime à la sociologie.

Voici les conclusions auxquelles m'ont amené mes recherches :

1° Le langage parlé ou sonore n'est pas antérieur au langage figuré ou écrit : les deux sont contemporains ;

2° Le langage sonore primitif a actuellement disparu, et celui que les peuples modernes emploient sous des formes diverses, est issu du langage figuré ;

3° Contrairement à l'opinion générale, les signes appelés lettres ne sont pas des symboles inventés pour représenter les sons et articulations du langage parlé ; ce sont en réalité les sons et articulations qui représentent les lettres ;

4° Les lettres sont cependant des symboles, mais des symboles idéographtiques, analogues aux anciens hiéroglyphes dont ils procèdent d'ailleurs ;

5° Les idées symbolisées par les lettres sont d'ordre théologique ou, plus exactement « extra naturaliste », et doivent être considérées comme des débris fossiles de l'antique culte héliolâtrique et physiolâtrique, qui fut, sous des formes mythiques diverses, celui de tous les peuples préchrétiens ou prémoïsiaques, peuples qui inventèrent le langage sous ses deux formes scripturale et sonore ;

6° Enfin, — et c'est ici qu'apparaît le caractère sociologique de la philologie —, les langues sont, pour les recherches historico-sociologiques, des champs d'exploration analogues au sol des cavernes pour les paléontologues disciples de Boucher de Perthes.

Je ne prétends pas apporter une science nouvelle, puisque la philologie existe depuis près d'un siècle, mais je crois avoir découvert un élément nouveau qui doit en modifier profondément la physionomie et le fonds. Je ne prétends pas davantage posséder complètement cet élément nouveau ; nul auteur de découverte

ne saurait dire : « On n'ira pas plus loin », et d'autre part, je connais la faiblesse des moyens d'investigation dont je dispose. Je n'ai qu'une ambition : ouvrir une voie nouvelle où d'autres iront plus loin que moi. Les explorations qu'on y fera seront, j'en ai la ferme conviction, éminemment utiles à la sociologie.

Dès les premiers vagissements de la philologie, c'est-à-dire depuis la fin du siècle dernier, époque où sir William Jones fit à la Société des Sciences de Calcutta une communication sur la parenté du sanscrit avec les langues européennes, on eut le sentiment des services que pourrait rendre l'archéologie du langage, non à la sociologie, qui n'existait pas encore, mais à l'histoire. Le savant genevois Pictet, dans son livre : *Origines Indo-Européennes*, publié en 1859, exposa une méthode des plus ingénieuses pour connaître, par le langage, l'état de civilisation des diverses branches de la race aryenne au moment de leur séparation. Cette méthode consistait à relever, dans les diverses langues, les radicaux communs employés pour désigner une même chose ou exprimer une même idée, et les radicaux différents ; puis à conclure que les choses et les idées exprimées par les radicaux communs étaient connus au moment de la séparation des peuples les possédant, et que les autres étaient inconnues. On est d'avis aujourd'hui que ce système, qui fut pendant trente ans admis par tous les philologues, ne soutient pas la discussion. Il est certain qu'il a des défauts graves, tel par exemple celui de nous faire penser que les ancêtres communs des Gaulois, des Bretons, des Germains, des Italiens, des Ibères ne connaissaient, au moment de leur séparation, ni les hommes ni les femmes, ni

les animaux en général, ni le ciel, ni le soleil, ni la lune, ni les arbres, ni les montagnes, ni les pierres, ni le chien ; mais qu'en revanche ils connaissaient les astres, le chat, le chameau. Après une acceptation trop facile de ce système séduisant, on a eu peut-être le tort d'un abandon trop rapide. Il y a du vrai dans le système de Pictet. Quoi qu'il en soit, ce système a un caractère incontestablement sociologique.

De la première observation de sir William Jones, on tira d'autres conséquences. Il y eut d'abord celle de l'évêque anglican Adlung, qui vit, dans la vallée de Kachmyr, le légendaire Eden d'Adam et Eve, et qui fit ensuite de cette même vallée le point de départ des descendants de Noé, après le Déluge, pour se répandre sur le monde. A cette époque, l'archéologie n'était pas née, la Bible, si elle était contestée par Voltaire et les encyclopédistes, était considérée, par la majeure partie des hommes instruits, comme un véritable livre d'histoire.

Quand la thèse biblique de la dispersion de la descendance de Sem, Cham et Japhet, fils de Noé, après la tentative de construction de la tour de Babel, fut abandonnée, il naquit un nouveau système, procédant du premier, mais serrant de plus près la réalité philologique : ce fut la thèse aryenne que M. Pictet et M. Max Muller enseignèrent, l'un dans le livre dont j'ai déjà parlé, l'autre dans son *History of Ancient sanskrit Litterature* et dans ses *Lectures sur la Science du langage*. Cette thèse fut d'ailleurs la conséquence d'observations plus ou moins exactes rapportées par Bopp, le père de la philologie, dans sa *Comparative Grammar*, observations d'après lesquelles le langage deve-

nait de plus en plus archaïque au fur et à mesure que l'on avançait vers l'Orient : d'où cette déduction que, sinon le sanscrit, du moins une langue asiatique mère du sanscrit était également la mère, la grand'mère, la bisaïeule, etc., des langues européennes. La conséquence que l'on tira de là, fut qu'à une époque très lointaine, un flot d'émigrants était venu d'un point de l'Asie centrale jusqu'à l'extrême occident européen. Grâce au système dont j'ai indiqué les lignes générales, M. Pictet crut pouvoir reconstituer avec quelques détails, l'histoire de cette émigration ; mais ce fut à M. Max Muller qu'échut l'honneur de dénommer ce flot migrateur et d'indiquer son point d'origine. Il l'appela *Aryen*, du nom d'un peuple blanc, dont descendraient les brahmanes de l'Inde suivant les légendes de ce pays, et qui serait venu du nord-ouest. Quant au point d'origine c'était le Pamir, le Toit du Monde.

La théorie aryenne a été vérité scientifique pendant une trentaine d'années (1) ; elle est aujourd'hui aban-

(1) L'antisémitisme, — véritable phénomène de psichopathie des collectivités — est basé sur la distinction des Aryens, race noble, et des Sémites, race in-gnoble. Au point de vue sociologique cette opinion implique une absurdité de terminologie. Le nom de *Sémite* est dérivé du nom du mythique patriarche *Sem*, fils de Noé, dont prétendent descendre Juifs et Arabes, et cela implique l'acceptation, comme élément historique, de la légende du déluge, du salut de Noé grâce à l'Arche, etc. Je ne discute pas cette opinion, et me borne à faire observer que les termes complémentaires de *Sémites* sont ceux de *Japhétites*, qu'on employait au XVIIIe siècle, et de *Hamites* dont usent encore quelques auteurs. Les termes Aryen et Sémite n'ont rien à voir ensemble, appartenant à des légendes différentes et non complémentaires.

donnée par les préhistoriens ; mais elle reste en circulation parmi les hommes qui suivent la science à vingt ans de distance, et il est encore temps pour la critiquer. Un premier point à relever est la faute de raisonnement que l'on commit en déduisant la parenté ethnique de la parenté linguistique. Parce que le sanscrit, langue des Brahmanes, descendants plus ou moins authentiques des Aryas, ressemble aux langues européennes : grec, latin, celtique, germain et slave, on n'est pas autorisé à conclure que les peuples qui parlent ces langues diverses descendent de communs ancêtres. C'est cependant ce qu'a fait l'illustre M. Max Muller, qui dans ses *Lectures on the Science of language*, ne parle pas seulement d'une langue aryenne, mais aussi d'une « race aryenne », qui assure qu'il fut un temps « où les premiers ancêtres des Hindous, des Perses, des Grecs, des Romains, des Slaves, des Celtes et des Germains vivaient ensemble dans la même enceinte, bien plus : sous le même toit », que conséquemment ils eurent un père commun. Avant M. Max Muller, Amédée Thierry, dans son *Histoire des Gaulois*, avait raconté l'arrivée successive en deça du Rhin des diverses branches de la même race dont fut faite plus tard le peuple de ce pays. J'ai déjà parlé de M. Pictet.

Ainsi que le fait observer M. Isaac Taylor, auteur d'un livre traduit en français par M. H. de Varigny, et intitulé : L'*Origine des Aryens et l'Homme préhistorique*, la conséquence logique de cette théorie serait que les nègres des Etats-Unis ou des Barbades, qui parlent l'anglais, doivent être considérés comme plus parents des habitants blancs du Yorkshire que les Français, les Italiens, les Espagnols, les Basques et les

Kabyles, avec lesquels les vrais Anglais ont certainement plus de rapport de race qu'avec des noirs.

Il ne résulte pas de ces observations que la langue ne prouve rien, nous verrons plus tard qu'elle prouve quelque chose; mais simplement que la parenté des langues n'est pas un argument suffisant pour conclure à la parenté des hommes.

Une seconde faute de raisonnement, greffée sur la première, consiste à n'admettre qu'une émigration d'Orient en Occident; il y avait cependant des motifs de faire une hypothèse contraire. La déduction d'une émigration étant basée sur la parenté du sanscrit et des langues de l'Asie centrale, notamment le Zend, avec les langues européennes, il était naturel de se demander dans quel sens le courant pouvait avoir eu lieu selon la vraisemblance. Nous constatons que tous les peuples de l'Europe, sauf, dit-on, les Basques, parlent des langues de commune origine; nous constatons que dans l'Inde existe une langue parente des précédentes, mais parlée par un peuple dont l'extranéïté antique est visible, en minorité au milieu d'autres peuples ayant des caractères physiques différents et parlant des langues également différentes; nous constatons, en outre, l'existence d'une sorte de cordon linguistique rattachant l'Inde à la masse européenne à travers l'Asie; n'est-il pas permis de supposer que le foyer originel est en Europe et non dans l'Inde ou une autre contrée de l'Asie centrale ?

Ces fautes de raisonnement sont évidentes, l'explication s'en trouve dans le préjugé biblique, compliqué peut-être d'une ressouvenance — atavique ou classique, — d'un mythe héliolatrique. La commune

origine des hommes est, en effet, un enseignement du livre religieux judéo-chrétien. Quant à l'émigration d'Orient en Occident, elle ressemble à la marche apparente du soleil dans le ciel du matin au soir (1). L'éducation religieuse a pétri l'intelligence de beaucoup de nos contemporains, même parmi les savants, et de tous nos pères, dont nous avons hérité inconsciemment nombre d'idées à l'état de préjugés. A cela est venue se joindre l'éducation classique, qui est, à beaucoup d'égards, encore payenne.

D'autre part, quand une science nouvelle naît, on ne pratique pas à son égard la méthode cartésienne, on ne la cultive pas, abstraction faite des opinions empiriques *a prioriques* antérieures; on la traite en servante : on lui demande de confirmer les opinions que l'on a déjà sur telle ou telle question. C'est ce qui est arrivé à la philologie naissante. On lui a demandé

---

(1) Je ferai ici une observation de terminologie littéraire qui touche dans une certaine mesure les savants. On parle couramment de l'Orient comme d'une contrée ayant des caractères particuliers, des habitants dont le tempérament et les mœurs sont spéciaux. Or, tous les pays sont à la fois à l'orient, à l'occident et au centre. L'Europe est à l'orient pour New-York, New-York est à l'orient pour San-Francisco, et la Chine, — notre Extrême-Orient, — est à l'occident pour les Californiens, qui sont des Orientaux pour les Chinois, les Japonais et les Hindous. La Sibérie, contrée orientale pour les Européens, ne présente cependant pas les caractères que l'on prête par habitude à l'Orient, — considéré généralement comme pays du soleil, — tandis que l'on trouve ces caratères en Espagne, en Portugal et au Maroc, qui sont cependant des pays plus occidentaux que la France et surtout que l'Allemagne. Ce qui serait rationnel ce serait de parler du Midi ou des pays tropicaux pour qui serait justifié la métaphore de « pays du soleil ».

des arguments, soit en faveur de la thèse biblique si l'on était religieux, soit contraires si l'on était irréligieux. C'est vraisemblablement pour cette dernière raison que l'on a prétendu ranger dans des familles différentes les langues aryennes ou indo-européennes, sémitiques et hamitiques, bien qu'une étude même superficielle montre la parenté de l'Hébreu et de l'Arabe, sémitiques dit-on, voire de l'ancien Égyptien, hamitique, avec les langues européennes ou aryennes (1).

L'influence directe ou l'atavisme religieux ont même introduit dans la sociologie une théorie particulière qu'on nomme la *téléologie*, laquelle n'est, sous un nouveau nom, que le système de la cause finale des anciens philosophes, et qui a une parenté des plus intimes avec le *mysticisme*. Le mysticisme c'est la croyance à un rapport inexplicable entre un phénomène naturel et Dieu; or, la téléologie professe que l'évolution des sociétés tend par une loi mystérieuse à un but inconnu des hommes, mais cependant déterminé. Une loi n'étant pas une force, mais la manière dont se manifeste une force, suppose logiquement ladite force, et ainsi la téléologie ramène la science à Dieu qu'elle doit ignorer. Nous trouvons la loi mystérieuse dans l'affirmation de Pott, un savant anglais de grande autorité, déclarant que l'Asie a été la grande école où

(1) Je donnerai à ce propos un exemple. M. Chavée dit que l'Hébreu exprime la première personne du singulier par la lettre I et les langues aryennes par la lettre M. Or, l'Anglais dit I, le Français Je, le Provençal Ieu, l'Italien et l'Espagnol Io. En revanche l'Arabe sémitique emploie la lettre N... comme le breton aryen.

s'est faite l'éducation des familles de l'humanité, en vertu de l'axiome *ex oriente lux;* selon lui le chemin suivi par le soleil *doit être* aussi celui de la civilisation. M. Max Muller a été non moins mystique en acceptant la théorie de Grimm sur « l'impulsion irrésistible », et en disant : « Le courant principal des nations aryennes s'est toujours écoulé vers le nord-ouest. Aucun historien ne peut dire par quelle impulsion ces aventureux nomades furent poussés à travers l'Asie vers les îles et les plages de l'Europe... Mais quelle qu'elle fut, l'impulsion était aussi irrésistible que le charme qui, de notre temps, attire les tribus celtiques à travers l'Atlantique vers les prairies et les mines d'or du Nouveau Monde. » « L'impulsion irrésistible », le « charme qui attire » ne constituent-ils pas un rapport mystérieux entre un phénomène constaté et une puissance extra-naturelle, et ne font-ils pas penser à l'aphorisme de Bossuet : « l'homme s'agite et Dieu le mène ? » Ce qui ajoute au caractère théologique et anti-expérimental de cette déclaration, c'est que quand M. Max Muller la formula, les Anglais, au milieu desquels il vit, avaient commencé la colonisation de l'Afrique Australe, qui représente une marche du nord au sud, et celle de l'Australie qui est, bien caractérisé, un mouvement au sud-est : juste le contraire de celui déterminé, selon l'éminent savant, par « l'impulsion irrésistible » et le « charme qui attire ».

Une autre manifestation du même esprit téléologique ou mysticisme est la théorie ontologique, qu'on appelle en sociologie l'*organicisme*, et d'après laquelle les sociétés sont des êtres vivants analogues aux végétaux, aux animaux et aux hommes. J'ai combattu

cette théorie appliquée aux sociétés et je n'y reviendrai pas ici; mais j'en signalerai une application bien plus étrange dans le système que j'appellerai l'*onto-linguistique*. Il s'est, en effet, trouvé des philologues, et parmi les plus éminents, pour affirmer que les langues sont des êtres vivants et intelligents. Passe encore pour les sociétés qui ont au moins un corps composé de tous les individus qui les constituent, mais une langue, un ensemble de symboles arbitraires! Ce n'est pas par simple emploi du style figuré, — qui serait d'ailleurs déplacé en matière scientifique où tout doit être exact et précis, — que l'on a avancé cette opinion, c'est au propre que l'on a identifié le langage à un être. Ecoutez M. A. Darmesteter dans sa *Vie des Mots :* « Le Gallo-romain sentant le besoin de mettre en relief, par l'unité de terminaison, la première personne du pluriel dans tous les temps de conjugaisons... » Qui cela, le Gallo-romain, le peuple ou le langage? Pas le peuple assurément, car l'auteur serait bien en peine de nous apprendre dans quelles circonstances, quand et comment ce besoin s'est manifesté. C'est donc le langage qui a éprouvé ce besoin et qui lui a donné satisfaction, ce qui suppose un être ayant sensation, réflexion et volonté. M. le professeur Sayce va encore plus loin, ce n'est pas d'un langage ou même d'un mot qu'il fait un être, mais d'une simple syllabe. « Un affixe prénominal, dit-il, hésitait dans le choix d'un radical auquel il put s'attacher, finalement il préféra, comme nous le tenons d'autre source, un affixe verbal. » Pour montrer que je n'exagère point et que je ne force pas les citations, je dirai que M. Michel Bréal, autre éminent philologue, dans un article pu-

blié par la *Revue des Deux Mondes*, du 15 juin 1897, déclare que l'on est allé trop loin dans cette voie, qu'il ne faut voir dans la théorie onto-linguistique qu'une simple figure. C'est le cas de dire avec Voltaire : « Seigneur, délivrez-nous du Malin et du langage figuré. » D'ailleurs, M. Michel Bréal, après cette critique, tombe lui aussi, au cours de ses développements sur la *sémantique*, dans le travers signalé par lui-même.

Il est temps de renoncer aux lois mystérieuses impliquant logiquement une cause extra-naturelle. La science c'est la connaissance de la Nature, de la grande vie qui emplit l'Univers; une des lois de la science c'est la nécessité des phénomènes, leur enchaînement comme conséquences les uns des autres. Sans doute, la Nature n'est pas entièrement connue, — et ne le sera probablement jamais; — sans doute, il se produit des phénomènes inexplicables actuellement pour nous, parce que nous n'apercevons pas le rapport existant entre eux et d'autres phénomènes antérieurs. Cette ignorance, qui n'atteste que l'insuffisance de nos observations, ne confère à personne le droit de suppléer par des hypothèses, basées sur une-croyance, aux explications absentes; de tirer d'analogies plus ou moins exactes ou plus moins ou lointaines la conséquence de l'identité. La déduction représente une méthode légitime de recherche, mais à la condition que l'on ne déduira que des hypothèses et que l'on ne transformera lesdites hypothèses en lois scientifiques qu'après contrôle de l'observation et de la raison. L'observation est impuissante à constater qu'un langage soit un être vivant, et la raison proclame qu'une semblale opinion est absurde à tous les degrés.

Ce qui est rationnel, ce qui est confirmé par l'observation c'est que le langage, manifestation de la mentalité collective d'un peuple, suit les évolutions de cette mentalité, progresse et régresse avec elle. Comme l'observation nous a appris que certain peuple, ou mieux certaine race a, depuis un certain temps, développé sa civilisation, agrandi le domaine de ses idées d'une manière qui présente une analogie, — je dis analogie et non identité, — avec le développement d'un être, on a pu figurativement parler des sociétés-êtres, et même du langage-être. Ce sont là des licences littéraires permises à la condition que personne ne les considère comme des réalités; mais la pente est glissante, et une fois de plus, nous avons relevé les inconvénients du langage figuré.

Nous venons de constater, dans la sociologie et dans la philologie, l'existence d'une même théorie erronnée; ce n'est pas, d'ailleurs, là le seul rapport qu'aient ces deux sciences. Elles en ont de plus intimes, et l'on peut dire qu'elles se compénètrent. Qu'est le langage? Un système ordonné de symboles à l'aide duquel les hommes se communiquent réciproquement leurs pensées; on pourrait même dire, jusqu'à un certain point, à l'aide duquel les hommes déterminent, coordonnent pour eux-mêmes leurs idées. Les mots jouent, en effet, dans le raisonnement un rôle analogue à celui des symboles dans l'algèbre. Or, l'état social d'un peuple est en raison du nombre d'idées qu'il possède et qu'il peut exprimer. Son langage, tableau de son bagage intellectuel, progresse ou régresse suivant que la civilisation progresse ou régresse elle-mème. La qualité de la langue permet de déterminer le caractère

d'un peuple et son état de civilisation : le mécanisme grammatical est le produit nécessaire de la mentalité collective. Quand la civilisation est théologique et mystique, accommodant les faits à un système préconçu, la langue est, elle-même, théologique et mystique. Quand la civilisation est scientifique, quand la connaissance des réalités de la Nature est la principale préoccupation des savants, la langue est naturelle et précise. Le langage permet, en outre, de discerner l'état de culture intellectuelle des diverses classes d'une société, et la fonction de celle qui prédomine. Quand la prépondérance appartient à une classe lettrée, non seulement le langage de celle-ci est littéraire et raffiné, mais en vertu de la loi psychique d'imitation, celui des autres classes est, bien qu'à un degré moindre, empreint du même caractère; quand la classe dominante est militaire, la culture est inférieure, le style est plus pompeux et les images empruntées à la force dominent; la bourgeoisie introduit les formes moyennes et commerciales; enfin, la démocratie fait dominer l'incorrection, l'impropriété des termes et, dans une certaine mesure la vulgarité.

La philologie rend un autre service au point de vue archéologique. Par la reconstitution de la généalogie des termes, elle permet de reconstituer la généalogie des idées, des institutions et des choses. Un exemple : les mots *voie* (français), *via* (latin et italien), *way* (anglais), *weg* (allemand), *vag* (suédois), proviennent très vraisemblablement d'un radical signifiant *eau* et que l'on retrouve dans le *oued* et *ouad* (*wad*) arabe, qui signifie *rivière*, et qui a fait le nom espagnol *Guadalquivir* (Ouad-al-Kebir : la grande rivière). On le retrouve

également dans le *water* anglais et flamand, le *wasser* allemand, le *vätten* suédois, le *woda* slave (tous signifiant eau), le *gué* français, le *vado* italien et espagnol, le *vao* portugais, qui ont le même sens que *gué*. Le premier moyen de communication dut être en Europe, comme actuellement dans l'Afrique et l'Amérique sauvage, la « voie d'eau », terme qui fait pléonasme. Quand on traça des chemins de terre on les appela du nom des premiers par analogie et extension. A son tour la *voie* a engendré les termes *voiture vettura* (italien), *waggon* (anglais), *wagen* (allemand), *vagn* (suédois).

Nous pouvons établir la même filiation pour le français *route*, et l'anglais *road*, le suédois *résa*, dont le radical se trouve dans les espagnols *rio* et *arroyo*, le provençal *riu*, les français *ruisseau* et *rivière*, qui eux-mêmes tirent leur signification du caractère de la lettre *r*, qui en hébreu à la valeur de « mouvement » — ainsi que sa permutante *l*, — et qui la conserve en anglais où il y a le verbe *to read*, en allemand et en flamand où l'on trouve *rennen*, dans le suédois qui dit *ränna* et *rida*, mots qui signifient tous *courir*. En arabe *jra* signifie : *cours*, en polonais *rumac* c'est *coursier*. On a appelé les rivières navigables : « des chemins qui marchent », c'est ce que signifient les termes *rivière*, *rio*, *riu*. Quand on a établi sur terre des chemins qui ne marchaient pas, mais où l'on marchait, on les a appelés d'un nom provenant aussi du radical *r*.

Il est possible de faire des restitutions analogues pour un grand nombre d'autres mots, et ces restitutions ont incontestablement un caractère archéo-sociologique.

L'ORIGINE DU LANGAGE.

Quelle est l'origine du langage ? La première observation logique qui devrait se présenter à l'esprit si celui-ci n'était dominé par un préjugé résultant de l'éducation religieuse, est celle-ci : Rien ne nous autorise à affirmer que le langage ait commencé et que, par conséquent, il y ait eu une période où l'on ne parlait point. Les peuples que l'on connaît sur la surface du globe sont à des degrés d'organisation sociale bien différents, depuis le sauvage qui va nu, habite dans des trous, vit de fruits naturels, de gibier, de lézards, d'insectes, etc., jusqu'au haut civilisé d'Europe et d'Amérique. Eh ! bien ! aucun de ces peuples n'est privé du langage articulé. Depuis que l'on observe, on n'a jamais rencontré de race muette; les écrivains de l'antiquité n'en parlèrent point. La méthode expérimentale ne nous autorise donc pas à dire avec quelque élément de certitude que le langage humain a commencé. L'opinion générale sur ce point est une simple vue d'esprit reposant sur la croyance, consciente ou inconsciente mais générale, au progrès social. Les hommes constatent ou apprennent par ouï dire que leur civilisation est plus parfaite que celle de leurs pères, ils entendent parler de peuples sauvages : ils supposent, puis croient que leurs lointains ancêtres étaient, eux aussi, des sauvages, et il naît dans leur esprit l'idée d'un commencement, d'un temps où l'on ne parlait pas. Les découvertes des savants paléo-anthropologues ont, dans une certaine mesure, confirmé cette opinion. Je dis « dans une certaine mesure », car rien ne prouve que les hommes de l'époque paléolithique ne parlaient point.

Admettons cependant, à titre de vraisemblance, que l'on n'ait pas toujours parlé : demandons-nous comment le langage a pu naître et se développer. Puisque nous sommes réduits à former des hypothèses, cherchons quelle est la plus vraisemblable.

Les biblistes dont les croyances ont longtemps tenu lieu de science en Europe, — comme celles des commentateurs des autres livres sacrés dans les divers pays, — ne furent pas embarrassés pour répondre à cette question, posée depuis longtemps. Dieu, déclarèrent-ils, avait enseigné le langage à Adam et Eve dans le Paradis Terrestre. Ils auraient dû déclarer que Dieu l'enseigna à Adam seul, puisqu'il fit venir devant lui les animaux « afin qu'il les nommât », et puisque le même Adam, sortant de son sommeil, et voyant Eve devant lui, prononça un discours et qu'il appela la femme *Hommelette* (1). La plupart des commentateurs chrétiens ont déclaré que le langage enseigné par Dieu fut l'hébreu, langue de la Bible, mais il s'est trouvé, il y a quelques trois cents ans, un prêtre flamand pour affirmer que c'était le flamand, tandis que le bon Latour d'Auvergne a été certain que ce fut le breton.

Bien qu'encore soutenu par certains ecclésiastiques et quoiqu'il ait été réédité récemment, sous la signature de l'abbé Stopani, dans une sérieuse revue italienne, la *Rassegna Nazionale*, le système de l'origine théique de la parole fut repoussé dès le XVIIIe siècle. On lui substitua la théorie, d'apparence plus rationnelle, de l'onomatopée, aujourd'hui également abandonnée,

---

(1) C'est la traduction que donnent des bibles françaises du mot *aïcha* (femme), féminin de *aïch* (homme).

mais que l'on voit renaître périodiquement, et qu'un éminent journaliste parisien, M. Francisque Sarcey, couvrit, il y a quelques années, du patronage de son bon sens. D'après ce système, les mots des langues ou simplement leurs radicaux proviendraient de l'imitation, par les premiers hommes, du bruit causé par les choses que désignent ces mots, ou ces radicaux. Les premiers auteurs de ce système, oublièrent et ceux qui le réinventent périodiquement ne pensent pas qu'il est des choses qui ne produisent pas de bruit, et qui ont cependant un nom; que d'autre part, si l'onomatopée était la source du langage, les noms des choses seraient identiques ou analogues dans tous les pays. Or, il n'en est rien.

La théorie qui prévaut aujourd'hui pourrait être qualifiée de naturiste et de mystique à la fois. Les peuples, d'après elle, auraient la propriété d'engendrer des mots pour symboliser les choses. Ils les produiraient spontanément, sans réflexion (1). Nous retrouvons ici la téléologie ou loi mystérieuse ; il s'agit encore d'une expression figurée prise au propre. Comment peut se créer ou se modifier une langue? Par l'invention de mots et leur développement, par la combinaison de règles grammaticales. Or, quand a-t-on vu des collectivités inventer et combiner ? Cela est-il possible ? L'invention, la combinaison, la pensée sous toutes ses formes

(1) Cela nous ramène au système de Dieu pédagogue. Voici, en effet, ce que dit M. Max Muller : « Les racines (des mots) sont des types phonétiques produits par une puissance inhérente à l'esprit humain. Les racines ont été créées par la Nature, comme dirait Platon : mais avec le même Platon, nous nous hâtons d'ajouter que par la Nature nous entendons la main de Dieu ».

sont fonctions personnelles. Un homme invente ou combine, communique le résultat de son travail à d'autres hommes qui l'adoptent et l'imitent. Voilà la marche des choses, telle que nous l'enseigne l'expérience. A l'origine de toute œuvre humaine, on trouve une personne ou quelques personnes, jamais la foule anonyme. Il n'a pas pu en être autrement de cette œuvre qui est le langage.

Et dans le sein des peuples quelles sont les personnes qui ont pu et dû faire le langage et contribuer à son évolution ? Le premier venu : un cultivateur, un chasseur, ayant rarement contact avec les autres hommes, dont l'esprit est peu cultivé, dont les idées sont rares et ne se renouvellent pas ? Non certes ! Ceux qui ont pu et dû faire le langage, ce sont les hommes qui parlaient, enseignaient : les sorciers ou prêtres, les poètes : les créateurs. Ce fut ceux-ci — qui durent les premiers éprouver le besoin de posséder des symboles pour exprimer leurs idées, et celui d'étendre le nombre des termes qu'ils possédaient, — qui furent les éducateurs des peuples.

L'observation, d'ailleurs, confirme cette théorie. Quels sont les peuples dont le langage se modifie, évolue, et ceux chez qui il reste stationnaire ? Les peuples civilisés ayant une littérature, — ou plutôt des littératures, car chaque branche de connaissance nécessite une terminologie particulière et sinon une grammaire, du moins un style spécial, — ou ceux n'ayant ni culture intellectuelle ni culture scientifique ou artistique, dont les générations successives présentent l'exacte image des précédentes ? Incontestablement, ce sont les premiers de ces peuples et non les seconds.

Comparez l'évolution du breton à celle du français, celle de l'islandais à celle du danois, celle des patois à celle des langages littéraires.

Ici encore nous rencontrons une erreur des savants philologues qui prétendent au contraire que le peuple c'est-à-dire la masse anonyme modifie le langage et affirment que les idiomes des peuples sauvages sont en état de perpétuelle transformation, au point de ne plus être reconnaissables au bout de vingt-cinq ans. Ces savants appuient parfois leurs assertions d'observations mal faites ou aboutissant à des déductions contraires aux *a priori* qu'on voudrait leur faire justifier. Je n'en citerai qu'un exemple, mais il est topique. M. Sayce raconte qu'en 1817, un prince Bernard de Saxe Weimar s'en alla visiter les Etats-Unis, et que, dans un coin reculé de la Pensylvanie, il trouva une colonie allemande descendant de paysans qui avaient émigré vers le milieu du XVIII[e] siècle. Ledit prince fut surpris d'entendre ces descendants de Germains parler un idiome contenant des mots et formes archaïques qu'il ne connaissait pas, et qui n'étaient plus employés dans la contrée originaire.

Examinons ce que vaut cet exemple. D'abord, il ne nous est point dit si le prince Bernard de Saxe Weimar comprenait tous les idiomes de l'Allemagne, contrée où les patois sont aussi nombreux qu'en France. Les archaïsmes qui frappèrent le prince pouvaient parfaitement être encore en usage en Europe sans qu'il s'en doutât. D'autre part, c'est un singulier exemple de l'évolution des langues des peuples sauvages que celui-ci, emprunté à un peuple civilisé.

Avant de tirer des déductions de l'observation rap-

portée, M. Sayce ne l'a donc pas soumise à une suffisante critique. Mais, il y a plus, la déduction à tirer de ladite observation est absolument opposée à celle formulée par M. Sayce, qui probablement avait son siège fait. Si le langage de quelqu'un avait subi un changement, c'était celui des Allemands d'Allemagne et non celui des Allemands d'Amérique. Or, si la modification du second, au cas où elle se serait produite, pouvait être attribuée à la mystérieuse loi de la vie du langage, il n'en pouvait être de même de celle du premier. Les Allemands d'Europe pendant la période de 1750 à 1817 furent, en effet, beaucoup remués par les événements politiques. Ils furent dérangés dans leur quiétude par les armées de la république et de l'empire français; ils virent passer des troupes russes, suédoises ou allemandes d'autres provinces; ils fournirent eux-mêmes des soldats qui plus tard revinrent dans leur village. Quoi de surprenant que certaines modifications du langage aient pu résulter de tous ces bouleversements? Mais ces modifications ont été provoquées par des causes extérieures et non par la mystérieuse loi de l'évolution spontanée du langage.

L'assertion de l'évolution des langues chez les peuples d'état primitif rappelle celle de Buffon, déclarant que de nombreux hybrides naissent chez les animaux sauvages, tandis qu'il ne s'en produit aucun, et que les quelques-uns que l'on connaît, tels que le mulet et le léporide, sont les résultats de la contrainte exercée par l'homme sur des êtres d'espèces différentes. C'est une vue d'esprit, une hypothèse que l'on a eu, de part et d'autre, le tort de présenter comme un fait cer-

certain sans en avoir constaté la réalité par l'observation.

Loin d'être les modificateurs du langage, les peuples en sont les conservateurs, et ils accomplissent cette fonction avec une puissance d'inertie extraordinaire. Non seulement, les gens des campagnes éloignées des villes, dépourvus de culture intellectuelle se transmettent fidèlement, de génération à génération, le langage qu'ils ont reçu, — au point que c'est par eux que nous pouvons apprendre comment parlaient nos anciens, — mais même dans les villes, là où existe de nombreuses personnes instruites, le peuple agit de manière semblable, nonobstant l'enseignement de la lecture. Rien n'empêchera la concierge parisienne, même lectrice du *Petit Journal*, de dire une *ormoire*, un *collidor*, une *castrolle;* l'ouvrier de la même ville a parler du quartier *Montpernaasse,* bien que tous les jours il puisse lire *Montparnasse* sur la plaque de la rue ou sur les enseignes d'omnibus.

En matière philologique, comme en matière de mœurs, comme en matière de superstitions, le peuple — en entendant par ce mot, l'ensemble des ignorants — conserve et ne modifie pas.

Je crois avoir déblayé le terrain, et fait table rase des opinions antérieures sur la formation des langues, qu'elles eussent pour origine la légende religieuse ou les hypothèses des savants philologues, je serai plus à mon aise maintenant pour exposer, non mon système, mais l'hypothèse qui me paraît présenter le plus de vraisemblance, car n'oublions pas qu'ici nous sommes forcément en dehors de la méthode expérimentale,

et contraints de nous mouvoir parmi les suppositions.

Le premier langage humain dut être le langage animal, analogue à l'aboiement du chien, au miaulement du chat, au meuglement du bœuf, au braiment de l'âne, au hennissement du cheval, au hurlement du loup, au rugissement du lion, au pépiement ou au chant de l'oiseau. L'espèce humaine eut vraisemblablement sa forme particulière de cri comme les autres, forme perdue par suite de non usage pendant des milliers d'années. Il nous en reste cependant quelque chose, car les enfants humains et mêmes les adultes profèrent assez souvent des sons inarticulés. Ce langage naturel permet d'exprimer non des idées, mais des sentiments : il y a le cri de joie, le cri de douleur, le cri de colère, le cri de menace, le cri d'amour, le cri de supplication, le cri d'appel, variant uniquement par le timbre du son. Ces cris divers, accompagnés de gestes également instinctifs, permettent d'exprimer une gamme très étendue de sentiments, et il est difficile de s'y méprendre. D'autre part, qu'est la musique si ce n'est ce premier langage animal perfectionné et dont le modèle nous est fourni par certains oiseaux.

Ce langage, purement naturel, animal permettait à l'homme d'exprimer des sensations mais non des idées. La faculté d'inventivité dont notre espèce est pourvue vint suppléer à cette insuffisance par l'imitation, l'imitation sonore, système qu'emploient également certains oiseaux, l'imitation du geste naturel, c'est-à-dire des mouvements de l'acte dont on veut éveiller l'idée : le geste de menace par exemple en levant la main comme pour frapper, le geste démonstratif vers le haut ou le bas ou dans une direction où

se trouve quelque chose. Ce deuxième système, surtout celui de l'imitation sonore, amena l'invention du nom. Nous le voyons en fonction chez l'enfant, qui par une opération d'esprit élémentaire, appelle un chien un *ouaoua*, un chat un *miaou*, etc. La fonction du nom est d'éveiller dans l'esprit l'idée, c'est-à-dire l'image de l'animal, de la chose dont il est le symbole. La combinaison de l'imitation avec le cri et le geste permit à l'homme de s'élever jusqu'à l'expression de la pensée. Pour dire qu'un chat a attrappé et mangé une souris, on pouvait imiter le miaulement du premier, le petit cri de la seconde, figurer un saut, puis faire le mouvement de la bouche qui broie les aliments et enfin imiter le cri de l'animal qui souffre.

C'est là le système de l'onomatopée (1), dont j'ai déjà parlé et qui fut celui adopté au XVIIIe siècle pour expliquer la formation du langage. Ce système donne au premier abord satisfaction à la raison cherchant la vraisemblance, mais il ne tarde pas à se heurter à une difficulté insoluble par lui seul. L'onomatopée ou imitation sonore peut servir à créer les noms des animaux et autres objets sonores, mais elle est impuissante pour éveiller l'idée des objets non sonores qui affectent la vue : le soleil, la lune, un arbre, l'herbe, une montagne, une rivière qui coule silencieuse, l'eau stagnante, etc. Pour cela un seul moyen s'offrait : l'imitation morphique : le dessin, tracé sur le sable ou la terre

---

(1) L'étymologie du mot onomatopée confirme cette vue d'esprit. *Onomato* — nom, *poèi* — fabrication ; ensemble : « fabriquer le nom ». Le nom de l'animal est fait ou fut fait de son cri à ce que supposait le constructeur du mot *onomatopée*.

molle ou la pierre, ou encore figuré par des objets ayant de l'analogie ou par le modelage d'une substance plastique.

Lorsqu'il fut en possession du système d'imitation morphique, l'homme put exprimer tout ce qu'il percevait par l'ouïe et la vue. Mais, il constata que les choses sonores, parmi lesquelles les animaux étaient les plus nombreuses, avaient aussi des formes, et il les imita également. Les choses sonores avaient des noms provenant de l'onomatopée, ces noms furent étendus aux représentations morphiques ; un nouveau pas fut franchi par l'attribution de noms conventionnels et arbitraires aux choses non sonores. La terminologie fut ainsi complète, elle était formée par moitié d'onomatopées et de noms conventionnels.

Nous avons ainsi franchi le premier cycle, celui de la formation du langage, celui également de l'hypothèse et de la vraisemblance ; nous sommes arrivés à un stage où l'observation est possible : celui de l'iconographie. Nous nous trouvons en présence du hiéroglyphe que nous pouvons étudier objectivement, car nous possédons de nombreux témoins objets de cette période.

Avant de clore ce chapitre, je ferai remarquer que dans la seconde phase : celle de la copie de la nature, l'inventivité ayant joué un rôle prépondérant, il dut se manifester des différences entre les hommes : les uns inventant, les autres imitant les inventeurs. Quels durent être les inventeurs ? Les hommes ayant de l'initiative, le rudiment de la conception, cherchant à satisfaire des besoins personnels plus étendus que ceux de la masse de leurs contemporains.

Je signalerai aussi le caractère sociologique de cette brève étude, qui montre le développement d'un premier degré de civilisation. Il est vraisemblable que l'homme est un animal naturellement, c'est-à-dire spontanément sociable, et que la vie en troupeaux humains a été antérieure à la création du langage articulé; mais le troupeau n'a pu devenir société qu'à partir du moment où a été possible la communication des idées. Les progrès de la connaissance objective et de son réflexe subjectif entraînèrent un développement parallèle du langage, et celui-ci à son tour réagit sur la mentalité des peuples par l'amélioration des moyens d'imagination. Chaque stage du développement du langage correspond à un stage de l'histoire des sociétés primitives.

LE LANGAGE ICONOGRAPHIQUE OU HIÉROGLYPHIQUE

Nous possédons des hiéroglyphes ou écriture iconographique primitive. Non-seulement, nous avons ceux de l'Egypte, — les plus parfaits, — de la Chine et du Mexique, mais aussi ceux des divers peuples notamment des Bretons *néolithiques* ou *paléolithiques*. Ceux de l'Egypte, pays qui était arrivé à un haut degré de civilisation, nous permettent de continuer l'histoire du langage avec des éléments de certitude. Les hiéroglyphes étaient, on le sait, des images représentant des personnes humaines dans différentes postures et costumes, des membres humains, le soleil, la lune, des animaux, des objets. Seulement, ces images, contrairement à ce que l'on a cru longtemps, n'avaient pas un

emploi exclusivement idéographique. Parfois, ils servaient à éveiller l'idée de l'objet figuré ; mais souvent aussi ils avaient une valeur littérale (1). C'étaient les mêmes, mais on les employait de quatre manières différentes. Ils étaient figuratifs, éveillant naturellement l'idée par leur forme; ils étaient tropiques, exprimant la qualité par l'image du qualifié, l'action par l'auteur; ils étaient littéraux, n'éveillant l'idée que par l'effet d'une convention ; ils étaient déterminatifs, c'est-à-dire complétant par leur forme l'image éveillée par les lettres conventionnelles.

La valeur littérale des hiéroglyphes était le premier son ou la première articulation de l'objet représenté.

Les égyptologues, obéissant vraisemblablement aux incitations de la méthode analogique, voient dans les hiéroglyphes employés comme déterminatifs, l'équivalent des suffixes de nos langues modernes. Je crois qu'ils se trompent, que le véritable déterminatif n'est pas le signe figuratif idéographique, mais la collection des signes littéraux le précédant, lesquels formaient des préfixes, l'idéogramme étant non un suffixe mais un radical (2). Champollion suppose que le détermi-

(1) J'emploie le terme *littérale*, dérivant de *litter* ou lettre et non celui *alphabétique* parce que le nom alphabet ne désigne rationnellement que les systèmes de lettres classés et commençant par *Alpha, Béta*. Or, toutes les langues ne classent pas leurs signes dans le même ordre, et d'autre part les hiéroglyphes-lettres égyptiens n'étaient probablement pas classés, ou tout au moins ils commencèrent par ne pas l'être.

(2) Exemple : les mots mari et père ont pour figuratif le phallus (c'est un trope : la fonction exprimée par l'organe), les noms littéraux sont différents. L'idée radicale est dans l'image et non dans les lettres.

natif était employé à cause des nombreux homophones ou mots prononcés de même, et afin de distinguer les uns des autres. Or, Champollion évalue à un peu moins de neuf cents le nombre des hiéroglyphes (1), lequel est de beaucoup supérieur à celui des sons et des articulations que peut former la bouche. Il en résultait que chacun desdits sons ou articulations pouvait être représenté par plusieurs hiéroglyphes employés littéralement, ce qui devait permettre de distinguer les homophones les uns des autres en n'en faisant pas des homogrammes. Avec nos vingt-quatre lettres latines nous écrivons de même, parce qu'ils se prononcent de même, des mots ayant des significations différentes, nous disposons par suite de moyens d'expression beaucoup inférieurs à ceux des Egyptiens, et cependant nous nous y reconnaissons sans difficulté. L'hypothèse de Champollion doit donc être inexacte.

Pour expliquer ma propre hypothèse, il faut me reporter, par voie d'induction, à une époque antérieure à l'Égypte antique, — qui aussi haut que l'on remonte posséda toujours non-seulement la même écriture, mais la même grammaire.

En Egypte et chez tous les autres anciens peuples la science fut le monopole des prêtres. Ce fut vraisemblablement à cette catégorie d'hommes qu'appartinrent les inventeurs du langage mixte, phonique et graphique. De là viennent les noms de *hiéroglyphes* donnés par les Grecs aux signes de l'écriture iconographique, et

(1) Les égyptologues ne sont pas d'accord sur le nombre des hiéroglyphes.

celui de *hiératique* donné à la seconde écriture, plus symbolique, qui était également à l'usage exclusif de la classe sacerdotale.

La préoccupation principale de ces hommes était d'ordre théologique, ordre beaucoup plus étendu qu'il ne l'est de nos jours, puisqu'il comprenait la Nature et le Monde entier. D'autre part, la méthode d'investigation par l'observation minutieuse et par l'induction est récente. Dans le passé, on procédait par déduction avec le minimum de connaissances expérimentales. L'esprit inventif des premiers prêtres construisit de toutes pièces un monde fort différent du monde réel. La métaphysique devança de beaucoup la physique, l'abstraction de l'idée fut opérée sur des connaissances fort inexactes des réalités. On fit des choses et des êtres les réalisations ou les incarnations de certaines qualités, et cet ensemble de conceptions arbitraires, venu jusqu'à nous, constitue la grosse masse des superstitions. Il est encore admis, dans le peuple et même hors du peuple, que le chien personnifie la fidélité ; le chat, l'ingratitude ; le serpent et le renard, la ruse ; le lion, la force ; le tigre, la férocité ; l'éléphant, la sagesse, etc. Que certaines de ces qualités soient réelles, comme par exemple la fidélité du chien et la ruse du renard, cela n'empêche pas le caractère arbitraire ou inexact de l'ensemble.

Mais peu importe l'exactitude ou l'inexactitude de ces croyances, l'important est qu'elles existèrent. Comme elles existaient, quand on voulut exprimer graphiquement l'idée de force on dessina un lion; l'idée de fidélité, on figura un chien, et ainsi de suite. Quand on voulut associer ces diverses idées on associa les figures les re-

présentant. Vraisemblablement, pour manifester par la voix les idées successives on nommait les choses représentées, c'est la méthode dite du *rébus*, dans laquelle pour exprimer une idée on dessine des objets dont les noms réunis forment la phrase. Pour dire « la ciboule est mûre », on figure la note *la*, une *scie*, une *boule* et un *mur*. On inventa ensuite une méthode qui a été et est encore en usage et qui consiste à former un mot composé avec les initiales des mots simples qui ont servi à le constituer. C'est ainsi qu'on traduit l'inscription INRI placée au-dessus de Jésus crucifié par « *Iesus Nazareus Rex Iudeorum* (1). C'est le système du monogramme ; il a été usité de tous temps et l'un de ses derniers emplois est la création du mot AFAS avec les initiales de Association Française pour l'Avancement des Sciences.

Il résulte de ceci que vraisemblablement les mots égyptiens composés d'un groupe de hiéroglyphes employés littéralement, et d'un seul employé iconographiquement, expriment non une simple idée, mais une pensée entière. L'association de lettres et de la figure exprimant l'idée d'un dieu (un homme ou une femme avec des emblêmes solaires) siguifiait, par exemple : « le Dieu qui a la force du lion, la sagesse de l'éléphant et qui fait pleuvoir », son nom était formé des lettres initiales des noms des animaux symbolisant les diverses idées. De même pour tous les autres noms.

Un fait qui peut être invoqué en faveur de cette hypothèse c'est le grand nombre des hiéroglyphes, plu-

(1) Ce mot, antérieur au Christianisme, est aussi traduit par les occultistes : *Igne Natura Renovatur Integra.*

sieurs centaines, c'est-à-dire beaucoup plus que la bouche humaine ne peut produire de sons et d'articulations. Aussi chacun de ces sons ou articulations pouvait-il être représenté ou provoqué par plusieurs signes. Pourquoi cette multiplicité évidemment gênante si tous ces signes avaient la même valeur, s'ils n'étaient que les symboles de sons ou d'articulations au nombre maximum d'une vingtaine ? D'autre part, l'emploi des hiéroglyphes ayant la même initiale et par conséquent provoquant le même son ou la même articulation n'était pas arbitraire. Ils ne pouvaient pas être mis l'un pour l'autre. Pour écrire les noms des dieux, par exemple, on ne pouvait employer que des images d'animaux : quand, dans un mot, se trouvait le signe RaH, représentant le dieu soleil (un cercle avec point au milieu), on le mettait toujours par déférence, en tête quelle fut sa place naturelle. Ces images avaient donc une qualité particulière.

Il est permis de penser que les mots homophones, mais écrits avec des hiéroglyphes différents ayant la même valeur phonique ne désignaient pas des choses *homosideïques*, Nous constatons le même fait dans les langues modernes, notamment en français, ou nous avons *cent*, *sent* et *sans*, qui bien que prononcés de même s'écrivent différemment ; de même pour *dent* et *dans*, *fin*, *feint* et *faim*, etc.

Ces observations nous amènent à une induction méritant d'être signalée ; celle-ci : Il se pourrait qu'il ait existé un langage purement graphique, écrit et non parlé. Le symbolisme sonore n'est pas indispensable pour l'évocation des idées : les sourds muets apprennent fort bien à lire sans avoir la moindre idée du son.

On rencontre aussi fréquemment des personnes sachant lire une langue étrangère et incapables de la prononcer ou de l'entendre. Le caractère figuratif des hiéroglyphes devait rendre plus facile encore cette forme de langage. Nous verrons, en outre, plus loin, que l'hébreu, bien que formé de symboles non iconographiques, parait être aussi un langage qui fut écrit et non parlé.

La transformation des images littérales en purs symboles sans aucun rapport nécessaire avec les idées exprimées, amena la dénaturation de ces formes, leur simplification dans un but d'exécution plus rapide; ainsi se formèrent le hiératique et le démotique; ainsi également se sont formés les caractères chinois et mayas (du Yucatan anté-colombien). Puis se dégagea la pensée que la forme n'avait en soi rien de nécessaire, que des figures géométriques quelconques pouvaient remplir la même fonction que des images, si on leur attribuait, par convention, la même signification qu'à celles-ci. Ainsi se formèrent les écritures diverses.

Toutes ces transformations, toutes ces inventions, ne furent certainement pas l'œuvre de l'imagination collective et populaire. Plus que jamais nous sommes obligés d'admettre l'action d'une aristocratie intellectuelle, d'un ou de plusieurs collèges de prêtres. Les prêtres de la haute antiquité n'étaient pas les grossiers thaumaturges que certains veulent croire. L'archéologie religieuse nous apprend, au contraire, qu'ils avaient tout un système cosmologique, théologique et métaphysique. Ce système, ils en firent la base du symbolisme grammatique, et nous sommes amenés à consta-

ter, une fois de plus, l'étroite parenté de la philologie et de la sociologie.

L'archéologie religieuse tend également à démontrer de plus en plus l'existence, à une période préhistorique, d'un véritable catholicisme, beaucoup plus catholique, c'est-à-dire universel, que l'église chrétienne qui porte aujourd'hui ce nom.

Cette religion était la Physiolatrie ou adoration de la Nature, l'Héliolatrie ou adoration du Soleil, moteur de la Nature. Les métaphysiciens, eux, adoraient la puissance invisible dont le Soleil était la plus éclatante personnification.

La Nature qu'on adorait, on la connaissait fort peu, mais l'ingéniosité suppléait à la science. Les Anciens d'ailleurs avaient ou croyaient avoir un guide merveilleux et sûr pour former leurs connaissances. C'était la méthode analogique, qui est ainsi exposée dans la Table d'Emeraude d'Hermès Trimégiste, le Mercure Egyptien : « Ce qui est en haut est comme ce qui est en bas, et ce qui est en bas est comme ce qui est en haut pour l'accomplissement de la chose unique ». Il est possible que l'auteur de cette formule ait entendu : « Ce qui est en haut, c'est-à-dire l'Idée, est l'image de ce qui est en bas, la Réalité. Ce qui est en bas, dans la Réalité, est réflété dans ce qui est en haut, le monde de l'Idée, de la Super-Nature, » et ainsi la formule est philosophiquement admissible.

Mais, on comprenait exotériquement cette théorie. Par : « ce qui est en haut », on entendait le ciel physique. par ce qui est en bas », on entendait la terre ; puis on étendait la loi à tous les règnes de la Nature. On professait que ces divers règnes étaient organisés sur un

plan unique, que chaque membre de l'un de ces règnes avait son correspondant dans un membre de chacun des autres. L'empire de cette croyance mystique s'est prolongé presque jusqu'à nos jours, elle a été la base de la médecine jusqu'au commencement de ce siècle, et le *codex* contient encore l'indication de plantes devant agir sur certains organes humains parce que la forme de leur fleur ou de leurs feuilles est analogue à celle de ces organes.

Le langage, manifestation de l'esprit humain, fut composé, d'après ce système, en ce sens que les choses considérées comme analogiques reçurent des noms dérivés d'un même radical. Étendant ce qui est en bas à ce qui est en haut, on considéra le soleil comme le père universel, qui engendre toutes choses par les semences projetées dans ses rayons, la mère ce fut tantôt la lune, tantôt l'eau et tantôt la terre. Les animaux pères: le taureau, le bœuf, le cheval, le bélier, le bouc, reçurent des noms signifiant soleil, les animaux mères, d'autres noms signifiant lune. Mais le soleil n'était pas seulement père, il était aussi fils, puisqu'il naissait chaque matin; il en résulta que, les animaux fils : le veau et l'agneau notamment, reçurent également des noms solaires.

Par suite de l'application de ce système, il ne dut pas rester grand chose de la primitive langue construite avec des onomatopées.

Le progrès de la connaissance de la Nature, toujours accommodée par la méthode analogique, modifia la terminologie et influa sur la figuration symbolique. C'est vraisemblablement à la découverte de la géométrie, science fort avancée chez les Égyptiens, et pro-

bablement chez les peuples qui les précédèrent, car l'Égypte, — qu'on retrouve aussi développée aux époques les plus reculées qu'au temps d'Alexandre ou des Romains — présente les caractères d'une colonie dans laquelle on a apporté une civilisation toute faite... c'est problablement à la géométrie que l'on doit l'invention du *delta*, le caractère triangulaire. Le nom *delta* indique un symbole solaire; on connaît d'autre part le caractère sacré qu'a le triangle dans les religions et dans les organisations occultiques.

Une autre origine des lettres de certaines langues dut être la divination par les bâtonnets projetés. Les figures formées par ces bâtonnets furent peut-être les proto-types des caractères phéniciens, assyriens (cunéiformes) et ogans (irlandais).

Ces opinions diverses sont sans doute le résultat de déductions qui n'ont pas le caractère de certitude des observations scientifiques, c'est là leur faiblesse. Mais cette faiblesse, elles la partagent avec les opinions ordinaires des philologues et paléographes, qui, elles aussi, reposent sur des déductions que j'estime moins vraisemblables que celles que j'ai établies. D'ailleurs, la concordance de ces hypothèses vraisemblables avec les observations plus précises qu'il m'a été donné de faire sur les langues de l'antiquité littérale et sur les langues modernes viendront corroborer mon exposé.

En terminant ce chapitre, je ferai remarquer comme pour le précédent, l'étroit rapport qui existe entre la philologie ainsi comprise et la sociologie. L'évolution du langage, d'après ce système, est en effet la consé-

quence de l'évolution de l'esprit humain et de l'augmentation de ses connaissances.

LE SYMBOLISME IDÉOGRAPHIQUE DANS LES LANGUES MODERNES.

Il est admis que les langues modernes européennes proviennent des langues anciennes, qui, elles-mêmes, procédaient d'une souche unique. Tel est le résultat incontestable de la science appelée la philologie. M'avançant plus loin, je viens dire : Cette langue unique était une langue écrite à la manière de l'Égyptien, et n'était peut-être pas une langue parlée. C'est l'étude des langues modernes, du français notamment, qui m'a amené à cette opinion.

Quand Boucher de Perthes découvrit, parmi les déblais d'une tranchée de chemin de fer, les silex taillés, témoignage de la première industrie humaine, des pierres analogues à celles qu'il étudia avaient avant lui été vues par beaucoup de savants hommes et de savants tout court. Leur attention n'ayant pas été éveillée, ils n'y avaient vu que des cailloux comme d'autres. L'éveil de l'attention, voici la première faculté des auteurs de découvertes. J'ose dire qu'il m'est échu une bonne fortune égale à celle de Boucher de Perthes. Mon aventure est même plus extraordinaire. Les pierres n'attiraient avant lui l'attention que d'une seule catégorie de savants : les minéralogistes, gens plus habitués à considérer, dans la circonstance, le fond que la forme ; tandis que mon objet curieux est d'usage courant, indispensable, non seulement pour les savants, mais pour les simples gens instruits,

voire parmi un grand nombre d'ignorants, et personne avant moi, — du moins, je le crois, — n'y avait rien remarqué. Mon objet curieux, c'est... l'*alphabet.*

Dans une note précédente, j'ai fait remarquer qu'à propos des hiéroglyphes, je parlais de valeur *littérale* et non *alphabétique*, comme ont fait Champollion et les autres égyptologues, et que c'était parce que l'alphabet est le classement des lettres dans un ordre commençant par A et B : *alpha*, *béta* en grec, d'où le nom. Cela indiquait de ma part une opinion sur ce classement. C'est, en effet, dans ce classement que j'ai trouvé le point de départ des inductions qui m'ont amené à cette opinion : 1° la langue principale n'est pas la langue parlée, mais la langue écrite; 2° les lettres sont des symboles idéographiques analogues aux hiéroglyphes égyptiens; 3° les mots formés de plusieurs lettres représentent des associations d'idées. Quand je fis cette découverte, je n'avais pas la moindre connaissance des hiéroglyphes, que je n'ai étudiés que quelques années plus tard. Je dois ajouter que l'étude des hiéroglyphes a jeté de vives lumières sur le résultat de mes observations primitives, est venu expliquer des choses que je ne comprenais pas, et que, d'autre part, mes études sur l'alphabet m'ont permis de voir les hiéroglyphes sous un aspect que ne paraissent pas avoir découvert les égyptologues.

Quelle est la raison d'être du classement alphabétique? Les philologues et *grammatologues* (1) ne la

---

(1) Je forge les termes *grammatologie* et *grammatologue* parce que ceux *graphologie* et de *graphologue* sont pris par les disciples

connaissent pas; ils déclarent même ce classement absurde, et il l'est, en effet, au point de vue où ils se placent. N'est-il pas absurde, en effet, étant donné l'existence de deux groupes de lettres : les voyelles et les consonnes, de ne pas placer les voyelles ensemble et les consonnes ensemble? N'est-il pas également absurde, puisqu'il y a des consonnes évoquant exactement la même articulation, comme C (dur), K et Q, d'autres déterminant des articulations ressemblantes, comme G d'une part, C (dur), K, Q, d'autre part, comme également B, F, P, V ou encore D et T, S et Z, de ne pas placer les lettres parentes ensemble, en constituant autant de groupes? Les grammairiens savants ne tombent pas dans ce travers. Quand ils enseignent la valeur des lettres, ils les classent en *gutturales*, *palatales*, *dentales*, *labiales* et *nasales*, suivant les organes servant à les produire. Cela est très rationnel et bien préférable pour l'enseignement.

Est-il permis de déclarer le classement alphabétique absurde, comme l'ont fait Victor Hugo et M. Chavée? Ne peut-on supposer que ceux qui le construisirent eurent leurs raisons, ignorées de nous, raisons dont la connaissance est perdue, mais qui à leurs yeux avaient une grande importance? Si l'on découvrait ces raisons peut-être prendrait-on en main l'extrémité d'un fil conducteu pouvant mener plus loin. Cherchons, faisons des hypothèses qui provoqueront de notre part

---

de l'abbé Michon, inventeur d'un système de détermination des caractères par l'écriture, système qu'il eût été plus correct de baptiser : *psychographie*, ou *psychographomancie*.

des expériences. Voyons! Les voyelles intercallées parmi les consonnes auraient-elles pour fonction de séparer celles-ci en groupes distincts ? Constituons ces groupes pour voir ce que cela nous donnera :

A B C D
E F G H
I J K L M N
O P Q R S T
U V X Y Z.

Cela donne quelque chose : presque le classement désiré par les grammairiens. B, F, P, V, lettres indiquant des articulations parentes sont ensemble; de même C, G, K, Q, X, également parentes. Nous trouvons aussi ensemble S et Z, N et T, qui sont presque une même lettre, T étant l'N palatale ou N le T nasal.

Les coïncidences sont trop nombreuses pour qu'il y ait là l'effet d'un simple hasard, ce classement est vraisemblablement volontaire, conforme à une méthode; il a une raison d'être, il n'est pas absurde.

Quelle est cette raison d'être ? Ce n'est pas le désir de grouper les homophones ensemble en lignes verticales, puisque des lettres étrangères aux groupes s'y trouvent mêlées. C'est ainsi que nous voyons J dans le groupe B F P V et M avec S Z. D'autre part, la colonne D H L R Y est formée de consonnes absolument différentes. La raison d'être est donc autre.

Arrivé à ce point, je me souvins d'avoir vaguement entendu dire que, d'après un écrivain occultiste nommé Fabre d'Olivet, les lettres hébraïques avaient une valeur propre, étaient des idéogrammes. J'eus l'idée qu'il pouvait en être de même en français, et résolus de

chercher dans cette voie. Heureusement, je n'eus pas la pensée de m'inquérir immédiatement de l'ouvrage où cette théorie est formulée, lequel a pour titre la *Langue hébraïque restituée* : il m'aurait dérouté. Je ne le vis que plus tard. Une rencontre de lecture me fit trouver la signification symbolique — je dis maintenant : une partie de la signification — du groupe C G K Q X (1).

Cette signification est triple, elle comporte les idées de génération, puissance ou force et connaissance. A l'appui de cette assertion il est nécessaire de citer des preuves. Elles nous sont fournies, en ce qui concerne la première de ces significations, par les latins *generare* et *generatio*, par les grecs *genos* (race) et *gunè* (femme), *genesis* (génération, naissance), *goune* (création) et les nombreux mots dérivés du même radical ; par l'anglais *queen* (rine), qui en breton signifie femme et est parent du suédois *qvinna* (femme) *Könet* et *qvinnokönet* (sexe); par les sanscrits *g'ani* (femme), *ga'nanis* (mère), et par l'annamite *gay* (femme). Nous trouvons la même signification dans les flamands et bretons *gaaien* (s'accoupler, s'unir), *gaaung* (accouplement) ; dans le grec *gig* (être produit, naître) ; dans les hébreux *kana* (créer, former), *cun* (formé), *gnonah* (cohabitation, devoir conjugal) ; dans le sanscrit *ga-ga-ti* (il produit, il crée); dans les hindous *gaganti* (il engendre), *ganita* (engen-

(1) Ce fut celle d'un livre, dont les auteurs MM. Lenglet-Mortier et Vandamme, s'étaient probablement inspirés de Fabre d'Olivet. Il était intitulé : *Nouvelles et véritables étymologies médicales tirées du gaulois*, et contenait d'ailleurs des assertions dont je reconnus plus tard l'inexactitude.

dré); dans le grec *gé* (terre). En sanscrit, le sens primitif de *ga* est, d'après M. Chavée, « être creux », et s'individualise pour signifier : entourer, envelopper, contenir : ce sont là des idées qui s'appliquent au phénomène de la génération. En wolof (Afrique centrale) et en annamite, le mot *ghé* exprime les idées de cavité, de vase, de récipient et autres analogues.

La seconde signification de ce groupe C G K Q X qui est : puissance, force, est établie de son côté par l'anglais *to can*, le flamand *kunen*, l'allemand *konen*, le suédois *kunna* qui correspondent au verbe français *pouvoir*. Il y a aussi les hébreux *coha* (force), *gnos* (force, puissance), *gnuth* (fortifier, soutenir); l'anglais *king* (roi), le flamand *koning* (idem), l'allemand *konig* (idem), le suédois *konung* (idem), le polonais *knez* (seigneur), et enfin le tartare *khan*. La même idée se trouve dans l'anglais et flamand *god* (dieu), l'allemand *gott* (idem), le suédois *gud* (idem), le grec *gygas* (géant), le français *géant* (étymologiquement qui est *gé*); le japonais *kyo* (grand, puissant).

Enfin, la signification *connaissance* se trouve dans le latin *cognocere (co'gnocere)*, le vieux français *cognoistre* (*co'gnoistre*), le grec *gnosis* (connaissance), les anglais *to know* (connaitre), et *knoldge* (connaissance), l'allemand *kennen* (savoir, connaitre), les flamands, *knude* (science) et *kennen* (savoir), le suédois *kiana* (idem), les sauscrits *g'na* et *ga'na* (savoir, connaitre, discerner), les hébreux *cohen*, *cohn*, *kahn* (prêtre, savant).

La signification de la colonne B F P V fut plus facile à découvrir, elle est : *vie, existence, être*. La preuve nous en est donnée par le mot *v...ie*, lui-même, le *vi-*

vbre (vivre) latin et tous les mots de même racine que contient cette langue, le *vivere* et le *vita* italien, le *vida* espagnol et portugais, le *havah* hébreux, qui est à la fois *vivre* et *Eve* (la première femme), le *via* (principe vital) dahoméen, le *bios* (vie) grec, le *bynid* (vie) celte, le *to be* (être) anglais, le *buwan* (j'existe) lithuanien, le *bytic* (existence) polonais, le *bha* (exister) gaël, le *bum* (être) kimrique, le *be* (vie) urdu (Asie centrale), le *live* (vie) anglais, les *vieux* et *vielle* français, l'*evus* (vieux) et l'*ævum* (âge) latin, le *velho* (vieux) portugais, le *bijaard* (vieux) flamand, le *bedaag* (vieux) suédois. Ajoutons les mots éveillant l'idée de l'engendrement ou transmission de la vie : les français : *père*, *fils*, *fille*, *femme*, *frère*, *papa*, *frayer*, le grec *papos* (père), le latin *pater*, l'espagnol, italien et portugais *padre*, l'anglais *father* (père), le flamand *vader* (idem), l'allemand *vater* (idem), les suédois *fader* et *pappa* (idem), les arabes *aban*, *ban*, *baba* (idem), l'hébreu *ab* (idem), l'esquimaux *ababa* et *apapa* (idem), l'urdu *bap* (idem), le nézareth (Afghanistan) *baba* (idem), le dahoméen *vi* (fils), le breton *bugnel* (enfant), le latin *bestia* (bête) (littéralement : qui est en vie) et tous les mots de diverses langues qui en sont parents ; le flamand *vie* (bétail).

Il serait possible de fournir de nombreux autres exemples.

On a dû remarquer que le groupe B F P V n'était pas aussi homogène que le groupe C G K Q X, qu'il y avait une lettre étrangère le J intercallée au milieu, faisant en quelque sorte pivot. Or, cette intercallation vient à l'appui de la démonstration. En hébreu, la lettre I ou J exprime l'idée de vie et d'être. *Iei aor* (soit lumière) dit la Genèse dans le 3[e] verset du premier cha-

pitre (1). De plus, la lettre I permute avec le V dans cette langue. Par suite, toute la colonne B F J P V exprime l'idée de vie et d'être. Il est bon, d'autre part, de remarquer l'ordonnance de cette colonne : F et P, les deux fortes sont placées de chaque côté du J et B et V, les douces, sont aux extrémités. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce fait que *B* et *V* sont une même lettre en espagnol et dans les idiomes du sud-ouest de la France, qu'en grec le *ν* n'existe pas, mais que *bios* se prononce *vios*; que d'autre part l'allemand intervertit régulièrement le *P* et le *B* du français; enfin qu'en hébreu *F* et *P* sont une même lettre (פ).

Une question de nature à devenir une objection peut être présentée, et pour cette raison il est nécessaire d'aller au devant : Tous les mots toutes les syllabes renfermant une lettre du groupe C G K Q X expriment-ils l'une des idées *génération*, *puissance*, *connaissance*; tous ceux contenant B F J P V ont-ils la signification de *vie* ou d'un de ses dérivés? Non, cette condition n'est pas réalisée, et cela pour plusieurs raisons. D'abord parce que du radical au dérivé la pensée s'altère, que l'homme qui forge un nouveau mot en le basant sur une analogie peut voir un côté de la question qui n'est pas le principal, mais un accessoire. Ensuite, il y a les mutations entre lettres diverses dont j'aurai à parler plus tard. et enfin, les altérations résultant du parler populaire.

Il y a enfin une raison beaucoup plus importante dont

(1) Le J et par conséquent l'I (*j* et *i*) c'est le phallus qui est un hiéroglyphe égyptien. Pour le constater, il n'y a qu'à le placer horizontalement (•━).

le hiéroglyphe va nous donner la clé. Nous avons vu que les hiéroglyphes étant au nombre de plusieurs certaines, le même son ou la même articulation devait être exprimé par plusieurs signes, et même par un assez grand nombre. Ainsi que l'a découvert Champollion la valeur littérale d'un hiérogliphe était l'articulation ou le son initial de son nom. Si, d'autre part, conformément à mon observation, les hiéroglyphes, tout en servant par leur initiale à la formation des mots phoniques, étaient dans l'écriture employés comme idéogrammes, deux lettres homophones n'avaient pas toujours la même valeur symbolique. Quand se produisit la substitution des figures conventionnelles aux images, on réduisit de beaucoup le nombre des caractères, quoique, dans l'hiératique encore et même dans le démotique, il y ait plusieurs formes de la même lettre, il en résulta qu'un même signe réunit les valeurs symboliques de plusieurs hiéroglyphes. C'est en présence de cette situation que nous nous trouvons.

Arrivons à la colonne D H L R Y, absolument hétérogène, et qui pour cette raison est la plus instructive. Cependant, je ferai remarquer que L et R sont des lettres entre lesquelles existent le rhotacisme, c'est-à-dire qui permutent, quelquefois dans nos langues européennes, fréquemment en hébreu, en égyptien et entre le chinois et le japonais.

Cette colonne est la plus indicative de toutes au point de vue hiérographique. Examinons là. La lettre D est l'initiale des mots *dieu* (*deus*, *deo*, *dios*) et *di*, *day*, *dag* (jour), la lettre grecque θ qui a un son analogue au D et qui se traduit, dans nos langues occidentales comme en latin, par TH, est l'initiale du *Théos* grec.

T est la même lettre que D et est l'initiale des mots *tout* et *total*. D'autre part, *el* ou plutôt *al* (אל) est en hébreu un des noms de Dieu ; *hel* en grec (exactement *el*) est le nom du soleil ; en arabe *allah* est le nom de Dieu. En anglais *all* signifie tout, en allemand *alles*, en flamand *al* ont la même valeur. Ajoutons que, toujours en allemand, *all* c'est l'Univers, c'est-à-dire tout, le soleil et dieu. Quant à la lettre H, on la trouve dans le breton *hoel*, le flamand *heel* et *gehel* (tout). D'autre part, l'une des lettres H hiéroglyphiques — un signe composé de trois cercles superposés avec deux petits pieds — est homme, et l'homme identifié au soleil, à Dieu, à *tout*.

La lettre R est ainsi que je l'ai dit une permutante de L ; en égyptien, le nom radical du soleil était *rah ;* nos langues en ont conservé *rayon*, *radieux*, *raison* et beaucoup d'autres mots. *Reich* en allemand signifie *tout*. *R* en latin, radical de *r*es, c'est être, chose, objet. Enfin, l'Y remplit ici l'office de l'*iod* hébreu qui était un des noms de Dieu (1).

Ajoutons que ces cinq lettres jouent dans diverses langues le rôle d'article : *Der* et *die*, *das*, *den* en allemand, *The* en anglais, *de* et *het* en flamand, H en hébreu, *Le* en français, e L en espagnol et en arabe, a R en breton, Y. Cela tend à nous montrer que la grammaire elle-même est conforme à un symbolisme religieux. N'est-il pas curieux de constater que l'article est le nom de Dieu ? La fonction de l'article, qui grammaticalement est un adjectif déterminatif, est d'exprimer

(1) A moins que ce ne soit l'*aïn* (ע) dont la forme est analogue et qui est le grand complémentaire.

l'unicité : *le*, *la*, *les*, indiquent qu'il n'y a pas autre chose du même genre.

Ce sont les lettres L et R qui fournissent le plus d'indications. En hébreu, ces deux lettres signifient *haut*, *loin*, *supérieur*, *maître*, *mouvement*. Ce sont là des idées solaires que nous retrouvons dans nos langues. Nous avons en français *éLevé*, *léger*, on écrivait autrefois *hauLt*, nous avons encore *aLtitude*, *aLtier*, le latin a *aLte*, l'italien, l'espagnol, le portugais disent *aLto*, l'arabe *aLi*. Nous avons vu dans la note relative aux mots *route* et *road* un certain nombre d'exemples attribuant la valeur de mouvement à la lettre R. Nous avons en français le verbe *alLer* qui vient de *ad'Ler* littéralement faire L, et aussi le verbe *lancer*, le qualificatif *lent* qui expriment des idées de mouvement. L et R, lettres solaires sont aussi *l*umière dans ce mot d'abord, puis dans *l*ux, *l*uz, le *l*ight anglais, le *l*icht allemand, l'ao*r* (feu, lumière) hébreu ; elles sont aussi feu dans le uR latin, le puR grec, le fiRe anglais, et même le *feu* français qui correspond à feL.

Je me suis un peu étendu sur ces exemples : je pourais en citer bien d'autres empruntés aux langues les plus diverses ; mais il faut abréger.

La colonne M S et Z nous présente trois lettres permutantes, par exemple nous trouvons qu'en hébreu l'M finale a la forme de l'S (ם), d'autre part, il y a le *sea* (mer) anglais, le *zee* allemand et le *mi* (eau) hébreu. (*Im*-mer). Elles paraissent moins analogues quant aux significations symboliques. M est une des lettres ayant les valeurs les plus diverses. Il signifie grand et puissant dans *m*age, *m*agie, *m*ajestueux, *m*agnifique, dans le verbe anglais to *m*ay (pouvoir), et

aussi dans *m*ouvement, *m*oteur, *m*otif, *m*obile, *m*es-sage, *m*ission. Dans le même ordre d'idées se trouve *m*ont, *m*onter, a*m*ont. Il devient lumière dans le Io*m* (journée) hébreu et arabe, le *m*irar espagnol et le *m*iru japonais (voir). Il dit noir, c'est-à-dire le contraire de la lumière dans le *m*élas grec, qui a du rapport avec le *m*al français et aussi dans le *m*é de *m*édire et de *m*écréant, etc. Il exprime la haine ou le « contraire » dans les *mis* et *m*es de *m*isanthrope et de *m*ésintelligence. Il est entre les deux dans *m*ilieu, *m*i-côte, de*m*i, se*m*i, *m*oitié, *m*itoyen. Il éveille l'idée de changement dans *m*uer et *m*utation. Il représente la *m*ère dans ce mot et dans *m*eter, *m*ater, *m*adre, *m*otha, *m*utter, *m*atka (polonais). Par opposition il se trouve dans *m*âle et *m*asculin. Il devient eau dans le *m*i hébreu et le *m*a arabe. Il est enfin la *m*esure dans ce mot et dans *m*ètre ; la *m*ort, dans le *m*oth hébreu, le *m*as-sacre, le *m*etzelei (massacre) allemand, et enfin la première personne du singulier dans *m*oi. Dans ce dernier cas, comme il complète I et J, il signifie sans doute vie.

Les lettres S et Z sont une seule et même ou du moins Z est double : Z et D ou T, ainsi que le dit son nom (*zède*) et doit correspondre également au *dz* et au *ts*. S a la forme serpentine en caractères latins et grecs, hébreu (ס) et arabe, il exprime l'idée de l'eau dans le *s*ea (mer) anglais, le *s*ee allemand et le *z*ee flamand ; le Sé celtique et chinois qui ont la même valeur. Le serpent était en Egypte un emblème solaire soit sous la forme de l'ureus, soit sous celle du cercle (se mordant la queue) emblème de l'éternité ; il est aussi l'élément féminin et maternel à cause de ses changements annuels de peau. Il est encore la vie puis-

qu'il forme le radical du verbe estre (je *s*uis, tu e*s* : nous *s*ommes, vous e*s*tes, ils *s*ont, etc.), ainsi que du mot e*ss*ence ou sans allitération e*s*tence (l'être de l'être) ; signification qui se retrouve dans *s*oi, *s*on, *s*a, *s*es, etc.

La N a pour principal symbole en égyptien, le signe de l'eau, la ligne brisée, en dents de scie. De là *onde* (en latin : *unda*), *ondulé*, le flamand *nat* (eau) et tous les mots de diverses langues : parents de *natation*, *nager*, *naviguer*, *navire*, *naute*, etc. L'eau était dans l'antique physiolatrie un des quatre éléments, et elle avait des vertus nombreuses. De son rôle fondamental et de ses vertus dérivaient les valeurs tropiques ou symboliques de la lettre N, dont deux étaient contradictoires, c'est-à-dire complémentaires et deux autres dérivés des premières. Ce sont : *être*, *non-être*, *faire* et *dans*. La première de ces valeurs a pour type le terme *entité* (du latin *entem* : être) et les grecs *ôn* et *ontos*. De là dérivent tous les suffixes en *an*, *en*, *in*, *ain*, *on*, *un* qui, associés à un radical, signifient : « qui est, telle chose ». A l'idée d'être se rattache l'*N* de *n*ous, *n*otre, etc., et celle de la première personne du singulier du breton et de l'arabe. Le préfixe *ant*, *anté* signifient ancien, avant, « ayant été ».

Le non être, c'est-à-dire la négation se trouve dans *non*, *nier*, *nihil*, *néant*, *niente*, *nu* (*und*), dans le *n*ain français, le *n*iño (enfant) espagnol, le *n*un (enfant) hébreu. Dans le même ordre d'idées rentrent *n*uit, *n*uire, en*n*ui, et aussi le préfixe négatif *in*, ainsi que le suffixe de même valeur des Grecs pali*n*odie, poli*n*génésie ; de même le préfixe *anti* signifiant contraire.

La signification *faire* est exprimée en français per *en*

et en latin et italien par *in* : *en*dormir, *en*fermer, *en*gager, *en*chérir; parmi les mots d'origine latine, nous trouvons en français : *in*stituer, *in*staurer, *in*soler, *in*specter. Enfin le signe da*n*s, qui se trouve dans *en* et dans *in* employés comme préfixe est trop connu pour que j'insiste.

Il ne nous reste plus que le T. Nous avons vu que son congénère le D et lui expriment l'idée de Tout, de totalité. Il semble placé là pour faire contraste avec l'N, qui a parmi ses valeurs celle de *n*éant. Le T, le Tau, non dans sa forme hébraïque (ת) mais dans sa forme latino-grecque est compté en occultisme comme une figure très importante. Il est, si je ne me trompe, un des grands emblèmes solaires, le hiéroglyphe égyptien dont il paraît tirer sa forme représente un ciel de nuit soutenu par une colonne d'ombre.

J'ai dû insister un peu longuement sur la valeur idéographique des lettres, bien que je me sois efforcé d'abréger. Il est, d'ailleurs, facile de comprendre qu'il y aurait un gros volume à faire avec cette seule question ; car il faudrait pour une démonstration complète dépouiller les dictionnaires de cent langues diverses, sans parler des idiomes provinciaux et des patois dans lesquels les vieux mots sont conservés (1).

La conclusion à tirer de ce chapitre est 1° que les lettres de l'alphabet et probablement aussi celles des séries littérales qui n'ont pas droit à ce titre sont, comme

---

(1) Depuis que ce travail a été écrit, j'ai continué mes recherches et j'aurais quelques modifications à introduire à propos de la valeur des lettres; mais elles ne seraient pas d'importance, et m'obligeraient à des remaniements.

les hiéroglyphes, dont elles proviennent vraisemblablement, des symboles idéographiques ; 2° que l'alphabet n'est pas un arrangement de hasard, une juxtaposition non motivée des lettres ; mais au contraire un classement méthodique, artificiel : une œuvre humaine, volontaire combinée par des initiés pour conserver un secret qui ne devait pas être confié au vulgaire. Ces initiés ont agi comme ce personnage d'un roman d'Edgar Poë, qui ayant à mettre un papier à l'abri des investigations de la police, le place bien en évidence, à un endroit où personne ne peut penser qu'il est. Cette valeur idéographique des lettres, cet arrangement secret de l'alphabet me paraissent jeter un jour intéressant sur la psychologie des hommes d'un lointain passé et de nature à intéresser les sociologues.

LE LANGAGE ET L'OCCULTISME.

Pourquoi, se demandera-t-on peut-être, cette précaution de garder secrète l'origine du langage et la valeur symbolique des lettres? Pour cette unique raison que les constructeurs du langage furent des prêtres, c'est-à-dire des occultistes. Toutes les religions ont eu et ont encore leurs mystères, leurs initiations, leurs trois degrés de connaissance : 1° l'*exotérisme* pour le peuple, avec des dieux et des diables — ou contre dieux — anthropomorphiques ou zoomorphiques, des dogmes révélés; 2° l'*esotérisme* ou religion secrète reservée aux initiés avec explication naturiste des symboles et des dogmes; 3° enfin l'*hermétisme*, sys-

tème métaphysique ou supernaturel connu des seuls haut gradés.

Pourquoi cela? Pour proportionner l'instruction à la valeur intellectuelle, sans doute, et aussi vraisemblablement par sentiment aristocratique. Le mystère et le mysticisme sont un véritable besoin pour un grand nombre d'hommes et surtout de femmes. Un savoir que l'on n'acquiert qu'à titre de privilège a beaucoup plus de valeur pour ceux qui le possèdent, et même pour ceux qui ne le possèdent pas, que celui qui est dispensé libéralement à qui veut l'acquérir. D'ailleurs, peu importe la cause. Le fait de l'existence de secrets, de mystères, d'initiations est connu de tous ceux qui se sont occupés de l'importante manifestation de l'esprit social qu'on nomme la religion.

A côté des religions officielles, qui ont leurs mystères plus ou moins transparents, il existe tout un corps de sciences dites occultes qui, pour être dédaignées par les savants modernes, voués à l'étude objective de la Nature, n'en sont pas moins cultivées par des hommes instruits et intelligents. L'astrologie, l'alchimie, la magie, la kabbale, la divination sous diverses formes, le spiritisme, le magnétisme, sont les débris des antiques croyances antérieures au christianisme, qui furent en grande partie acceptées par les chrétiens pendant plus de quinze cents ans, bien que considérées le plus souvent comme de la diablerie, ce qui ne les empêchait pas de s'y adonner. Ce furent des adeptes de ces sciences qui construisirent les langues; ils y enfermèrent, dans des mots d'apparence anodine, leurs secrets les plus mystérieux. Je ne viens pas inviter mes confrères en sociologie à revenir à ces « sciences », mais simplement leur

dire que s'ils veulent connaître l'évolution de l'esprit humain et de la connaissance, ils doivent en chercher l'origine dans les religions du passé et dans leur continuateur, l'occultisme moderne.

On sait que, pour Pythagore et beaucoup de philosophes, comme pour les kabbalistes et les hiérophantes, il y avait des nombres sacrés ayant une puissance mystérieuse : le nombre 3, les nombres 4, 7, 9, 12 et 32 notamment. La religion chrétienne a hérité de cette croyance de la religion juive et des autres antiques mythologies, dites payennes ; les sociétés secrètes, telles que les compagnonnages, le Temple, la Franc Maçonnerie ont eu ou ont encore un véritable culte basé également sur la croyance aux nombres.

Dans ces conditions, il eût été bien surprenant que l'alphabet n'eût pas été combiné conformément à la loi mystérieuse des nombres, il l'a été. Supposez six voyelles au lieu de cinq, et placez la supplémentaire entre L et M. Remarquez, en outre, que dans toutes les langues européennes, grâce au latin, le Q est toujours accompagné d'un U parasite, qui pourrait bien indiquer qu'en certaines circonstances, c'est entre le Q et l'R qu'il faut placer cette voyelle. Il sera alors possible, en écartant les voyelles, qui ne sont que des barres de mesure, de construire avec l'alphabet, la figure suivante :

B C D
F G H
J K L
M N
P Q

Nous obtenons ainsi une figure symbolique, celle de la fleur de lotus ou de la fleur de lys ou du nénuphar, emblème de la féminité. Nous constatons ensuite que le nombre des lettres est de vingt ; or, le nombre 20

R était la première unité plurale des Gaulois,
S d'où nous sont restés les termes quatre-vingt,
T quatre-vingt-dix et même soixante-dix, com-
V binaison des deux systèmes et qui dut être
X trois-vingt-dix. Pendant tout le Moyen-Age,
Y on disait cinq-vingt, six-vingt, etc.; l'hospice
Z des Quinze-Vingts, fondé par Saint-Louis
pour trois cents chevaliers aveugles est un autre reste de ce système de numération persistant longtemps après l'adoption du système décimal.

Les Hébreux, qui possédaient le système décimal, qu'ils écrivaient avec leurs lettres, à l'aide d'un système ingénieux, devaient cependant avoir usé à une époque indéterminable du système vigintésimal, car avec leurs vingt-deux lettres, ils arrivaient à écrire le nombre 400 (20 × 20) par un seul signe le *tau* (ת), et à l'aide des cinq lettres complémentaires, le nombre 900, et l'on sait que parmi les nombres sacrés, 9 était le plus sacré.

Si l'on examine la figure ci-dessus, on constate, d'abord qu'elle est formée de trois groupes : un de 9 lettres, l'autre de 4 et le dernier de 7. On a attribué la croyance au caractère sacré du nombre 9, à la découverte de ses curieuses propriétés dans le système décimal, et celle du caractère semblable de 7 au nombre des planètes, la figure symbolique ci-dessus nous fait supposer une autre explication. La fleur à calice qui reçoit le pollen et l'enferme, est l'emblème de la féminité, de la fécondité, *neuf* est le nombre des mois, des lunes, des suspensions de la gestation humaine, *quatre* est celui des phases de la lune et *sept* celui des jours qui s'écoulent pendant chaque phase, dont on a fait

la semaine. D'après cette hypothèse, l'origine de la croyance à ces trois nombres sacrés serait donc dans la génération humaine, phénomène fondamental de l'antique héliolatrie et physiolatrie.

Si nous étudions l'alphabet hébreu, nous voyons que ses vingt-deux lettres régulières ajoutées aux cinq complémentaires, donnent le chiffre vingt-sept; or, $2 + 7 = 9$. L'alphabet arabe comporte vingt-huit lettres, dont plusieurs font double emploi comme valeur phonique, mais qui arrivent ainsi à former le nombre divisible des jours du mois lunaire. Les kabbalistes hébreux connaissaient trente-deux voies de la sagesse, lesquels étaient les vingt-deux lettres et les dix séphiroth ou chiffres; l'alphabet russe possède trente-deux lettres, plus que n'en exigent les facultés phoniques du larynx et de la bouche humaine.

Quittant les questions de nombre, mais sans sortir de l'occultisme, je dirai qu'un écrivain dont je regrette d'avoir oublié le nom, — peut-être est-ce M. Ad. Franck, dans son livre *La Kabbale*, — raconte que les kabbalistes écrivaient trois livres, l'un sur l'autre, avec un même texte, en usant de termes à multiple valeur. — De ce système j'ai vérifié l'existence. La chose était plus compréhensible avec le hiéroglyphisme, dont j'ai parlé : on pouvait, en effet, écrire avec des lettres des homophones semblables, mais ayant des significations totalement différentes d'après leur écriture hiéroglyphique. — Une de ces significations était celle du livre exotérique écrit pour le peuple; la deuxième, celle du livre ésotérique pour les initiés; enfin, la troisième, celle des prêtres ou des *thanim*. La Genèse doit être écrite à l'aide de cette méthode.

Les efforts des occultistes ont depuis des siècles portés sur le premier chapitre de ce livre, que l'on sait être symbolique, et l'on n'a rien découvert, faute probablement d'employer la bonne méthode.

Le système des trente-deux voies de la sagesse formées par les vingt-deux lettres et les dix séphiroth est une nouvelle indication du caractère hiérographique des lettres et aussi des nombres.

Une autre remarque nous autorise à penser que l'hébreu fut d'abord une langue purement écrite et non phonique. C'est que cette langue ne possède pas de voyelles, ou du moins n'en possède qu'une, qui parfois devient une consonne, c'est l'iod (I ou J). L'*aleph* et l'*aïn* sont ce qu'on appelle des porte-voyelles, qui se prononcent différemment selon les points voyelles ou signes massorétiques placés en dessous. Les points massorétiques que l'on place en dessous des consonnes remplissent le rôle de voyelles, mais ils n'ont pas de valeur fixe. On ne connaît pas l'origine des points dits massorétiques, bien qu'ils fussent, paraît-il, employés sept siècles avant les Massorètes ou docteurs qui ont fixé le texte de la Bible vers le XIVe siècle chrétien. Il semble qu'avant l'invention de ces signes accessoires, on n'écrivait l'hébreu qu'avec des consonnes et des signes muets. Encore aujourd'hui, les livres religieux hébreux sont écrits sans points voyelles, et les rabbins négligent tous cet accessoire. Cet usage implique la connaissance de tous les mots, aucun terme nouveau ne pouvant être introduit puisqu'on ne saurait comment le prononcer. A moins bien entendu que les rabbins ne connaissent la valeur idéographique antique de leurs lettres, ce qu'ils nient. J'entends qu'ils nient pos-

séder aucun savoir secret, tout comme les prêtres catholiques.

Un problème d'ordre historique maintenant. Nous avons vu que les lettres avaient en général les mêmes valeurs symboliques dans les diverses langues; cela provoque une nouvelle question : les séries littérales sont-elles toutes classées de même ? Non, puisque nous avons vu qu'il en est qui n'ont pas droit au nom d'alphabet; même parmi les alphabets, tous ne sont pas classés de même. Ont droit au titre d'alphabet le classement latin, usité par tous les occidentaux européens, le classement grec, le classement hébreu, le classement arabe et le classement russe. Hors de ces cinq séries littérales, il n'y a pas d'alphabet.

Circonstance encore plus curieuse, les divers alphabets ne sont pas identiques. Pour en permettre la comparaison, je vais les présenter successivement :

Alphabet latin : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V X Y Z.

Alphabet grec traduit en caractères latins : A B G D E Z È (H) Th (θ) I K L M N Ks O P R S T U F Ch Ps Oo (Ω).

Alphabet hébreu en caractères latins : A B G D H (doux) V (o, u, w, ou) Z, H (dur) T I K L M N S Y (aïn) P (et aussi F) Ts, Q R Ch Th.

Alphabet arabe neskhi : A B T Th (dur) D Hh P Th (doux) R Z S Ch Ç D" T' D' Ao (aïn) Rr F Q L M N H W (ou) L' I'.

Une première remarque c'est que trois de ces alphabets sur quatre commencent par A B G et non par A B C; une seconde est que l'alphabet latin permet seul la formation de la figure

A B C D
E F G H
I J K L M N
O P Q R S T
U V X Y Z

Avec les autres, elle est impossible. Cependant, et c'est une troisième remarque, les alphabets grec, hébreu et arabe contiennent en quelque sorte des fragments de l'alphabet latin, ainsi qu'il est facile de l'observer. On dirait qu'ils sont l'alphabet latin dérangé. Si cette opinion était vérifiée, cela viendrait troubler la chronologie généralement reçue du développement des langages et des civilisations.

Une dernière remarque à l'appui de la théorie de l'infériorité du langage écrit, nous est fournie par le grec *gramma*, qui signifie mot, mais dont la valeur est lettre, et d'ailleurs provient de *graphéein* (écrire). Ainsi le nom du mot en grec s'applique au symbole écrit et non au symbole phonique, et ce n'est que par extension que ce dernier en bénéficie.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur le caractère sociologique des observations contenues dans ce chapitre.

LA GRAMMAIRE DES SYMBOLES.

D'après l'opinion courante, la grammaire ou syntaxe est l'art de placer les mots à la suite les uns des autres et de les modifier pour que les idées qu'ils symbolisent expriment des pensées. La grammaire pourrait être également définie : le code des règles régissant les rap-

ports des mots. Elle est essentiellement collectiviste. Les mots subissent cependant des modifications autres que celles-là, des modifications individuelles, qui sont également soumises à des règles, aussi existe-t-il une autre syntaxe qu'on nomme la syntaxe intérieure.

Les mots se composent de syllabes et les syllabes se répartissent entre deux groupes : les radicaux et les affixes. Les radicaux expriment l'idée essentielle du mot, les affixes les idées modificatives. Les affixes eux-mêmes sont de trois espèces : les préfixes, placés devant le radical, les suffixes placés après, les interfixes placés dans le corps du mot. Un mot se compose soit d'un radical seulement, soit de plusieurs radicaux, soit d'un radical ou de plusieurs radicaux accompagnés d'un ou de plusieurs préfixes, suffixes ou interfixes. Le mot contient un radical quand il exprime une idée simple, plusieurs quand il exprime une idée composée. Il est formé d'un ou de plusieurs radicaux accompagnés d'affixes quand l'idée simple ou composée est modifiée.

Il résulte de ce qui précède que les lettres jouent dans les langues à écriture, dite phonétique, le même rôle que les hiéroglyphes, égyptiens ou autres, dont ils procèdent vraisemblablement. Que si l'on arguait contre ce système de la multiplicité des valeurs d'une même lettre, je citerais les exemples suivants : En égyptien, la combinaison de l'image d'un bélier, de celle d'un œil et de celle de deux jambes faisant le mouvement de la marche se prononçait *bad* et avait une signification provenant de la valeur symbolique de ces images; la combinaison de l'image d'une seule jambe, de celle d'un bras et de celle d'un scarabée se prononçait également *bad* et avait une valeur diffé-

rente provenant également de la valeur symbolique des signes.

CONCLUSION.

Je crois avoir démontré, conformément à mes prémisses :

1° Que le langage parlé ou sonore n'est pas antérieur au langage écrit ou figuré ;

2° Que le langage sonore primitif, formé d'onomatopées, a disparu et que celui que les peuples modernes emploient est issu du langage figuré ;

3° Que contrairement à l'opinion générale, les signes appelés lettres ne sont pas des symboles inventés pour représenter les sons et articulations du langage parlé, que ce sont, en réalité, les sons et les articulations qui représentent les lettres ;

4° Que les lettres sont cependant des symboles, mais des symboles idéographiques analogues aux anciens hiéroglyphes, dont d'ailleurs, ils procèdent ;

5° Que les idées symbolisées par les lettres sont d'ordre théologique et doivent être considérées comme les débris fossiles et parfois superstitués de l'antique culte héliolatrique et physiolatrique qui fut, avec des mythologies diverses, celui des peuples préchrétiens ou prémoïsiaques qui inventèrent le langage sous ses deux formes : scripturale et sonore ;

6° Enfin, — et c'est ce qui constitue le caractère sociologique de la science du langage, — que les langues sont pour les recherches historico-sociologiques, analogues au sol des cavernes que fouillent les paléontologues, disciples de Boucher de Perthes.

Ai-je fait une démonstration complète? Je n'ose l'espérer car, d'une part, je n'ai pu dire tout ce que je sais, et, d'autre part, je ne me dissimule pas l'insuffisance de mon outillage philologique, — j'ai dû commettre plus d'une erreur, — en même temps que je reconnais la faiblesse de mon talent pour l'accomplissement d'une pareille œuvre. Mais l'Evangile, — livre dont on méconnaît trop souvent la signification ésotérique pure, dit : « l'Esprit souffle où il veut. » Il a soufflé en moi, j'ai sculpté une œuvre, qui n'est probablement qu'un monstre; mais j'ai l'espoir qu'un artiste puissant viendra et qu'il fera de ce monstre un chef-d'œuvre. C'est dans cette attente que je livre ce travail à mes confrères de l'Institut International de Sociologie et aux lecteurs futurs de nos Annales.

L'ADAPTATION EST-ELLE LA LOI DERNIÈRE
DE L'ÉVOLUTION HUMAINE?

PAR

M. FERDINANDO PUGLIA

L'un des problèmes les plus élevés de la sociologie consiste, sans aucun doute, à découvrir la loi *fondamentale*, ou mieux la loi *dernière*, à laquelle sont soumis tous les phénomènes de la *vie sociale;* mais la solution du problème n'est pas des plus faciles. Parmi les différentes théories en cours celle-là a acquis une grande importance, qui prétend que l'*adaptation* est la *loi dernière* de la vie humaine; mais cette théorie qui semble avoir plus que les autres un fondement scientifique ne nous paraît pas acceptable.

L'adaptation en thèse générale consiste en un *équilibre mobile* entre deux ordres de forces, à savoir, entre les forces qui constituent le milieu externe et les forces organiques. Et c'est un *équilibre mobile*, parce que le milieu externe est sujet à des modifications continuelles

et que les organismes vivants se modifient eux aussi par des procédés intérieurs. Or les changements qui adviennent dans le milieu externe peuvent être utiles, mais peuvent aussi être nuisibles aux organismes : d'où la lutte soutenue en vue de l'adaptation. Les conséquences de la lutte peuvent être : 1° une amélioration de la vie ; 2° la disparition des organismes faibles ; 3° la dégénération ou la régression biologique de quelques organismes, etc., etc. En un mot, ce qui se produit c'est la *survivance de quelques organismes* qui s'adaptent au milieu *nouveau* ou *changé*, et la chute des *non-adaptés*.

Mais survivance des *mieux adaptés*, cela ne veut pas dire survivance des meilleurs : en effet, comme l'a bien observé M. Abrikossof dans un mémoire présenté au premier *Congrès international de Sociologie*, la dégénérescence produit quelquefois un état harmonique entre l'être et son milieu, c'est-à-dire une adaptation (1) ; et comme l'ont observé quelques naturalistes, un être pour s'adapter au milieu subit parfois une transformation *régressive* et réussit ainsi à se conserver. Conséquemment, la survivance dans l'ordre biologique pourra conduire à une transformation *progressive ou régressive*.

Or voici ce que nous nous demandons : Si l'adaptation ne donne pas comme résultat constant l'amélioration des conditions vitales, peut-on la considérer comme la loi *dernière* de l'*évolution humaine ?* Et nous élevons un doute parce que notre conscience atteste qu'il y a en

---

(1) Voir *Annales de l'Institut international de Sociologie*, Paris, 1895, p. 369.

nous une tendance à l'amélioration la plus grande possible des conditions de la vie, au développement le plus grand possible de nos puissances.

Et le doute s'est encore élevé dans l'esprit de quelques sociologues, comme on le voit d'après l'essai qu'ils ont tenté pour démontrer que l'adaptation dans le milieu humain subit quelques modifications et prend des caractères particuliers. Parmi eux est M. Vaccaro, qui fait consister la différence entre l'adaptation humaine et celle des autres êtres en ce fait que la seconde s'accomplit au moyen d'un processus de modifications *organiques* et *psychiques* qui ne s'étendent pas au-delà du corps, tandis que dans l'adaptation humaine, à côté de ce processus organique, il s'en rencontre un autre, *artificiel et incorporel*, qui consiste en modifications imprimées à la nature extérieure, en *appareils* et *instruments* distincts du corps, mais qui servent à l'aguerrir davantage et à l'assurer plus solidement contre les forces ennemies qui l'entourent et l'assiègent (1).

Cela est vrai; mais ce n'est pas là que se trouve la différence entre la vie humaine et celle des autres espèces animales. Et en vérité les groupes humains tendent à s'adapter toujours mieux au milieu cosmique et social et par conséquent, ils ne sont pas passifs comme les autres êtres, sous l'action des forces externes; mais ils déploient toute leur énergie, et en ayant conscience de leur fin pour transformer ces forces à leur avantage.

Par là on voit que la *cause efficiente* de la *différenciation*

---

(1) VACCARO : *Les bases sociologiques du droit et de l'Etat*. Paris, Giard et Brière, 1898, 1 vol. in-8°.

est éminemment *psychologique* et que la différence objective extérieure entre les manifestations de la vie humaine et celles de la vie des autres êtres dépend d'une différence psychologique.

Cette différence psychologique constitue une qualité spécifique de notre espèce, par laquelle non-seulement elle s'adapte au milieu, mais par laquelle aussi elle transforme le milieu pour l'adapter à soi, à ses fins, à ses besoins. Et cette qualité spécifique c'est la *perfectibilité*.

Il s'ensuit que la *loi ultime* de l'évolution humaine ce ne peut être la loi de l'adaptation mais bien plutôt celle du *perfectionnement* ou du *progrès*.

Et voici les preuves *subjectives* et *objectives* de l'existence de cette loi.

La preuve *subjective* fondamentale c'est l'attestation de notre conscience, dont j'ai déjà parlé, et qui nous révèle qu'il y a chez tous les hommes une tendance à l'*amélioration*, qui, réduite à sa plus simple expression, n'est autre chose que la tendance à fuir la *douleur physique* ou *morale* (mal physique et mal moral) et à chercher ou à atteindre le *plaisir physique* ou *moral* (bien physique et bien moral). Et c'est par suite de cette tendance constante dans les hommes normaux à l'amélioration, que peu à peu s'est formée l'idée du progrès, et par là on conçoit des idéaux divers, de la réalisation desquels on fait dépendre le progrès. Ces idéaux changent de contenu ou se différencient sans cesse pendant le cours des générations, non-seulement par suite des changements qui adviennent dans le milieu physique et dans le milieu social, mais aussi par suite du développement de l'*énergie intrinsèque* des éléments

individuels dont dérivent les *groupes sociaux*. D'où la conséquence : *la tendance à l'amélioration n'a pas de bornes ; ce sera toujours une puissante force psychique qui agitera l'humanité.*

Il y a ensuite des preuves objectives de l'existence d'une loi de *perfectionnement*. Elles se tirent de l'histoire de l'humanité.

Il y a un *progrès intellectuel,* consistant dans le nombre toujours croissant des connaissances, spécialement de celles qui ont pour objet les sciences expérimentales et les sciences d'observation ; un progrès *moral*, qui consiste dans la prédominance et dans le développement des sentiments *altruistes* par rapport aux sentiments égoïstes et égo-altruistes ; un progrès *social*, consistant dans les avantages nombreux, dont jouissent les hommes de par les grandes inventions, les merveilleuses découvertes, les biens matériels et immatériels, produits par l'activité humaine, de par les relations internationales entre peuples, de par la diminution des guerres, etc., etc.

Quelles preuves plus grandes peut-on réclamer pour démontrer que la loi *suprême* de la vie humaine c'est le *progrès* ou le *perfectionnement ?*

La loi d'adaptation est, sans doute, une loi générale de la vie des êtres, et les hommes eux aussi par conséquent y sont soumis ; mais il est une loi *spécifique* pour l'homme, pour la nature humaine ; il est une loi supérieure à celle de l'adaptation, une loi que l'on doit considérer comme la loi suprême de notre existence, c'est la loi du *perfectionnement*.

TABLE DES MATIÈRES

ANNALES

DE

L'INSTITUT INTERNATIONAL

DE

SOCIOLOGIE

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

RENÉ WORMS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TOME V

CONTENANT LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1898

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1899

